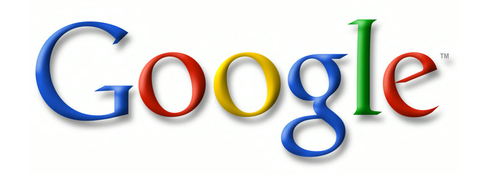


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

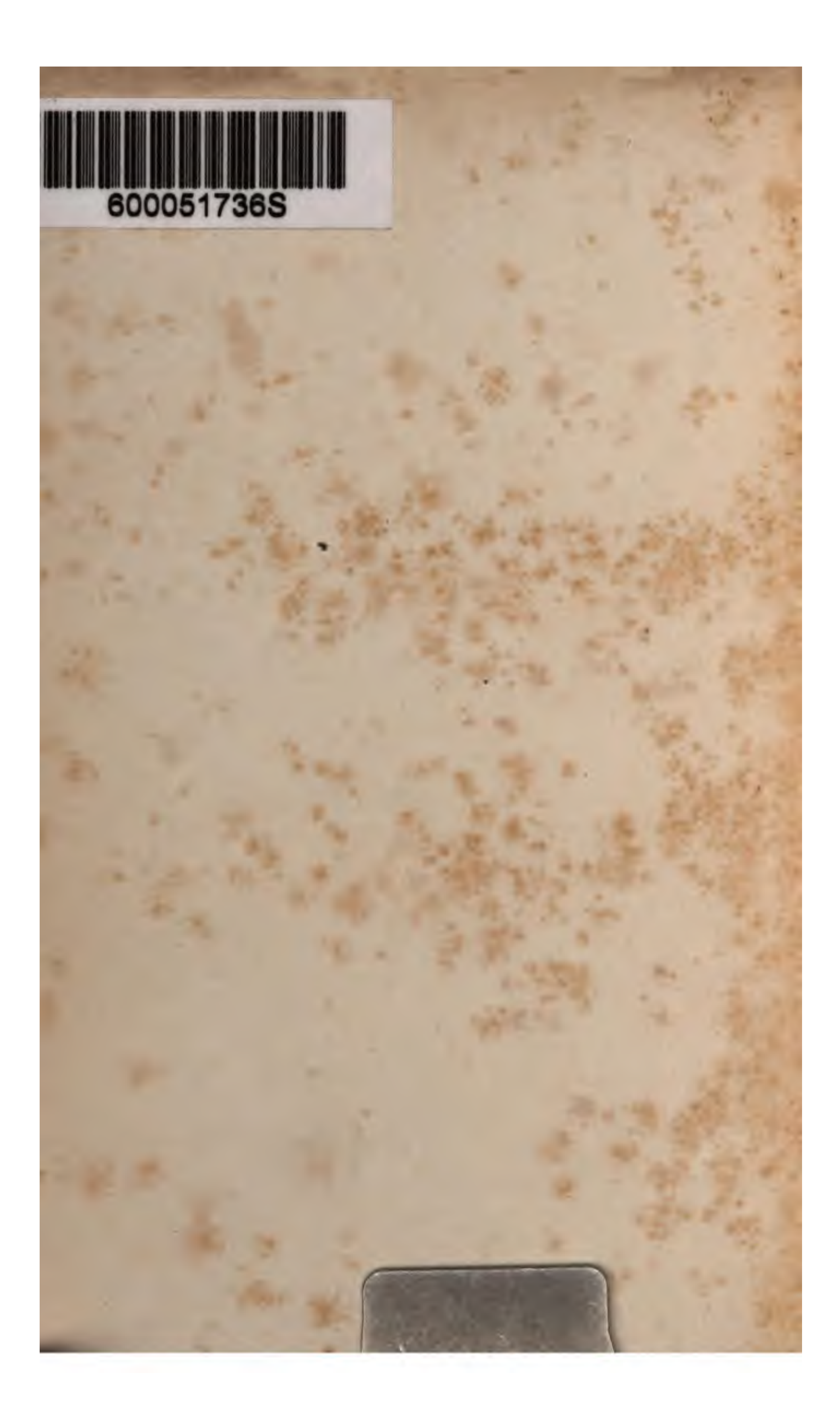
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/




600051736S

HISTOIRE

DE L'ADMINISTRATION ET DU GOUVERNEMENT

DE LA FRANCE

PENDANT LE RÈGNE DE CHARLES VII.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

HISTOIRE

DU GOUVERNEMENT

DE LA FRANCE

PENDANT LE RÈGNE DE CHARLES VII

PAR

HIPPOLYTE DANSIN

DOCTEUR ÈS LETTRES, ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE STRASBOURG.

63

PARIS
AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
7, rue des Grès-Sorbonne (près le Panthéon).
1858

237. a. 74.


BIBLIOTHECA·BODLEIANA·

HISTOIRE

DE L'ADMINISTRATION ET DU GOUVERNEMENT

DE LA FRANCE

PENDANT LE RÈGNE DE CHARLES VII.

INTRODUCTION.

Depuis quelques années, les institutions et les réformes de l'ancienne monarchie ont été l'objet des recherches les plus patientes et les plus instructives. Sans doute on connaissait déjà les mesures les plus importantes de l'administration royale, mais on n'avait qu'une idée assez confuse de son but, de son esprit général et de ses moyens; grâce à de savants travaux qui embrassent tout l'ensemble de notre histoire administrative, on peut dire maintenant qu'il

n'y a plus d'obscurité sur l'enchaînement et le caractère de ces institutions. Quelques parties de cette histoire ont même donné lieu à des études approfondies, et l'on a mis, par exemple, dans une pleine lumière tous les actes législatifs qui, pendant le dix-septième siècle, ont renouvelé en quelque sorte l'administration de la France[1].

Il y a, à la fin du moyen âge, une époque que de nombreuses réformes rendent peut-être digne aussi d'une attention particulière : c'est le règne de Charles VII. Nous ne voulons pas, sans doute, mettre le quinzième siècle sur la même ligne que le dix-septième, ni lui assigner une place aussi importante dans l'ordre des progrès civils; nous voulons dire seulement qu'il y eut en France, dans les dernières années du moyen âge, une époque de féconds travaux, où la justice, l'administration, les finances et l'organisation militaire furent entièrement réformées, où les institutions féodales furent définitivement vaincues par le pouvoir royal, où un nouveau sys-

1. Voyez M. Chéruel, *Administration de Louis XIV,* d'après les mémoires d'Olivier d'Ormesson, et le 2e volume de l'*Histoire de l'administration monarchique;* — M. P. Clément, *Gouvernement de Louis XIV;* et *Histoire de l'administration de Colbert;* — M. Joubleaux, *Études sur Colbert*, 1856 ; — M. Poirson, *Henri IV*, 1856 ; — etc.

tème d'administration et de gouvernement fut fondé. Ce n'est pas, nous le savons, par ces travaux législatifs que le règne de Charles VII frappe ordinairement l'attention. Nos historiens les plus consciencieux et les plus exacts n'ont regardé les réformes administratives de cette époque que d'un œil assez distrait ; leur curiosité s'est presque entièrement arrêtée sur la mission de Jeanne d'Arc, et sur ce réveil de l'esprit militaire et du patriotisme, qui assurèrent à l'improviste, et d'une manière toute miraculeuse, la délivrance du pays[1]. Cependant, lorsqu'on étudie avec attention le règne de Charles VII, et qu'on passe en revue toutes les grandes parties du gouvernement, l'administration, les finances, la législation et la guerre, il est facile de voir qu'elles furent alors presque complétement renouvelées. A l'avénement de Charles VII, ou plutôt en 1437, date de sa rentrée à Paris, il n'y avait plus que deux puissances qui fussent encore debout dans le royaume : la noblesse et l'Église. La noblesse était redevenue complétement indépendante de l'autorité monar-

1. Un publiciste de talent, qui s'est attaché récemment à faire ressortir dans un long travail le caractère et les services des principaux fondateurs de l'unité nationale, ne cite même pas Charles VII parmi ces réformateurs d'élite. (M. de Carné, *Études sur les fondateurs de l'unité nationale en France*. Paris, 1848. 2 vol.)

chique ; elle avait démembré le domaine ; elle avait repris ses anciens droits de guerre privée et de juridiction libre, et si elle voulait bien prêter quelquefois ses soldats à la cause royale, c'était à la condition de les commander elle-même, et de les faire vivre aux dépens du royaume qu'elle prétendait servir. Jamais l'aristocratie féodale n'avait joui d'une plus grande indépendance, même sous les quatre premiers Capétiens. L'Église, malgré les efforts de saint Louis et de Philippe-le-Bel pour constituer un clergé national, était rentrée dans la main de la papauté, qui disposait à son gré, et souvent avec un grand scandale, des dignités ecclésiastiques. Le tiers état n'était guère moins étranger que la noblesse et l'Église au pouvoir royal. Le parlement, qui formait comme l'aristocratie de cette classe, s'était peu à peu déshabitué de ce respect envers la couronne qui avait été si longtemps sa tradition et son honneur. Il n'y avait pas moins de désordre dans les sentiments et dans la condition politique des autres classes de la bourgeosie. Au commencement de son règne, Charles VII n'était plus obéi que de nom par les villes mêmes du domaine : abandonnées du pouvoir, qui ne pouvait plus les protéger, elles avaient cessé de tourner les yeux vers la

couronne, et s'étaient réfugiées dans leurs administrations municipales, comme elles l'avaient fait dix siècles auparavant pendant l'agonie de l'empire romain. Ainsi, le désordre dans la justice, les finances et l'administration, l'absence d'une autorité énergique à la tête de la société, un esprit d'indépendance, et même d'insubordination répandu dans toutes les classes, une noblesse turbulente, une bourgeoisie écrasée sous des charges publiques, qui ne lui laissaient ni le sentiment ni l'énergie du patriotisme, tout semblait concourir à rejeter la France de trois siècles en arrière, dans la pleine anarchie du régime féodal.

Tous les efforts tentés par le pouvoir royal, pendant le treizième et le quatorzième siècle, pour dominer les pouvoirs féodaux, avaient donc été dépensés en vain ! Mais attendez que le roi de Bourges soit redevenu le roi de Paris, et qu'il ait eu temps de méditer avec ses conseillers sur son office de roi. Toutes les institutions monarchiques se relèveront aussitôt, et la main royale saura frapper mortellement ces libertés féodales, qui se sont redressées si audacieusement pendant l'anarchie. Ce n'est pas au moyen de la guerre, c'est par la révision et la refonte générale de l'administration et des lois. Un prodigieux

travail législatif s'accomplit, en effet, pendant dix-huit années. Une multitude d'ordonnances sur les lois criminelles et civiles, sur la procédure, sur les impôts, sur les monnaies, sur le commerce, renouvellent la législation et forment de véritables Codes. L'université de Paris et le clergé du royaume sont soustraits aux influences du dehors et placés sous l'autorité du roi. Un grand nombre d'institutions modifient aussi l'organisation militaire, et une armée permanente est constituée pour la première fois. Ce qui restait des établissements créés par la féodalité tombe ainsi pièce à pièce, et du milieu de ces ruines sortent à la fois une nouvelle forme de gouvernement, la monarchie administrative, et une nouvelle société civile.

Le récit de cette lutte suprême de la royauté avec les institutions féodales nous semble offrir un sérieux intérêt. Ce n'est pas, toutefois, par enthousiasme pour Charles VII que nous entreprenons cette étude. D'abord, il y aurait quelque naïveté à ressentir le moindre enthousiasme pour ce prince. L'apathie, la défiance et l'égoïsme ont été le fonds de son caractère, et n'ont cessé de le dominer à toutes les époques de sa vie, et dans les situations si diverses où la fortune s'est fait comme un jeu de le placer.

On a bien essayé de réclamer quelquefois[1] pour Charles VII les qualités morales que nous lui refusons, et, de rapporter même à son activité et à son esprit d'initiative toutes les grandes mesures de gouvernement dont son règne a été rempli. Malheureusement pour ceux qui poursuivent cette réhabilitation de bonne foi, les documents contemporains qui concernent la vie et les actes de ce prince, ne peuvent laisser aucun doute sur l'incurable faiblesse de son caractère. Sa vie n'est qu'une succession des défaillances les plus déplorables. Les circonstances de sa naissance et de son éducation expliquent, d'ailleurs, en grande partie ce triste phénomène. Il est le fils d'Isabeau de Bavière et de Charles VI, et l'on sait qu'il vint au monde dans une des rares intermittences de la folie de son père.[2] Son enfance, toute maladive et débile, se passe dans de continuelles épouvantes, au milieu des agitations les plus effroyables et de périls sans cesse renais-

1. Une polémique assez vive s'est même élevée à ce sujet il y a fort peu de temps, quand a paru le volume de M. Henri Martin traitant de Charles VII.

2. Quelques-uns de ses contemporains le crurent même atteint par moments du même mal que Charles VI. Le pape Pie II, par exemple, a écrit que « son esprit n'était pas exempt de la démence de son père. » (V. ses Commentaires sous le nom de *Gobelinus persona*, l. VI.)

sants. Dans ces moments terribles, où les plus forts auraient eu besoin d'appui, il voit tout lui manquer à la fois; il n'a pour le protéger ni son père qui le connaît à peine, ni sa mère qui le répudie, ni le prestige de la naissance, que les passions politiques empêchent de reconnaître et de respecter. Ainsi délaissé de toutes parts, il s'abandonne aussi lui-même, et se laisse glisser aux mains de tous les ambitieux qui veulent prendre la peine de le circonvenir et de le gouverner. Quand on a parcouru les chroniques du temps, n'est-on pas convaincu, en effet, que jusqu'à sa trentième année Charles VII ne s'est pas appartenu même un seul jour[1]? Pendant ces trente années, des intrigues de cour, honteuses et sanglantes comme des révolutions de sérail, le livrent presque chaque jour à de nouveaux favoris, et tel est son engourdissement, qu'il n'a pas seulement la force de regretter ceux qu'il aime le plus et qu'on assassine sous ses yeux; il laisse même prendre aux meurtriers la place et les honneurs des victimes![2]

1. Il a tour à tour pour favoris, jusqu'en 1434, le président Louvet, Tanneguy-Duchâtel, Pierre de Giac, Le Camus de Beaulieu, Regnault de Chartres et La Trémouille.

2. Le connétable de Richemont et La Trémouille font pendre et exécuter Pierre de Giac en 1426, sans que Charles VII s'en émeuve. «De cette mort le roi fut d'abord fort courroucé et dolent, mais après

Voilà la jeunesse de Charles VII. Trouverons-nous dans l'homme mûr plus de virilité? A ce moment de sa vie, tout paraît l'engager à se ressaisir lui-même, et à ne plus dépendre de personne: ces coups de fortune, qui rétablissent si miraculeusement sa puissance, doivent, ce semble, lui rendre quelque confiance en lui-même, et solliciter son énergie. On ne peut nier qu'à cette époque le caractère de Charles VII n'ait paru reprendre par instants un peu de ressort et de vigueur; malheureusement ces lueurs d'énergie n'avaient pas plutôt brillé qu'elles allaient s'éteindre dans l'incurable indolence qui faisait le fonds de sa nature morale. S'il n'est plus, comme au début du règne, le jouet des intrigues de cour, il laisse son autorité passer de ces indignes favoris entre les mains des femmes: Claude n'a chassé Narcisse et Pallas que pour laisser Agrippine disposer à son gré de leurs honneurs et de leur puissance.

---

qu'il eut été informé du fait du dit Giac, il fut content du connétable. Et après se mit en grande autorité avec le roi Le Camus de Beaulieu, qui fut depuis tué à Poitiers par aucun des gens du dit connétable. Après, le sire de la Trémouille fut en son lieu en grande autorité et gouverna avec le roi. » (J. Chartier, historiographe de France sous Charles VII, p. 13. Édit. Godefroid, 1661.) — La Trémouille prend donc la place de Beaulieu, mais il est bientôt en butte aux attaques de Richemont, qui essaye de le faire tuer, et finalement le supplante avec l'agrément du roi. (*Id.*, p. 65.)

C'est Yolande de Sicile, la mère de la reine, qui s'empare virilement de ce rôle, et qui l'exerce pendant plusieurs années. D'un caractère énergique, d'une souplesse d'esprit vraiment merveilleuse, elle subjugue aisément Charles VII : elle le maîtrise aussi par la volupté, car c'est elle qui place auprès du roi cette Agnès Sorel, dont la scandaleuse influence a été si ridiculement transformée en une école de courage et de patriotisme.[1]

Naturellement, nous n'irons pas demander à la vieillesse de Charles VII la vigueur morale et la force d'âme qui manquaient à sa jeunesse et à son âge mûr. Aussi bien le retrouvons-nous pendant ses dernières années sous la tutelle des favoris. L'influence du maréchal de Lohéac, du sire de Beauvais,

1. C'est uniquement sur le quatrain célèbre de François Ier qu'on a bâti cette histoire d'Agnès Sorel. Tous les chroniqueurs bourguignons s'accordent à reconnaître que son influence a été détestable, et si les chroniqueurs français, tels que Mathieu de Coucy, Berry, roi d'armes, Guillaume Gruel et Martial d'Auvergne, avaient été libres de donner leur opinion, elle eût été sans doute peu bienveillante pour la favorite. Jean Chartier et Thomas Basin, évêque de Lisieux, parlent seuls d'Agnès Sorel avec quelques détails; le premier la défend, mais fort timidement et fort gauchement; le second n'a pas assez de mépris et de paroles injurieuses pour elle. (Th. Basin, l. V, c. 22.)

L'histoire de Thomas Basin, évêque de Lisieux, longtemps confondu avec le faux Amelgard, vient seulement d'être publiée par les soins de la Société de l'histoire de France. C'est M. Quicherat qui a dirigé cette belle édition. (Paris, 1855-56. 3 vol.)

d'Étienne Lefèbvre et de Pierre d'Oriole est, en effet, prépondérante à la fin du règne; et ils entretiennent si habilement son apathie, qu'il les laisse à peu près les maîtres de gouverner. Quant à lui, ce qui occupe sa vie, ce sont les soupçons et les frayeurs qui ont désolé sa jeunesse. Assiégé d'inquiétudes horribles, il évite les yeux du peuple et le séjour de villes, où pourtant il est aimé; il se tient caché au fond de ses châteaux, et quand il meurt, il y avait déjà plusieurs années qu'il ne donnait plus guère que son nom au gouvernement de l'État. Tel a été le caractère de ce Charles VII qu'on voudrait représenter comme un homme de décision et d'énergie. A l'appui de cette opinion on citera quelques paroles assez fermes et assez vigoureuses, par exemple quand il réclame dans le Conseil les mesures les plus expéditives contre les excès des gens de guerre,[1] ou que dans un moment de fierté il repousse énergiquement les conditions que le Dauphin veut mettre à sa rentrée dans le royaume. Nous avons dit nous-même qu'il n'était pas impossible de surprendre par moments dans l'âme de Charles VII un éclair de vigueur; mais

1. Que sert de tenir sur les champs tant de gens d'armes? Toute cette coquinaille n'est bonne qu'à manger le pauvre peuple! (V. dans Godefroid, la chronique de Berry, roi d'armes, p. 408.)

pour former un caractère vraiment énergique, est-ce donc assez de quelques élans de dignité ou de fierté blessée ?

Hâtons-nous de dire maintenant qu'à côté de cette prodigieuse indolence, on rencontre dans ce prince une admirable qualité, celle de comprendre le bien de l'État et de deviner les hommes capables de l'accomplir. Un tact naturel, joint à une longue habitude des hommes et des affaires, avait même porté dans Charles VII cette faculté à un degré vraiment éminent[1]. L'intelligence surpassait donc de beaucoup le caractère moral. On sait qu'il en fut de même de Louis XIII, avec qui Charles VII a d'ailleurs tant de traits de ressemblance. Tous les deux d'une apathie et d'une faiblesse de volonté vraiment incroyables; incapables d'un effort un peu soutenu, si ce n'est peut-être pendant une bataille ou un assaut ; se prodiguant alors sans crainte et sans ménagement; le reste du temps ayant besoin que d'autres sachent vouloir et

1. «Le sens qu'il avait de nature, dit un chroniqueur bourguignon, lui avait été renforcé encore au double en son étroite fortune par longue contrainte et périlleux dangers, qui forcément lui aiguisèrent les esprits.» (V. dans la bibliothèque des Chartes, t. IV de la 1re série, page 77, un morceau du chroniqueur George Chastellain sur le caractère de Charles VII. Ce morceau, qui n'avait pas été publié dans l'édition Buchon, a été découvert à Arras en 1841 par M. Quicherat.)

agir pour eux ; ombrageux et défiants jusque dans les épanchements de l'amitié ; s'abandonnant sans réserve à leurs favoris pour se retourner tout à coup contre eux et les briser sans motif, ces caractères débiles et presque méprisables eurent en échange de tant de faiblesse un bien grand mérite : ce fut un discernement admirable pour choisir les hommes et pour attacher au service de l'État les plus actifs et les plus capables. Telle fut en particulier l'habileté de Charles VII[1]. Mais encore une fois ne lui demandons pas cet esprit de décision qui fait réaliser le bien que l'on comprend et que l'on désire. Charles VII n'a que bien peu participé au maniement des affaires, et il est même fort probable que plusieurs des réformes qui honorent la seconde moitié de son règne ont dû s'accomplir presque à son insu.

A qui donc faudra-t-il rapporter l'honneur de ces travaux législatifs ? Nous verrons que c'est à ses Conseillers, à ces hommes sortis les uns de la noblesse, les autres de la bourgeoisie, et que le discernement du roi sut attacher au service de la couronne. Mais ce sont surtout *les gens de petit état*

1. «De sages et vaillants hommes s'accompagnait volontiers.» (Chastellain, *id.*). Le même chroniqueur ajoute : «Que de diverses mains et par diverses natures d'hommes sa gloire a été bâtie et mise dessus.»

qui eurent une grande part à ces belles réformes. Presque tous les noms qu'on rencontre au bas des ordonnances les plus importantes du règne sont, en effet, des noms roturiers. Spectacle admirable! Ces classes bourgeoises, qu'une guerre de cent années semblait avoir meurtries et ruinées pour jamais, enfantent incessamment, pour la guerre et pour le Conseil, des intelligences d'élite, sitôt qu'un signe de la main royale les appelle à délivrer et à servir leur pays!

C'est là un fait qui n'a peut-être pas été suffisamment remarqué dans notre histoire. En matière d'administration, la part de la royauté nous paraît avoir été singulièrement exagérée. Sans doute plusieurs rois ont pris à ces travaux une part considérable : il suffira de citer Philippe-Auguste, Saint-Louis et Philippe-le-Bel. Mais, d'un autre côté, comment s'expliquer que les progrès administratifs n'aient pas été suspendus ; bien plus, qu'ils aient quelquefois paru redoubler sous des rois incapables et même imbéciles? Car, enfin, sous les derniers Capétiens, au milieu de cette réaction violente qui suit le règne de Philippe-le-Bel, l'administration monarchique ne paraît-elle pas s'asseoir plus solidement de jour en jour, loin de se dissoudre et de

périr ? C'est à ce moment, en effet, que le parlement achève de se constituer, que le Grand-Conseil s'organise, et que des règlements nouveaux fondent l'administration des finances. Sous les deux premiers Valois, sous ces deux princes aussi ineptes qu'orgueilleux, tout périclite, les finances, l'armée et la couronne elle-même ; seule la législation reste debout, et même elle s'améliore. Charles VI monte sur le trône, et la confusion semble y monter avec lui ; tout ordre social est brisé ; et vous croiriez que l'anarchie va renverser toutes les institutions avec la royauté elle-même : eh bien, c'est dans ces circonstances qu'est décrétée la grande ordonnance de 1413, toute remplie d'idées si solides sur la justice et les finances, qu'elle semble en avant de deux siècles sur cette époque anarchique. Les guerres religieuses nous présentent une fois de plus ce singulier contraste. Pendant que le pouvoir royal est livré sans défense aux plus terribles attaques, des ordonnances pleines de sagesse et d'équité ne cessent d'améliorer la législation, et ce siècle de bouleversements civils se trouve être justement notre grand siècle de jurisprudence. Que la royauté hésite dans sa voie, qu'elle recule, qu'elle se trahisse elle-même ; l'œuvre administrative ne subit donc aucune défail-

lance; au contraire, elle avance, elle se perfectionne constamment. Comment s'expliquer ce phénomène? C'est qu'il y a au pied du trône un corps laborieux, patient, intelligent, qui s'est donné la mission de méditer sans cesse sur la législation pour la corriger, et qui veut ramener à un type toujours plus parfait l'ordre administratif ou judiciaire. Ce type, que les légistes ont constamment sous les yeux, c'est la législation romaine; ils s'efforcent ardemment de façonner sur elle tout l'ordre social. Toujours penchés sur cette loi, ils laissent passer avec indifférence les dissensions et l'anarchie, et quand la royauté parvient enfin à se retrouver elle-même, elle voit avec étonnement que, loin d'avoir péri dans la tempête, la plupart des institutions se sont fortifiées par des innovations salutaires. C'est là l'histoire de l'ancienne monarchie dans ses rapports avec les réformes administratives ou judiciaires. Sans doute, de temps à autre, comme nous le disions plus haut, on voit paraître au trône quelques hommes d'élite qui mettent eux-mêmes la main aux réformes et qui leur donnent une salutaire impulsion; mais dans l'intervalle de ces grands règnes qui sont si rares, combien de fois la chaîne des progrès civils ne se fût-elle pas brisée, si elle n'eût été soutenue

par d'autres mains que par la main royale ? Voilà le service que la bourgeoisie éclairée a rendu sans interruption à la France pendant quatre siècles de l'ancienne monarchie. C'est elle, ce sont ses lumières et sa patience qui ont créé l'administration monarchique, quelquefois avec le concours du roi, mais souvent en dépit de ses langueurs et de ses répugnances. Saint-Simon appelle quelque part le règne de Louis XIV un long règne de vile bourgeoisie ; mais depuis Philippe-Auguste jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, toute l'histoire de France, si l'on en détache les faits militaires, est-elle en réalité autre chose ?

Les réformes accomplies sous Charles VII sont à coup sûr une des pages les plus glorieuses de l'histoire de ces progrès administratifs. Le roi, nous le répétons, n'a pris qu'une assez faible part à ces travaux : l'honneur doit en revenir presque tout entier à ses conseillers. Mais, en réduisant la part du roi, il ne faudrait pas non plus exagérer celle du Conseil. Toutes les réformes qui ont constitué à cette époque l'ordre administratif, ne lui appartiennent pas en propre, et il a réuni les débris épars d'institutions déjà essayées et renversées par la guerre civile, encore plus qu'il n'a innové lui-même. En ce qui

concerne l'armée, Charles V avait déjà tenté de créer une armée monarchique, en organisant des compagnies soumises au pouvoir royal, avec des chefs nommés directement par le roi. En matière religieuse, Saint-Louis avait tenté de réduire les prétentions de la cour de Rome par une pragmatique sanction, qui devait servir de modèle à la pragmatique de Bourges. On peut en dire autant des mesures prises sous Charles VII pour faire rentrer l'ordre dans l'administration judiciaire. Si Charles VII a complété le système des institutions judiciaires établies par Saint-Louis, c'est surtout au moyen de l'ordonnance cabochienne de 1413 et de quelques autres ordonnances de la même époque. La séparation du parlement et de la chambre des comptes avait aussi été opérée longtemps avant qu'on fixât sous Charles VII les limites de leur juridiction. Enfin, lorsque le Conseil voulut réformer l'université, il y avait eu des exemples de l'intervention royale dans les affaires de cette compagnie. Ainsi, pour retrouver tous les auteurs de ces belles réformes, il faut remonter de deux siècles en arrière, et, par delà les règnes de Charles V et de Philippe-le-Bel, retourner jusqu'à Saint-Louis. Saint-Louis a été, en effet, le grand modèle de la royauté des Valois, chaque fois

qu'elle a voulu rentrer dans ses véritables traditions et faire servir son autorité au bien public. Le souvenir de ce grand règne s'était prolongé non-seulement dans la pensée reconnaissante des peuples, mais dans la tradition du Conseil; et, chose curieuse, nous pourrons voir Louis IX participer, dans plusieurs circonstances, à la législation du quinzième siècle.

Cette part faite au passé, empressons-nous de reconnaître que l'œuvre du règne de Charles VII mérite encore un grand éloge et un grand honneur. La plupart des institutions qu'il a définitivement fixées dans notre sol, avaient déjà été ébauchées, mais de ce qu'on avait essayé d'édifier, rien ou presque rien n'avait été respecté par la guerre civile. Malgré les efforts de Charles V, l'armée était restée féodale; malgré les efforts de Saint-Louis, la justice du roi était toujours battue en brèche par les juridictions rivales; le pouvoir royal n'était qu'imparfaitement obéi; l'université restait sans contrôle, et le clergé relevait toujours d'un souverain étranger. Reprendre toutes ces tentatives de réformes, les adapter aux besoins du pays, faire sortir du milieu de tant de ruines les éléments d'un gouvernement vigoureux et d'un nouvel état social, préparer enfin la mo-

narchie à devenir le centre de toutes les forces et la régulatrice de tous les intérêts : telle sera la tâche des Conseillers de Charles VII, et il faut reconnaître qu'elle demandait beaucoup d'énergie, d'intelligence et de patriotisme.

Nous ne croirons pas exagérer le mérite de cette œuvre en la rapprochant des travaux accomplis, à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-neuvième, par Henri IV et le premier Consul, pour relever l'ordre social. Il est vrai que l'histoire ne met pas sur la même ligne l'œuvre de Charles VII et celle de ces deux grands administrateurs, mais l'histoire n'est pas toujours équitable. Aussi bien, ne voyons-nous pas réuni dans les réformes du quinzième siècle tout ce qui a fait la légitime popularité du gouvernement de Henri IV et du Consulat, d'une part, la grandeur des obstacles, de l'autre, la grandeur des résultats? Au milieu du quinzième siècle, l'anarchie avait fait aussi dans le royaume un effroyable ravage ; elle avait ébranlé toutes les institutions, elle avait fait disparaître le pouvoir central, elle avait confondu l'ordre social tout entier. Nous ne croyons pas qu'à aucun moment de son histoire la France ait été plus près de périr que pendant cette tempête, qui se déchaîna sur elle

sans trêve ni relâche durant cent années. On pourrait même affirmer que la marche du gouvernement de Charles VII au milieu de toutes ces ruines fut tout particulièrement embarrassée de difficultés et de périls. La guerre de cent ans n'avait peut-être pas entassé plus de débris que les tempêtes religieuses et les orages de la révolution; mais, pour permettre aux Conseillers de la couronne de se retrouver dans l'épouvantable confusion qui suivit cette guerre de cent années, le passé de la France ne présentait que bien peu d'enseignements. Le génie politique de ce pays, cette inclination invincible qui lui fait préférer la centralisation administrative et l'autorité monarchique à toute autre forme de gouvernement, ne s'étaient pas encore manifestés au quinzième siècle par des marques bien éclatantes, et, pour éclairer sa route, la royauté ne pouvait guère en appeler à l'expérience. Il faut convenir que, sous ce rapport, Henri IV et le premier Consul furent plus heureux. Quand ils se proposèrent de délivrer la France de l'anarchie et d'y relever l'ordre social, ils n'eurent qu'à tourner les yeux vers le passé pour s'instruire : une expérience de plusieurs siècles leur indiquait, à ne pas s'y méprendre, la nature des institutions les plus conformes au tem-

pérament du pays. Les Conseillers de Charles VII durent chercher, au contraire, dans leur bon sens ces lumières qu'ils ne pouvaient demander au passé. Ils n'en montrèrent pas moins de décision et de hardiesse dans leur tentative. La guerre de cent ans avait fait, comme nous l'avons vu, deux grandes ruines : elle avait désorganisé la société féodale, et presque détruit l'autorité monarchique. Fallait-il se borner à réparer simplement ces désastres, ou fallait-il créer quelque chose ? Les Conseillers de Charles VII résolurent de laisser à terre la société féodale, et ils se mirent vaillamment à édifier une société nouvelle sur le fondement d'institutions purement monarchiques.

C'est ainsi que, par un courageux effort, la royauté se dégagea pour toujours de l'étreinte des pouvoirs féodaux, et que, tout en relevant l'ordre social, elle parvint à organiser une nouvelle forme de l'État, la monarchie administrative. Nous disons la monarchie administrative, et non pas la monarchie absolue. Ces deux formes de gouvernement ne sont pas, sans doute, nécessairement opposées; elles ont été confondues presque aussi longtemps qu'a duré l'empire romain; elles se mêlèrent aussi chez nous depuis le seizième siècle jusqu'à la fin du dix-

huitième; mais sous Charles VII elles étaient encore assez distinctes. Ce qui les distinguait alors, c'est que, tout en prenant de grandes précautions contre les pouvoirs hostiles, et en s'entourant d'institutions vigoureuses, la royauté reconnaissait au-dessus d'elle, comme au-dessus de la nation, l'empire de certaines règles auxquelles tous devaient obéir. Ces règles, par lesquelles le pouvoir se modérait lui-même, sont en fort grand nombre dans la législation de Charles VII. Parcourez tous ces règlements; à chaque instant vous entendez le roi déclarer qu'il se subordonne lui-même à la loi qu'il décrète. Au lieu de se prendre pour la loi même, comme dans la constitution romaine, il ne veut en être que le premier sujet. Ce qui domine l'ordre politique sous Charles VII, c'est donc l'idée de l'État, ce n'est pas encore celle du prince. Sans doute, nous sommes plus près du pouvoir absolu que pendant la monarchie féodale; déjà même de nombreux symptômes annoncent son apparition prochaine, mais enfin, il n'a pas encore pris possession du pays. Le jour où la volonté du prince deviendra la règle unique de la société qu'il gouverne, le pouvoir absolu sera véritablement établi en France: or, ce jour ne vint pas encore sous Charles VII, qui eut ainsi l'hon-

neur de fonder un gouvernement vigoureux et facilement obéi, sans cesser d'accepter des limites et de reconnaître des droits.

Mais toutes ces assertions ne peuvent se justifier que par l'examen fort attentif des institutions et des réformes de ce gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir délibérant sous Charles VII.

Nous avons fait remarquer que la royauté avait été puissamment aidée dans ses tentatives de réformes par des membres de la noblesse et de la bourgeoisie qui composaient le Conseil de France. Ce Conseil a donc été investi sous Charles VII d'un véritable pouvoir législatif. Aussi croyons-nous devoir étudier attentivement ses attributions, sa composition et sa part d'influence avant d'entrer dans l'analyse des travaux législatifs du règne. Cette étude nous conduira naturellement à dire quelque chose des états généraux et provinciaux, qui participèrent, eux aussi, dans une certaine mesure, à ces réformes administratives. Le caractère et la nécessité des institutions nouvelles apparaîtront d'autant mieux que nous connaîtrons la composition et la nature des assemblées qui les ont élaborées.

L'origine de ce Grand-Conseil, dont le rôle paraît

avoir été si considérable sous Charles VII, était fort ancienne; ce corps était même un débris d'une vieille institution germanique. On sait que les peuples barbares qui conquirent la Gaule avaient coutume de faire discuter toutes les affaires politiques un peu importantes dans une assemblée générale des hommes libres. Pendant les deux premières races, ce partage du pouvoir législatif entre le roi et les hommes libres fut maintenu; on en voit encore des traces manifestes sous Charlemagne lui-même, qui prenait assez régulièrement l'avis de ces assemblées. Mais à cette époque, les hommes libres ne venaient déjà plus en aussi grand nombre qu'auparavant dans ces réunions, et ils finirent par être entièrement remplacés par les évêques, les principaux officiers et les magistrats royaux, qui formèrent seuls le Conseil du prince.

Sous les premiers Capétiens, nous retrouvons auprès du roi ce Conseil composé des principaux vassaux et des grands officiers. Il porte indistinctement le nom de Conseil du roi, de Parlement ou de Cour Plénière, et règle avec le souverain toutes les affaires d'administration, de justice et de finances. Cet état de choses subsista du onzième au quatorzième siècle. Cependant le nombre des affaires sou-

mises au Conseil s'augmentait sans cesse avec les progrès mêmes de la royauté; Philippe-le-Bel voulut donc en modifier l'organisation, et il imagina de le partager en trois sections : celle des finances, qui forma la chambre des comptes; celle de la justice, qui devint le parlement, et celle des affaires d'administration et de politique. Cette section conserva seule le nom de Conseil, et, pendant que les deux autres cours se fixaient à Paris, elle resta auprès du roi pour l'accompagner dans ses guerres et dans ses voyages.[1]

Le caractère et les attributions du Conseil le rendent donc fort distinct des autres corps qui composaient avec lui la cour primitive du roi. Attaché à la personne du prince, il le suit dans ses migrations à travers le royaume, et il s'occupe exclusivement des affaires politiques ou administratives. Il ne semble pas, du reste, que des attributions aussi relevées lui aient assigné tout d'abord quelque suprématie sur les deux autres corps souverains. En homme dévoué aux intérêts et même aux passions du corps judiciaire, Pasquier a fait à ce sujet de minutieuses recherches, et il déclare formellement qu'en prenant possession de leurs charges, les mem-

1. Voyez Pasquier, *Recherches de la France*, l. 2, c. 6, p. 132, édit. 1667.

bres du Conseil prêtaient serment à la cour en même temps qu'au roi[1]. A l'appui de cette assertion, il cite plusieurs faits qui se rapportent au règne de Charles VI et aux premières années de Charles VII. Ces preuves, invoquées par Pasquier, ont sans doute leur valeur; d'un autre côté, on voit le Conseil reculer les limites de ses attributions, et empiéter sur les autres cours souveraines pendant le règne même de Charles VI. Dans le principe, il ne devait s'occuper que des affaires d'administration générale, ou, comme dit Pasquier, « de la police générale de France, concernant le fait des guerres ou l'institution des édits; » mais à la faveur des troubles qui remplissent presque tout le règne de Charles VI, il ne se fait pas faute de sortir de ces limites, et d'évoquer une foule d'affaires contentieuses ou judiciaires. Il s'approprie, par exemple, l'expédition des grâces et des requêtes, ainsi que le jugement de certaines causes que le roi s'était réservées[2]. Le

1. Voyez Pasquier, *loc. cit.*, p. 135.

2. Auquel temps toutes les choses de la France se trouvèrent grandement brouillées et en très-grand désarroy, et ceux qui avaient la force et puissance par devers eux pour gouverner toutes choses à leur appétit, faisaient évoquer les négoces qu'il leur plaisait par devers le Conseil du roi, et par cette voie frustraient ceux de la cour du Parlement des causes qui leur étaient affectées. (*Idem*, p. 134.)

parlement réclame, mais en vain, et le Conseil tient même si peu de compte de ses plaintes, qu'il lui enlève en 1412 l'élection de son procureur général.

Mais c'était sous le règne de Charles VII que les attributions du Conseil devaient surtout se développer. On le voit alors s'approprier sans scrupule le jugement d'une foule de causes qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires; « il s'enfle, comme dit Pasquier, en nombre effréné et excessif de procès; » il fait les lois, il administre, il a, à proprement parler, l'exercice même de l'autorité royale. C'est dans son sein que se discutent toutes les ordonnances un peu importantes, et telle est son autorité, qu'il n'y a pas une partie de l'administration ou du gouvernement à laquelle il n'ait été mêlé d'une manière souveraine.

C'est le Grand-Conseil qui discute et décide toutes les questions de finance. L'ordonnance qui proroge pour dix ans l'exemption d'impôts aux marchands castillans qui trafiquent dans le royaume[1]; celle qui dispense des aides et subsides les habitants d'Orléans[2], celle qui accorde à la compagnie des *artillers* de Paris un privilége analogue, ces lois et toutes

1. Ordonnances, XIII, 44.
2. *Idem*, XIII, 144.

celles de même nature[1], sont délibérées dans son sein. Il en est de même des ordonnances concernant les questions de péage, celle des monnaies et des affranchissements[2]. Nous voyons aussi le Conseil discuter toutes les ordonnances destinées à régler l'assiette et la levée de l'impôt, et organiser le personnel chargé de la perception et de la juridiction[3]. On peut remarquer à ce propos que la chambre des comptes, quoique cour souveraine, avait dû laisser prendre au Grand-Conseil plusieurs de ses attributions les plus naturelles.

Les questions concernant la constitution des corps judiciaires rentraient aussi dans ses attributions. Ce sont des ordonnances délibérées en Conseil qui réunissent, en 1428, le parlement du Languedoc à celui de Paris[4], qui ferment les chambres du parlement de Paris à la rentrée du roi dans sa capitale[5], qui réforment la justice et qui reconstituent le parlement de Paris[6]. Le Conseil limite en

---

1. Ord., XIII, 245, 348, 356.
2. *Id.*, XIII, 32, 221, 405, 522; XIV, 7, 357.
3. *Id.*, XIII, 326, 372; XIV, 238, 484.
4. *Id.*, XIII, 149.
5. *Id.*, XIII, 229.
6. Voy. les ord. du 26 oct. 1446 (XIII, 471), 12 avr. 1452 (XIV, 202), 15 avr. 1453 (XIV, 276), 14 nov. 1454 (XIV, 352).

même temps l'autorité que cette compagnie réclamait sur la chambre des comptes, et lui fait sentir de la sorte qu'il est aussi souverain à son égard.[1]

Nous voyons le Conseil s'approprier de même le règlement de toutes les affaires ecclésiastiques. Il discute les affaires du schisme, le maintien ou l'extension des libertés gallicanes, les rapports de l'État et du Saint-Siége, les questions de régale et d'appel. En 1440, une assemblée du clergé s'étant réunie à Bourges, au sujet de l'obédience réclamée par le pape Eugène IV, le Grand-Conseil vient y siéger avec les députés du concile de Bâle et du Saint-Siége, ceux des chapitres et des universités[2]. Quelques années après, les bulles d'élection du pape Nicolas V furent soumises au Conseil, et l'historiographe Jean Chartier constate que le roi ne les approuva qu'après délibération de ses Conseillers[3]. La pragmatique de Bourges avait été signée aussi en Grand-Conseil, et c'est encore dans cette assemblée qu'une ordonnance célèbre subordonna l'université au parlement.

1. Voy. l'ord. de 1460, déclarant que l'autorité de la chambre des comptes n'est sujette à aucun appel, au parlement ou ailleurs. (XIV, 510.)

2. Ord., XIII, 321.

3. Jean Chartier, p. 130.

Tous ces exemples nous montrent, du reste, qu'entre le Conseil d'État moderne et le Conseil royal du quinzième siècle il y a plus d'un trait de ressemblance. Le Conseil d'État de nos jours est investi, lui aussi, d'une juridiction contentieuse; il règle une foule de questions de l'ordre financier; il tranche les conflits d'attributions; il décide toutes les difficultés administratives, et il a même certaines affaires ecclésiastiques dans sa compétence, car plusieurs des questions qui concernent les rapports de l'État et du Saint-Siége lui sont soumises. Il y a cependant quelques attributions qu'il a de moins que le Conseil du quinzième siècle, et, en particulier, les attributions militaires.

Le Grand-Conseil avait attiré, en effet, dans sa compétence jusqu'aux questions qui concernent la guerre. L'histoire de Jean Chartier nous fournit à ce sujet des détails fort curieux : on voit qu'à l'occasion cette assemblée de nobles et de bourgeois se constituait en commission militaire. Ainsi, c'est une délibération du Conseil qui décide que Jeanne d'Arc peut tenter de ravitailler Orléans[1]. Les Conseillers règlent dans cette même guerre toutes les

1. J. Chartier, p. 19.

opérations de l'armée[1]. Ils agissent de même en 1450, quand la lutte recommence avec les Anglais : tous les détails du plan de campagne sont discutés et arrêtés par eux avant d'être transmis aux chefs de corps[2]. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils donnent aussi leur avis sur les déclarations de guerre[3]. Ils ne se contentent pas, d'ailleurs, d'organiser les opérations militaires, ils y prennent part vaillamment. Les gens du Conseil se trouvaient, par exemple, en 1449, à l'assaut de Rouen, et la ville prise ils lui accordèrent une capitulation, comme les représentants les plus élevés de l'autorité royale[4]. C'étaient eux, du reste, qui avaient donné à la France l'armée permanente qui mena si vivement les Anglais hors du royaume : les mémorables ordonnances qui l'ont constituée, avaient été délibérées toutes au sein du Conseil.[5]

Avons-nous épuisé la liste de ses attributions? Nous le voyons intervenir encore dans les rapports

1. J. Chartier, p. 27.
2. *Id.*, p. 218.
3. En 1449, le roi déclare la guerre à l'Angleterre «par l'advis et mûre délibération du Conseil.» (J. Chartier, p. 142.)
4. J. Chartier, p. 174. Il en fut de même aux siéges de Bordeaux et de Bayeux; voy. p. 235 et 202.
5. Voy. aux Ord., XIV, 1, la lettre du Conseil instituant les francs-archers, et M. de Coucy, p. 406.

si compliqués du roi et de la noblesse. Il discute la réponse de Charles VII aux doléances des nobles réunis à Nevers; il débat et tranche la question des priviléges du duc de Bretagne; il règle la manière dont la noblesse doit faire le service militaire[1]. Il surveille aussi l'action des états provinciaux. Des commissaires tirés de son sein président chaque année ceux du Languedoc[2]. Quant aux États-Généraux, nous aurons occasion de montrer que leurs délibérations n'avaient force de loi qu'après avoir été soumises à sa décision.

On voit par tous ces faits que le roi ne prenait aucune mesure tant soit peu importante sans l'avis du Conseil qui s'était identifié complétement avec le souverain. Les ordonnances l'attestent presque à chaque page, et les chroniqueurs sont tous d'accord avec les ordonnances. En tête de la collection des historiens de Charles VII, publiée en 1661, par Denis Godefroid, se trouve une chronique anonyme que d'ingénieuses recherches ont fait restituer tout ré-

1. Ord., XIII, 468; XIV, 454.

2. En 1456, trois Conseillers du roi, Jean d'Oloy, sénéchal de Beaucaire, Jean d'Anet, procureur général, et Otto Castellan, argentier du roi, s'y trouvaient en qualité de commissaires royaux. Quelques années auparavant, Jacques Cœur avait rempli le même office. (Ord., XIV, 387.)

cemment à un contemporain de Charles VII, à Henri Baude, poëte et prosateur du quinzième siècle[1]. Cette chronique renferme de précieux témoignages sur l'influence prépondérante du Conseil à l'époque qui nous occupe. «Ce qui était délibéré en Conseil, était «exécuté sans aucune dissimulation, ni variation.... «Le roi ne faisait rien sans lui.... Les lettres que le «roi écrivait étaient juridiques, et toutes les faisait «voir et mettre au Conseil, autrement ne les eût «signées....» «De toutes requêtes, dit encore le chroniqueur, il ordonnait par Conseil[2]....» Et cette déférence de Charles VII envers ses Conseillers ne se manifesta pas seulement tout le temps que la fortune lui fut sévère; elle persista jusqu'au dernier jour du règne. Quelques-uns des Conseillers les plus dévoués et les plus habiles, furent cruellement sacrifiés, il est vrai, aux défiances et à l'ingratitude du roi, mais le Conseil fut maintenu, et même on peut dire qu'il ne cessa de voir son influence s'agrandir jusqu'à l'avénement de Louis XI.

Ce qui prouve que l'autorité laissée par Charles VII à ses Conseillers fut, en effet, presque illimitée, c'est

1. Voy. l'*Étude critique sur les historiens originaux de Charles VII,* par M. Vallet de Viriville.

2. Voy. cette chronique aux pages II, IV et V.

qu'on les vit à plusieurs reprises se substituer en quelque sorte à la personne du roi, au point de discuter et de rendre même des ordonnances hors de sa présence. C'est ainsi qu'au moment de la rentrée du roi à Paris, plusieurs des Conseillers l'ayant précédé dans la capitale, portèrent avec les Généraux-Maîtres des monnaies un édit réglant la fabrication et la valeur d'espèces d'or et d'argent, et la levée d'une aide nouvelle[1]. A quelque temps de là, le roi ayant quitté sa capitale pour combattre, les Conseillers réglèrent seuls plusieurs questions relatives au domaine, et ils nommèrent le Prévôt de Paris «juge et réformateur général sur les malfaiteurs du royaume[2].» En 1443, pendant que Charles VII est occupé en Guyenne contre les Anglais, le Conseil, de son autorité privée, réduit le nombre des Généraux-Maîtres des monnaies, rend une longue ordonnance sur les finances, et constitue définitivement le parlement de Toulouse[3]. Nous voyons aussi dans la chronique de Mathieu de Coucy, à propos de l'ordonnance sur la gendarmerie, «que le roi de France fit plusieurs fois assembler les gens de son

1. Ord., XIII, 221, 227.
2. *Id.*, XIII, 258, 260.
3. *Id.*, XIII, 369, 372, 384.

Conseil, en grand nombre, *tant en sa présence comme ailleurs....*[1] » C'est une nouvelle preuve que ce corps avait une action directe, indépendante même, sur les affaires de l'État. Il y a plus, son autorité s'étendit jusqu'à limiter l'autorité du monarque au profit de la loi. Il n'est pas rare de voir écrite dans les ordonnances l'injonction formelle de la part du roi d'obéir à la loi qu'il décrète, «nonobstant toutes «lettres ou ordres contraires qu'on pourrait obtenir «de lui par importunité ou autrement.» Les ordonnances concernant la répression des gens de guerre, et la réformation de la justice nous en fourniront des exemples. Henri Baude atteste d'ailleurs le même fait de la manière la plus explicite. « Quelques lettres, dit-il, que le roi écrivit par importunité de requérants ou autrement, il n'entendait pas déroger à justice ou aux ordonnances anciennes et les faisait réparer.» Au-dessus de la personne royale, trop souvent faible et capricieuse, le Conseil apercevait cette autre personne toute de raison et toute idéale, la royauté, véritable loi vivante de la nation, à laquelle le roi lui-même devait se subordonner et obéir.

Tel fut le rôle du Grand-Conseil sous Charles VII.

---

1. Math. de Coucy, ap. Godefroid, 544.

Comment était-il composé? Pasquier dit que ses membres étaient pris parmi les princes, les grands seigneurs et les membres du parlement, ce qui l'amène à comparer le parlement au sénat de Rome, et le Grand-Conseil au conseil privé établi par Adrien, et dans lequel cet empereur admettait des sénateurs ainsi que d'autres personnes de marque[1]. Cette comparaison serait assez juste, si elle n'exagérait l'autorité politique du parlement pour réduire l'importance et la qualité du Conseil[2]. Quant à la manière dont on le recrutait, un grand nombre de membres étaient pris, en effet, dans la noblesse et le parlement; d'autres l'étaient dans l'Église, et plusieurs sortaient du tiers état.

On trouve au bas des lettres du roi les noms de la plupart des membres qui ont assisté à la discussion et à la rédaction de l'ordonnance. En relevant la

1. Pasquier, l. II, c. 6, p. 133.

2. On peut encore remarquer ici combien Pasquier est préoccupé de mettre le corps judiciaire au-dessus de tous les autres corps de l'État. Cet esprit de défiance et de jalousie à l'égard du Conseil était d'ailleurs fort ancien. Nous en trouvons un exemple sous Charles VII, à l'occasion de l'enregistrement de Lettres du Conseil portant ratification des provisions d'offices octroyées par le duc de Bretagne quand il avait soumis cette province au roi. Le parlement n'avait enregistré «qu'en réservant à aucuns leurs oppositions». Des Lettres sévères ordonnent aussitôt d'enregister «plénièrement et absolument.» (XIV, 262.)

liste de ces noms, on est étonné de voir qu'elle en comprend plus de deux cents, bien que plusieurs membres du parlement et du tiers état aient été certainement omis, d'après l'habitude des ordonnances de ne mentionner que les principaux Conseillers présents. On voit figurer dans cette liste plusieurs princes du sang, le Dauphin, les ducs d'Alençon et de Bourbon, le comte du Maine, Charles d'Anjou, et la belle-mère du roi elle-même, Yolande, reine de Sicile, dont l'expérience fut bien utile, et qui ne cessa d'appuyer les meilleures mesures; une foule de pairs et de grands seigneurs, les grands officiers de la couronne, plusieurs archevêques et évêques, et d'autres dignitaires de l'Église[1]. Parmi les membres

1. Le sire d'Albret, les ducs d'Alençon, de Bourbon, d'Anjou, de Bavière, de Calabre, les comtes d'Aumale, d'Eu, de Clermont, d'Harcourt, de la Marche, de Polignac, de Saint-Pol, de Tancarville, de Vendôme, de la Trémoille, le sire de Xaintrailles, etc.

L'amiral, le maître des arbalétriers, le bouteiller de France, le chancelier, le connétable, les maréchaux, le grand-maître d'hôtel, les généraux-maîtres des monnaies, etc.

Les archevêques de Reims, de Sens, de Toulouse, de Tours, de Vienne,

Les évêques de Carcassonne, de Castres, de Clermont, de Laon, de Lisieux, de Maguelonne, de Maillezais, d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de Séez, de Valence,

L'abbé de Saint-Corneille, etc.,

Les présidents et plusieurs membres des parlements de Paris et de Toulouse, etc.

de la noblesse, le comte de Dunois, bâtard d'Orléans, ne laissa pas d'apporter au Conseil des qualités qui n'étaient guère celles des gens de son état. « C'était, dit l'historien Jean Chartier, un des beaux parleurs en françois qui fut de la langue de France[1].» Aussi remarquable dans les discussions que dans l'action, il éclaira plus d'une fois les Conseillers par de sages avis, et mérita d'être employé au dehors dans les affaires si délicates de la pragmatique[2]. Mais l'influence du connétable de Richemont fut sans doute plus efficace encore. C'était mieux qu'un homme de guerre fort habile, c'était un administrateur intelligent et énergique. Il prit la plus grande part à la création de l'armée permanente et à la répression des désordres des aventuriers[3], il servit fort habilement le roi dans des ambassades, et fut certaine-

1. Il s'agit du siége de Vernon en 1449, et d'un discours tenu aux habitants par Dunois. « Alors, dit le chroniqueur, le comte de Dunois, très-froid et attrempé seigneur, représentant la personne du roi, leur commença à dire et à exposer en beaux et hauts termes, comme un des beaux parleurs en françois, qui fut de la Langue de France», etc. (J. Chartier, p. 154.)

2. Dans Godefroid, on voit qu'en 1448 il fut employé en effet dans les affaires du schisme comme ambassadeur en Italie, et qu'en 1455 il alla encore en ambassade auprès du duc de Savoie (*Hist. de Charles VII*, p. 130, 432, 789.)

3. Voy. l'histoire de Richemont, dans Godefroid, p. 773 et 791.

ment un des meilleurs instruments de la délivrance et de la pacification du royaume.

La petite noblesse fournit aussi à Charles VII quelques Conseillers fort habiles. Tels furent, par exemple, le sire Jamet du Tillet, et surtout Pierre de Brézé, qui prit la plus grande part à la réforme militaire et à plusieurs actes administratifs du règne, et dont M. Michelet a dit, avec un peu d'exagération peut-être, « qu'il lui paraît être l'homme le plus complet de l'époque. » Mais c'est surtout le tiers état qui a la gloire d'avoir donné à Charles VII les hommes éminents qui élaborèrent les belles réformes dont son règne s'honore. Sans parler des membres du parlement qu'on voit souvent appelés dans le Conseil pour y discuter les questions de leur compétence, on trouve fréquemment au bas des ordonnances des noms sortis de la roture, ceux d'Alexandre le Boursier, de Guillaume Toreau, de Jean Rabuteau, de Guillaume Juvénal des Ursins, de Guillaume Cousinot, d'Étienne Chevalier, de Jean et Gaspard Bureau, de Martin Gouge, de Jean Boutillier, de Jacques Cœur[1], etc. Esprits actifs, infatigables, nourris dans les fortes études des légistes, ou dans les habitudes

1. Ord., XIII, 35, 219, 293, 303, 425, 427. — Godefroid, 859, 866, 870, 878.

d'ordre et de travail du commerce, ils ne cessent d'apporter au Conseil des idées sensées et fécondes sur les matières les plus diverses de l'administration. Rien n'est au-dessus de leur dévouement et de leur intelligence. Guillaume Cousinot est chargé à plusieurs reprises des fonctions les plus diverses et les plus difficiles; tour à tour maître des requêtes, ambassadeur en Angleterre et bailli de la ville de Rouen, il rend dans toutes ces charges des services signalés. On peut faire le même éloge d'Étienne Chevalier, qui fut secrétaire du roi, maître des comptes, trésorier de France, et ambassadeur en même temps que membre du Conseil. D'abord maître des requêtes et officier de finances, Jean Bureau laisse un jour ces fonctions pour s'occuper d'art militaire, et dans ces fonctions improvisées, il déploie un véritable génie. Et quand la guerre est achevée, Charles VII n'a qu'un signe à faire pour qu'il porte le même dévouement dans des fonctions toutes différentes; il le sert comme prévôt des marchands de Paris, et plus tard comme maire de Bordeaux. Guillaume Juvénal des Ursins est également propre à la robe et à l'épée. Nous le voyons tour à tour Conseiller au parlement, capitaine d'une compagnie d'ordonnance, membre du Conseil, lieutenant-général du Dauphiné, bailli de Sens, et enfin

chancelier du royaume. Quant à Jacques Cœur, le plus célèbre de ces serviteurs loyaux et dévoués de Charles VII, il était sorti d'un comptoir pour aider le roi dans ses réformes administratives, et il ne cessa de lui suggérer d'excellentes idées en matière d'administration militaire et de finances, tout en le servant avec un zèle admirable dans les missions diplomatiques les plus difficiles. On voit par cette multiplicité de fonctions, remplies toutes avec tant d'éclat, combien le roi trouvait d'aptitudes dans ces hommes de la bourgeoisie. A vrai dire, ce sont principalement ces hommes d'élite qui ont élaboré et rédigé les grandes réformes du règne.[1]

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que le Conseil se composât constamment de tous les membres qui portèrent le titre de Conseillers. Il était ambulatoire et suivait partout la personne royale, redevenue nomade à peu près comme au temps des Mérovingiens; à ce titre il ne pouvait être composé d'un grand nombre de membres. Le nom de *Conseil Étroit* qu'on lui donne quelquefois, semble encore le prouver. Pasquier dit, il est vrai, que les noms de Conseil

1. « Du long et pénible travail de la délivrance nationale sortit un règne dont les principaux conseillers furent des bourgeois.... » (Aug. Thierry, *Essai sur le tiers état*, p. 91.)

Étroit, de Conseil Privé et de Grand-Conseil, étaient synonymes; mais il est bien plus naturel de penser que le nom de Conseil Étroit désignait les réunions qui ne comptaient que quelques membres, et que le Grand-Conseil était l'assemblée *garnie* de tous les membres qui avaient droit d'y siéger, ce qui n'arrivait que dans les occasions les plus solennelles. Dans les doléances que l'assemblée de la noblesse adresse au roi en 1441, les nobles se plaignent vivement que le roi n'admette pas un plus grand nombre de membres dans son Conseil, et surtout des personnes prises dans la haute noblesse[1], ce qui prouve encore que le Conseil n'était souvent composé que d'un nombre de membres fort restreint. Où donc étaient alors les autres Conseillers? Ils étaient à leurs fonctions ordinaires, car le titre de Conseiller n'était donné fort souvent que pour un temps limité, et à des personnes qui étaient en même temps de l'Église, du parlement, de l'armée, de la cour des aides et des monnaies, etc. Ces fonctions étant déléguées à titre de commission, et restant compatibles avec toutes les

1. Art. 12 des Doléances : « qu'il plaise au roi élire les Conseillers en nombre compétent, et non plus commettre la somme ou conduite des grandes affaires à deux ou trois, comme il a été fait par devant. » (*Rec. des anc. lois franç.*, IX, p. 109.)

autres fonctions publiques, le roi pouvait mander tour à tour au sein du Conseil les hommes les plus habiles dans chacun des services de l'administration. C'est ce qui fait qu'au bas des ordonnances sur les monnaies figurent les noms des Généraux-Maîtres des monnaies[1], et que ceux des présidents des parlements de Paris et de Toulouse se trouvent particulièrement au-dessous des ordonnances qui réforment l'administration judiciaire[2]. Quelques Conseillers étaient néanmoins nommés à vie, ce qui fait dire à l'historien de Jean Bureau, qu'étant chambellan ordinaire du roi, il eut le privilége d'être toujours du *Conseil Étroit* du prince[3]. Quant aux autres Conseillers, ils n'y venaient évidemment que sur convocation expresse. Nous le voyons par l'exemple de Thomas Basin, que Charles VII avait nommé son Conseiller[4], et qu'on ne mandait de son diocèse que dans les cas où l'on avait particulièrement besoin de ses lumières.[5]

1. Ord., XIII, 229, etc.
2. *Id.*, XIV, 284, etc.
3. Voy. la notice biographique sur Jean Bureau dans Godefroid, p. 870.
4. Aux appointements de mille livres, dit-il lui-même. Voy. la vie de Basin, en tête du premier volume de ses œuvres, p. XXVII.
5. C'est ce qui eut lieu, par exemple, en 1454, ou Basin fut appelé à Paris avec Pierre de Brézé, grand sénéchal de Normandie, pour donner son avis sur la réforme judiciaire. Voy. la vie de Th. Basin en tête du premier volume de ses œuvres, éd. Quicherat, p. XXVII.

L'historien Mathieu de Coucy nous a laissé le récit fort intéressant d'une séance de ce Conseil à propos des réformes militaires. Il y avait plusieurs princes du sang et de la haute noblesse, les Conseillers ordinaires, et des *capitaines de grande autorité.* « Chacun à son tour, quand il en était requis et qu'il lui en était demandé, répondait suivant son avis et entendement.... Tous ces débats et remontrances qu'un chacun d'eux faisait ainsi à son tour, le roi les oyait volontiers, et les avait bien pour agréables, et de lui-même il y répondait aucunes fois, en déclarant aucunes raisons pour ôter les difficultés et doutes ci-dessus déclarés; car il avait cette besogne fort à cœur dès il y avait longtemps. Et se trouvaient fort souvent avec lui auxdits Conseils son fils le Dauphin, le roi de Sicile, le duc de Calabre, son fils, messire Charles d'Anjou, le comte de Richemont, connétable de France, les comtes de Clermont, de Foix, de Saint-Pol, de Tancarville, de Dunois, et avec eux encore grand nombre de Conseillers tant ecclésiastiques comme séculiers[1]. » Mathieu de Coucy dit encore plus bas: « Cette matière, qui était de grand poids, fut de rechef mise en avant dans le Conseil, et fut

1. Mathieu de Coucy, ap. Godefroid, p. 544 et 545.

comme autrefois débattue assez longuement : finalement, par mesure et grande délibération, ils conclurent tous ensemble avec le roi de lui aider et de s'employer à mettre cette besogne à exécution. Alors il fut ordonné tant par le roi que par *les dessus dits du Conseil,* qu'il y aurait quinze capitaines, etc., lesquels furent par le roi et les *seigneurs dudit Conseil* élus et dénommés.... » Cette page de Coucy est d'un grand intérêt. Elle nous fait voir fort clairement toute l'importance du Conseil ; elle atteste que la royauté ne faisait rien sans le consulter, et qu'il intervenait dans la discussion et la confection des lois avec une entière indépendance.

L'étendue et l'importance de ces attributions furent cause que Charles VII crut devoir créer au sein du Conseil un certain nombre de sections particulières, où chaque affaire dût être débattue par les hommes les plus entendus et les plus compétents. C'est du moins ce qu'en l'absence d'un texte plus précis, nous croyons pouvoir inférer d'un passage de Henri Baude. « Le roi, dit-il, avait departi le temps pour entendre aux affaires de son royaume, et tellement, qu'il n'y avait pas de confusion ; car, le lundi, le mardi et le jeudi, il besognait avec le chancelier, et expédiait ce qui était à expédier touchant la justice ;

le mercredi, il entendait au fait de la guerre avec les maréchaux, les capitaines et autres gens de guerre; ledit mercredi, vendredi et samedi aux finances.[1] » La division du Conseil en trois sections, celle de la justice, celle de la guerre et celle des finances, attribuée d'ordinaire à Louis XI, avait donc été établie dès le règne de son prédécesseur.

S'agissait-il de préparer une ordonnance ou de discuter une mesure importante, ces diverses commissions se réunissaient sant nul doute en une seule assemblée, dans laquelle étaient appelés en même temps des membres de l'Église, de l'armée et du parlement. Quant aux questions qui, par leur nature, voulaient être traitées dans le secret, on doit croire qu'elles n'étaient discutées que devant fort peu de

---

1. Pour entendre le texte de Henri Baude d'une autre manière, c'est-à-dire pour croire qu'il s'agissait de commissions de guerre et de finances fonctionnant en dehors du Conseil, il faudrait nier ce qui est attesté par une multitude de faits, je veux dire que toutes les questions un peu importantes aboutissaient au Conseil et y étaient débattues. Dans son *Histoire de l'Administration,* M. Dareste rapporte, il est vrai, la division en sections au règne de Louis XI. Mais il ne cite aucun document à l'appui de cette assertion, et nous en avons vainement cherché la preuve dans les ordonnances de ce prince. M. Dareste paraît d'ailleurs n'avoir donné qu'une attention assez distraite à cette question du Conseil, dont il épuise toute l'histoire en quatre ou cinq pages, tandis que les autres institutions administratives ont été l'objet d'études fort approfondies dans son savant ouvrage.

personnes, et qu'à part quelques seigneurs dont le dévouement était assuré, le Conseil ne se composait plus que de ces hommes de *petit état*, que nous avons déjà nommés. C'était du reste un des griefs de la haute noblesse contre Charles VII. Dans les interrogatoires qu'on fit subir au duc d'Alençon pendant son procès, il déclare: «qu'il ne voulait pas être Anglais, mais que moult lui déplaisait des manières que le roi tenait contre lui et ceux de son sang, car, quand ils venaient vers lui, ils étaient des quatre ou six jours sans qu'ils pussent avoir audience, et ne tenait le roi autour de lui qu'un nombre de méchantes gens et de méchant état, issus de petite lignée, qui à présent le gouvernaient.» Ce qu'il y a de plaisant, c'est que le Dauphin Louis, le futur compère d'Olivier le Daim et de Tristan l'Ermite, invoquait les mêmes griefs contre le gouvernement de son père!

Il serait inutile d'entrer dans de plus longs détails pour établir que les ordonnances les plus importantes du règne de Charles VII, ont été élaborées dans un Conseil composé de nobles et surtout de bourgeois. Ce Conseil ne fut pas du reste le seul pouvoir délibérant pendant le règne de Charles VII. Plusieurs ordonnances ont été dues, sinon à l'initia-

tive, du moins aux délibérations des états généraux, qui furent convoqués plusieurs fois pendant les vingt premières années du règne. Durant cette période, les états généraux de la Langue d'Oïl ont même été réunis presque annuellement[1]. De 1423 à 1439 nous trouvons dix convocations d'états, et il est fort probable qu'ils furent assemblés encore plus souvent. Dans la détresse affreuse où il était réduit, le pouvoir royal sentait naturellement le besoin de se rapprocher constamment des représentants du pays, d'échanger avec eux ses espérances ou ses regrets, et d'accepter leurs conseils pour prix des sacrifices incessants qu'il leur demandait. Le vote de l'impôt était le droit formel de ces états. Ils pouvaient aussi présenter des doléances sur telle ou telle partie de l'administration,

---

1. En 1423, ils le sont à Bourges. (Ord., XIII, 14.)
En 1426, à Mehun. (*Recueil des états gén.*, IX, 145.)
En 1427, à Poitiers. (Ord., XIII; 217.)
En 1428, à Chinon. (Isambert, d'après la préface du t. XII des *Ordonn. de Villavault.*)
En 1433, à Tours. (*Recueil des états gén.*, IX, 134.)
En 1434, à Vienne, avec ceux de la Langue d'Oc et du Dauphiné. (*Hist. du Languedoc*, LXXXIV.)
En 1435, à Tours. (*Recueil*, IX, 156.)
En 1437, à Orléans. (*Recueil*, VIII, 862.)
En 1438, à Bourges, où ils eurent aussi le caractère d'une assemblée religieuse, à l'occasion de la pragmatique.
En 1439, à Orléans. (*Recueil*, IX, 57.)

et ils en usèrent fréquemment pendant les premières années de Charles VII. Subsides et doléances se tenaient par la main aussi bien en France qu'en Angleterre. Toutefois on remarque que ces états aimèrent mieux aider le pouvoir royal que de contrôler aigrement tous ses actes et de réduire son autorité, comme avaient fait les états généraux sous le règne de Jean. On rencontre même dans leurs procès-verbaux des preuves multipliées d'un dévouement absolu à la cause et à la personne du roi[1].

Cette sorte de droit d'enquête laissé aux états, pouvait s'exercer sur les parties les plus diverses de l'administration et du gouvernement. Les états tenus à Chinon, en 1428, demandent, entre autres choses, la réunion des parlements de Béziers et de Poitiers[2]. Aux états de Tours, en 1433[3], le gouvernement lui-même conjure les députés « de mettre « provision au fait très-douloureux et piteux du

1. Ainsi, aux états de Mehun, en 1426, après de longues délibérations sur la guerre, «Messieurs du sang, Messieurs les nobles, Mes«sieurs d'Église et gens de cités et bonnes villes offrent pour eux et «tous les autres habitants de ce royaume leurs corps, leurs biens, et «tout ce qu'ils pourront finer (financer), et de le servir et obéir en«vers tous et contre tous, sans nul excepter, jusqu'à la mort inclusi«vement.» (*Recueil*, IX, 145.)

2. Ord., XIII, 140.

3. *Id.*, XIII, 134.

« royaume, notoirement détruit et gâté, par faute « de bonne police et de bon gouvernement; » on ne pouvait les inviter plus formellement à s'approprier une part du pouvoir exécutif. En 1435[1], une nouvelle assemblée réunie à Tours engage le roi à faire la paix avec le duc de Bourgogne, et discute les conditions de cette paix. Les états réunis à Orléans, deux années plus tard[2], sont consultés sur la guerre avec l'Angleterre. Ceux de 1439 demandent instamment la répression du désordre des gens de guerre et une police plus énergique. Si l'on voulait considérer l'assemblée de Bourges comme une sorte d'états généraux mixtes, on verrait les états s'occuper encore des matières religieuses les plus délicates. Au commencement du règne, tout ce qui touchait aux intérêts généraux du pays était donc soumis, dans les circonstances solennelles, à leurs délibérations.[3]

Mais nous devons ajouter que ces délibérations ne leur étaient demandées qu'à titre de renseignement, et qu'elles n'imposaient aucune obligation

1. *Recueil des états*, IX, 156.

2. Ord., XIII, 306. Voy. aussi Jacques le Bouvier, dans Godefroid, p. 404.

3. On voit encore, d'après l'art. 30 du traité d'Arras, qu'il devait être scellé des sceaux de tous les princes du sang, prélats, barons et *bonnes villes du royaume*, lesquels s'en rendraient tous garants.

formelle au pouvoir royal. D'abord, les questions sur lesquelles ils devaient être consultés étaient fixées d'avance, et le pouvoir éloignait de leurs yeux et de leurs discussions toutes les matières qu'il ne voulait pas voir examiner. Ainsi, dans les états tenus à Tours, en 1435, le chancelier eut soin de préciser d'abord par un discours l'objet de la réunion des états, et la question de la paix avec la Bourgogne leur fut seule soumise[1]. Il en fut de même en 1439, à l'occasion de la paix avec l'Angleterre. Il est assez intéressant à ce sujet de voir de quelle manière les délibérations de l'assemblée avaient lieu. Le chancelier commença par faire remettre à chaque membre des états l'exposé des prétentions et des demandes des deux partis[2], après quoi l'on prescrivit à chaque député d'apporter individuellement et séparément son avis devant une commission du Conseil royal. On entendit ainsi en huit jours l'avis de tous les membres sur les avantages et les inconvénients de la paix projetée, puis l'on chargea huit commissaires de défendre, les uns le parti de la

1. Ainsi, en 1439 (v. Godefroid, 404), le chancelier, dans son discours, précise l'objet de la réunion avant tout débat.

2. *Recueil des anciennes lois françaises*, VIII, 798, et aussi le *Recueil des états généraux*, IX, 134, ainsi que Jean Chartier, p. 109.

guerre, les autres celui de la paix. L'assemblée fut ensuite dissoute, le Conseil se réservant de choisir dans ses délibérations et ses vœux ce qu'il croirait utile à l'État. C'était un avis qu'on avait demandé, et rien de plus. Ainsi, à côté même des états généraux, le Grand-Conseil restait toujours le véritable pouvoir législatif.

Exercée dans de pareilles limites et dans des temps réguliers, l'autorité des états n'était guère redoutable au pouvoir; et cependant on les vit disparaître tout à coup vers 1440. La raison qu'on a généralement donnée de cette suppression des états, c'est qu'ils s'étaient d'eux-mêmes reconnus et déclarés inutiles, en votant l'établissement d'un impôt permanent pour l'entretien d'une armée permanente. Ainsi l'établissement de la première armée régulière et monarchique aurait entraîné la ruine de l'institution qui était le plus sûr abri des libertés politiques! Mais cette opinion est-elle bien fondée? Que l'armée permanente ait été constituée vers cette époque, et que vers cette époque aussi les états généraux aient subitement disparu, cela est parfaitement vrai; mais il ne s'ensuit pas que le premier de ces faits ait été la cause de l'autre. Et, d'abord, les états de 1439, les derniers du règne de Charles VII,

ont-ils décrété l'établissement d'une armée permanente et la création d'un impôt permanent[1]? L'ordonnance du 2 novembre, rendue d'après l'avis et la délibération des états, n'en dit pas un seul mot[2]. Elle contient des prescriptions fort nombreuses et fort énergiques sur les devoirs des gens de guerre

1. Jacques le Bouvier, dit Berry, auteur d'une chronique de Charles VII, qui seul a parlé avec quelques détails des états de 1439, ne dit pas un seul mot de ces deux décrets. V. Berry, dans Godefroid, p, 404.

2. M. Henri Martin, fort scrupuleux d'ordinaire à ne rien affirmer sans preuve, affirme gratuitement ces deux faits dans les passages suivants :

« Le Conseil répondit (aux vœux des états) par un plan complet « d'organisation des finances et de l'armée : les revenus du domaine « devaient suffire désormais à l'entretien du roi, de sa famille et de « sa maison, et les aides et gabelles aux diverses dépenses administratives ; la taille, attribuée exclusivement à la solde de l'armée, « serait fixée à 1,200,000 livres par an pour tout le royaume ; on aurait « ainsi le moyen d'entretenir en permanence un nombre déterminé de « troupes.... la majorité des états, dominée par une préoccupation « unique, reçut ce grand projet avec acclamation. On ne sait dans « quelle forme on discuta, on ne sait ce qui fut dit de la part du Conseil ou de l'assemblée. Mais l'événement fait voir que les états consentirent au moins tacitement à ce que les 1,200,000 livres fussent « considérées comme accordées une fois pour toutes.... » Nous répétons que ces détails ne peuvent se rapporter à l'année 1439, ni aux états d'Orléans. Thomas Basin, qui a longuement insisté sur la création de l'armée permanente, ne dit pas même un mot de ces états ; il ne parle de la réorganisation militaire qu'à la date de 1445, et il dit fort clairement que les soldats des compagnies d'ordonnance furent d'abord payés en nature par les villes où ils furent établis, et que ce ne fut que plus tard qu'on leva une taille destinée à les solder en argent. (Th. Basin, c. 3. p. 168.)

et sur la répression des désordres ; elle impose aux chefs de corps des règlements fort sévères, mais elle n'établit, en aucune façon, les forces militaires sur une base nouvelle. Elle défend aux seigneurs de lever des tailles sur les terres sans le congé du roi ; mais elle ne prescrit pas la levée d'une taille royale spécialement destinée à l'armée, et, à plus forte raison, elle ne crée pas la permanence de la taille. Ce ne sera que plusieurs années plus tard, en 1445, que l'armée recevra son organisation nouvelle par la distribution de la gendarmerie royale en quinze compagnies d'ordonnance, et ce ne sera même que quelque temps après cette réorganisation qu'on levera une taille destinée à payer les troupes permanentes. Les états n'ont donc eu aucune part ni à l'établissement de l'armée monarchique, ni à la création de l'impôt permanent, sans quoi Comines, qui connaissait à fond toutes ces questions, n'eût pas dit que Charles VII fut le premier roi qui imposa des tailles à son plaisir, *sans le consentement des états de son royaume*[1]. C'est, du reste, ce qu'a déclaré tout aussi nettement Charles VII lui-même. Dans la liste d'observations rédigée en Conseil pour

1. Comines, l. VI, c. 6.

répondre aux doléances de l'assemblée de Nevers, qui lui avait reproché de lever les impôts sans le concours de la nation, le roi ne songe pas à se couvrir d'une autorisation des états. Il se contente de dire qu'il a agi en vertu de son autorité royale, preuve évidente que les états de 1439 n'avaient pas abdiqué entre les mains du roi le vote des subsides par l'établissement de l'impôt permanent.[1]

Mais il reste à expliquer pour quelles causes on vit si subitement disparaître ce corps délibérant des états généraux. Ces causes furent, à notre avis, l'attitude factieuse de la noblesse et la défiance du Conseil. L'ordonnance d'Orléans sur la répression des gens de guerre, avait profondément mécontenté la noblesse en la rendant responsable du désordre public, en la signalant aux haines des populations, en lui enlevant l'indépendance turbulente dont elle jouissait depuis longtemps à la tête de ses bandes armées. La plupart des grands seigneurs qui avaient assisté aux états de 1439, se séparèrent même violemment du roi, pour essayer d'empêcher par la force l'effet des nouvelles mesures. Après une campagne malheureuse, ils convoquèrent à Nevers, en

1. Voy. le *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 108.

1441, une assemblée de la noblesse de France[1], et là fut rédigé un cahier rempli des doléances les plus violentes contre les abus du gouvernement. On incriminait directement toutes les intentions et tous les actes du pouvoir, en même temps que l'on accusait, dans les termes les plus injurieux, les Conseillers qui le servaient. C'était comme une ligue anticipée du Bien public. On y mêlait à des réclamations plus ou moins sincères sur l'excès des contributions, sur les désordres des gens de guerre, sur les abus de l'administration et de la justice, sur la nécessité de venir au soulagement du pauvre peuple, des diatribes contre la composition du Grand-Conseil, qui n'avait pas assez de pairs et de grands seigneurs, et contre la suppression des états, sans lesquels le roi levait les impôts. Le pouvoir royal n'avait rien entendu de plus violent dans les états de 1356 ou de 1357. « Le roi, dit Monstrelet[2], n'était pas bien content ni joyeux des assemblées que les seigneurs faisaient en son absence; car de jour en jour y avait des plus grands de son hôtel et de ceux de son privé Conseil qui lui disaient et rapportaient que lesdites assemblées n'étaient pas pour son bien, et

1. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 99.
2. Monstrelet, c. VII, p. 193, éd. Buchon.

que lesdits seigneurs s'efforçaient d'attirer à leur parti les nobles hommes de son royaume, avec les gens d'Église et le commun peuple, pour faire tous ensemble nouvelle ordonnance, et bailler gouvernement en icelui royaume de par les trois états, ce qui serait et pourrait être à son grand préjudice.... A quoi le roi répondit, que, s'il pouvait être certainement averti qu'ils voulussent faire aucune chose contre lui et sa majesté, il laisserait toutes autres besognes pour leur courir sus. » Il voulut néanmoins répondre aux récriminations des états, et le Conseil dressa, article par article, une réponse à chacune de ces doléances. Sur la question du Conseil[1], le roi fit déclarer vaguement qu'il ne voulait traiter aucune matière élevée sans le concours des pairs et des princes du sang, et qu'il avait eu et aurait toujours soin de composer son Conseil des hommes les plus compétents. Sur la question des états[2], il fut dit: «Que le roi, de son autorité royale, vu les grandes affaires du royaume, peut mettre des tailles, et qu'il n'est nul besoin d'assembler sur ce le tiers état, car ce n'est que charge et dépense au pauvre peuple, qui a à payer les frais de ceux qui

1. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 99.
2. *Id.*, p. 108 et 109.

y viennent : et ont requis plusieurs notables seigneurs qu'on cessât de telles convocations faire, et pour cette cause sont contents qu'on envoie la commission aux élus, selon le bon plaisir du roi[1]. » Les causes de la suppression des états ne sont-elles pas suffisamment expliquées par ces sentiments de défiance et de haine que se renvoyaient le pouvoir royal et les pouvoirs féodaux ?

Les états généraux abolis, il est vrai de dire qu'à plusieurs reprises des assemblées composées d'un certain nombre de personnes choisies dans les trois ordres furent convoquées pour éclairer le pouvoir sur les besoins et les vœux de la nation. En 1449, le roi assemble à Chinon plusieurs grands seigneurs pour avoir leur avis sur la guerre qu'il allait reprendre avec l'Angleterre[2]. En 1453, quand il s'agit de la réformation de la justice, on composa une réunion de plusieurs seigneurs du sang, de prélats, barons et gens du Grand-Conseil, de présidents et

1. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 108.

2. « Le roi, dit Coucy, à la date de 1449, fit convoquer plusieurs « grands seigneurs, tant de son sang comme d'autres, avec ceux de « son principal Conseil, auxquels en sa présence fut dit et déclaré « bien longuement par son chancelier toutes les entreprises des Anglais « durant les trêves, et pour ce requérait-il instamment aux seigneurs « et conseillers des susdits, qu'un chacun dit son opinion de ce qu'il « y avait à faire... » M. de Coucy, dans Godefroid, p. 578.

Conseillers du parlement, de *juges et prud'hommes du royaume*, pour délibérer sur les mesures à prendre[1]. D'autres réunions du même caractère eurent encore lieu. C'était la politique de Charles V, qui, en éludant la puissance des états généraux, n'avait pas entendu se passer de conseils, et qui leur avait substitué les assemblées de notables. La couronne trouvait à ce changement un grand avantage, et le pays y perdait beaucoup moins qu'on pourrait le croire; le principe de l'intervention de la nation dans ses affaires semblait toujours survivre, et si le tiers état ne pouvait plus faire entendre une voix aussi libre, ses propositions de réformes ne risquaient plus d'être contredites et annulées par l'opposition d'une noblesse aussi contraire à ses intérêts qu'à ceux de la royauté.

Ajoutons que si les états généraux furent suspendus, la liberté politique conserva des asiles dans les états provinciaux, qu'on doit aussi considérer comme des pouvoirs délibérants investis d'attributions assez importantes. Ces états continuaient dans plusieurs provinces les anciens Conseils de gouvernement de chaque grand seigneur. On a voulu quel-

1. Voy. Ord., XIV, 284.

quefois les comparer à nos Conseils généraux actuels, mais ils avaient des attributions financières et politiques que la centralisation monarchique a fait perdre aux Conseils modernes. Comme exemple de ces assemblées, nous citerons sous Charles VII les états d'Auvergne, qui pendant la Praguerie donnèrent au roi une preuve touchante de leur dévouement, en déclarant «qu'ils étaient siens de corps et d'âme, et voulaient obéir de tout à sa volonté»; ceux de Normandie, qui furent réunis plusieurs fois, et dont les priviléges furent solennellement confirmés à la fin du règne; ceux du Dauphiné, dont la réunion est mentionnée en 1434 et en 1438, et qui défendirent énergiquement leurs prérogatives un moment menacées[1]; enfin, ceux de la Guyenne et du Languedoc. Comme les états généraux, les états de province pouvaient, en principe, voter des subsides, émettre des observations et des vœux, et provoquer certaines lois dans l'intérêt du ressort qu'ils représentaient. Mais il faut remarquer que ces droits

---

1. Dans une ordonnance rendue en 1438 sur des plaintes portées par les états du Dauphiné touchant les levées illégales d'impôts, il est dit: «Le roi, considérant que, à cette occasion les gens des trois «états se pourraient refroidir de nous octroyer les biens en subsides «qu'ils ont accoutumé de nous faire libéralement, défend», etc. (Ord., XIII, 252.)

étaient bien limités dans la pratique. C'étaient les baillis et les officiers royaux qui convoquaient les états ; en second lieu, on les faisait présider par des commissaires du roi[1], et quand le pouvoir croyait y remarquer un trop violent esprit de résistance, il n'hésitait pas à l'étouffer en supprimant l'assemblée elle-même. C'est ce qui survint en particulier aux états de Guyenne, en 1453. Après la conquête de cette province, le roi les avait solennellement garantis avec tous leurs priviléges. Mais la province se révolta, et le roi crut, non sans motif, apercevoir la main des états dans ce soulèvement. Aussitôt il les abolit, pour confier l'administration locale à un magistrat royal.

1. Les détails contenus dans le savant ouvrage de M. de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution,* nous montrent que les états du Languedoc avaient encore en 1789 la même organisation et les mêmes priviléges. Cette persistance d'une assemblée représentative au milieu de tant de causes de dissolution et en présence de tant de défiances et de soupçons, est un fait remarquable, et qui est tout à fait à l'honneur de nos populations méridionales. Nous remarquerons à ce sujet combien on a tort de tout attribuer à l'influence des races en matière d'organisation politique. M. de Tocqueville dit, par exemple, que les libertés politiques et les assemblées d'états étaient particulièrement propres « aux parties de l'Europe où les mœurs et les idées germaniques avaient pénétré. » (p. 348.) Or, il n'y a pas eu de province plus attachée que le Languedoc aux assemblées des états, et il n'y eut pas de contrée en France où la population primitive ait été moins entamée par l'élément germanique.

Cependant les états du Languedoc ne furent pas inquiétés sous Charles VII. Ce n'est pas que leurs attributions aient été insignifiantes ou leur soumission absolue. Véritables états généraux du midi de la France, ces assemblées avaient insensiblement accoutumé le pouvoir royal à considérer leurs priviléges comme une tradition inviolable, et à entendre une voix respectueusement indépendante [1]. Ils avaient habitude de se réunir tous les ans pour discuter l'impôt, et s'occuper des intérêts de la province. Une des sessions les plus remarquables fut celle de 1456 [2], qui peut donner une idée de l'esprit ordinaire de ces états. Le roi les avait convoqués pour obtenir un subside de 130,000 livres. Les états se gardèrent bien de voter immédiatement ; ils se firent d'abord communiquer un état de la situation du royaume [3], et ils engagèrent ensuite de longues discussions sur les

1. En 1427, ils réclament fort vivement contre une aide imposée sans leur participation, « disant que c'était de tout temps qu'ils étaient « en telle liberté et franchise, que aucune aide ni taille ne devait de par « le roi être sur eux imposée, à quelque cause que ce soit, sans pre- « mièrement appeler et faire assembler les députés des trois états. » (Ord., XIII, 133.)

2. Voy. l'ordonnance rendue pour les doléances des états du Languedoc. (Ord., XIV, 387.)

3. « Vous remercient très-humblement les gens des trois états de ce « que de votre très-bonne grâce vous a plu leur faire communiquer « l'état des affaires de vous et de votre royaume... » (Ord., XIV, 387.)

abus de l'administration et sur les réformes à opérer, au moins dans les pays de leur ressort. Ils n'accordèrent qu'un subside de 116,000 livres au lieu de 130,000, et pour un an seulement; encore ce don était accompagné d'un cahier de doléances qui énumérait tous les vices de l'administration et demandait énergiquement qu'on les redressât. Les états voulaient régler le mode de perception de l'impôt; ils réclamaient ensuite le maintien du droit écrit, la liberté de la chasse et de la pêche, la suppression des abus du privilége universitaire, la réduction des impôts sur les marchandises, celle des droits de navigation et de péage, enfin ils se plaignaient fort vivement de la charge des gens de guerre, des usurpations sur la juridiction ecclésiastique et seigneuriale, de la limitation des priviléges de la province, etc. Ces délibérations soumises au Conseil amenèrent une ordonnance qui satisfaisait sur presque tous les points aux demandes des états[1]. C'est une chose surprenante que ce maintien et cette consécration de libertés politiques, à une époque où l'autorité et la défiance du pouvoir devenaient si grandes. Mais ce n'étaient là que des priviléges locaux, dont la violation aurait

1. C'est l'ordonnance mentionnée plus haut, XIV, 387.

d'ailleurs entraîné des soulèvements : de plus, la composition de ces assemblées était plus rassurante que celle des états généraux du nord. Les états du Languedoc étaient surtout des assemblées de bourgeoisie[1] qui, d'après l'énumération de leurs plaintes, se préoccupaient bien plus des intérêts du commerce, de l'industrie, de la navigation[2] et d'une bonne administration civile que de la nature et des droits du pouvoir royal. Leurs plaintes pouvaient froisser quelquefois la couronne, elles ne pouvaient pas l'alarmer. Elles n'attaquaient en aucune façon l'existence et la suprématie du pouvoir, ni ces lois constitutives que le Grand-Conseil s'efforçait de donner à l'État, pour le dégager de plus en plus des pouvoirs féodaux.

Il résulte de ce que nous venons de dire que sous Charles VII il y a eu plusieurs corps délibérants, les états généraux, les états provinciaux et le Conseil du roi. Mais la véritable puissance législative ne

1. Tel était encore leur caractère au moment de la révolution. « On « peut dire que pendant tout le dernier siècle, le Languedoc a été « administré par des bourgeois, que contrôlaient des nobles et qu'ai- « daient des évêques. » Cette remarque si juste de M. de Tocqueville (p. 362) pourrait, on le voit, convenir aux 4 derniers siècles.

2. En effet, ils y insistent bien plus longuement que sur tout autre sujet de plainte.

résidait pas dans les états, qui n'ont inspiré en effet que bien peu des ordonnances de Charles VII en dehors des mesures d'un intérêt purement local. Cette puissance n'a véritablement appartenu qu'au Grand-Conseil, et c'est dans le sein de ce comité, qu'ont été élaborées presque toutes les réformes du règne.

Maintenant que nous connaissons les législateurs, nous pouvons passer à l'examen de leurs réformes et de leurs lois.

CHAPITRE II.

Institutions militaires.

Ce qui constitue véritablement la souveraineté politique, c'est le droit d'avoir une armée, de rendre la justice et de lever les impôts. Chaque seigneur était donc au moyen âge un véritable souverain, puisque chaque possesseur de fief jouissait de ce triple privilége. L'enlever à la féodalité, c'eût été l'annuler complétement, aussi le pouvoir royal s'était-il constamment efforcé, depuis le douzième siècle, de réduire les justices seigneuriales, de limiter dans les domaines féodaux le droit de lever des contributions arbitraires, et de chercher, en dehors du concours de la noblesse, des forces militaires dont elle put disposer à son gré. Ce sera aussi la préoccupation du gouvernement de Charles VII, et nous allons le voir fonder successivement des institutions militaires, judiciaires et financières dignes de la plus sérieuse attention.

Parlons d'abord des institutions militaires. Jusqu'au douzième siècle la royauté avait uniquement à son service des troupes féodales, que les vassaux étaient tenus de fournir au roi, en vertu des conventions qui liaient tout vassal à son seigneur. C'étaient des troupes souvent désobéissantes, car l'intérêt du roi différait presque toujours de l'intérêt des vassaux, et d'ailleurs leur service annuel était beaucoup trop restreint. Aussi, les villes de communes s'étant multipliées à partir du douzième siècle, Louis-le-Gros et après lui Philippe-Auguste et Saint-Louis s'empressèrent de recourir à leurs milices, dont le concours était plus sûr et le service moins limité. Seulement ces milices des communes étaient plus propres à combattre derrière des murs qu'à tenir la campagne. Philippe-Auguste se vit donc obligé d'accueillir aussi le service d'aventuriers, organisés en compagnies sous le nom de *routiers* ou *cottereaux*. Flamands, Espagnols ou Allemands pour la plupart, ils commencent à paraître en France à la fin du douzième siècle, à l'exemple des *condottieri*, qui jouaient à la même époque un rôle si important au nord de l'Italie[1]. Ils n'étaient guère

1. Voy. Daniel, *Hist. de la milice française*, p. 140, éd. de 1721, et Rigord, *Hist. de Philippe-Auguste*, *ad ann.* 1194.

plus dépendants du roi que les troupes féodales elles-mêmes, ne voulant pas obéir à des capitaines royaux, mais du moins on pouvait les retenir sous le drapeau royal au moyen d'une bonne solde. Cependant il y avait loin de là à une véritable armée monarchique.

Cet état de choses persistait encore au milieu du règne de Charles V. On voit, en effet, par la Chronique de Bertrand Du Guesclin que les troupes royales n'étaient alors qu'un mélange, pour ne pas dire un ramas de toutes les nations[1]. Charles V voulut modifier une organisation aussi vicieuse, et on le vit tenter le remaniement complet de l'armée. Il exigea que les officiers des compagnies reçussent leur titre du roi ou des princes du sang, et prêtassent, ainsi que leurs soldats, un serment de fidélité. Il régla, par des ordonnances minutieuses, la solde et les fournitures. Quant au *ban* et à l'*arrière-*

---

1. On y voyait, dit cette chronique,
Gents de maint pays et de mainte nation,
L'un Anglais, l'autre Escot, si avait maint Breton,
Hannuyers et Normands y avait à foison;
Par li païs allaient prendre leur mansion,
Et prenaient partout les gens à rainçon...

Voy. Ducange, art. *Compagnia*. V. aussi l'ouvrage fort intéressant intitulé : *Hist. des troupes étrangères au service de la France*, par M. Fieffé, 1854.

ban, c'est-à-dire aux troupes féodales, dont le service était d'un dévouement si capricieux et d'une durée si insuffisante, ils ne furent plus appelés qu'à fournir des auxiliaires libres. Le pouvoir royal eut ainsi son armée.

Mais le règne de Charles VI arrive, et de tous les efforts tentés par son père pour fortifier l'autorité royale, il ne reste bientôt absolument rien. Non pas que les ordonnances touchant l'état militaire aient manqué sous ce règne; elles furent, au contraire, fort nombreuses[1], mais elles ne servirent guère qu'à attester l'indiscipline et l'insubordination de l'armée. On peut dire des lois de Charles VI sur cette matière, ce que Montesquieu disait des fortifications si nombreuses élevées par Justinien : Qu'un empire n'est jamais si faible que quand tous ses villages sont entourées de murailles. Sous Charles VI, le désordre fut donc aussi grand dans l'état militaire que dans les autres parties du gouvernement, et l'armée fut à tout le monde, excepté au roi.

A l'avénement de Charles VII, comme un siècle

1. Ordonnance de 1405, enjoignant aux gens de guerre de se dissoudre, et de ne plus s'assembler sans la volonté du roi. (Ord., IX, 96.)

Ordonnance de 1410, défendant à toutes personnes et même aux princes du sang de lever des troupes. (Ord., IX, 575.)

Ordonnance de 1413, sur les désordres des gens de guerre. (Ord., X, 159.)

Ordonnance analogue de 1417. (Ord., X, 57.)

plus tôt, elle se composait toujours de trois parties bien distinctes : de milices communales, de troupes féodales et de compagnies d'aventures. Les troupes féodales et les compagnies s'étaient, il est vrai, à peu près fondues les unes dans les autres, tout noble portant bannière, tout seigneur un peu puissant, tout prince du sang même s'étant fait chef de bande. Aussi bien il n'était guère question de nationalité dans ce ramas tumultueux d'hommes de guerre que la soif du pillage, bien plus que l'intérêt du patriotisme et la haine du nom anglais, avait réunis sous les mêmes drapeaux. Charles VII avait à son service des mercenaires écossais, lombards, espagnols [1], qui n'avaient été attirés en France que par l'espoir de la solde, et ne s'intéressaient en aucune façon aux querelles nationales qui se débattaient avec l'Angleterre. Sous les mêmes drapeaux s'étaient rangés tous les hommes des seigneurs qui tenaient encore pour le roi de France : les Bretons de Richemont, les Gascons de Xaintrailles et de Lahire, les Français du centre sous Dunois; mêlée confuse et violente, sorte de Babel militaire qui parlait toutes les langues, et qui n'avait de commun que l'amour du butin et du sang.

1. Thomas Basin, l. II, c. 3.

Il faut voir dans les chroniques contemporaines[1], ce qu'ils firent de ce royaume qu'ils étaient chargés de défendre. Pendant vingt années ces fureurs se succèdent sans trêve ni merci, et l'on ne peut comprendre qu'un ordre social quelconque ait pu subsister dans de pareilles convulsions. On est bien obligé pourtant d'admettre comme véridiques les récits des chroniqueurs, car ils s'accordent tous sur ces maux effroyables, bien que leurs sympathies politiques soient profondément différentes. Le *Journal du Bourgeois de Paris* (1405-1448), ne cesse pendant quarante ans de dénoncer ces horreurs qui sont commises également par les deux partis, et l'on voit presque à chaque page de son livre que la guerre était devenue une véritable chasse aux paysans, aux marchands, aux gens d'Église, à tout ce qui possédait et était désarmé. «Les larrons qui étaient sur les champs, « dit le Bourgeois à propos des brigandages commis « en 1432, devinrent si enragés, que jamais païens « ni loups enragés ne firent pis à chrétiens qu'ils

1. Voy. le *Journal du Bourgeois de Paris*, chronique du temps, qui n'est qu'un long cri de colère contre les désordres des gens de guerre; — Alain Chartier, p. 839, édition et notes d'André Duchesne; — Jean Chartier, p. 39, 96, 99, etc.; — *Mémoires des pays, villes, contrées de Beauvais et de Beauvoisis*, par Antoine Loisel; Paris, 1617, p. 229 et suiv.; etc.

« faisaient aux bonnes gens de labour et aux bons « marchands[1]. » « La première semaine de janvier « 1435, dit encore le chroniqueur[2], vint à Paris un « grand planté de laboureurs, pour larrons et brigands « qui étaient autour Paris, et faisaient tant de maux « que nul ne le dirait, et n'avaient point d'aveu et nul « étendard, et étaient pauvres gentilshommes qui ainsi « devenaient larrons de jour et de nuit.» Le roi était déjà rentré dans sa capitale que ces excès duraient encore, comme l'attestent de nouvelles doléances du Bourgeois de Paris, à la date de 1437[3]: « Nul des « capitaines français, dit-il, ne fit quelque bien dont « on doit aucunement parler, sinon de rober et piller « par nuit et par jour..., et les pauvres gens des vil- « lages étaient dépouillés, et nulle chose ne leur de- « meurait, et disaient qu'ils avaient aussi cher et « mieux de tomber aux mains des Anglais qu'aux « mains des Français. »

Ces récits sont, il est vrai, ceux d'un ennemi de Charles VII qui s'obstina jusqu'à sa mort à l'accuser de tous les maux du royaume ; mais Thomas Basin, évêque de Lisieux, qui fut conseiller du roi et qui

1. *Le Bourgeois de Paris*, p. 447, éd. Buchon.
2. *Id., ibid.*, p. 356.
3. *Id., ibid.*, p. 483

est généralement assez impartial à son égard, n'a pas tracé de cette anarchie un tableau moins douloureux. « Des deux côtés, dit-il, la guerre était devenue une guerre aux paysans. On les prenait par « centaines, on les entassait dans les souterrains des « châteaux, on les obligeait à se racheter à force de « tortures. Les campagnes se trouvèrent ainsi dépeu-« plées, d'autant plus que pour échapper à ces vio-« lences, une foule d'habitants s'enfuyaient dans les « forêts[1]. » Thomas Basin trace en particulier le tableau qu'offrait la Normandie où il habitait avec sa famille. « On fuyait, dit-il, en Bretagne et même en « Angleterre. Ce qui restait d'habitants à Rouen était « réduit à la mendicité. Les campagnes désertes se « couvraient de broussailles; les chemins disparais-« saient sous l'herbe. Les gens de guerre et les nobles « ne faisaient rien pour arrêter cette dévastation, à « laquelle ils semblaient heureux, au contraire, de « prêter les mains. »[2]

On peut dire que cette effroyable misère s'étendait à toute la France. Les ordonnances elles-mêmes en font foi, par la défense qu'elles adressent aux gens de guerre de détruire les récoltes, de couper

1. Voy. Th. Basin, l. III, c. 6.
2. *Id.*, l. III, c. 5.

les arbres à fruit, de brûler les gerbes, d'abattre les maisons pour se chauffer avec les charpentes, d'enlever le bétail ou de faire main basse sur les personnes[1]. Si nous avions à faire l'histoire du royaume sous Charles VII, au lieu de nous borner à celle de ses institutions, nous trouverions bien d'autres témoignages tout aussi navrants sur les excès et l'impunité de cette soldatesque. Nous citerions les récits de l'historiographe de France Jean Chartier, et ceux de Monstrelet; les plaintes vraiment pathétiques que ces misères arrachaient au poëte Eustache Deschamps[2]; les doléances adressées en 1433 et en 1435 aux états généraux par Juvénal des Ursins, évêque de Beauvais, sur les crimes des *écorcheurs* et des *retondeurs*[3], et nous reproduirions les lettres pleines de bon sens et de patriotisme de Nicolas de Clémengis, archidiacre de Bayeux[4]. Ces lettres contiennent sur les violences militaires de cette époque des détails qui sont tels qu'on voudrait pouvoir les révoquer en doute pour l'honneur, je ne dis pas seu-

1. Ord., XIII, p. 307 et 308.
2. Voy. dans le *Cours de littérature* de M. Géruzez, p. 91, une satire d'Eustache Deschamps écrite avec une rare énergie.
3. Voy. les *Mémoires du Beauvoisis*, par Loisel, cités plus haut.
4. Nicolaï de Clemangiis, *Catalaunensis archidiaconi Baïocensis opera omnia*; Lyon, 1613, 2e partie, epist. 59, 63 et 67.

lement de notre nation, mais de l'espèce humaine. Après la peinture de ces excès, Nicolas de Clémengis essayait d'indiquer les remèdes propres, selon lui, à les faire disparaître. C'était d'interdire la levée des troupes dans toute l'étendue du territoire sans un ordre formel du roi; d'assigner aux divers chefs de corps une solde régulière pour eux et leurs soldats; de faire poursuivre sévèrement par les baillis royaux tout acte de déprédation, et surtout de rétablir énergiquement la discipline militaire qui n'existait plus. Dans l'abîme des souffrances où l'on était tombé, c'était à qui s'évertuerait à découvrir le remède le plus immédiat et le plus énergique. Les mesures proposées par l'archidiacre de Bayeux dès les premières années du règne, furent justement celles que le Conseil crut devoir adopter; mais il ne le fit pas immédiatement, et avant d'obtenir ce qu'on réclamait pour elle avec tant de force et de justesse, la France dut traverser encore de longues années de misère.

Il faut dire aussi que les nécessités de la guerre n'auraient guère permis à Charles VII de s'aliéner les compagnies, avant qu'il eût remporté des succès propres à leur inspirer le respect et la crainte du pouvoir. En 1437, le roi rentre à Paris. C'était une grande victoire matérielle et morale: la royauté si

longtemps errante sur le territoire du royaume, reprend enfin son siége et ses droits. Quelques mois sont à peine écoulés, qu'une ordonnance énergique vient révéler la situation nouvelle et l'esprit nouveau du pouvoir. Ce sont des lettres adressées au prévôt de Paris, portant injonction d'arrêter les gens de guerre, qui font dommage aux sujets du roi, et d'appréhender même en garantie leurs capitaines[1]. Emprisonner un homme d'armes, que dis-je, un chef de compagnie, pour avoir pillé une cabane, ou maltraité un paysan, ce dut être un grand scandale pour les Chabannes, les La Hire, les Xaintrailles, les Villandrada, et tant d'autres chefs de bande qui, pour quelques coups d'épée assez heureux dans leurs luttes avec les Anglais, croyaient mériter sans doute la reconnaissance du royaume qu'ils dévastaient. Mais ils durent éprouver un bien autre étonnement, quand l'année suivante (1439), après une délibération solennelle des états généraux[2], le Conseil adopta la célèbre ordonnance du 2 novembre « pour obvier

1. Ord., XIII, 295 et suiv.

2. Par l'advis et délibération des princes du sang, la reine de Sicile, le duc de Bourbon, Charles d'Anjou, les comtes de la Marche, d'Eu et de Vendôme, plusieurs prélats et autres seigneurs notables, barons et autres, gens d'Église, nobles et gens des bonnes villes... (Ord., XIII, p. 306.)

aux pilleries et vexations des gens d'armes. » Tout ce que Charles V avait essayé de faire prévaloir dans cette matière, les différentes réformes que l'opinion publique ou l'expérience des dernières années avaient suggérées, toutes ces mesures étaient habilement reproduites dans cette ordonnance, l'une des plus sensées et les plus énergiques que la royauté eût encore décrétées.

La collation des grades, le mode de recrutement des compagnies, les rapports des gens d'armes et des habitants, la poursuite des délits militaires, la solde des troupes, ces parties si importantes du service étaient réglées avec un très-grand soin. Donnons-nous le plaisir d'insister sur ces différentes mesures qui, du même coup, menaçaient et frappaient si énergiquememt l'indiscipline féodale.

Et d'abord, il est bien entendu que l'armée appartient exclusivement au roi, et que seul il a le droit de conférer ou d'enlever les grades. L'ordonnance commence, en effet, par déclarer que le roi choisira un certain nombre d'hommes d'armes pour la conduite de la guerre, que ces chefs seront seuls reconnus pour capitaines royaux, et qu'à vouloir usurper ce titre, on encourra la peine de lèse-majesté.[1]

1. Ord., XIII, p. 306, art. 1.

A leur tour, ces capitaines lèveront seuls les hommes d'armes. « Que aucun, de quelque état qu'il « soit, ne soit si osé ni si hardi de lever ou de recevoir « compagnie de gens d'armes ni de trait, sous peine « d'être dépouillé de ses biens, des droits et préro- « gatives de noblesse. »[1]

Viennent ensuite plusieurs articles destinés à empêcher les pilleries des gens d'armes, à préserver les personnes, les propriétés, « les gens d'Église, « nobles, marchands, laboureurs, les bœufs et che- « vaux, les bêtes de labour, de voiture ou de char- « rois, les moissons et meubles des habitations[2]. » Le capitaine est rendu responsable de tous les délits de ses hommes d'armes, et l'ordonnance prend à cet égard un ton singulièrement comminatoire. « Il ré- pondra des excès commis par les gens de sa compagnie, s'il ne livre les coupables ou s'il les laisse évader, et il souffrira pareilles peines qu'eut fait le délinquant.[3] » En outre, il est permis à tous les citoyens de courir sus aux pillards comme ils feraient aux ennemis, « par voie de fait et force d'armes[4] ; »

1. Ord., art. 3, p. 307.
2. *Id.*, art. 6-16, p. 307 et 308.
3. *Id.*, XIII, 306, art. 18.
4. *Id.*, art. 16.

le roi leur adjuge même les dépouilles de ceux qu'ils tueront, et il défend qu'on les poursuive, « le meurtre devant être réputé à bien fait.[1] » Pour enlever aux coupables tout moyen d'échapper à la punition, l'ordonnance va jusqu'à déclarer que ceux qui seraient témoins de ces désordres sans s'y opposer, seraient considérés comme les complices des délinquants et punis comme tels. Du reste, pour couper court une fois pour toutes à ces brigandages, on annonce que les hommes d'armes ne seront plus répandus par tout le pays, mais qu'ils seront cantonnés tous dans les villes frontières, en face de l'ennemi[2].

Autre innovation fort importante. Ces délits seront jugés non par la justice militaire, qu'on suspecte avec raison de trop d'indulgence pour les fautes des siens, mais par les tribunaux civils, par les baillis, les sénéchaux, les juges et prévôts royaux, voire même par le parlement ou le roi en personne, si les coupables sont si puissants, « par soutenance des seigneurs ou autrement, » que ces magistrats n'en puissent faire justice. En ce cas, ils enverront leurs procédures au roi ou bien au parlement, «qui

1. Ord., XIII, 306, art. 19.
2. *Id.*, art. 26.

incontinent y pourvoiront[1].» Et pour que la punition ne puisse manquer au délit, le roi prend une précaution singulière : il s'interdit formellement le droit de grâce, et autorise le parlement et ses officiers de justice à lui désobéir s'il absout quelque coupable[2]. Les hommes du Conseil qui avaient introduit cet article dans l'ordonnance, connaissaient sans doute de longue date la versatilité de Charles VII.

Les autres articles de l'ordonnance ont pour but de réduire ou de supprimer quelques-uns des priviléges de la noblesse. Après lui avoir enlevé le droit de tenir la campagne à son gré et de faire des levées d'hommes par tout le royaume, le Conseil veut restreindre les pouvoirs militaires qu'elle exerce dans ses propres domaines. Il lui défend donc de lever sur ses vassaux et ses sujets des taxes arbitraires, et d'exiger perpétuellement des vivres et de l'argent, sous prétexte d'entretenir les garnisons de ses places fortes[3]. Au roi seul appartient le droit d'imposer des tailles, des aides ou des tributs non-seulement dans le domaine royal, mais dans les domaines des seigneurs ; l'ordonnance le déclare de la manière la

1. Ord., XIII, 306, art. 20 et 21.
2. *Id.*, art. 29.
3. *Id.*, art. 36.

plus explicite[1]. Elle n'invite pas moins formellement les seigneurs à ne pas exiger des droits de passage sur les marchandises qui traversent leurs terres[2]. Autant valait leur dénier le droit d'avoir des soldats à eux, puisqu'ils ne pouvaient les conserver qu'en les payant. Enfin on les menaçait de peines sévères s'ils ne veillaient attentivement à la conduite de leurs gens d'armes, comme on faisait aux capitaines qui étaient à la solde du roi.

Que ressort-il de cette ordonnance? C'est d'abord que le roi veut avoir et qu'il aura son armée, et l'on peut dire, en effet, que désormais l'armée monarchique existe véritablement. L'ordonnance proclame ensuite que l'armée est faite pour servir le pays et non pour le rançonner[3]. La royauté est donc rentrée dans ses vieilles traditions; elle est redevenue ce qu'elle avait été pendant si longtemps, une protection pour les faibles, le meilleur appui de la paix publique, l'auxiliaire dévoué des classes pai-

1. Ord., XIII, 306, art. 44.
2. *Id.*, art. 39.
3. On lit au préambule de l'ordonnance: «Le roi, considérant la «pauvreté, oppression et destruction de son peuple, ainsi détruit «par lesdites pilleries, lesquelles n'est plus son intention de les tolé«rer en aucune manière mais bon ordre et provision y être mis,» etc. (Ord., XIII, p. 306.)

sibles et laborieuses. Une innovation bien imprévue, qui dut causer un grand scandale à quelques-uns et une grande joie au plus grand nombre, est aussi annoncée à plusieurs reprises : c'est le droit égal pour tous d'être respecté dans sa vie et dans ses biens, et de pouvoir se défendre par tous les moyens. Ainsi, par un seul coup de vigueur, le roi s'affranchissait de l'aristocratie militaire; il se donnait une armée, et il s'assurait de l'obéissance et du dévouement de toutes les classes laborieuses contre l'insubordination féodale.

Seulement il fallait faire exécuter ces mesures, et opposer à des résistances opiniâtres une invincible énergie. Les aventuriers n'avaient pas voulu naturellement renoncer à des habitudes de brigandage pour une solde incertaine, qu'on promit longtemps, d'ailleurs, sans pouvoir la payer, et, de leur côté, les chefs de guerre n'entendaient pas abandonner l'indépendance dont ils jouissaient depuis si longtemps pour devenir de simples officiers royaux. Ces mécontentements déchaînent une guerre civile, violente explosion de l'anarchie militaire et des colères féodales, et qui réunit contre le roi tous les chefs de guerre qui l'avaient servi jusque-là, La Trémouille, les ducs de Bourbon et d'Alençon, les

comtes de Vendôme et de Dunois, le bâtard de Bourbon, les Chabannes [1], etc. Preuve évidente qu'en combattant les Anglais, ils avaient entendu combattre pour leur indépendance, bien plus que pour la cause du royaume et de l'autorité royale. Nous n'avons pas ici à raconter la guerre de la Praguerie; bornons-nous à remarquer la conduite du roi et ses mesures décisives. Nous avons dit plus haut de Charles VII que c'était un caractère apathique et faible, ennemi de tout effort et de toute énergie; et, en effet, la fatigue du malheur avait si bien courbé son âme, que, jusqu'à l'approche de l'âge mûr, sa vie n'avait été qu'une longue et débile enfance. Joignez à cette indolence un égoïsme profond, une perpétuelle défiance des autres et de lui-même: c'est ainsi qu'il avait vécu pendant trente-cinq ans, jusqu'au moment où le succès, en rouvrant son âme à l'espérance, vint découvrir en lui un jugement solide, un sens droit et profond, et quelque chose d'énergique qu'il n'avait pas soupçonné lui-même dans l'abattement du malheur. S'il y a des âmes que

---

1. Voy. les *Mémoires de Richemont*, collect. Petitot, VIII, p. 514. Seul de ces chefs de guerre, il était resté fidèle au roi, ce qui excita tellement leur fureur qu'ils faillirent porter les mains sur lui. — Voy. aussi Thomas Basin, l. III, c. 12 et 13.

l'infortune aiguillonne, combien il y en a plus encore qui ont besoin du succès pour se confier à elles-mêmes et pour oser davantage ! Les coups extraordinaires dont la Providence s'était servie pour relever le royaume et la maison royale, parurent donc ranimer quelque peu ce cœur défaillant et pusillanime, et l'on vit Charles VII reprendre par moments dans la victoire la conscience et le courage de sa mission.

Loin de céder aux menaces de l'aristocratie soulevée, il n'en poursuivit qu'avec plus de vigueur le plan arrêté dans le Conseil. Il eut, à cette occasion, des paroles énergiques que nous trouvons dans la chronique de Berry et que nous voulons citer : « Que « sert, s'était-il écrié[1], de tenir sur les champs tant « de gens d'armes ? Il faut à chaque combattant dix « chevaux pour son bagage et son frétin de pages, « de femmes et de valets. Toute cette coquinaille « n'est bonne qu'à manger le pauvre peuple. » Le roi d'ailleurs se sentait soutenu dans cette résistance par tous ceux qui souffraient, par les bourgeois et les paysans, qui, voulant la sûreté des routes, le bon marché des vivres et le rétablissement de l'agricul-

1. *Hist. chronologique de Charles VII*, par Berry, roi d'armes, dans Godefroid, p. 40S.

ture et du commerce, ne pouvaient voir dans ces gens de guerre indisciplinés que de mortels ennemis. Jamais la noblesse n'avait été aussi impopulaire, et c'était justice. Elle n'avait conscience ni de sa situation ni de ses devoirs. De toutes les blessures faites à la France par la guerre de cent ans, elle ne voyait que celles qui avaient atteint le tiers-état et la royauté; elle ne voulait pas reconnaître qu'elle avait été elle-même encore plus cruellement frappée. Vaincue et décimée sur les champs de bataille, dépouillée de ses châteaux et de ses terres, elle croyait son prestige toujours intact aux yeux des populations, quand celles-ci ne considéraient plus l'aristocratie militaire que comme l'implacable ennemie de son repos et de ses intérêts. Sans doute, ce n'était pas de gaieté de cœur qu'elle avait embrassé cette vie de brigandage et de violence. L'amour du meurtre et du pillage n'était pas plus inné dans la classe de l'aristocratie que dans les autres classes de la nation, et à coup sûr elle aimait tout autant le sol natal que la bourgeoisie et le peuple. On peut nier à l'ancienne noblesse l'intelligence politique, mais on ne pourra jamais sans injustice lui refuser d'avoir aimé profondément la France. Et pourtant nous la voyons au quinzième siècle se jeter sur elle

avec une véritable fureur, la fouler aux pieds, la mettre à feu et à sang! Souvenons-nous que dès les premières années de la guerre de cent ans, une grande partie de la noblesse s'était vue dépouillée et presque ruinée elle-même, par l'invasion étrangère et la guerre civile. Le mal avait ensuite gagné de proche en proche, de telle sorte qu'à la fin du règne de Charles VI il n'y avait peut-être pas un château féodal qui n'eût vu l'ennemi, pas un coin de terre qui n'eût été dévasté. Remarquons en même temps qu'à mesure que les Anglais prennent possession d'une nouvelle province, ils rejettent sur les pays voisins tous les nobles qui ne veulent pas consentir à servir un roi étranger. C'est ce qui arrive en particulier à une foule de seigneurs de la Normandie, du Maine et de quelques-unes des provinces voisines[1]. N'ayant plus pour toute fortune que leur épée, tous ces nobles veulent du moins vivre par elle, et ceux qui ont abandonné leurs châteaux aux Anglais, et ceux qui ont vu l'invasion venir dévaster au cœur du royaume leurs manoirs et leurs domaines. Ils chargent donc

1. « Lesquels nobles de Normandie, du Maine et autres pays sus« dits allèrent demeurer ès frontières des Anglais, chacun le plus près « d'où il était natif, par lesquels fut faite plus grande guerre et résis« tance que par aucuns autres du royaume de France... » (J. Chartier, p. 96 et 97.)

le brigandage de leur rendre ce que le brigandage leur avait enlevé. D'abord ils ne demandent au pays que de nourrir la guerre, mais l'habitude du pillage leur retire peu à peu tout sentiment national; ils en viennent à traiter la France comme un pays conquis, ils luttent de férocité avec les Anglais, ils se font comme une joie sauvage de tout dévaster. Nous savons, en effet, qu'il y avait des milliers de nobles parmi ces aventuriers, ces *écorcheurs* et ces *retondeurs*, dont les bandes étaient du reste commandées toutes par des gentilshommes[1]. On peut imaginer les ressentiments du peuple contre cette noblesse, surtout lorsque le pouvoir royal parut vouloir se rapprocher de ces classes opprimées, et les aider contre le brigandage. A ce moment, l'excès de leurs souffrances leur avait enlevé en quelque sorte la force même de les sentir. Foulées aux pieds, presque anéanties, elles s'étaient affaissées sur elles-mêmes, sans même regarder de quelles mains leur venaient

1. « Environ quinze jours après (1435), vinrent au pays de Champagne trois à quatre mille hommes de guerre, dont aucuns étaient « sortis des forteresses que le connétable avait fait rendre, lesquels « endommagèrent grandement le pays; et n'y avait hommes, femmes « et enfants qu'ils ne dépouillassent jusques à la chemise, pourvu qu'ils « les pussent rencontrer à leur avantage. Quand ils avaient tout pillé, « ils rançonnaient les villages, et étaient leurs capitaines un nommé « de Chabannes, et deux bâtards de Bourbon... » (J. Chartier, p. 86.)

les coups les plus rudes, et confondant la royauté et la noblesse dans une haine commune, elles s'étaient habituées à ne plus rien espérer de personne. Mais tout à coup la voix de la royauté retentit dans cette désolation et ce silence. Elle rappelle l'intime alliance qui avait uni pendant si longtemps la couronne et le tiers état; elle le convie à la renouveler; elle déclare qu'elle veut se dévouer de nouveau à la cause de la bourgeoisie, et pour gage de sa promesse elle déclare au brigandage et à l'anarchie une guerre impitoyable. Il n'y avait pas à hésiter, et le tiers état se relevant tout entier dans un immense élan de reconnaissance et d'espoir, court se serrer autour du trône. C'est ce qu'on vit en particulier pendant la guerre de la Praguerie, où le sentiment national se prononça avec tant d'énergie, qu'en certains lieux il entraîna la petite noblesse elle-même aux côtés du roi. Ainsi firent les nobles de l'Auvergne, bien que vassaux du duc de Bourbon[1]. Aussi la Praguerie, qui dans l'opinion de la haute noblesse devait emporter non-seulement Charles VII, mais la royauté même, n'avait pas plutôt éclaté qu'elle était étouffée presque sans coup férir.

1. Voy. Berry, dans Godefroid, p. 408.

Cependant l'ordonnance de 1439 n'avait pas encore reçu son exécution. En 1445 l'occasion parut favorable pour reprendre la réorganisation de l'armée: une trêve venait d'être signée avec l'Angleterre, et les grandes compagnies avaient quitté la France sous les ordres du Dauphin pour appuyer Fréderic III contre les Suisses. Le pouvoir royal a de la sorte toute liberté d'entreprendre ; il en profite pour se mettre résolument à l'œuvre. Son projet était de reprendre et de compléter une ordonnance de Charles V, portant que toute la gendarmerie serait rangée en compagnies de cent hommes d'armes chacune, sous des chefs nommés par le roi [1], et Charles VII réunit à plusieurs reprises le Conseil à cet effet. Nous ne trouvons, il est vrai, dans les ordonnances aucun détail à ce sujet, mais à défaut des ordonnances et des autres chroniqueurs, l'histoire de Mathieu de Coucy contient des renseignements pleins d'intérêt. On voit dans cette chronique que les objections ne manquèrent pas au projet de réorganisation, et qu'il éprouva même de la part de plusieurs Conseillers la plus vive résistance. Les soldats et les officiers congédiés, disaient quelques personnes du Conseil,

1. Ord. de 1373, citée par Rebuffe, liv. III. tit. IV.

voudront sans doute s'attrouper, et former *des routes et des compagnies*, comme celles dont Charles V avait eu tant de mal à débarrasser le royaume. On se verra obligé d'employer contre ces compagnies rebelles les troupes régulières, et qui sait si ces troupes une fois en présence ne voudront pas faire cause commune au lieu de combattre. D'autres ajoutèrent qu'on ne pourrait maintenir les compagnies d'ordonnance sous une discipline sévère qu'en les payant exactement: or, l'argent manquait et il y avait fort à craindre que ces troupes ne se missent à vivre de nouveau aux dépens du pays, ce que la mesure projetée avait précisément pour but d'empêcher. Il faut dire à l'honneur de Charles VII que ces objections ne purent modifier son opinion sur la nécessité d'une réforme énergique et immédiate. «Tous ces débats et remontrances qu'un chacun faisait à son tour, le roi, dit Mathieu de Coucy, les oyait volontiers et les avait pour bien agréables, et de lui-même il y répondait aucunes fois, en déclarant aucune raison pour ôter ces difficultés, car il avait cette besogne fort à cœur....[1]» Le projet de réforme fut donc adopté, seulement on ne voulut le rendre public qu'après avoir pris plu-

1. Math. de Coucy, dans Godefroid, p. 544.

sieurs précautions propres à en assurer le succès. Pour empêcher que les troupes licenciées ne formassent des attroupements hostiles, on envoya à tous les prévôts des maréchaux l'ordre de rassembler leurs archers, ainsi que toutes les troupes que les villes ou la noblesse des campagnes pourraient fournir. Ils durent tenir la campagne avec ces troupes et faire main basse sur quiconque opposerait la moindre résistance aux ordres du roi. Quant à la difficulté de trouver l'argent nécessaire pour solder exactement les troupes régulières, on devait y pourvoir en engageant les villes et les campagnes à se charger de cet entretien[1]. Disons tout de suite qu'elles ne firent aucune difficulté d'accepter cette nouvelle charge, tant elles étaient persuadées que cette réforme militaire serait le salut du commerce, de l'agriculture et de l'ordre lui-même.

Ces mesures préliminaires adoptées, le roi et les membres du Conseil choisirent parmi les chefs militaires quinze seigneurs d'une bravoure et d'une expérience éprouvée. On les manda en plein Conseil,

1. Qu'était donc devenue cette fameuse taille des 1,200,000 livres, que quelques historiens ont fait voter par les états de 1439, sans en donner aucune preuve? L'expédient imaginé en 1445 pour solder les hommes d'armes achèvera, nous le croyons, de faire voir combien ce fait était inexact.

et là, dit Mathieu de Coucy, «leur fut dit et ordonné qu'ils gardassent et entretinssent les ordonnances, tout autant qu'ils craignaient de tomber dans l'indignation du roi et des seigneurs du Conseil, et qu'ils ne fissent ni souffrissent être fait par leurs gens aucun dommage ni violence aux marchands, laboureurs, ni à autres de quelque état et condition qu'ils fussent.» On leur prescrivit ensuite de choisir dans toutes leurs troupes les soldats les plus braves et les plus disciplinés, et d'en composer chacun une compagnie. Après quoi le roi fit publier à son de trompe dans toute l'armée que tous ceux qui n'étaient pas compris dans les quinze compagnies eussent à retourner immédiatement dans leurs foyers, sans commettre aucun désordre en route, sous peine de vie. Ils obéirent et avec tant de promptitude, dit Mathieu de Coucy, «que dedans les quinze jours ensuivants on n'entendit plus aucune nouvelle d'eux dans tous les pays du roy.» [1]

1. Math. de Coucy, p. 546. — Voy. aussi Duclerc, c. 37; éd. du Panthéon.

«Les gens d'armes d'ordonnance, dit de son côté Henri Baude, «étaient payés par le pays, et y faisaient résidence en temps de paix «et vivaient sans aucune pillerie. Les peuples les y voulaient bien et «les aimaient, et faisaient requête au roi de les faire loger et tenir ès «pays où ils prenaient leur solde, à ce qu'ils y dépensâssent l'argent

Quant aux troupes qui restèrent sous les armes, voici l'organisation qu'elles reçurent. Tous les soldats étaient répartis comme nous l'avons vu en quinze compagnies, appelées compagnies d'ordonnance. Chaque compagnie devait renfermer cent lances, et par lance on entendait un peloton de six cavaliers, savoir un homme d'armes et son varlet, tous les deux gentilshommes, trois archers et un coutilier.[1]

Les capitaines de ces compagnies devaient les recruter eux-mêmes et sous leur propre responsabilité. On leur destinait une solde fixe que les

« qui était mis sus pour leur payement. Et étaient les dits gens d'armes « riches car ils portaient leurs harnais sans parements, et leur était « défendu de mener chiens, oiseaux ni femmes» (H. Baude, éd. Godefroid, p. 5). Il dit encore : « qu'il était permis aux capitaines et com« missaires des gens de guerre de casser tous jureurs et maugréeurs « du nom de Dieu, ivrognes et gens oisifs.»

1. Thomas Basin dit que la lance était de 6 hommes et de 6 chevaux, savoir : deux archers à cheval, un valet et deux pages accompagnant chaque homme d'armes. — Duclerc dit, il est vrai, qu'il y avait 1700 lances, chacune de 5 hommes (l. 1, c. 37); mais Math. de Coucy maintient le chiffre de 1500 lances, à 6 hommes par lance. — Il n'y a malheureusement rien dans les ordonnances sur cette opération si importante. Serait-ce qu'elle n'a été considérée que comme la mise en vigueur de la loi de 1439? Mais la réforme du 2 novembre 1439 était bien loin de renfermer tous les détails de celle de 1445. Il y aurait donc eu une ordonnance spéciale qui depuis a été perdue. Ce n'est pas d'ailleurs la seule ordonnance du règne de Charles VII qu'on ait à regretter.

villes et les bourgs s'étaient engagés à payer soit en argent soit en nature[1]. Des commis établis dans les bailliages et les sénéchaussées étaient chargés de percevoir cette solde et de la distribuer, en s'assurant par des revues fréquentes du nombre d'hommes présents dans la compagnie et de l'état de leur équipement. Cette solde était très-élevée : elle était de 10 livres tournois par mois pour l'homme d'armes, de 5 livres pour le coutilier et de 4 livres pour l'archer[2], soit pour le peloton entier une somme équivalente à environ 500 francs de notre monnaie. Un si haut prix devait assurer plus qu'aucun serment le dévouement de la nouvelle milice.[3]

Ce n'est pas qu'on eut dédaigné d'attacher les chefs au drapeau par un engagement solennel. Chaque capitaine de compagnie et son lieutenant devait jurer d'empêcher tout acte de pillage et de violence, ou d'en faire une sévère justice[4]. Voilà donc les chefs

---

1. Th. Basin, l. IV, c. 3.

2. Math. de Coucy, p. 545 et suiv.

3. Thomas Basin dit de son côté que l'impôt fut de 20 écus d'or pour la lance et ses suivants. L'écu d'or peut être évalué d'après les recherches de M. Leber en moyenne à 25 sous, et le sou à 2 francs d notre monnaie. Ce serait une somme équivalente aussi à environ 500 de nos francs.

4. Voici les termes de ce serment : « Je promets et jure à Dieu et à « Notre-Dame que je garderai justice et ne souffrirai aucune pillerie,

de bande, les capitaines des routiers et des écorcheurs devenus les protecteurs de l'ordre, des véritables prévôts et justiciers royaux!

La nouvelle cavalerie pouvait fournir un corps d'au moins huit à neuf mille hommes[1], chiffre considérable pour une arme pareille, et pour un temps où l'épuisement de la population avait singulièrement réduit le nombre des hommes de guerre. Aussi, comme le fait remarquer Thomas Basin, cette force suffit-elle pour reconquérir la Normandie et la Guyenne[2]. En attendant la reprise des hostilités, on répartit les compagnies d'ordonnance dans différentes villes[3], où elles furent soumises à des fréquentes revues, et entretenues par des prestations en nature, jusqu'à la levée d'un impôt spécial.[4]

« et jugerai tous ceux de ma charge que je trouverai avoir failli sans « y épargner personne, et promets faire faire à mon lieutenant sem« blable serment que dessus. » Ce serment ne se trouve cité que dans l'*Histoire de la milice française,* de P. Daniel (t. 1, p. 215), qui ne dit pas d'où il l'a tiré.

1. Math. de Coucy l'estime même à 9 ou 10,000 chevaux (p. 545).

2. Th. Basin, l. IV, c. 4.

3. « Ils furent mis par les bonnes villes en assez petit nombre, « car il n'y en avait à Troyes, à Châlons, à Reims, à Laon, etc., que « 20, 24 ou 34 en chacune, par quoi ils ne pouvaient être assez puis« sants pour prendre aucune maîtrise sur les bourgeois ou sur les « manants... » (Math. de Coucy, l. IV, c. 4.)

4. *Necessarium fuit in illis exordiis magnâ ex parte stipendia militibus non in numeratâ pecuniâ, sed in quantitate certæ an-*

Cette institution d'une cavalerie royale était de tout point excellente. Elle conservait au service du roi tous les gentilshommes qui pouvaient joindre à l'habitude des armes le sentiment de la discipline; elle attachait à la défense de l'ordre presque toutes les forces désordonnées et brutales qui l'avaient si souvent compromis; elle désarmait et faisait rentrer dans leurs foyers des milliers de ces seigneurs et de ces barons qui ne prêtaient leur concours au roi qu'à la condition de partager ou de méconnaître son autorité. Quel coup pour cette aristocratie militaire si exigeante et si orgueilleuse!

On s'est souvent demandé à quel moment exact la chevalerie avait disparu : il nous semble que cette réforme de Charles VII a dû lui porter une mortelle atteinte. Qu'était le chevalier du moyen âge? un gentilhomme qui n'avait d'autre drapeau que son pennon ou sa bannière, qui donnait des ordres et n'en recevait pas, qui combattait à sa fantaisie, et

---

nonæ et victualium necessariorum, tam pro personis quam equis taxari. Pedetentim verò, quùm inchoarent parochiæ ad fortunas increscere pinguiores, ex regiis vectigalibus, quæ pro solutione hujusmodi lancearum constituta sunt, stipendia solvi militibus constitutum fuit, et annonæ illæ militares in pecuniarum quantitatem mutatæ sunt, atque, quolibet mense, pro lancea cùm suis duobus sagittariis, viginti scuta auri taxata. (Th. Basin, l. IV, c. 3.)

à qui l'indépendance des mœurs féodales permettait de porter son épée et son courage où bon lui semblait. Mais désormais il n'est plus possible au chevalier d'entendre le service militaire de cette manière. S'il fait un seul pas hors de son domaine, le casque en tête et la lance au poing, il s'expose à rencontrer devant lui ces prévôts des maréchaux qui ont ordre de ne souffrir sur les routes du roi d'autres gens d'armes que ceux des compagnies d'ordonnance. De toute nécessité il faut qu'il rentre dans son château pour y déposer ses armes, ou bien qu'il prenne service dans les compagnies. Mais une fois admis au service du roi, il ne doit plus songer à commander; il lui faut obéir, et renoncer pour toujours à cette indépendance individuelle qui l'égalait presque à son suzerain. Et ces bannières de toute sorte qui flottaient si orgueilleusement à côté du drapeau royal, et qui désignaient de loin à toute l'armée chacun de ces fiers chevaliers, défense leur est faite de reparaître au milieu de troupes: l'armée n'a plus qu'un seul chef, elle ne doit plus avoir qu'un seul drapeau. Ce changement peut paraître insignifiant, et de fait il était fort grave. Avec son cri de guerre, ses hommes d'armes et sa bannière, partout où le chevalier se montrait il formait en quelque sorte

une petite armée au sein de la grande. Maintenant, hélas, qu'il n'a plus de drapeau, personne ne saurait même dire s'il est un chevalier, ou s'il n'est qu'un simple gentilhomme ! Ses hommes d'armes sont devenus les soldats du roi, et lui-même ne peut avoir le droit de servir, qu'en consentant à se perdre dans la foule des hommes du roi. A quoi bon désormais ces titres jadis si enviés de banneret et de chevalier? On ne les délaisse pas encore, mais on n'a plus de raison de les rechercher. En tout cas, on est désormais convaincu que la chevalerie ne peut plus conférer l'indépendance qu'elle avait si longtemps donnée. Une transformation aussi grave n'équivalait-elle pas à son arrêt de mort?

Pour en revenir aux compagnies d'ordonnance, nous devons faire remarquer qu'elles eurent encore pour caractère particulier de former une troupe permanente. L'ordonnance de 1439 avait prescrit, en effet, qu'elles ne seraient jamais licenciées, et que le roi les aurait à son service pendant la paix comme pendant la guerre. C'est ce qui a fait dire à presque tous les historiens que Charles VII a constitué la première armée permanente qu'ait eue la France : assertion cependant inexacte, quelques-uns des Valois et en particulier Charles V s'étant déjà servis de

troupes permanentes. Ce qui le prouve, c'est le grand nombre des lettres dites *de retenue,* insérées dans les mémoires de la chambre des comptes du quatorzième siècle, lettres qui avaient pour but de *retenir* sur pied un certain nombre de soldats après le licenciement des autres[1]. Si donc il n'est que juste d'attribuer à Charles VII l'établissement d'une forte armée monarchique, la première qui ait été vraiment digne de ce nom, ce serait aller trop loin de lui rapporter complétement l'institution de la première armée permanente. Il est bien rare que les grandes institutions s'improvisent. Quand vous essayez de découvrir leur

1. Voici une de ces Lettres, extraite du 7e compte de Nicolas de Mauregard, trésorier des guerres, du 23 juin 1368, sous Charles V : « Charles, etc., à nos amis et aux trésoriers de nos guerres. « Comme par délibération de notre Conseil, nous, les gens d'armes « et archiers qui nous ont servi à nos gages cette saison et présentes « guerres ayons aujourd'hui cassé de nos dits gages, excepté certain « nombre que *retenu* en avons aux gages et états qui ci-après s'en « suivent, c'est à savoir, le maréchal de Saucerre 120 payes, et pour « état 300 livres par mois, le maréchal de Blainvilliers 133 payes, et « pour état 300 livres; le grand-maître des arbalétriers 226 payes, et « pour état 300 livres... Si nous mandons et commandons expressé« ment à chacun de vous que vous fassiez présentement le prêt d'un « mois pour eux et les gens d'armes de leur compagnie, et leur payer « chacun la somme par nous ordonnée pour son état par mois outre « les dits gages, et leur faites payement de mois en mois jusqu'à ce « que vous ayez de nous mandement contraire...... Donné en notre « hôtel St. Pol à Paris, le 23e juin l'an de grâce 1368. » (Citée par Daniel, p. 223.)

origine, vous vous apercevez presque toujours qu'elles ne sont sorties que du long travail des années.

En organisant une cavalerie régulière et permanente, le roi ne renonçait pas absolument à se servir des troupes féodales ; il se réservait de convoquer l'arrière-ban dans les moments de danger public. Seulement comme il avait son armée à lui, et qu'il pouvait parler en maître, il n'entendait plus que les hommes des seigneurs apportassent sous ses drapeaux leurs habitudes d'indiscipline. C'est dans ce but que parut en 1451 une ordonnance prescrivant aux nobles de quelle manière ils devront faire le service quand ils seront convoqués[1]. Le roi ne veut admettre ces hommes d'armes sous ses drapeaux qu'autant qu'ils auront la discipline et l'équipement des troupes régulières. Lors donc que les nobles auront été convoqués, ils devront aller trouver les sénéchaux et baillis, et leur déclarer dans quel équipement ils veulent servir. L'ordonnance entre à ce propos dans les plus minutieux détails. Elle établit autant de soldes différentes qu'il y a dans l'armée régulière de sortes d'équipements, depuis celui de l'homme d'armes, jusqu'à celui de l'archer[2], et dé-

1. Ord., XIV, 350.
2. La citation suivante de Jean Chartier nous explique ces diffé-

clare que les nobles ne pourront toucher une solde qu'après s'être réglés scrupuleusement sur l'une de ces catégories d'armement. Dans le cas où ils ne voudraient pas se conformer à ces prescriptions, le roi ne leur fournirait aucune solde, ce qui revenait à dire qu'il se passerait purement et simplement de leurs services. Il ne veut pas, en effet, de services gratuits; il sait par expérience que ce sont toujours les plus onéreux. Ainsi, plus de noble dans les troupes royales qui ne soit à la solde du prince. Équipée et payée comme l'armée permanente, il n'y avait plus guère moyen que la noblesse militaire crût encore à sa complète indépendance.

L'expériencee de la guerre de cent ans avait démontré depuis longtemps la nécessité d'une solide infanterie; cet établissement fut aussi l'un des soins de Charles VII. On avait eu jusqu'à lui de l'infanterie

---

rences d'équipement. « Le roi, dit-il, a fait mettre tous iceux gens « d'armes et de traits en bons habillements et sûrs; c'est à savoir les « hommes d'armes étaient tous armés de bonnes cuirasses, harnois « de jambes, épées, salades (dont la plupart des dites salades étaient « toutes garnies d'argent) et lances, que portaient les pages de cha-« cun d'iceux hommes d'armes, montés de 3 bons chevaux, savoir pour « lui, son page et son varlet; lequel varlet était armé de salade, jac-« quette, jacques ou haubergeon, brigandine, hache ou guisarme; et « avait chacun des dits hommes d'armes pour lance deux archers à « cheval, armés le plus de brigandines, harnois de jambes et salades, « dont la plupart étaient aussi garnis d'argent. » (J. Chartier, p. 215.)

de deux sortes, comme nous le disions plus haut, et toutes deux mauvaises. l'infanterie des milices communales, héritage de Louis-le-Gros, et l'infanterie louée aux *condottieri* de l'Europe entière, Anglais, Écossais, Italiens, Flamands, Belges ou Hannuyers, mêlés à des routiers français. Les milices communales, à peine disciplinées et exercées, ne pouvaient guère paraître en campagne; quant aux compagnies, nous savons déjà qu'elles présentaient plus de dangers que d'avantages au pouvoir. Le gouvernement de Charles VII qui répugnait profondément à se servir de soldats étrangers autres que les Écossais dont il avait éprouvé à plusieures reprises la bravoure et l'attachement[1], voulut demander cette nouvelle force au peuple même[2], exclu systématiquement jusque là du métier des armes. Une ordonnance de 1448 décrète à cet effet l'établissement d'une milice d'infanterie, celle des francs-archers, recrutés dans les campagnes parmi les hommes les plus habiles à

1. Il continue en effet de s'en servir, comme on le voit par le témoignage de Th. Basin et de Henri Baude. Il paraît même que la 1re des compagnies d'ordonnance était exclusivement écossaise. Henri Baude prétend aussi que Charles VII prit à sa solde quelques allemands, mais en bien petit nombre. « Depuis la conquête de la Normandie, « dit-il, il prit 25 cranequiniers allemands. » (H. Baude, p. 2.)

2. C'est ce que disent formellement les considérants de l'ordonnance du 28 avril 1443. (Ord., XIV, 3.)

manier l'arc. En chaque paroisse du royaume, dit l'ordonnance, les élus choisiront un archer parmi les plus habiles. Cet archer devra être pourvu d'un équipement complet aux frais de la paroisse, et s'exercer tous les jours de fête. Il sera constamment à la disposition du roi, et comme dédommagement il sera affranchi de toute taxe, et recevra 4 livres tournois par mois de service effectif.

Telle fut l'ordonnance de 1448, si célèbre dans l'histoire de notre infanterie nationale. Cependant cette ordonnance était loin d'être assez complète; elle ne réglait ni le nombre des archers, ni les exercices militaires auxquels ils devaient être soumis, ni la qualité et le mode d'élection des capitaines qui devaient les commander. Des instructions complémentaires publiées en 1448 et en 1451, vinrent fixer ces points si importants[1]. Les commissaires et les

1. Ces instructions si importantes paraissent avoir échappé aux deux historiens les plus complets de la milice française, le P. Daniel (1721) et M. le capitaine Susane (1849). Le P. Daniel, après avoir parlé de l'ordonnance de 1448, dit en effet que: « cette ordonnance ne « marque ni le nombre des soldats dont cette milice était composée, « ni comment elle était levée, ni par quels officiers elle était com- « mandée. Je n'ai trouvé, ajoute-t-il, rien de tout cela dans les diverses « histoires du règne de Charles VII... » (p. 239). Le t. XIV des ordonnances contient pourtant ces instructions; il est vrai de dire qu'il n'a été publié qu'en 1790, et que ce n'est peut-être qu'à cette époque

élus, chargés de répartir les francs-archers d'après la population de chaque paroisse, devront en désigner au moins un par chaque groupe de cinquante feux. Des capitaines nommés par le roi, seront *ordonnés* dans un certain nombre de sénéchaussées et de bailliages, pour commander les nouvelles troupes. Il les passeront en revue, avec un des élus ou le lieutenant du bailli, tous les quatre ou tous les six mois, en les assemblant par châtellenies ou par pelotons de quarante à cinquante hommes, afin de ne les déplacer que le moins possible. Ces capitaines devront encore tenir un registre constatant le nombre bien exact des francs-archers de chaque compagnie et l'état de leur équipement. Leurs gages sont fixés à 120 livres par an, outre huit livres pour les chevauchées.[1]

Quel pouvait-être l'effectif de la nouvelle infanterie? Nous n'avons trouvé ni dans les chroniques ni dans les ordonnances aucun document qui fixe exactement ce chiffre. Il suffirait, il est vrai, de connaître approximativement le nombre des feux qui se trou-

que les instructions ont été réunies à l'ordonnance. Quant à M. Susane, il ne paraît pas non plus les avoir connues, sans quoi il eût été très-probablement moins sévère pour l'institution des francs-archers sous Charles VII.

1. Ord., XIV, 3-5.

vaient dans le royaume à cette époque, pour déterminer à peu près le nombre de ces archers; mais on sait à quels résultats contradictoires ont abouti toutes les statistiques concernant la population de la France au moyen âge[1]. A défaut de documents un peu précis, nous essaierons de nous renseigner dans une ordonnance publiée au commencement du règne de Louis XI, au sujet du recrutement des francs-archers[2]. Cette ordonnance porte à seize mille le nombre des soldats qu'on pouvait lever dans le royaume, et comme à cette époque la population de la France n'était pas sensiblement plus forte que dix années auparavant, et que d'un autre côté l'ordonnance ne modifiait en rien les règles du recrutement fixées en 1448, tout porte à croire que ce chiffre de 16,000 hommes fut à peu de chose près celui des francs-archers sous Charles VII. Si vous ajoutez ce corps de seize mille fantassins aux neuf ou dix mille cavaliers des compagnies d'ordonnance, vous reconnaîtrez sans peine qu'aucune monarchie de l'Europe n'était capable alors de disposer d'une force militaire plus considérable et surtout mieux composée. Ces

1. Voy. à ce sujet les détails intéressants que contient l'histoire de Jacques Cœur, par M. P. Clément, t. Ier, p. 146 et suiv.
2. Ordonnance citée par le P. Daniel, p. 244.

francs-archers formaient, en effet, comme les hommes d'armes des compagnies, de véritables soldats d'élite, car ils étaient choisis soigneusement parmi les habitants les plus robustes et les plus habiles. Thomas Basin prétend même que l'entrée dans cette milice était considérée comme une véritable faveur, et qu'elle excitait une émulation générale[1]. Il faut savoir aussi qu'à cette époque l'exercice des armes était plus familier à la bourgeoisie des villes et à la population des campagnes, qu'il ne le fût jamais pendant les deux ou trois siècles qui suivirent. Les compagnies d'arbalétriers établies dans un grand nombre de villes par Philippe-Auguste et ses successeurs, se développaient de plus en plus et formaient pour le recrutement des troupes légères une pépinière excellente. Quant au peuple des campagnes, il était, lui aussi, beaucoup moins étranger qu'on l'a prétendu au métier des armes et à l'esprit militaire. Ces guerres continuelles et les souffrances qu'elles entraînaient avec elles, avaient développé cet esprit dans toutes les classes ; à force d'être frappées, elles avaient appris

1. *Facile inveniebantur plures qui ad eam se militiam obligarent ultraneos que offerrent, imò et sæpè unus adversùs alterum ob hujus modi immunitatis prærogativam pro militiâ consequendam, decertarent.* (Th. Basin, l. IV, c. 4.)

à frapper à leur tour, et souvent elles l'avaient fait d'une manière terrible. La révolte de la Normandie contre les Anglais, pendant le règne de Charles VII, peut donner une idée de l'esprit belliqueux qui, par moments, animait les campagnes.[1]

L'idée de mettre des armes aux mains du peuple, était donc une idée heureuse; mais, comme il arrive presque toujours dans les coups d'essai, on ne sut pas appliquer d'abord à la nouvelle infanterie l'organisation la plus avantageuse. Pour former une bonne infanterie, il eût fallu que les francs-archers restassent constamment sous les drapeaux; qu'on les fît sortir fréquemment de leurs paroisses, qu'on les façonnât à la vie militaire par des exercices multipliés et par de grandes manœuvres. Malheureusement on se contenta d'imposer aux francs-archers l'obligation de tenir en bon état leurs arcs et leurs habillements, et de s'en servir tous les jours de fête. Si donc ces troupes renfermaient les éléments d'une

1. A propos du siége de St. Denis en 1435, on lit dans Jean Chartier: «Il y avait grandes défenses dedans cette place, tant des habitants « que des laboureurs des villages voisins, que des femmes et enfants « même de dix ans, et au-dessous; les uns chauffaient broches de « fer, huiles, et avec les autres combattaient, et recueillaient dards « et traits que les assaillants tiraient, et les autres les apportaient sur « les murs à grandes brassées... » (J, Chartier, p. 70.)

bonne infanterie, on peut dire hardiment que, même après l'organisation décrétée par Charles VII, ce corps restait toujours à créer. Hâtons-nous cependant de faire remarquer que ce prince sut encore tirer de cette infanterie toute imparfaite d'utiles et nombreux services. Faut-il l'attribuer à la première ferveur de leur institution? Toujours est-il qu'ils se comportèrent vaillamment dans toutes les affaires, qu'ils prirent une part honorable aux siéges d'Harfleur et de Caen, aux batailles de Formigny et de Castillon, et Thomas Basin qui n'aimait pas beaucoup les réformes militaires de Charles VII, n'hésite pas à donner aux francs-archers les plus grands éloges pour leur conduite dans toutes ces affaires.[1]

Il paraîtrait que sous Louis XI, ces brillantes qualités s'obscurcirent; du moins, ce prince se crut obligé de réorganiser cette milice à deux reprises différentes, et même de la supprimer tout à fait après la bataille de Guinegate. Mais, peut-être la suppression des francs-archers a-t-elle tenu à une autre cause qu'au vice même de leur organisation. Tout porte à croire que la royauté s'était alarmée de voir tant d'armes aux mains du peuple, et ses inquiétudes durent être

1. Thomas Basin, l. IV, c. 22, 24, 25; l. V, c. 27. — V. aussi J. Chartier aux dates de 1449-1450.

nourries par l'aristocratie militaire, qui trouvait fort scandaleux de voir la profession des armes devenir aussi l'affaire des bourgeois et des manants. Dès le milieu du règne de Charles VII, elle adressait au pouvoir royal des plaintes fort aigres, à cause du grand nombre de roturiers qui combattaient sous ses drapeaux. « Que le roi, disaient les doléances de « l'assemblée de Nevers, retienne seulement pour lui « servir des gens expérimentés de la guerre, et con- « traigne les gens de bas états, oiseux, noiseux, et « non-sachants de la guerre, de retourner à leurs ba- « lances et métiers [1]. » Telles étaient les plaintes de la noblesse dès avant la création de l'infanterie des francs-archers; naturellement ces haines de caste durent être beaucoup plus vives après cet établissement. On ne peut guère douter non plus que la noblesse n'ait essayé de dégoûter les gens du tiers état du métier des armes par toute sorte de vexations et d'avanies. Quand Villon tourna ses moqueries contre le franc-archer de Bagnolet [2], ce n'était pas la pre-

1. Voy. le *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 107.

2. Voy. dans Villon le *Monologue du franc-archer de Bagnolet*, avec son épitaphe. Rabelais s'est aussi plusieurs fois amusé aux dépens des francs-archers. Il nous dépeint Bon Joan, capitaine des francs-taupins, qui au moment du combat prend l'ennemi pour le diable et dit ses patenôtres pour l'exorciser.

mière fois, à coup sûr, que l'humble milice était chansonnée, et qu'on essayait de la tuer par le ridicule. Qu'elle disparaisse donc, puisqu'il le faut, devant les défiances du pouvoir royal et les haines de l'aristocratie militaire; mais le jour viendra bientôt où l'œuvre de Charles VII sera reprise, et dès le seizième siècle cette infanterie nationale, si bafouée à son origine, pourra déjà faire pressentir à force de discipline et de courage son incomparable destinée.[1]

A ces deux corps de la cavalerie et de l'infanterie, Charles VII avait pris soin d'adjoindre une artillerie assez nombreuse et assez perfectionnée pour remplacer dans l'attaque des places le système de guerre en usage jusque-là. C'est alors, en effet, qu'on voit définitivement disparaître des armées ces balistes, ces catapultes, ces béliers et ces mangonneaux, matériel plus embarrassant que redoutable, et que le

1. Avant que le roi Louis XI prît des étrangers à sa solde, les gens de pied de quoy on se servait dans les guerres étaient de peu de cas, et les appelait-on francs-archers ou francs-taupins. Depuis, on a vu comme par l'exercitation ils se sont façonnés, de sorte que si l'on représentait un de ces anciens francs-taupins équipés comme ils étaient alors, en présence de ces vieux et braves régiments de notre infanterie moderne, quel est celui d'eux, s'il n'avait la mort dans les dents, qui se put garder de rire? Et cependant les uns et les autres ont été recueillis en même champ, la France les ayant tous produits. (De la Noue, *Discours militaires et politiques;* éd. de Bâle de 1587.)

moyen âge avait conservé à peu près tel que l'antiquité le lui avait transmis. Partout on lui substitue l'arme terrible qui a fait de l'art des siéges une science à la fois si meurtrière et si profonde[1]. C'est à de simples bourgeois de Paris, à ces deux frères Jean et Gaspard Bureau, dont nous avons déjà signalé les services, qu'il faut rapporter le principal honneur de ces changements. Ingénieurs, ils inventent les tranchées pour l'approche des places; artilleurs, ils organisent des batteries de siége d'une force de projection irrésistible; fondeurs, ils remplacent le boulet de pierre par le boulet de fer, et ils donnent de la sorte à leur artillerie autant de mobilité que de puissance. Grâce à tous ces per-

1. On lit dans J. Chartier ce qui suit à propos du siége de Harfleur : « Or devant la dite ville furent assorties 16 grosses bombardes, « lesquelles le roi qui était logé au Moustier-Villiers, vint lui-même « faire tirer et jeter contre la ville. Il y avait devant de grandes et « profondes tranchées pour aller plus sûrement.... On pouvait aller par le moyen des mines jusqu'auprès des murs du dit Harfleur » (p. 188). Et plus loin, à propos du siége de Honfleur en 1450 : « Tôt « après ceux qui étaient à ce siége firent de grandes approches, tran- « chées, fossés et mines, et disposèrent de grosses bombardes, ca- « nons et autres engins volants, avec grande quantité d'autre artillerie, « qui fort ébahit ceux de dedans cette ville assiégée » (p. 193). — Voy. aussi sur le développement de l'artillerie à cette époque les Mém. de Duclerc, l. I, c. 37, et Th. Basin, l. IV, c. 25. Basin dit, par exemple, qu'au siége de Caen il y avait 24 canons dans lesquels on pouvait se tenir debout.

fectionnements, le canon devient le principal instrument de l'expulsion des Anglais et de la délivrance de la patrie. Les chefs ennemis les plus célèbres disparaissent devant ses boulets : le comte de Salisbury à Orléans, le comte d'Arundel à Beauvais, le comte de Cornouailles à Meaux, Talbot et son fils à Castillon. Toute la Normandie, qui exigera pourtant près de soixante siéges, sera reconquise en une année; Harfleur, Honfleur, Caen, Cherbourg, etc., qui avaient coûté aux Anglais plusieurs mois de siége, seront reprises en quelques jours.[1]

Telles furent les réformes militaires du règne de Charles VII, et l'on voit qu'elles sont justement célèbres. Nous avons dû faire observer néanmoins qu'elles ont été un peu moins radicales qu'on le croit généralement. C'est trop accorder, avons-nous dit, à Charles VII que de lui rapporter sans réserve la création de l'armée permanente. Il s'est borné à faire revivre ce qui avait été essayé quelque temps sous Charles V; encore ne l'a-t-il fait que pour la seule arme de la cavalerie, la milice des francs-archers ne

1. Ainsi fut toute conquise la duché de Normandie, dit Jean Chartier, et toutes les villes et châteaux d'icelui pays remis en l'obéissance du roi, et ce, en l'espace seulement d'un an et six jours, qui était un grand miracle et une très-grande merveille (J. Chartier, p. 214). — Voy. aussi Th. Basin, l. IV, c. 25.

devant en réalité de service actif que pendant la guerre. Mais si Charles VII n'a pas inventé l'armée permanente, il a eu du moins l'honneur de rendre cette institution possible et durable par une série d'habiles règlements. A ce titre il faut lui en savoir presque autant de gré que de l'institution même. Mais c'est d'après leurs résultats que les réformes militaires de Charles VII méritent surtout des éloges. Ce n'est pas trop dire, à coup sûr, que d'affirmer qu'elles furent avec l'exemple de Jeanne d'Arc, l'instrument le plus efficace de l'affranchissement du royaume; qu'elles relevèrent la paix publique, et qu'elles rendirent au commerce, à l'agriculture et à toutes les relations sociales la sécurité disparue depuis quarante années !

C'est ce qu'attestent les chroniques contemporaines avec autant d'unanimité que d'enthousiasme. Thomas Basin convient aussi que des réformes étaient indispensables, tant il y avait de désordres à réparer; seulement il n'approuve pas complétement tout ce qui a été fait, et comme ses réserves expriment assez exactement l'opinion des classes privilégiées auxquelles il appartenait par ses fonctions et ses dignités, nous ne voulons pas les passer sous silence. L'évêque de Lisieux condamne très-vivement en principe

l'établissement d'une armée permanente, et sa première raison c'est qu'une pareille armée n'était pas nécessaire. La noblesse pourrait, dit-il, mettre facilement sur pied quarante mille hommes de cavalerie et une infanterie considérable[1]: de telles forces suffisent, et au delà, pour repousser toute attaque du dehors, et pour réprimer tout soulèvement à l'intérieur. Il est parfaitement vrai qu'une armée aussi nombreuse pouvait défier toute espèce d'agression, mais à une condition, celle d'être sans réserve et toujours à la disposition du roi. Or Thomas Basin pouvait-il ignorer qu'une partie de la noblesse française était acquise d'avance à tous les ennemis de la couronne, de quelque côté qu'ils vinssent l'attaquer ? Et quant à ceux des nobles dont le dévouement à la cause royale était assuré, leurs habitudes d'indiscipline et de désobéissance n'avaient-elles pas trop souvent compromis le pouvoir royal pour qu'il fût prudent de s'y confier sans réserve ?

Une autre raison faisait repousser par Thomas Basin l'établissement d'une armée permanente : il craignait que le pouvoir royal n'en fît un instrument de tyrannie. Les intérêts et les franchises de la noblesse

1. Th. Basin, l. IV, c. 6.

ne pouvaient manquer, en effet, de courir les plus grands périls avec ces nouvelles réformes qui, dans un temps plus ou moins long, devaient permettre à la royauté déjà si puissante de ne plus compter que des sujets au-dessous d'elle. Mais à qui la faute si l'autorité de la couronne se développait chaque jour de plus en plus? N'était-ce pas la noblesse elle-même qui de ses propres mains élevait cette suprématie si redoutée, alors que ses excès et ses fureurs ne laissaient à la nation désespérée d'autre protection que celle de son roi ? Mais les impôts s'accroîtront dans des proportions démesurées, ajoutait l'évêque de Lisieux[1]. L'accroissement de l'impôt devait être en effet la conséquence inévitable de la création de l'armée permanente; mais un impôt régulier, même élevé, ne valait-il pas mieux que ces déprédations effroyables, que cette expropriation continuelle exercée par une soldatesque affamée sur des populations aux abois? Enfin Thomas Basin ajoutait que les armées permanentes avaient toujours conduit aux guerres d'invasion, et il citait à ce propos l'exemple de tous les grands empires de l'antiquité, depuis Babylone jusqu'à Rome[2]. C'était aller chercher ses

1. Th. Basin, l. IV, c. 5.
2. *Id.*, l. IV, c. 6.

preuves un peu loin; il est vrai qu'elles n'en étaient pas plus mauvaises, et ce qui le montre bien c'est que quarante ans seulement après les réformes militaires de Charles VII, la royauté jetait une armée d'invasion sur l'Italie. Malheureusement toute l'argumentation de Thomas Basin se brisait contre ce seul fait, à savoir qu'il fallait à tout prix pourvoir aux calamités du présent. Or la création d'une forte armée monarchique était évidemment le seul remède qu'on put appliquer à cette effroyable anarchie.

La paix publique dépendait si bien, en effet, de la réorganisation de l'armée, qu'à peine exécutée, cette réforme relevait l'ordre comme par enchantement. Les contemporains signalent ce changemeut comme une chose véritablement merveilleuse, tant il fut complet et décisif. «Les marches et pays du royaume, dit Mathieu de Coucy [1], en devinrent plus sûrs et mieux en paix dès dedans deux mois ensuivants, qu'ils n'avaient été trente ans auparavant. Si semble à plusieurs marchands, laboureurs et populaires qui de long-temps étaient en excessives afflictions, que Dieu les eût pourvus et remplis de sa miséricorde. Et adonc commencèrent les mar-

1. Math. de Coucy, ap. Godefroid, p. 546.

chands de divers lieux à traverser d'un pays à l'autre, à exercer leurs marchandises et négoces. Pareillement les laboureurs et autres gens du plat pays s'efforçaient de tout leur pouvoir à labourer, et réédifier leurs maisons, et cultiver leurs terres, vignes et jardinages, et tant en cela continuèrent que plusieurs villes et pays qui avaient été long-temps comme non habités furent remis sus et repeuplés assez abondamment, et nonobstant qu'ils eussent grand peine en ce faisant, si se tenaient-ils pour bien heureux quand Dieu leur faisait cette grâce qu'ils demeuraient paisibles en leurs lieux, ce que faire n'avaient pu la plus grande partie de leur vie[1].» Voilà la meilleure justification des réformes militaires de Charles VII.

1. Henri Baude fait de cette résurrection du royaume la même peinture : « Et tellement le roi conduisit ses œuvres et en si grande justice et police, qu'en brief temps et sans grande effusion de sang, il « recouvra tout son royaume ; en quoi faisant les laboureurs ne laissaient point de labourer, ni de se tenir en leurs maisons, car les gens « d'armes ne leur faisaient plus aucunes exactions,.... par quoi vingt « ans avant son trépas, lui et son peuple vécurent en paix et tranquil- « lité... » (H. Baude, p. 8). — Même témoignage dans Jean Chartier, Jean Lefebvre, Jacques Duclerc et Jean de Troyes. Dans ses Vigilles de Charles VII, Martial d'Auvergne fait chanter pour les mêmes raisons les louanges du roi par les laboureurs et les marchands.

CHAPITRE III.

Institutions judiciaires.

Il est à peine nécessaire de dire que pendant les premières années du règne de Charles VII, l'administration de la justice avait été livrée aux mêmes désordres que tous les autres services publics. En l'absence d'une force énergique capable de représenter et de défendre la société, les lois avaient cessé d'être obéies, et, ce qui était plus regrettable encore, le parlement placé à la tête de l'ordre judiciaire était devenu une faction politique. Donnons quelques détails sur cet état de choses, qui devra nécessiter un complet remaniement de l'organisation judiciaire.

Nous ne voulons pas reprendre de trop haut l'histoire du parlement ; nous dirons seulement que la royauté lui avait accordé, à partir du quatorzième siècle, des prérogatives particulières, pour en faire un instrument énergique de centralisation. D'abord elle lui avait délégué sa souveraineté judiciaire, et les

rois parlent eux-mêmes du parlement « comme du « miroir de justice pour le royaume entier; comme « de la source où tous les autres juges vont puiser.» La couronne était allée ensuite jusqu'à lui permettre de s'immiscer dans les affaires administratives et religieuses; et elle lui avait confié, par exemple, l'examen des rôles de bailliage, et le jugement des appels comme d'abus.

Associé de la sorte à l'action la plus élevée du pouvoir, le parlement devait se sentir porté tôt ou tard à se considérer comme l'universel instrument de l'administration supérieure. Les priviléges particuliers venaient d'ailleurs, presque chaque jour, confirmer les prérogatives publiques. Dès le milieu du quatorzième siècle, le parlement obtient de la couronne que ses charges soient données à vie, et vers le même temps il fait accorder à ses différents membres l'exemption des droits de péage et de toutes les aides pécuniaires.

Au milieu de la guerre de cent ans, pendant cette confusion universelle qui bouleverse tous les pouvoirs, le parlement trouve encore, à plusieurs reprises, le moyen d'agrandir son influence et ses prérogatives. Il devient même si puissant, que, par moments, il semble vouloir substituer son autorité

à celle de la couronne. En 1402, par exemple, il fera décider qu'il n'est pas tenu d'obtempérer aux ordres verbaux du roi sur l'élargissement des prisonniers[1], et, quelques années après (1413), il s'attribuera le droit de conférer les bénéfices électifs du royaume[2]. L'ordonnance cabochienne lui remit, vers le même temps, le droit de nommer à la plupart des charges publiques, judiciaires ou administratives, ainsi que le pouvoir de réformer les jugements des tribunaux ecclésiastiques. Les présidents du parlement se firent aussi charger de veiller à la sûreté de Paris pendant les luttes des Armagnacs et des Bourguignons. On voit que l'action du parlement était universelle comme son influence.

Jusqu'ici la cour souveraine n'a fait que grandir, mais de cruelles épreuves lui sont réservées. Pendant les dernières années de Charles VI, la guerre civile divise le royaume en deux partis, l'un qui tient pour le duc de Bourgogne, l'autre pour le roi légitime, ou plutôt pour le Dauphin, son fils, et les membres du parlement se partagent entre ces deux factions. La suppression de la cour souveraine est

---

1. Ord., X, 327.
2. *Id.*, X, 181.

alors prononcée au nom d'Isabelle de Bavière[1]. Il est défendu aux membres du parlement de continuer de siéger, sous peine d'être réputés traîtres et rebelles, et les mêmes lettres annoncent qu'un nouveau parlement sera institué à Troyes. Une autre ordonnance, rendue l'année suivante, désigne les noms des magistrats qui feront partie de la nouvelle cour[2]. Plusieurs des membres de l'ancien parlement entrent dans le parlement nouveau ; les autres périssent en partie dans les massacres qui accompagnent l'entrée d'Isabeau et du duc de Bourgogne à Paris, ou vont porter leurs services au Dauphin, qui de ces débris se compose un parlement fidèle, la cour de Poitiers[3]. En 1422, à l'avénement de Charles VII, il y avait donc deux parlements dans le royaume, comme il y avait, d'ailleurs, deux rois et deux Conseils à la tête de l'État, deux papes et deux conciles à la tête de l'Église.

Le parlement formé à Paris des créatures du duc de Bourgogne et d'Isabeau de Bavière seconde toutes

---

1. Voy. les lettres du 16 février 1418, intitulées : Isabelle, royne de France, ayant pour l'occupation de Mgr. le roi le gouvernement et l'administration de ce royaume. (Ord., X, 436.)
2. Ord., X, 459.
3. *Id., ibid.*

leurs haines avec une véritable fureur. Déjà il avait surpris, en 1419, au pauvre Charles VI des lettres déclarant criminels d'État tous les Français réunis autour de son fils, le soi-disant dauphin[1]. L'année suivante, il était allé jusqu'à dégrader le jeune prince, après avoir renouvelé le serment de maintenir fermement le traité de Troyes. A la mort de Charles VI, il sanctionna avec le même empressement toutes les mesures du roi d'Angleterre, et ne laissa passer aucune occasion de noter d'infamie les actes et la personne de Charles VII. Il ne paraît pas, cependant, que Bedfort ait traité cette cour si dévouée avec une grande considération, du moins si l'on en juge par les aveux singuliers consignés à cette époque dans les registres de la cour[2]. C'était une première expiation infligée à sa trahison et à sa lâcheté ; le rétablissement de l'autorité légitime à Paris lui réservait une punition bien plus sévère encore. Cette restauration n'est accompagnée, il est vrai, d'aucun acte de vengeance; elle n'emprisonne et ne fait périr aucun des membres de la cour, et même, chose

1. Ord., XII, 278.

2. En 1420, il rend un arrêt pour demander provision ou bénéfice, « attendu la povreté des sieurs de céans et la petitesse de leurs gages, » que Bedfort avait encore réduits. A quelque temps de là, le greffier des registres interrompt son travail faute de parchemin.

digne de remarque, le roi déclare, « que, préférant l'équité à rigueur de justice, il valide les jugements de ce parlement![1] » Seulement, quand il rentre dans sa capitale, et que le parlement lui présente une requête pour être confirmé, il répond qu'il a son parlement à Poitiers, et il fait clore sur-le-champ les chambres et les greffes du parlement de Paris. La cour de Poitiers est ensuite appelée auprès du roi, et les deux parlements se fondent l'un dans l'autre, mais seulement après qu'on eût évincé les partisans des Anglais et du duc de Bourgogne.[2]

Le parlement de Paris ainsi réorganisé, le gouvernement de Charles VII voulut le mettre hors d'état de reprendre à l'avenir l'indépendance politique. On doit bien penser, du reste, que les membres du Conseil n'avaient pu regarder que d'un œil jaloux cette confusion de pouvoirs que le parlement avait si longtemps entretenue, et dont il avait si souvent abusé. Ils firent donc en sorte de le ramener à l'esprit de son institution, c'est-à-dire de le faire rentrer dans ses fonctions judiciaires, et de le subordonner plus étroitement au pouvoir. Tel est, à notre

1. Lettres du 15 mars 1435.
2. Ord., XIII, 216 et 236.

avis, le secret des nombreuses mesures qui furent prises pour restreindre sa compétence, pour créer au midi un parlement rival, pour faire intervenir le roi dans la nomination des Conseillers, etc.

La compétence du parlement, grâce à des empiétements continuels, était devenue presque illimitée. Elle consistait d'abord dans la prérogative de juger, en première instance, une foule de causes spéciales: le privilége de *Committimus* accordait, en effet, aux prélats, aux barons et à un grand nombre de seigneurs et d'établissements, le droit de se passer des juridictions inférieures pour invoquer immédiatement celle de la cour suprême. En second lieu, le parlement jugeait les causes du domaine royal, celles de régale et les appels comme d'abus. Il connaissait encore en appel toutes les causes des bailliages et des juridictions seigneuriales ; enfin, il avait juridiction sur la chambre des comptes.

Des plaintes fort vives s'étaient élevées depuis longtemps déjà contre cette exagération de compétence qui entravait l'administration de la justice, en même temps qu'elle confondait les limites des juridictions et des pouvoirs. Les états de 1357 s'étaient déjà plaints qu'il y eut devant la cour des affaires pendantes depuis vingt années, à cause de la mul-

titude des causes qu'elle s'appropriait. On publia même, en 1363 et en 1409, deux ordonnances pour remédier à cet abus, mais inutilement. Charles VII voulut le tenter à son tour, et il le fit d'une façon toute souveraine dans les lettres du 12 avril 1454[1], qui adressèrent au parlement des reproches sévères sur ces empiétements, et lui enjoignirent de renvoyer à leurs tribunaux naturels toutes les causes qui n'étaient pas causes d'appel, ou qui ne concernaient pas le domaine, les pairs ou la régale. La compétence du parlement à l'égard de la chambre des comptes ne fut pas abolie moins formellement. Une ordonnance déclara la chambre des comptes juge souveraine en matière de finances, et sujette au roi « sans ressort au parlement ni ailleurs.» Cette ordonnance fut renouvelée et sanctionnée à plusieurs reprises.[2]

La création d'une nouvelle cour de justice paraît aussi avoir eu pour but de restreindre l'influence du parlement de Paris[3]. Dès l'année 1437, quelques mois seulement après le rétablissement de ce parlement à Paris[4], des lettres du roi instituèrent un par-

1. Ord., XIV, 202 et suiv.
2. *Id.*, XIV, 489-510.
3. *Id.*, XIV, 261.
4. *Id.*, XIV, 232.

lement et un sceau particulier pour « le Languedoc, « l'Aquitaine et les pays au delà de la Dordogne. » Quel pouvait être le but de cette mesure? Dans les considérants de l'ordonnance, il est question de l'éloignement du Languedoc, des instances des trois états de la province, de l'usage du droit écrit dans ce pays, et d'une promesse faite par les prédécesseurs du roi. Mais déjà une cour de justice avait été instituée par le Dauphin à Toulouse, en 1419[1], et quelques années après il l'avait abolie pour la réunir à son parlement de Poitiers[2]. Les motifs invoqués dans le préambule de l'ordonnance ne paraissent donc pas avoir seuls déterminé le pouvoir, et il paraît bien, d'après quelques termes un peu obscurs de la même ordonnance[3], qu'on s'était avant tout proposé de réduire la juridiction et l'autorité du parlement de Paris. Ce qui contribue à faire croire que le parlement de Toulouse était destiné à tenir en bride celui de Paris, c'est un fait qui se passa en 1443. Au mois d'août de cette année, le parlement, oubliant les nécessités du royaume, avait pris brusquement

1. Ord., XI, 59.
2. *Id.*, XIII, 140.
3. Après avoir allégué l'éloignement de Paris, les instances des états, l'ordonnance ajoute : *Aliis etiam justis et rationalibus causis moti.* (XIII, 384.)

un arrêté portant qu'il ne rendrait plus la justice tant qu'on ne lui aurait pas payé ses gages arriérés, et qu'on ne les aurait pas garantis pour l'avenir[1]. Cet arrêté était du 31 août, et, le 11 octobre suivant, des lettres du roi confirmaient solennellement le parlement de Toulouse[2], et ordonnaient de lui renvoyer sans délai tous les procès de son ressort pendants à la cour de Paris. Et, comme la colère du parlement de Paris s'était manifestée à plusieurs reprises par un dédain affecté pour les membres de l'autre cour, d'autres lettres vinrent mettre les deux parlements sur le même pied[3], et décider que les membres de la cour de Toulouse qui viendraient à Paris « pourraient avoir siége et voix au parlement « et même y prendre des offices. »

Remarquons aussi les mesures qui réglèrent la nomination des membres du parlement. Le mode de nomination avait suivi les vicissitudes de cette institution, qui d'abord soumise au pouvoir avait tendu peu à peu à se rendre indépendante. Dans l'origine, la nomination était faite par le roi en son Conseil, et

1. Voy. *Reg. manuscr. du parl.*, cités dans le *Recueil des anciennes lois françaises*, à la date du 31 août 1443.
2. Ord., XIII, 395.
3. *Id.*, XIV, 332.

il en avait été ainsi jusqu'à la fin du quatorzième siècle[1]. Une ordonnance rendue en 1400 et confirmée en 1408[2] portait qu'en cas de vacance au parlement, la nomination aurait lieu par les autres membres, en présence du chancelier, ce qui assurait au parlement une existence à peu près indépendante du pouvoir. Il est vrai qu'à la mort de chaque roi le parlement était considéré comme dissous, et qu'il fallait une ordonnance du nouveau souverain pour qu'il pût continuer ses fonctions[3]; mais on comprend bien que ce n'était là qu'une pure formalité. En se recrutant lui-même, le parlement restait donc à peu près en dehors de l'autorité royale. Charles VII voulut ramener la cour de Paris à son ancienne subordination. Dès le mois de mars 1437, une ordonnance royale défendit au chancelier d'instituer aucun officier en la cour du parlement « pour quelque élection qu'icelle cour ait « faite ou fasse[4]; » car, ajoutaient les lettres, « nous « en retenons à nous toute l'ordonnance et disposi-

---

1. Voy. aux Ordonnances, celles du 25 mars 1302 et celle de 1351 (II, 450), et Pasquier, l. IV, c. 17.

2. Ord., VIII, 409; IX, 337.

3. Exemples nombreux dans les lettres de 1359 (III, 390), de 1364 (IV, 418), de 1388 (VII, 233), de 1422 (*Reg. XIII du parl. Mém. des pairs*, 711), de 1461, à la mort de Charles VII. (Ord., XV, 13.)

4. *Reg. du parl.*, 728.

« tion.[1] » Cependant, en 1446, une ordonnance royale[2] décide que dans le cas d'une vacance, le parlement pourra se réunir et désigner par voie d'élection un certain nombre de candidats entre lesquels le roi se réserve de choisir. Ce n'était pas le rétablissement de l'élection directe par le parlement, et ce n'était pas davantage le maintien du choix direct par le roi : c'était une sorte de compromis entre les deux modes de nomination. Cette mesure peut d'ailleurs s'expliquer facilement. A l'époque où elle fut décrétée, le parlement ne portait plus d'ombrage au roi : la couronne ne voyait donc aucun inconvénient à lui laisser reprendre, sous de certaines réserves, ce droit d'intervenir dans la nomination de ses membres qui ne pouvait qu'as-

---

1. Voici cette lettre qui n'est pas dans le corps des ordonnances, et que M. de Wailly a retrouvée aux archives. — A notre amé et féal chancelier, l'archevêque de Reims. De par le roi. Notre amé et féal : pour aucunes causes qui nous meuvent, lesquelles nous vous dirons, nous voulons, vous mandons et commandons que dorénavant vous ne instituiez aucuns officiers quelconques en notre cour de parlement, pour quelconque élection que icelle cour ait faite ou fasse, ne aussi en nos chambres des comptes et des généraux de la justice pour quelconques retenues ou dons que ayons faits ; car nous en retenons à nous toute l'ordonnance et disposition. Et le faites savoir à nos gens des dites cour et chambre, afin que n'en puissent prétendre ignorance, et que par eux en votre absence ou sans votre su ne fissent au contraire. Donné à Poitiers, le 2 mars 1437. Vol. du Conseil, n° XVI, fol. 70. Archives nationales, section judiciaire.

2. Ord., XIII, 471.

surer la dignité du corps et une meilleure distribution de la justice.[1]

1. Cet acte de la royauté dut être accueilli par la magistrature comme un grand bienfait, car les charges de justice tendaient de plus en plus à devenir la propriété des familles. L'hérédité des fonctions judiciaires qu'on fait commencer ordinairement au règne de Louis XII, sous qui les charges de justice étaient vénales, est, en effet, beaucoup plus ancienne. Nous pourrions mentionner une ordonnance de 1345, qui donnait ces charges à vie, et prouver en outre que sous Charles VI la transmission du père au fils tendait à devenir aussi la règle commune. Dès la fin du quatorzième siècle, la noblesse judiciaire était donc presque née déjà. La mesure prise par Charles VII en 1437, pour réserver au roi la nomination aux offices judiciaires, semble tout à coup devoir bouleverser la tradition qui commençait à s'établir, mais la permission donnée au parlement de désigner par voie d'élection trois candidats entre lesquels le roi choisirait, ne tarde pas à la raffermir. Il est bien évident, en effet, que la magistrature ne devait pas aller chercher ses candidats ailleurs que dans ses rangs. En outre, un autre édit donné en 1446, vint déclarer que ceux qui auraient tenu leurs offices pendant cinq années, ne pourraient les perdre. L'inamovibilité de la magistrature était ainsi formellement inscrite dans la loi, ce qui montre, soit dit en passant, qu'en proclamant cette inamovibilité par un édit de 1467, Louis XI ne fit que rétablir une loi de son prédécesseur. On peut dire aussi la même chose, mais plutôt à titre de blâme qu'à titre d'honneur pour Charles VII, de la vénalité des charges, qu'on rapporte ordinairement à Louis XII. Cette institution, si condamnable en principe, mais qui dans l'application eut des effets si salutaires, remontait pour le moins au commencement du quinzième siècle. Dès 1408, une ordonnance de Charles VI défendait que les résignations d'offices eussent lieu à prix d'argent, et l'ordonnance cabochienne avait répété cette défense. Y aurait-il eu sous Charles VII de nouveaux exemples de la vénalité des offices? La chronique de Henri Baude le nie, mais elle se fonde sur l'ordonnance qui remettait au roi l'élection des membres du parlement : or, nous avons vu que cette ordonnance n'avait pas tardé à être profondément modifiée. Le même

Les mesures prises par le roi pour la nomination des membres du parlement, montrent donc qu'il voulait bien plutôt le rattacher au pouvoir royal que le tenir en suspicion et en disgrâce. Une autre preuve qu'il ne s'était pas proposé d'annuler son influence et son action légitime, c'est qu'il lui conféra son droit de juridiction sur l'université de Paris. Jusqu'en 1445, l'université n'avait relevé que du roi et de son Conseil: à cette date Charles VII, pour des motifs que nous indiquerons à leur place, la subordonna à la cour souveraine. Les considérants de cette ordonnance durent flatter le parlement. Il était dit « qu'à cette cour de justice répondent et obéissent tous les parents du roi, les pers, ducs, comtes et autres grands seigneurs du royaume, comme au roi et à sa justice souveraine, à laquelle tous ceux du royaume sont sujets[1]. » On peut juger par ce langage si le pou-

---

chroniqueur reconnait d'ailleurs que la plupart des offices de finances se vendaient. Thomas Basin affirme la même chose de toutes les fonctions de l'administration et de la justice (l. V, c. 25). Mais cette vénalité avait-elle lieu au profit du roi, ou bien au profit des détenteurs d'offices? On peut croire que les charges nouvelles étaient données au profit du roi, et que les autres restaient la propriété des titulaires, qui en disposaient à leur gré. Ces faits sont une nouvelle preuve que les institutions de l'ancienne monarchie n'ont pas toujours l'origine qu'on est convenu de leur assigner.

1. Ord. du 26 mars 1445, XIII, 234.

voir royal était animé de la moindre haine à l'égard de la cour souveraine.

Il fit plus encore que de lui attribuer un droit sur l'université; il laissa entre ses mains un privilége presque redoutable, l'exercice du droit de remontrance. C'était une singulière prérogative que celle qui permettait au parlement de donner son avis sur les lois émanées du souverain, et de refuser à son gré de les enregistrer! Quelle pouvait être l'origine de ce droit? Il paraît que vers le milieu du quatorzième siècle, on avait reconnu l'utilité d'adresser à chacune des cours souveraines une copie des lois qui venaient d'être publiées, pour que ces cours y conformassent leurs décisions[1]. Elles devaient, en les recevant, les transcrire sur un recueil particulier, les *enregistrer* en un mot. Aucun règlement ne leur reconnaissait le droit de mettre à cet enregis-

1. Du Cange fait commencer cet enregistrement des lois au parlement sous le règne du roi Jean. « *Cujus quidem usus tum primum* « *cœpit quum Johanne rege capto et in Angliam abducto, Caroli* « *filius regni vicarius et regens dictus est : litteris enim regiis* « *quibus ea dignitas Carolo attributa, adscripta hæc verba legun-* « *tur in regestro parlamenti signato C et D : Lecta et præsentata in* « *camera parlamenti,* 3 *martii anni* 1356, *quum ante hæc tempora* « *vix regias litteras in acta parlamentaria relatas videre sit* » (Du Cange, v° *Homologare*). — Il faut dire cependant que la chambre des comptes avait été chargée de l'enregistrement avant le parlement, comme le prouvent des lettres de 1315. (Ord., I, 617.)

trement le moindre obstacle, ni même de le différer tant soit peu. Néanmoins, les cours prirent insensiblement l'habitude d'adresser au roi des observations sur toutes les lois qu'elles n'approuvaient pas, et même d'ajourner l'enregistrement jusqu'à sa réponse. C'était au roi à s'arrêter devant ces observations ou à passer outre, et dans le dernier cas l'enregistrement devenait obligatoire. Du moins il en fut ainsi dans les commencements, mais le parlement passant d'un empiétement à un autre, alla jusqu'à s'attribuer la prérogative de maintenir son *veto*, quelle que fut la décision du pouvoir royal.

Un droit de cette nature déléguait évidemment au corps qui en était investi une part de l'autorité souveraine. C'était, à dire vrai, une étrange anomalie de voir le corps judiciaire employer ainsi à restreindre l'omnipotence royale une autorité qu'il tenait du roi lui-même; mais les anomalies sont fréquentes au moyen âge, et la bizarrerie de l'usage ne doit pas faire méconnaître son utilité[1]. En consentant à laisser place dans la constitution à cette opposition élas-

1. Il faut à la couronne des pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants, par où coule la puissance; sans cela il n'y a dans l'État que la volonté momentanée d'un seul, c'est-à-dire le despotisme. (Montesquieu, *Esprit des lois*, l. II, c. 4.)

tique des parlements qui avertissait, qui contredisait le pouvoir, et qui, après lui avoir montré ses torts, finissait presque toujours par céder, la couronne avait, en effet, les moyens assurés d'empêcher une multitude d'abus aussi préjudiciables à ses véritables intérêts qu'à ceux du pays. Nous trouvons dans les ordonnances de Charles VII deux faits relatifs à l'exercice de ce droit de remontrance par le parlement. En 1453, un édit du roi qui enjoignait « de faire jouir de leurs offices ceux que le duc de Bretagne en avait pourvus en faisant la recouvrance de la Normandie, » n'ayant été reçu par le parlement de Paris qu'avec des réserves, le roi ordonna l'enregistrement pur et simple[1]. Mais l'année suivante il s'arrêta devant des remontrances qui lui furent adressées au sujet de l'introduction d'un certain nombre d'officiers nouveaux dans la chambre des requêtes, et il admit que son ordonnance demeurerait non avenue[2]. Le gouvernement de Charles VII entendait donc

1. Ord., XIV, 261.

2. *Id.*, XIV, 276 et 277. — Nous trouvons dans Pasquier un autre fait relatif à ce droit de remontrance sous Charles VII, qui nous paraît mériter d'être cité ici :

« Louis onzième, entre tous les autres rois de France, n'usa guère de « l'authorité de cette grande compagnie (le parlement), sinon en tant « que directement elle se conformait à ses volontés, voulant être ordi- « nairement cru d'une puissance absolue et d'une opiniâtreté singu-

laisser dans la constitution une place aux observations de la magistrature, sauf à prendre ses précau-

---

« lière : ainsi que mêmement on lit de lui étant encore simple dauphin « en certaine publication requise au profit de Charles d'Anjou, comte « du Maine, beau-frère de Charles septième. Car, comme Charles « d'Anjou requit que l'on eût à publier en la cour la donation qui lui « avait été faite par le roi des terres de Saint-Maixant, Mesles, Civray « et autres, à quoi le procureur général du roi fit lors réponse que les « deux avocats étaient absents, et que, sans leur conseil, il ne pouvait « rien, et que par le conseil du comte fut répliqué qu'il n'était besoin « de conseil en la cause qui s'offrait : il se leva lors un évêque qui « remontra que le dauphin l'avait là envoyé expressément pour faire « publier ces lettres. Au moyen de quoi, la cour, vu le temps et vo- « lonté du dauphin, qui pressait ainsi cette affaire, fit enregistrer sur le « repli des lettres : *Lecta de expresso mandato Regis per Dominum « Delphinum præsidentem in ipsius relatione.* Mais le dauphin manda « quérir soudain les présidents, et leur dit qu'il voulait qu'on ôtât ce « *de expresso mandato*, et qu'il ne bougerait de Paris jusqu'à ce que « cela fut rayé, protestant que s'il arrivait quelqu'inconvénient, en « faire tomber toute la coulpe sur la cour. A cause de quoi la cour « temporisant en partie, ordonna le 24e jour de juillet (1441), que l'on « ôterait le *de expresso*, mais que le registre en resterait chargé pour « l'avenir, tellement que ces mots furent seulement rayés de dessus « les lettres. Et depuis, en l'an 1465, le même Louis étant roi, fit pu- « blier bon gré mal gré en pleine cour par son chancelier le don qu'il « avait fait au comte de Charolois, et nonobstant toutes protestations « qui fissent la plus grande part des Conseillers, il voulut que sur le « repli fut mis : *Registrata audito procuratore regis et non contra- « dicente.* Telles protestations ont été depuis assez familières en cette « cour. Et se trouvent assez d'édits portant : *De expresso et expres- « sissimo mandato regis, pluribus vicibus reiterato.* Laquelle clause « tout ainsi qu'elle est adjoutée pour bonne fin, aussi souhaiteraient « plusieurs (par aventure non sans cause), que cette honorable com- « gnie se rendit quelquefois plus flexible, selon que les nécessités et « occasions publiques le requièrent. » (Pasquier, l. II, p. 106.)

tions pour l'empêcher de redevenir un corps indépendant et hostile.

Il est vrai que l'usage des tribunaux exceptionnels subsista jusqu'à la fin du règne, et cette institution déplorable semble avoir réduit fort gravement les droits de la justice ordinaire. Mais faut-il voir dans l'établissement de ces tribunaux d'exception une mesure de défiance contre la magistrature? N'était-ce pas plutôt que dans les affaires de cette nature où l'accusé était d'avance un coupable, on regardait comme superflues ces formalités et ces lenteurs de procédure qui accompagnaient tous les procès ordinaires? Ces commissions n'étaient point, à proprement parler, un tribunal qu'on opposait aux autres tribunaux; c'était plutôt, si j'ose dire, un rendez-vous pris par des ennemis politiques pour assouvir des haines et pour se partager des dépouilles. Il est pénible de penser que le roi nommait lui-même ces commissaires, et qu'il présidait ces tristes débats[1], comme il fit dans l'affaire de Jacques Cœur[2]. Heureu-

1. Dans les États despotiques, le prince peut juger lui-même; il ne le peut pas dans les monarchies: la constitution serait détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants, anéantis. (Montesquieu, *Esprit des lois*, VI, c. 5.)

2. Dans le procès de Jacques Cœur, le roi changea la commission dans le cours du procès sous différents prétextes, et la seconde com-

sement l'emploi de ces commissions fut extrêmement rare, et les formalités de la justice ordinaire ne cessèrent pas de protéger pendant tout le règne les intérêts de l'immense majorité de la nation. On pourrait même croire que Charles VII finit par reconnaître lui-même ce qu'il y avait d'inique dans l'usage de ces tribunaux, car, en 1460, il laissa juger le comte d'Armagnac par le parlement seul et dans la forme des jugements ordinaires.[1]

Nous pouvons apprécier maintenant les mesures prises par le roi à l'égard du parlement. La compétence de ce grand corps était excessive; elle absor-

---

mission se trouva bien plus hostile que la première (voy. P. Clément, t. II, p. 163). Il paraît aussi que le roi se fit apporter à part les pièces du procès, pour les faire examiner en sa présence. (*id.*, 166.)

Pasquier dit aussi de ce procès, qu'il était une vengeance politique: « Quant au procès de Jacques Cœur, si les juges n'y eussent passé, je « dirais presque que c'était une calomnie; mais, je ne mentirai point « quand je dirai que la jalousie des grands qui étaient près de Charles « septième lui trama cette tragédie. » Tous ces points ont été d'ailleurs mis en pleine lumière dans le savant travail de M. P. Clément sur Jacques Cœur.

1. C'est ce qu'on voit, en effet, par les termes de l'arrêt du 13 mai 1460 (*Reg. crimin.*, *Mém. des pairs*, p. 780, cités dans la coll. Isambert). — L'usage des commissions exceptionnelles était, du reste, fort ancien déjà. Les états généraux réunis sous le roi Jean, le flétrissent avec une grande énergie. Il persista longtemps encore et l'on vit Louis XIII présider en personne la commission chargée de juger le duc de Lavalette en 1639.

bait toutes les juridictions inférieures; il était convenable qu'elle fut resserrée dans de justes bornes. En lui retirant sa juridiction sur la chambre des comptes, on introduisait aussi un principe salutaire, celui de la séparation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. L'intérêt des justiciables et celui du pouvoir royal s'accommodaient également bien de la création d'une nouvelle cour de justice au midi. Enfin il était naturel que le parlement, dont les fonctions n'étaient qu'une délégation de la prérogative royale, ne pût avoir une existence distincte du pouvoir même, et que ses membres fussent ramenés à recevoir du roi seul leur institution.

Le Conseil s'appliqua encore à remanier l'organisation intérieure du parlement, pour assurer aux populations une meilleure distribution de la justice. Ces réformes, que nous allons exposer avec quelques détails, sont une des œuvres capitales du règne. C'est d'ailleurs un des faits les plus remarquables de notre histoire que les réformes les plus décisives dans l'administration ou les codes, correspondent justement aux époques de guerre civile et de convulsions sociales. C'est dans les bouleversements du règne de CharlesVI, au milieu de la plus affreuse anarchie qui fût jamais, qu'avait paru l'ordonnance cabochienne

de 1413; c'est dans la confusion des troubles religieux que l'Hôpital publiera l'ordonnance de Moulins, si importante dans l'histoire de notre législation, et c'est encore en pleine guerre civile qu'il y a soixante ans les assemblées politiques jetaient les fondements du droit administratif et des codes qui maintenant régissent la France. Admirable instinct de notre génie national, de faire sortir de l'anarchie elle-même les éléments d'un ordre meilleur, et de compenser les malheurs des dissensions politiques par le progrès des institutions civiles!

L'ordonnance cabochienne, dont nous parlions plus haut, avait eu déjà pour objet de réformer la justice en même temps que les finances[1]. Cette ordonnance faisait de l'élection le principe des offices de judicature; elle abolissait la vénalité des charges, elle faisait élire les lieutenants des prévôts, des baillis et des sénéchaux par les gens de loi et les avocats du district, enfin, elle essayait d'assurer aux sujets de

1. Cette ordonnance qui n'a pas moins de 258 articles, est divisée en dix chapitres généraux, qui traitent successivement du domaine, des monnaies, des aides, des trésoriers des guerres, de la chambre des comptes, du parlement, de la justice, de la chancellerie des eaux et forêts et de l'armée. Ord., X, 70 et suiv. Voy. aussi l'*Hist.* de M. Michelet (IV, 248), qui a fait comprendre le premier l'importance de ce document.

toutes les classes des garanties contre l'injustice, l'oppression, l'abus de la force ou de la loi. Cette tentative n'avait pas réussi, néanmoins elle ne fut pas entièrement stérile. L'esprit qui l'avait dictée survécut aux révolutions qui la firent disparaître, et les Conseillers de Charles VII, fidèles à la tradition de leurs devanciers, reprirent ardemment leur projet. Il faut reconnaître qu'il y avait au fond de l'âme de tous ces légistes une persévérance vraiment admirable. Quand ils avaient cru entrevoir une réforme utile, ils ne se lassaient pas de la demander au pouvoir. Échouaient-ils dans une première tentative, ils la répétaient à plusieurs reprises, et s'ils échouaient encore, ils léguaient à la génération qui devait venir après eux le soin de la reprendre et les moyens de la faire réussir. C'est l'histoire de la plupart des grandes réformes administratives qui s'accomplirent en France du treizième au dix-septième siècle. Pascal se représente quelque part l'humanité comme le même homme qui persiste sans cesse et qui apprend continuellement : ne peut-on pas se représenter aussi ce corps des légistes comme un même homme qui pendant quatre siècles, n'a cessé de poursuivre un idéal d'ordre social ?

Les ordonnances de Charles VII sur l'organisation

judiciaire sont en assez grand nombre[1], mais il y en a deux qui méritent surtout de fixer l'attention, celle du 28 octobre 1446, touchant l'organisation du parlement, et celle d'avril 1454, la *Grande ordonnance d'avril*, comme on l'appela alors, touchant la procédure.

L'ordonnance du 28 octobre 1446 est précédée de considérants remarquables qui en font voir le véritable objet. « Considérant, disent ces lettres[2], « que pour les guerres, divisions et autres maux qui « ont été en notre royaume, les ordonnances précé- « dentes n'ont bonnement pas été entretenues en « leur force et vertu, dont se sont ensuivis plusieurs « grands inconvénients à la foule de justice et op- « pression de nos sujets...., voulant, comme raison « est, bon ordre et forme de justice être tenus en « notre cour de parlement, qui est et doit être vraie

1. L. du 24 août 1439 et du 27 juillet 1440, pour réprimer les abus des sergents à cheval au Châtelet de Paris (XIII, 300, 317);

L. du 12 avril 1452, touchant les attributions du parlement ;

L. du 15 avril 1454, rétablissant la chambre des requêtes du Palais (XIV, 277) ;

L. du 15 septembre 1454, pour la prompte expédition des procès (XIV, 331) ;

Autres lettres sur des matières analogues de 1457-1459. Voy. Ord., XIV, 447, 466, 467, 481.

2. Ord., XIII, 471.

« lumière et exemplaire à toutes les autres de bonne « équité et droiture.... pour ces causes, etc.... » Le but de la réforme indiqué, viennent un grand nombre d'articles touchant le *style* du parlement, la justice souveraine, le choix des membres, le secret des délibérations, la tenue des juges, les devoirs des avocats, etc. C'est, on le voit, la réorganisation complète de ce que nous appellerions maintenant le personnel judiciaire. L'article premier règle la nomination des conseillers : « En cas de vacance, est-il « dit, les deux chambres du parlement, assemblées « en présence du chancelier, devront choisir un « certain nombre de membres au scrutin, afin que « le roi puisse pourvoir à l'office en connaissance de « cause. » L'article 2 défend aux présidents et conseillers de s'absenter pendant les séances du parlement, sous peine de privation de leurs émoluments. Il est décidé par l'article 3 que nul conseiller ne pourra tenir office ni pension que du roi, sous peine de privation de son office royal. L'article 6 interdit à tout membre du parlement de boire et de manger avec les parties ou leurs avocats, et de recevoir aucun cadeau. L'article 9 a pour but d'empêcher les lenteurs ordinaires de la justice. « A chaque conseil, est-il dit, on expédiera les difficultés des registres et des

causes plaidées le jour précédent, et le greffier sera tenu d'en faire souvenir le président. » Une autre prescription fort importante fait l'objet du douzième article : on recommande aux juges de garder le plus possible l'ordre des bailliages, des sénéchaussées et des prévôtés dans la formation du rôle des procès, afin d'empêcher les tours de faveur, si préjudiciables à la prompte expédition des affaires. L'article 15 interdit à tout membre de la cour, commis pour interroger un prisonnier, d'en rien exiger ni d'en rien recevoir, ce qui témoigne d'une habitude fort peu honorable pour la magistrature. L'article 16 recommande d'expédier rapidement les appels de façon à presser l'exécution des arrêts. Enfin, les articles 25 et 38 concernent les avocats. On leur enjoint d'être courts dans leurs plaidoiries, sous peine d'amende et même de punition[1]. C'est une prescription qui a disparu bien longtemps avant l'abus qu'elle voulait réprimer !

On s'était proposé par cette ordonnance de sou-

1. Art. 25. Il sera enjoint aux avocats, sur leur serment, qu'ils soient brefs le plus qu'ils pourront, sous peine d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

Art. 38. La cour enjoindra aux avocats, sur leurs serments, qu'ils soient brefs dans leurs contredits et salvations, sous peine de punition exemplaire. (Ord., XIII, 471.)

mettre les fonctions de la magistrature à des habitudes plus régulières, et de relever la dignité morale du corps que les guerres civiles avaient singulièrement abaissée. Mais peut-être n'avait-on rien arrêté d'assez précis sur la hiérarchie des pouvoirs judiciaires, sur leurs attributions exactes, sur les règles à suivre pour la meilleure expédition des affaires. Ce sera l'œuvre de l'ordonnance de 1454[1], ordonnance capitale, qui reprend et complète tous les règlements antérieurs, et qui est en même temps un précieux témoignage de la puissance renaissante de la royauté. En effet, ce qu'on trouve dans ce langage, ce n'est plus, comme dans les premières ordonnances du règne, la prescription timide d'un chef qui semble implorer l'adhésion; c'est la fermeté de parole, c'est l'injonction d'un maître qui connaît sa force et qui veut être obéi. Le pouvoir royal s'y donne d'abord la satisfaction légitime de rapporter tout ce qu'il a fait pour la délivrance du royaume, et tout ce préambule est comme un chant de victoire de la royauté[2].

1. Ord., XIV, 284-313.

2. Le roi dit :

Qu'au temps où il vint au gouvernement du royaume, il le trouva occupé par les Anglais;

Qu'il a repris la Champagne, la Picardie, le Vermandois, l'Ile-de-France et Paris;

Jamais elle n'avait indiqué avec tant de fierté la distance qui la séparait des pouvoirs subordonnés, magistrature ou noblesse. A ce point de vue, cette ordonnance est donc bien digne d'attention; elle l'est encore pour une autre cause : elle a été notre premier code de procédure, et l'on y rencontre un ordre, une méthode et une lumière qui sont tels, qu'elle peut être comparée sans beaucoup de désavantage aux meilleurs règlements modernes.

La composition du parlement et sa compétence, l'expédition des affaires, les devoirs des avocats et du ministère public, les rapports des bailliages et des sénéchaussées avec les justices supérieures, les attributions des baillis et des sénéchaux, celles de tous les officiers de justice et les limites de leurs pouvoirs, toutes ces parties du service judiciaire sont réglées avec une attention minutieuse, et si cette

---

Qu'ayant ensuite voulu réprimer les pillages des gens de guerre et souffrances du petit peuple, il a mis bon ordre en tous les gens d'armes, et ôté toutes les pilleries et roberies ;

Qu'il a ensuite repris la Normandie, le Maine et le Perche, la ville de Bordeaux et le pays de Guyenne ;

Que cependant par ces guerres la justice du royaume a été abaissée et opprimée ; que les anciennes ordonnances ont cessé d'être appliquées en la cour du parlement et autres cours de justice ;

Que les royaumes, sans bon ordre de justice, ne peuvent avoir durée ni fermeté aucune, etc.

ordonnance témoigne des lumières des jurisconsultes qui l'ont inspirée, elle atteste aussi très-vivement la sollicitude du pouvoir pour ses sujets, et son désir énergique de rendre moins coûteuse et plus prompte l'expédition de la justice.

La composition du parlement est arrêtée de la manière suivante: 1° la Grande Chambre avec quinze conseillers clercs et quinze laïques, outre les présidents; 2° la Chambre des Enquêtes avec vingt-quatre conseillers clercs et quinze conseillers laïques; 3° la Chambre des Requêtes avec cinq conseillers clercs et trois conseillers laïques[1]; 4° enfin, la Chambre criminelle ou Chambre de la Tournelle. Cette organisation du parlement n'était pas, du reste, entièrement nouvelle; une ordonnance de 1320 l'avait déjà divisé en trois Chambres, la Grande Chambre, la Chambre des Enquêtes et la Chambre des Requêtes[2]. La Chambre des Enquêtes était chargée d'instruire

---

1. Le nombre des conseillers clercs était donc plus considérable que celui des conseillers laïques, ce qui dérogeait à la mesure de Philippe-le-Bel, destinée à éloigner du parlement les membres de l'Église qui y siégeaient. C'était en défiance de la cour de Rome, mais à l'époque où nous sommes (1454), la Pragmatique de Bourges avait rendu l'Église de France à la fois moins romaine et plus monarchique.

2. Ord., I, 727.

les causes portées devant le Parlement en appel, et la Grande Chambre ou Chambre de la plaidoirie les jugeait. Quant à la Chambre des Requêtes, elle avait pour mission de juger les causes portées directement devant la cour, comme celle des officiers du roi et des établissements qui jouissaient du privilége de *committimus*. Mais cette chambre avait été supprimée, ainsi qu'on peut le voir par les considérants de l'ordonnance d'avril, et les deux autres chambres avaient dû se charger de ses attributions, au détriment de la prompte expédition des affaires.

L'ordonnance de 1454 décide qu'elle sera rétablie « comme étant moult secourable et nécessaire à l'entretenement de la justice souveraine de la cour du parlement. » On modifie en même temps la chambre des enquêtes, que l'on divise en deux sections pour faciliter l'expédition des procès. Une autre innovation encore plus importante est celle qui crée une chambre criminelle, la chambre de la Tournelle, chargée de tous les procès criminels, excepté ceux qui peuvent entraîner la peine capitale[1]. Si nous insistons de la sorte sur ces détails, c'est parce que l'organisation donnée par Charles VII au parlement ne

1. Voy. Pasquier, l. II, p. 109.

sera guère remaniée jusqu'à la fin de la monarchie. On la retrouve à peu près telle au moment de la révolution. Les seuls changements que l'on y apportera pendant trois siècles, consisteront simplement à adjoindre deux chambres des enquêtes à celle qui existait, et à créer une nouvelle chambre des requêtes.

Après avoir réglé la composition du parlement, l'ordonnance s'occupe de l'expédition des affaires[1]. Elle détermine d'abord la nature des causes qui seront portées devant la cour : nous en avons déjà parlé en nous occupant de la compétence du parlement, nous n'y reviendrons donc pas. Elle fixe ensuite à chacune des chambres un ordre de travail : « pendant un an ou deux, pour expédier les causes « en retard, les conseillers viendront au palais à six « heures du matin et y retourneront encore après « dîner. » Les affaires criminelles devront être expédiées les premières. A cet effet, les interrogatoires se feront le plus diligemment possible, et les affaires viendront dans l'ordre d'inscription du registre, sans

1. L'art. 26 ordonne : « Que sitôt qu'une cause sera commencée à « plaider, elle soit parachevée sans aucune interruption ou interposi- « tion d'autre cause, sinon en tant qu'aucune des parties, qui à ce « ne serait pas prête, requiert convenablement un délai. » C'était une disposition excellente qui disparut un peu plus tard, mais qui finit par rentrer dans nos lois.

acception de personnes; « car en jugement, dit l'or-
« donnance, ne doit avoir acception de personnes, et « est notre cour de parlement ordonnée pour faire « droit aussitôt au pauvre comme au riche, aussi le « pauvre a mieux besoin de briefve expédition que le « riche[1]. » Du reste, le parlement ne pourra connaître qu'en appel les causes criminelles, après la décision en première instance des baillis et sénéchaux. On voulait reporter aux tribunaux inférieurs une partie des causes que le parlement attirait à lui sous le moindre prétexte.

Les devoirs des avocats et procureurs au parlement sont aussi déterminés avec un soin minutieux. On veut mettre les parties à l'abri des ruses et de la rapacité des hommes de loi. Les plaidoiries ou écritures des avocats, dit l'article 45, seront taxées modérément, et ils ne recevront aucun émolument par avance. En outre, ils devront être brefs dans leurs plaidoyers et ne pas injurier les parties, autrement le juge pourra leur infliger une amende, « avec privation de postuler. » Les articles 43 et 49 règlent les devoirs des procureurs. Ils se contenteront d'un salaire modeste, et répondront à leurs

1. Art. 42 de l'ord.

clients de toute négligence commise dans la défense de leurs intérêts. L'ordonnance annonce aussi qu'on ne leur accordera plus à l'avenir tous ces délais dont ils se servent pour éterniser les procès.

De la cour souveraine, l'ordonnance passe aux tribunaux inférieurs. Ces tribunaux avaient à leur tête des sénéchaux et des baillis. D'anciens règlements avaient prescrit à ces magistrats de faire apporter à la cour par leurs greffiers tous les procès frappés d'appel, et d'assister en personne aux débats de ces affaires pendant le temps qu'ils venaient informer la cour des délits commis dans leur ressort. Ces règlements qui facilitaient à la cour les moyens d'apprécier l'instruction et la capacité des magistrats inférieurs, étaient tombés en désuétude: l'ordonnance d'avril les rétablit. Plusieurs offices de magistrature étaient devenus vacants pendant les guerres, et l'on avait négligé de les conférer à de nouveaux titulaires: il est décidé qu'on remplira sans délai les places vacantes. Les nouveaux titulaires seront nommés par le roi, sur une liste dressée par les officiers royaux dans chaque sénéchaussée ou bailliage. Viennent ensuite des prescriptions adressées à ces officiers sur la manière dont ils devront administrer leur ressort. Ces baillis et ces sénéchaux étant presque tous

des hommes d'épée, on leur enjoint de se faire suppléer dans les tribunaux par des lieutenants plus familiers avec la jurisprudence. Déjà les hommes d'épée avaient été éliminés des siéges du parlement; maintenant on s'efforce de les éloigner même des justices inférieures. Quant à ces lieutenants qui doivent les remplacer sur leurs siéges, ils devront être scrupuleusement choisis, et présenter toutes garanties d'instruction et d'intégrité. L'ordonnance décide en outre, qu'afin de donner à ces nouveaux magistrats plus de dignité et d'autorité morale, ils ne recevront plus leur salaire des parties mais du trésor royal, et qu'ils n'exigeront absolument rien pour l'administration de la justice.[1]

Ces détails attestent de la part du pouvoir royal le vif désir d'être représenté aux yeux des populations par un corps judiciaire parfaitement intègre et diligent. Cette préoccupation de l'intérêt public et de la dignité de la magistrature, se montre encore d'une manière évidente dans les termes de l'art. 67, par lequel le roi s'engage personnellement à donner l'exemple de l'observation stricte de la loi, en recommandant aux juges « de n'avoir pas égard aux lettres

1. Voy. art. 81, 84, 87, 88, 89.

d'état obtenues par les criminels, et de faire justice nonobstant icelles. » N'allons pas oublier cependant que l'établissement des commissions exceptionnelles vint quelquefois réduire l'indépendance si solennellement promise à la magistrature.

L'ordonnance d'avril se termine par un article particulièrement digne d'attention. Après avoir recommandé à tous les juges de porter des jugements *clairs et certains*, l'ordonnance ajoute que pour guider désormais les juges dans les affaires de coutumes et styles différents, ces styles et coutumes seront rédigés par écrit dans tout le royaume. Ce n'était pas une prescription entièrement nouvelle, comme l'avancent presque tous les historiens; c'était le renouvellement d'une mesure décrétée par St. Louis, à la sollicitation de Pierre de Fontaine et de Philippe de Beaumanoir, et qui avait déterminé immédiatement la rédaction des coutumes de Paris, de la Normandie et du Beauvoisis. Seulement l'ordonnance de Charles VII allait un peu plus loin; elle décidait que le style de la cour du parlement servirait de règle aux juges dans les pays de droit coutumier[1].

1. « Nous n'entendons aucunement déroguer au stile de notre court « de parlement, et prohibons à tous les advocats de notre royaume « qu'ils n'allèguent autres coutumes, usages et stiles, que ceux qui « seront escripts et décrétés comme dict est. » Art. 125.

La royauté songeait-elle donc à l'établissement d'un code uniforme? il n'était pas dit, il est vrai, dans l'ordonnance, que toutes les coutumes seraient révisées et codifiées en même temps que rédigées, et cela fait voir qu'il ne pouvait être question d'une législation uniforme, mais il est fort probable aussi que dans la pensée des auteurs de l'ordonnance, ce travail de révision ne pouvait avoir lieu sans faire élaguer tous les arrêts et toutes les dispositions par trop contradictoires. C'est ainsi que sous St. Louis, sous prétexte de rédiger les établissements des métiers, on en était venu à refondre insensiblement presque tous les statuts. On donnait d'ailleurs comme modèle de procédure le style de la cour du parlement : n'était-ce pas montrer que si l'on respectait la diversité des usages, on désirait néanmoins se rapprocher autant que possible d'une règle unique? Et non-seulement ce travail fut décrété, mais les légistes voulurent se mettre immédiatement à l'œuvre. Cinq années ne s'étaient pas encore écoulées que des lettres-patentes portaient approbation de la première rédaction des coutumes de Bourgogne.[1]

---

1. Ces lettres sont citées par Isambert, *Rec. des anc. lois franç.*, IX, 364.

Telle est l'ordonnance de 1454, notre premier code de procédure, comme Henrion de Pansey l'a appelée[1], œuvre commune d'une magistrature intelligente, et d'un pouvoir préoccupé des intérêts publics. Mais ce n'était pas assez d'avoir inscrit ces réformes dans les lois, il fallait les empêcher de demeurer une lettre morte, et le pouvoir royal s'efforça d'y pourvoir par de nombreuses lettres recommandant au corps judiciaire la prompte expédition de la justice, et invoquant avec instance le soulagement des sujets.[2]

Les populations étaient donc bien averties que l'ancienne alliance de la royauté et des classes laborieuses était rétablie, que le pouvoir reconnaissait de nouveau l'identité de leurs intérêts, et qu'il voulait exercer son autorité pour le bien public. C'était provoquer une comparaison bien défavorable à ces juridictions particulières, à ces tribunaux d'évêques et de seigneurs si défectueux par leur composition et leur procédure. En séparant plus distinctement les juridictions, en spécifiant plus sévèrement leurs devoirs, en présentant aux populations un corps judi-

1. Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*, p. 100.
2. Voy. les ordonnances que nous avons citées plus haut, en énumérant les lettres publiées de 1440 à 1461, sur le fait de la justice.

ciaire plus instruit et plus digne, les nouvelles réformes pouvaient-elles inspirer, en effet, un autre sentiment que l'aversion pour ces juridictions seigneuriales qui recélaient tant de confusion, d'ignorance et d'arbitraire[1]? Ce fut là, sans doute, ce qui excita les légistes à se remettre à l'œuvre comme au temps de Philippe-le-Bel, à entreprendre partout sur les juridictions privées, à multiplier les évocations et les cas d'appel, à centraliser toutes les affaires aux mains des deux cours souveraines du royaume. Cet acharnement nous est attesté par les doléances des états du Duphiné, qui réclament contre les entreprises des juges sur les droits des ecclésiastiques et des seigneurs[2], et par celles des états du Languedoc en 1456[3]. Ces états s'élèvent avec une extrême véhémence contre les baillis et juges royaux, « auxquels « ne faut autre chose que les gens d'Église et nobles « qui ont juridiction donnent congé à leurs officiers, « car de rien ne serviraient quand nuls ne playde- « raient devant eux, » et contre les évocations en

1. Voy. à ce sujet le témoignage non suspect de Thomas Basin, l. V, c. 25, à propos des réformes judiciaires du règne.

2. Ord., XIII, 197.

3. Voy. l'ord. rendue le 8 juin 1456, sur les doléances des états du Languedoc, art. 21-24. Ord., XIV, 387.

matière criminelle qui enlèvent aux cours ordinaires la connaissance des délits et des crimes. A ces causes, l'assemblée conjurait instamment le roi d'arrêter ces empiétements, et de réprimer énergiquement l'abus des évocations.[1]

Il est temps de préciser en quelques mots l'esprit des institutions judiciaires de Charles VII. On peut dire qu'elles ont servi puissamment deux intérêts à la fois, celui du pouvoir royal et celui de la nation. Elles ont été utiles au pouvoir royal, et, en effet, elles ont séparé fort nettement le droit de justice du droit de propriété, rappelé souverainement que toute justice émane du roi, centralisé la puissance judiciaire dans le parlement, réduit l'action des juridictions indépendantes, et discipliné le corps de la magistrature à tous ses degrès. Elles n'ont pas été moins utiles à la nation, puisqu'elles rapprochèrent la justice des justiciables, qu'elles relevèrent l'autorité des juridictions inférieures, qu'elles firent prévaloir de meilleures règles de procédure, qu'elles remplacèrent enfin les juges d'épée par des magistrats plus éclairés. Sans doute il reste encore bien

1. Voy. au *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 295 et 298, plusieurs faits fort curieux touchant ces abus d'évocation et d'usurpation commis par les officiers royaux.

des réformes capitales à opérer. Ces codes récèlent encore bien des contradictions et des abus[1]; la législation criminelle est toujours inhumaine[2]; elle continue à se servir de la torture et à cacher ses débats dans le silence[3]. Mais faut-il s'étonner que ces réformes et d'autres encore ne se rencontrent pas dans les institutions judiciaires de Charles VII, quand on sait que trois siècles plus tard le progrès des mœurs ne les avait pas même fait pénétrer encore dans notre législation ?

Du reste, ces institutions contribueront indirectement à hâter ce progrès en accélérant l'établissement

---

1. Voici un exemple de ces contradictions encore trop nombreuses. L'ordonnance d'avril, après s'être longuement attachée à séparer néttement les juridictions, finissait par admettre, qu'au cas où parmi les affaires portées par appel devant le parlement, il y en eut quelques-unes où l'appelant eut omis quelque degré de juridiction, le parlement eut la faculté de les retenir, « si la matière de la cause le requé-« rait, ce dont il chargeait la conscience des juges ! »

2. Ainsi quand l'ordonnance recommande la prompte interrogation des accusés, ce n'est pas dans l'intérêt de l'humanité, mais, dit la loi, afin que l'accusé n'ait pas le temps de préparer ses réponses et de rendre plus difficile la vérité !

3. Les pays de Droit romain, ou du moins le Languedoc, étaient plus avancés sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, d'ailleurs, que les pays de Droit coutumier. Ainsi, en 1446, le roi avait accordé aux demandes réitérées de ses états, la publicité de l'instruction et du jugement des procès criminels, l'application de l'accusé à la question restant seule au libre arbitre du juge. (Ord., XIV, 251.)

définitif du nouveau Droit, tant de fois entrepris, tant de fois interrompu depuis deux siècles par les légistes royaux. Depuis deux siècles, en effet, il y avait une lutte opiniâtre entre le Droit féodal et le Droit romain, le premier voulant faire dériver tous les droits de la propriété territoriale, le second les faisant découler de cette idée abstraite de l'État qui domine la législation romaine. Or, dans les réformes de Charles VII, un seul droit est admis, le droit de l'État, un seul intérêt, celui de l'ordre, et par là même celui des classes qui concourent à la défense de l'ordre. Aucune loi qui reconnaisse d'autres intérêts ou d'autres droits. La tradition romaine tend ainsi, cela est visible, à se substituer de plus en plus à la tradition germanique. Or, quel est le fondement du Droit romain? L'égalité de tous sous une loi unique. Sans doute, à l'époque où nous nous trouvons, nous sommes fort loin encore de cette égalité absolue, néanmoins un grand nombre de faits autorisent à dire qu'on en a déjà le pressentiment et l'annonce dans la législation de Charles VII.

CHAPITRE IV.

Institutions financières.

Les finances ont été, sous Charles VII, l'objet d'un grand nombre de règlements et de lois. La juridiction financière a été régularisée, de nouvelles règles de comptabilité ont été établies, la lumière est entrée dans ce chaos qui couvrait tant de dilapidations et d'abus. La plupart de ces réformes seront encore l'œuvre de la bourgeoisie, et surtout celle d'un homme éminent, du financier Jacques Cœur[1], qui fut un des Conseillers les plus dévoués de Charles VII avant d'être une de ses victimes. Nourri dans le commerce, ayant au plus haut point l'esprit et la pratique des affaires, il s'efforça avec le concours de quelques hommes pratiques, comme Jean de Bar, seigneur de Baugy, et le trésorier de France Hardouin, de faire

1. Nous n'entrons dans aucun développement sur Jacques Cœur pour ne pas répéter des détails qui ne seraient plus neufs depuis le savant travail de M. Pierre Clément sur ce financier si éminent et si dévoué à Charles VII.

appliquer aux finances de l'État le mécanisme même de sa maison de banque[1]. Il portait dans le Conseil l'activité, le bon sens, les inspirations patriotiques de Colbert. Singulière fortune de Charles VII d'avoir pu trouver à la fois dans l'armée, dans la justice, dans les finances, partout où il y eut une grande réforme à opérer, des intelligences d'élite, des esprits admirablement sensés et pratiques!

Il est inutile de dire qu'à l'avénement de Charles VII les finances étaient dans une situation tout à fait déplorable[2]. Ce n'étaient pas cependant les sources de revenus qui manquaient au pouvoir. L'administration rapace et malfaisante des premiers Valois n'avait rien laissé à inventer en matière fiscale. Les revenus réguliers sortaient tous de trois grandes sources : les Aides, les Tailles et le Domaine. Les aides étaient les impôts frappés sur les denrées, les contributions sur les vins, sur le sel et sur tous les objets de con-

---

1. Voy. sur ces deux financiers, J. Chartier, p. 217.

2. On lit dans les considérants d'une ordonnance de septembre 1443 sur les finances : « Comme il soit besoin et grande nécessité de « pourvoir au fait et gouvernement de nos finances, lesquelles par « défaut se sont tellement amoindries et diminuées que grands incon- « vénients s'en sont ensuivis chaque jour, et par ce n'avons-nous pu « pourvoir au fait de nos guerres, avons pour ces causes ordonné... » (Ord , XIII, 372.)

sommation; sur les foires et marchés, sur le bétail, sur le transport des marchandises dans le royaume. La taille était perçue sur les personnes, à raison de leurs biens et de leur fortune; elle correspondait à ce que nous appelons maintenant l'impôt foncier et personnel. Au lieu d'être levée sur toutes les classes, la taille ne pesait que sur celle du tiers état, et encore une foule d'établissements et d'individus[1] en étaient-ils exempts dans cette classe même. Quant aux revenus du domaine, ils consistaient dans les rentes des terres et seigneuries appartenant à la couronne, et dans les droits féodaux et domaniaux qui leur étaient attachés.[2]

Les revenus du domaine étaient permanents et n'avaient pas besoin d'être consentis; ils étaient inhérents à la souveraineté du sol. Mais les taxes directes et indirectes, les aides et tailles, étaient temporaires et devaient en principe être votés par les représentants de la nation: c'était un principe du Droit féodal que les charges publiques fussent consenties par ceux qui devaient les supporter.

---

1. Nous donnerons plus loin le détail de ces exemptions d'après une loi de 1443.

2. Tels étaient les droits d'épave, de monnoyage, d'anoblissement, de légitimation, de franc-fief, de rachat, d'aubenage, etc.

A ces trois sources d'impôts, les aides, les tailles et le domaine, il faut joindre encore plusieurs inventions arbitraires de la fiscalité : la vente d'exemptions d'impôts à des bourgeois ou à des villes, la taxe sur l'affranchissement des serfs, les contributions levées de temps à autre sur le clergé, les retenues des gages des officiers, les confiscations, les aliénations de domaine, les amendes des corporations et surtout l'altération des monnaies, qui fut l'expédient ordinaire de la détresse royale pendant plus d'un siècle. Telles étaient les sources où la royauté pouvait puiser pour les dépenses de l'administration ou de la guerre.

A l'avénement de Charles VII, la misère des temps et les folies de la royauté les avaient presque complétement taries. Les aides qu'on demandait perpétuellement au commerce et à l'industrie étaient devenues presque improductives; plus on les aggravait, moins elles rendaient au trésor. D'ailleurs, en ces temps de guerre perpétuelle, le commerce et l'industrie pouvaient-ils être autre chose qu'une grossière production et qu'un grossier échange des marchandises de première nécessité ? Les tailles personnelles ou réelles ne donnaient guère davantage; la classe qui devait les payer était devenue trop pauvre, et

chaque jour de nouvelles exemptions d'impôts venaient réduire encore le nombre de ces contribuables. Le domaine aurait peut-être fourni des revenus plus considérables ; malheureusement la royauté en aliénait chaque jour une partie, vivant ainsi au jour le jour des débris de son patrimoine[1] : expédient du sauvage qui coupe l'arbre pour avoir le fruit.

Au surplus, quand bien même la misère des populations et la détresse du pouvoir n'auraient pas suffi à tarir tous ces revenus, ils se seraient épuisés en peu de temps par l'absence de tout contrôle et de toute comptabilité en matière de finances. Le désordre et les dilapidations des officiers de finances, la soustraction d'une partie des contributions par les seigneurs des pays où elles étaient levées, auraient toujours laissé le trésor presque vide. Tel était l'état

1. Dans les considérants de l'ordonnance de 1443 déjà citée, on lit à propos du domaine :

« Comme notre domaine est venu en ruine et comme en non-valoir, « et ne se payent ni fiefs, ni aumônes, ni gages d'officiers, et ne sont « faites aucunes réparations en nos châteaux et manoirs.... et plu- « sieurs des receveurs du domaine et autres officiers, par défaut de « visitation, laissent cheoir et tourner en totale ruine nos dits châ- « teaux, manoirs, étangs, granges, chaussées.... et n'ont pris par « défaut ou par négligence les traités, hommages, féautés, et autres « devoirs à nous dus, ni mis en notre main les seigneuries, terres, « fiefs et héritages à nous redevables. » (Ord., XIII, 372.)

financier de la France en 1422, et tel il était encore en 1437, car les quinze premières années de Charles VII ne font que continuer en toutes choses l'anarchie de son prédécesseur.

Les ordonnances et les chroniques contiennent sur cette détresse financière d'innombrables témoignages. Dans les premières ordonnances du règne, il est continuellement question[1] d'une nouvelle altération des monnaies, du décri des monnaies anglaises et autres qu'on retirait de la circulation pour les refondre, et d'aliénations du domaine. C'était surtout avec ces terres aliénées que la royauté provoquait ou récompensait les services, comme aux premiers temps de la conquête franque les rois retenaient autour d'eux les chefs de bande en leur distribuant des lambeaux du territoire conquis. Les tailles étaient aussi continuellement accrues, et à chaque instant le roi en ordonnait une nouvelle. Ces exigences sont un sujet perpétuel d'indignation pour le *Bourgeois de Paris*, qui a eu la patience d'inscrire jour par jour et presque heure par heure les misères et les souf-

1. Voy. Ord., XIII, 34, 115, 151, 165, 168, etc. — Voy. aussi, dans la collection Petitot, les *Mémoires* de Pierre de Fenin, et ce qu'il dit sur l'altération des monnaies à cette époque, VII, 365-367; et dans le *Journal du bourgeois de Paris*, p. 351, 356, 360.

frances de sa ville et du royaume pendant quarante années. A la date de 1438: « Pour certain, dit-il, « on ne savait duquel on avait meilleur marché ou « des Anglois ou des François, car les François pre- « naient pactis et tailles de trois mois en trois mois, « et si les pauvres laboureurs n'avaient de quoi « payer, les gouverneurs les abandonnaient aux gens « d'armes[1]. » A la date de 1439: « Avec ce, dit-il, « ils firent une très-grosse taille et très-grevable; « car qui n'avait payé que quarante sols, il payait six « livres... » On voit en même temps que ces tailles pesaient sur tous indistinctement, ce qui comble l'exaspération du *Bourgeois*, que son titre de clerc de l'université ne mettait plus à l'abri des charges pu-

1. « En celui mois de septembre 1438, on fit de rechief à Paris la « plus estrange taille qui oncques mais eût été faite, car nul en tout « Paris n'en fut excepté, de quelque état qu'il fût, ni evesque, abbé, « prieur, moine, nonnaine, chanoine, prestre bénéficié ou sans béné- « fice, ni sergents ménestriers, ni les clercs de paroisses, ni aucune « personne de quelque état qu'il fût. Et fut premièrement fait une « grosse taille sur les gens d'Église, et après sur les gros marchands, « et payoient l'un 4000 francs, l'autre 3000, ou 2800, 600, selon « son estat; après, aux autres moins riches, à l'ung 100 francs, « ou 60, 50 ou 30; trestout le moindre paya 20 francs et au-dessus... « Après cette douloureuse taille en feirent une autre très-deshonnête, « car les gouverneurs prindrent ès églises les joyaux d'argent, comme « encensiers, plats, burettes, chandeliers, et après la rigueur partie « de tout l'argent monnayé qui était au trésor des confrairies... » (*Le Bourgeois de Paris*, 490.)

bliques. Les aides n'étaient pas moins excessives que les tailles, comme l'atteste l'historien Jacques Duclerc: « Icelui roi Charles, dit-il, remit sus et fit « courir en son royaume le quatrième des vins vendus « à détail, ce qui moult grevait le peuple, car quand « anciennement il avait été mis sus, on le mit au « 100e, et du 100e au 50e, puis au 20e, puis au 8e, et « puis au 4e. Toutes ces choses et subsides couraient « en France sans les gabelles du sel qui y couraient, « et quelques autres impositions et débites, dont le « peuple était mangé. »[1]

En somme, jusque vers 1440, le système financier de Charles VII ne se composait que d'expédients ruineux et violents, écrasant le présent et compromettant l'avenir. De plus, l'absence de tout ordre et de toute comptabilité laissait le trésor toujours pauvre, malgré cette sorte d'expropriation permanente exercée contre le commerce, l'industrie et la propriété du tiers état. Il fallait aviser avec énergie, mettre l'ordre dans ce chaos, et tout à la fois réduire et rendre plus productives, s'il était possible, les sources du revenu public. Ce sera l'objet d'une foule

---

1. Extrait des *Mémoires* de Jacques Duclerc, Conseiller de Philippe-le-Bon, dans les *Chroniques* de Monstrelet, édit. Buchon, l. I, c. 37.

de mesures concernant à la fois les impositions et les corps chargés d'en surveiller la perception et l'emploi.

A peine maître de Paris, Charles VII s'était occupé de reconstituer son Domaine. En 1438[1], une ordonnance rétablit les censives et droits féodaux qui étaient dus au roi, et qu'on avait cessé d'acquitter. L'année suivante[2], le Conseil prescrit de dresser dans chaque bailliage et sénéchaussée un registre des fiefs et arrière-fiefs tenus du roi, sous peine de confiscation de ces biens, passé le délai de trois mois. L'ordonnance du 25 septembre 1443[3], sur le gouvernement général des finances, contient des mesures encore plus favorables aux intérêts du domaine. Après avoir déclaré qu'il *est venu tellement à non-valoir* que les receveurs ne peuvent fournir aux frais de réparation des châteaux et manoirs, au paiement des rentes qui sont dues par le roi, ni aux gages des officiers, le roi prescrit à ses gens des comptes et trésoriers les moyens de pourvoir à l'accroissement de ses revenus domaniaux. Le plus efficace, c'est d'obliger les détenteurs des por-

1. Ord., XIII, 258.
2. *Id.*, XIII, 299.
3. *Id.*, XIII, 372.

tions aliénées à payer les charges imputées dans l'origine à ces parties du domaine avant leur aliénation, quand même ils n'y auraient pas été spécialement obligés. Par des lettres de 1444[1], il est ordonné de *mettre en criée* les biens de ceux qui ne s'acquittent pas des censives et rentes qu'ils doivent au domaine. L'année suivante[2] de nouvaux pouvoirs conférés aux trois trésoriers de France les chargent de vérifier tous les titres des anciens biens aliénés, et de remettre entre les mains du roi les villes, villages, châteaux, rentes, maisons, vignes, prés et autres propriétés qui auraient été usurpés; en outre, ils doivent interdire aux receveurs domaniaux de payer les gages des fonctionnaires absents.

La réunion au domaine des villes de Bayonne et de Bourg-en-Guyenne, de l'Entre-deux-Mers, des villes de Montferrat, Pons-en-Saintonge, Saint-Émilion, d'Épinal[3], etc., celle du Dauphiné que Charles VII reprit à son fils vers la fin du règne, durent accroître aussi d'une manière notable les revenus ordinaires. Le pouvoir ne s'arrête pas encore dans cette voie.

---

1. Ord., XIII, 396.
2. *Id.*, XIII, 414.
3. *Id.*, XIV, *passim*.

En 1447[1], il prescrit aux trésoriers de n'avoir égard aux dons faits à l'avenir que pour moitié au plus, et cette mesure doit s'appliquer aux immeubles ou meubles confisqués dont le roi voudrait faire présent. En 1455[2], dans un règlement sur les paiements imputés à la recette du domaine, il déclare que les dons assignés sur ces revenus ne seront pas payés avant que les dépenses essentielles, comme les gages des officiers, le service des rentes et aumônes, aient été acquittées. Enfin, en 1457[3], toutes les aliénations faites par le Dauphin dans le Dauphiné sont formellement révoquées. Ces mesures eurent sans doute de bons effets, et les revenus du roi durent s'en accroître; toutefois une loi qui aurait prescrit une fois pour toutes l'inaliénabilité du domaine eût été beaucoup plus efficace[4]. Il arrivait trop souvent que des largesses inconsidérées retiraient du trésor ce que la loi prenait tant de peine à y faire rentrer. Nous pourrions en citer de nombreux exemples.

Ce qui mérite plus d'intérêt que ces mesures plus

1. Ord., XIII, 516.
2. *Id.*, XIV, 370.
3. *Id.*, XIV, 426.
4. Dès 1318, une ordonnance de Philippe-le-Long l'avait prescrite: les états de 1356 renouvelèrent cette loi; Charles V la reprit en 1374, mais elle ne sera pas observée avant le dix-septième siècle.

ou moins éludées dans l'exécution, ce sont les règles de comptabilité appliquées à l'administration des revenus du domaine. Depuis longtemps des officiers de finance, appelés Trésoriers, étaient chargés de cette administration, mais leurs attributions étaient fort indécises, et d'ailleurs toute comptabilité régulière avait disparu pendant les guerres civiles. Le domaine est nettement séparé des autres sources de revenus par l'ordonnance du 25 septembre 1443[1], qui centralise toutes ses recettes dans la chambre du trésor à Paris, et interdit au receveur général, préposé aux aides et aux tailles, de recevoir ces revenus. Aux trésoriers seuls est réservée cette administration, et seuls ils ont autorité sur les receveurs, les élus et autres officiers du domaine. Quant à leurs attributions, une ordonnance du 10 août 1445[2] les énumère dans un règlement des plus minutieux, qui montre l'importance attachée par les Conseillers du pouvoir à la réorganisation du service financier. Voici ses principales prescriptions. Les trésoriers devront exiger des cautionnements de tous les receveurs, vérifier attentivement leurs états de recettes, les obliger à compter fort exactement, réduire insensi-

1. Ord., XIII, 372.
2. *Id.*, XIII, 444.

blement leur nombre et le chiffre de leur traitement, et n'accorder aucun gage à ceux de ces officiers qui ne rempliraient pas scrupuleusement leur office. Les trésoriers sont, en outre, tenus de faire rentrer dans le domaine tout ce qui en a été indûment retiré; d'exiger avec un grand soin toutes les redevances qui lui sont dues, en se faisant donner à cet effet des déclarations et des dénombrements plus précis; de faire dresser de nouveaux livres de comptes; de visiter les places et forteresses domaniales, pour y faire l'inventaire rigoureux de tout ce qui peut appartenir au roi. Enfin, ils doivent obliger « les non-« nobles ou non vivant noblement de mettre hors de « leurs mains les fiefs nobles ou de payer finance. » C'était la lumière, l'ordre, l'économie, portés dans un service qui jusque-là avait été recouvert d'épaisses ténèbres; c'étaient les règles simples et précises qui doivent présider à toute gestion de finances.[1]

L'ordonnance de 1445 décide aussi qu'en dehors des trésoriers et des receveurs du domaine, aucun

---

1. Les trésoriers ont en outre une juridiction sur les maîtres des monnaies, le droit de monnoyage étant un droit domanial. La loi leur prescrit d'obliger les maîtres des monnaies à leur donner des états et des comptes fort exacts, et d'empêcher l'exportation de la monnaie de billon.

officier de finances ne pourrait intervenir dans l'administration domaniale, et ainsi le principe salutaire de la séparation des attributions, est affirmé de nouveau fort énergiquement. Seulement la Chambre des trésoriers doit avoir une juridiction au-dessus d'elle, celle de la chambre des comptes, où viennent se centraliser toutes les affaires de finances, comme dans le parlement se centralisent toutes les causes judiciaires, mais, seulement après que les juridictions inférieures ont été épuisées. C'est le même mécanisme appliqué de la manière la plus heureuse à deux services d'un ordre bien différent. L'ordonnance cabochienne de 1413 avait déjà signalé cette réorganisation comme un progrès désirable, mais on sait qu'elle n'avait pas été exécutée. Du reste, elle s'était bornée à indiquer la réforme sans régler les détails de l'application ; la tâche des Conseillers de Charles VII était donc restée assez difficile, ce qui ne les empêcha pas de s'en tirer avec bonheur.

Nous ferons cependant une réserve à propos des mesures qu'ils ont prises pour réorganiser le domaine. Peut-être, est-il fâcheux qu'ils n'aient pas renoncé au système des affectations spéciales qui consacrait exclusivement les revenus du domaine aux dépenses du roi et de la famille royale. La taille étant

exclusivement réservée de son côté aux dépenses de la guerre, et les aides aux autres services administratifs, il arrivait par là qu'il n'y avait aucun accord entre les rôles des recettes et ceux des dépenses, et que le même créancier n'acquittait pas avec la même fidélité des dettes également obligatoires. L'ordonnance cabochienne, qu'on trouve toujours en avant des idées justes et pratiques, avait essayé de faire disparaître cette anomalie, en prescrivant de fondre toutes les recettes dans un trésor commun. Malheureusement, cette réforme qui méritait d'être reprise par Jacques Cœur, ne fut pas réalisée, nous ne savons trop pourquoi, et l'inconvénient qu'elle aurait corrigé se perpétua si bien, qu'il a duré jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. C'est là une des rares circonstances où les Conseillers de Charles VII aient négligé de mettre à profit les lumières de leurs devanciers.

Les Tailles étaient, comme nous l'avons vu plus haut, la seconde source des revenus du pouvoir. Nous savons déjà que les tailles étaient un impôt direct, portant sur les personnes et les propriétés, et qu'en vertu du droit féodal, il devait être consenti par les contribuables. Les règlements de Charles VII modifieront assez gravement la nature de cet impôt.

Remarquons d'abord, qu'à partir de ce règne, le nom de *taille* est affecté exclusivement au subside destiné aux gens de guerre[1]. Jusque-là il avait désigné indifféremment toute sorte d'impôt direct. En second lieu, la taille qui jusque-là avait été votée, ou qui, du moins, avait dû être votée chaque année, change de caractère, et de précaire elle devient permanente. C'était une innovation que Charles V avait déjà tenté de réaliser, et ce fut même à cette occasion que le Languedoc et la Bretagne se soulevèrent dans les dernières années de son règne. Charles VII ne devait pas rencontrer les mêmes résistances. Une question qui se présente à ce sujet, est celle de savoir à quel moment précis il a mis cette réforme à exécution. On la fait commencer ordinairement à un vote des états de 1439, qui paraissent avoir été, en effet, les derniers états généraux du règne, mais nous avons déjà fait remarquer qu'aucun document officiel n'autorise cette opinion. Nous savons d'ailleurs, que ce n'est qu'à partir de 1445 que la perception de la taille a été réglée par le pouvoir, et il serait bien étonnant qu'il eût laissé passer six années avant

1. Cependant en 1442 on trouve encore dans une ordonnance le mot d'*aide pour la guerre* à la place du mot *taille* (XIII, 358); mais la distinction se fit certainement avant la fin du règne.

de profiter d'une ressource que les états avaient mise au service de sa détresse. Quelle que soit, du reste, la date précise de cette révolution, elle a inauguré un principe tout nouveau dans l'ordre financier et politique.

Le progrès de l'autorité royale se manifesta encore dans une autre circonstance à l'occasion des tailles; ce fut quand une ordonnance défendit aux possesseurs de fiefs de mettre des tailles, aides ou tributs, sur leurs sujets sans le congé du roi[1]. Voici donc que le pouvoir affirme hautement un principe que les légistes n'avaient encore mis en avant qu'avec timidité, à savoir que le droit d'imposer des contributions n'est pas un droit de seigneurie, mais un droit de souveraineté. Deux coups bien graves sont ainsi portés au Droit féodal: le consentement en matière d'impôt est subordonné au bon plaisir du roi, le roi déclarant formellement qu'il peut s'en passer s'il le juge à propos; en second lieu, on dénie à la féodalité le droit qu'elle a toujours exercé de lever des contributions sur ses terres. Il est vrai qu'il se passera bien du temps avant que ce principe devienne incontesté, mais il est inscrit dans la loi, il

1. Ord., XIII, 306.

forme un précédent, et les légistes ont la mémoire longue.

Quant à l'assiette même de la taille, quelques règlements, et entre autres une loi de 1460[1], parurent vouloir en améliorer la répartition. Le roi, disaient les considérants de cette ordonnance, a reçu de nombreuses plaintes touchant la mauvaise répartition des tailles ; les exemptions lui paraissent d'ailleurs beaucoup trop nombreuses, et il entend qu'on ait plus d'égard à la situation du pays et des habitants. Les lettres commencent donc par recommander aux élus et commissaires-répartiteurs de veiller à l'égalité de l'imposition. Chaque année, en dressant le rôle de l'assiette, ils auront soin de tenir compte de la diminution aussi bien que de l'accroissement du nombre des habitants, et « s'il y a des taxes trop fortes par « haine ou trop faibles par crédit, ils devront y re- « médier. » Pour tenir la main à l'exécution de cette prescription, les généraux des finances vérifieront avec le plus grand soin les états dressés par les élus. Ils devront d'ailleurs se rendre de leur personne ou envoyer fréquemment des commissaires dans chaque élection, afin de constater exactement les ressources

1. Ord., XIV, 484.

des habitants. Les noms de ceux qui se prétendront exempts de la taille, seront envoyés aux généraux par les élus, avec les motifs de l'exemption et l'estimation de la somme d'impôt que ces privilégiés pourraient supporter. Toutes ces mesures étaient, sans doute, excellentes, mais il eût fallu que le pouvoir royal ne se bornât pas à les inscrire dans un texte de loi, et malheureusement la réforme en resta là. C'est une preuve de plus qu'il ne faut pas s'en tenir à des textes d'ordonnances, quand on veut savoir ce qu'il faut penser de la conduite et des actes d'un pouvoir. Les lois indiquent d'ordinaire ses intentions; elles n'indiquent pas aussi exactement son degré d'énergie ou d'autorité. En ce qui concerne par exemple la question des immunités, rien de plus trompeur que les ordonnances rendues à leur sujet. Si vous vous en rapportez uniquement aux termes d'une loi de 1445, laquelle règle les catégories d'habitants passibles des taxes, vous croirez que le nombre des privilégiés devait être assez minime. « Doivent contri-
« buer tous marchands, mécaniques, laboureurs,
« praticiens, officiers, tabellions, notaires et autres;
« sont exempts les écoliers étudiant ès universités de
« Paris, Orléans, Angers, Poitiers et autres, approu-
« vées par le roi, les nobles vivant noblement, les

« officiers ordinaires du roi et ses commensaux, et « les pauvres et misérables personnes.[1] » Mais ce n'était là qu'une faible partie des privilégiés en matière d'impôts. Une foule de villes, de corporations ou même de simples particuliers, possédaient ou obtenaient chaque jour des immunités partielles[2]. On sait aussi que les membres du clergé et des cours souveraines jouissaient de l'exemption. Cela s'accordait mal, sans doute, avec le principe d'égalité posé solennellement par plusieurs ordonnances, mais les légistes qui inscrivaient le principe dans les lois n'en surveillaient pas toujours l'application, et le roi n'était pas toujours bien immuable dans ses volontés.

Les Aides étaient la troisième source des revenus du pouvoir. Charles VII n'étant encore que Dauphin, les avait abolies en 1418, pour s'attacher les populations[3]. Devenu roi, il hésita longtemps à les réta-

1. Ord., XIII, 429.

2. Des exemptions sont accordées aux habitants de Paris (1449), à ceux de Montargis (1430), à ceux de Louviers (1441), à 55 personnes de la ville de La Rochelle, aux Normands qui viennent s'établir à Paris (1442), aux compagnies d'archers et d'arbalétriers d'une foule de villes, etc.

3. On lit, en effet, en tête de l'ordonnance de 1436, concernant les aides : « Instruction et ordonnance faites par le roi en son Grand-« Conseil sur la manière de lever et gouverner les aides qui avaient « cours pour la guerre, lesquelles le roi notre seigneur depuis son

blir; enfin, après la paix d'Arras (1436), il s'y détermina *du consentement des trois états de son obéissance*. La fiscalité fut ingénieuse à reprendre et à aggraver toutes les prescriptions des anciens règnes. Une loi du 28 février 1436 impose une aide de douze deniers pour livre sur toutes denrées vendues ou échangées, et le droit d'un huitième sur les vins et menus breuvages. La même année, une aide de quatre sous parisis est imposée par queue de vin dans toute la prévôté et vicomté de Paris pour le paiement des gens de guerre. D'après le *Bourgeois de Paris*, on ne s'en tint pas là, et, à plusieurs reprises, ces droits furent encore aggravés. C'est ce qu'attestent aussi le chroniqueur Jacques Duclerc et Thomas Basin[1]. Ajoutez à ces charges la gabelle sur le sel devenue si

« partement de Paris abattit, et du consentement des trois états de son « obéissance a remis sus, le 28 février 1435 (1436) [Ord., XIII, 211]. Doit-on croire, cependant, que ces aides aient cessé d'être perçues au nom du roi pendant tout ce temps-là? L'ordonnance n'entend dire sans doute rien autre chose, sinon qu'elles n'ont pas été consenties annuellement pendant cette période par les états, et, en effet, nous trouvons à la date de 1425 des lettres (Ord., XIII, 85) accordant aux serviteurs et officiers des hôtels du roi, reine et Dauphin, exemption de toutes aides, subsides, tailles, impôts, exactions, de l'impôt de 12 deniers pour livre, du quatrième du vin, de l'impôt du guet, de garde des ports, murailles, péages, etc., ce qui prouve que ces impôts n'avaient cessé de courir.

1. Voy. J. Duclerc, *loc. cit.*, l. I, c. 37. — Th. Basin, l. V, c. 26.

tyrannique, qu'une ordonnance de 1451[1] obligeait chaque habitant de renouveler tous les trois mois sa provision d'après les besoins présumés. Les droits sur le transport des marchandises furent aussi maintenus ou même aggravés, si l'on en croit les doléances des états du Languedoc (1456)[2], où l'on énumère les impôts pesant sur la marchandise. C'étaient: *l'imposition foraine, le denier Saint Andry, les marques de Catalogne et de Gênes, la rêve, la boîte aux Lombards, les droits de péage, la dîme du bétail et marchandises dans les ports, un droit de six deniers par livre de toile sortant du royaume, etc.* Si quelques-uns de ces droits étaient particuliers au Languedoc, on ne peut guère douter qu'ils n'y en ait eu d'équivalents dans les autres provinces. Il est vrai de dire que les dépenses de l'administration et de la guerre ne cessaient non plus de s'élever, et il n'est pas moins juste de remarquer que le rétablissement de l'ordre et de la paix avait fini par rendre ces sacrifices beaucoup moins douloureux qu'au début du règne.

Le privilége d'impôt existait-il pour les contributions indirectes comme pour les contributions

1. Voy. Ord. de 1451, XIV, 199, sur la gabelle.
2. Voy. aux Ord., XIV, 387.

directes? Il n'avait pas toujours existé d'une manière absolue. Ainsi, sous le règne de Jean, le clergé avait obtenu d'être soumis à des règles particulières de paiement[1], ce qui montre qu'il payait les aides, et l'on peut dire la même chose de la noblesse, puisque à la même époque elle demandait la faculté de contracter un abonnement[2]. Une ordonnance de Charles V refuse de reconnaître la noblesse du Languedoc exempte des contributions indirectes: nouvelle preuve que les aides étaient payées par les nobles, au moins en de certaines circonstances[3]. Mais, sous Charles VI, le pouvoir se mit à prodiguer les exemptions totales ou partielles, et on regrette de voir Charles VII suivre les mêmes errements, quand il eût été si naturel d'appliquer les principes d'égalité tant de fois invoqués dans les ordonnances. La loi du 28 février 1436[4] exempte les nobles de l'impôt sur les vins de leurs domaines. Les officiers du parlement et des autres cours, les employés des monnaies, les écoliers et suppôts des universités, obtiennent solennellement le même privilége en 1445[5], et il est accordé, en

1. Voy. aux Ord., lettres de 1375.
2. *Id.*, lettres de 1371.
3. Elle avait en effet contribué aux aides en 1302, 1303, 1355, 1356, etc.
4. Ord., XIII, 211.
5. *Id.*, XIII, 428.

tout ou en partie, à plusieurs corporations ou même à des villes entières. Il ne paraît pas, toutefois, que l'exemption des aides ait été reconnue au clergé comme celle de la taille, car il est plusieurs fois question dans les ordonnances des mesures à prendre contre les clercs qui refuseraient de les payer.[1]

La plus grande innovation de Charles VII en cette matière, ce fut de rendre fixes et permanentes les contributions indirectes comme l'impôt direct. Cette usurpation, car c'en était une véritable, avait été déjà tentée sous Charles VI, mais pour être presque aussitôt délaissée: elle fut reprise définitivement en 1436, et depuis ce moment jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, il ne sera plus question du vote des aides par les états, du moins dans les pays d'élections. Les pays d'états conserveront plus longtemps le semblant de ce privilége comme on le voit par les doléances de l'assemblée du Languedoc en 1456[2]. Un autre privilége auquel cette province tenait presque aussi énergiquement et qu'elle conserva de même, fut celui de remplacer les aides par un abonnement ou *équi-*

1. Voy. les lettres du 21 novembre 1440, concernant la levée d'un dixième ou d'un subside équivalent sur tous les ecclésiastiques du royaume et du Dauphiné, nonobstant les exemptions.... (XIII, 326.)
2. Ord., XIV, 387.

valent que l'on discutait de gré à gré avec les commissaires du roi.

Nous avons hâte d'arriver aux changements qui furent décrétés en matière d'administration et de juridiction. L'influence de Jacques Cœur n'a plus à lutter ici contre les nécessités et la détresse du pouvoir; les mesures qu'il conseille seront complétement appliquées, et il ne sera pas impossible d'entrevoir dans ces innovations plusieurs des principes qui règlent de nos jours la comptabilité financière.

L'assiette des impôts directs et indirects devait être établie par des officiers royaux appelés des *élus*[1]. Ces officiers avaient été institués pour la première fois sous le règne du roi Jean; on leur avait donné ce nom parce qu'ils étaient élus, en effet, par les commissaires généraux que les états de 1357 avaient préposés aux finances. Le Conseil leur retire ce caractère électif, mais il laisse subsister leur ancien nom, probablement par une sorte de respect pour l'opinion qui chez nous a attribué de tout temps presque autant d'importance aux noms qu'aux choses mêmes. Ils devinrent ainsi de véritables fonctionnaires choisis et rétribués au nom du roi. Seuls ils

---

1. Ord., XIII, 211.

avaient le droit de fixer le chiffre de l'impôt dans l'étendue de leur circonscription financière, qu'on appelait une *élection;* les baillis, les sénéchaux et les autres officiers de l'ordre administratif, ne devaient y avoir aucune part. La division des fonctions administratives et financières était ainsi formellement sanctionnée de nouveau.

Vers la fin du règne, un nouveau progrès fut sur le point de se réaliser. On voulait empêcher l'assiette de l'impôt d'être arbitraire, et, à cet effet, une loi de 1460[1] prescrivit l'établissement d'un cadastre. Les collecteurs des contributions, disait cette ordonnance, feront le rôle particulier de leur assiette, et le transmettront aux *élus* pour être remis par eux aux généraux des finances. Ceux-ci dresseront, d'après ces renseignements, l'état des feux et de la *puissance* de chaque élection. La taille étant devenue permanente, il était à la fois de l'intérêt des contribuables et du trésor que l'impôt foncier fût réparti avec égalité. Cette prescription, trop voisine de la mort de Charles VII, ne fut malheureusement pas exécutée. Reprise par Colbert, elle n'aura sa pleine exécution qu'après la révolution de 1789. Elle n'en est pas moins un titre

1. Ord., XIV, 484.

d'honneur pour le gouvernement qui la décréta le premier.

L'assiette des impôts fixée approximativement par les *élus*, ils avaient pouvoir de les affermer. Des recommandations fort minutieuses leur étaient faites à ce sujet. On leur enjoignait de ne donner ces contributions à ferme ni aux ecclésiastiques, ni aux nobles, ni aux officiers du roi ou des grands seigneurs, dans la pensée, sans doute, qu'étant pris au sein de la bourgeoisie, ces comptables seraient à la fois plus scrupuleux et plus dépendants. Les fermiers ne peuvent passer de baux que pour un an. Ils sont tenus de fournir un cautionnement, et de remplir leur office en personne Si les élus ne trouvent pas des fermiers « à des prix raisonnables, » la loi les autorise à faire lever l'impôt au nom du roi par des commissaires de leur choix. La complète substitution de la perception directe au nom de l'État au système de la ferme, aurait réalisé un grand progrès; elle n'eut pas encore lieu sous Charles VII, mais on voit que ce nouveau principe financier avait été entrevu.

Les impôts affermés seront perçus par des collecteurs et des receveurs, placés, les premiers à la tête des paroisses, les seconds à la tête des élections, et

soumis, comme les fermiers, à des cautionnements[1]. A leur tête se trouvent des officiers royaux, appelés Généraux des finances. Il y en a de deux sortes : les *Généraux-Conseillers sur le fait des finances*, et les *Généraux-Conseillers sur le fait de la justice des aides.* Ceux-ci doivent juger les procès, auxquels les questions d'impôts peuvent donner naissance : quant aux généraux des finances ou receveurs-généraux, comme on les appelle aussi quelquefois, placés à la tête d'un certain nombre de ces circonscriptions financières, qu'on nommait des *élections*, ils sont chargés de recevoir les comptes des collecteurs et des receveurs, et de parcourir fréquemment leur circonscription « pour connaître les facultés du pays et mieux y garder « l'égalité. » L'un d'eux doit avoir sa résidence fixe à Paris, pour y centraliser tout le service des recettes et des dépenses. C'est une sorte de ministre des finances, car son action s'étend sur toutes les circonscriptions financières du royaume, y compris celle du Languedoc, dont le receveur général était, en effet, son subordonné[2]. N'aperçoit-on pas déjà dans ce système quelque chose de la régularité et de l'unité du système moderne ?

1. Ord., XIII, 211.
2. *Id.*, XIII, 232 et 407.

Des règlements minutieux fixent à chacun de ces officiers de finances l'époque et le mode de versement. Les receveurs particuliers doivent rendre compte au receveur général au moins tous les deux ans, et celui-ci tous les ans à la cour des comptes[1]. Aucun maniement de fonds ne peut avoir lieu, même sur mandement du roi, sans qu'il ait donné sa décharge. Il doit aussi tenir à la disposition du roi un registre des dépenses et des recettes : c'est comme l'ébauche de ce qu'on appellera plus tard un budget.

Ces règles de comptabilité s'adressent à tous les officiers de finances sans exception. Plusieurs d'entre eux s'étaient toujours tenus plus ou moins en dehors des règles communes, tels que les maîtres de la chambre aux deniers et de l'hôtel du roi, le grand écuyer, le trésorier des guerres, le maître de l'artillerie; désormais ils devront compter tous les mois avec le roi. Le roi ne réserve que 3,600 livres dont son garde des coffres ne sera pas tenu de rendre compte en détail; encore devra-t-il remettre au receveur général une quittance royale portant décharge de cette somme. Voilà donc la maison du prince soumise à l'économie sévère d'un établissement par-

1. Ord., XIII, 372.

ticulier. Il est vrai que les règlements les plus sévères sont fort souvent ceux qu'on élude le plus vite.

La juridiction financière est organisée avec la même simplicité[1], et reproduit les mêmes dispositions essentielles. Les *élus*, qui sont chargés de l'assiette de l'impôt, composent un premier tribunal pour le « fait des aides, tailles et gabelles. » Au-dessus d'eux se trouve une seconde juridiction formée des Généraux-Conseillers *sur le fait de la justice des aides.* Ces Généraux, qu'il ne faut pas confondre avec les receveurs généraux ou généraux des finances, chargés de la perception de l'impôt, forment une cour souveraine, celle des *aides,* qui doit juger en dernier ressort tous les procès civils et criminels concernant les *aides*, *gabelles et tailles.* Cette cour n'était pas précisément d'institution nouvelle : elle avait été créée par les états généraux sous le règne du roi Jean en 1355, mais sa juridiction n'avait cessé d'être contestée par le parlement et la chambre des comptes qui ne lui laissèrent presque aucune autorité. Elle se relève, elle devient souveraine, et pour fixer bien nettement la compétence des deux nouveaux tribu-

1. Ord., XIII, 428.

naux financiers, le roi défend à plusieurs reprises au prévôt de Paris[1], aux juges des châtellenies, aux tribunaux ecclésiastiques[2] et au conservateur des priviléges de l'université[3], d'intervenir dans le règlement de questions de finances. Ce sera l'occasion de luttes assez violentes entre la cour des aides et l'université de Paris; mais le pouvoir royal maintiendra fermement les règles qu'il a posées.

Enfin, au sommet de cette administration financière, embrassant le domaine, la taille et les aides, était placée la Chambre des Comptes, chargée de vérifier la gestion de tous les officiers de finances, et de faire respecter les règles de la comptabilité. Cette cour souveraine existait depuis longtemps, puisque elle avait la même origine que le parlement et le Conseil. D'abord fort influente, au point même d'exercer pendant une partie du quatorzième siècle une autorité supérieure à celle du parlement[4], elle avait peu à peu décliné, et sous le règne de Charles VI elle avait en quelque sorte disparu de la constitution.

1. Loi du 29 nov. 1452, interdisant au prévôt de Paris la connaissance des causes réservées aux élus, en matière de tailles, aides et gabelles (XIV, 251). Autre loi, de 1459 (XIV, 477).
2. Ord., XIII, 428.
3. *Id.*, XIV, 497.
4. Voy. Pasquier, l. II, c. 5.

On s'était habitué sans peine à se passer d'un établissement chargé de surveiller la comptabilité d'un trésor qui ne vivait plus que d'expédients.

Charles VII l'avait rétablie à Paris en 1436[1]: les années suivantes, il rendit plusieurs ordonnances destinées à fixer ses attributions et sa juridiction, et à lui assigner sa véritable place dans l'ensemble des institutions monarchiques.

Tous les officiers des finances, receveurs du domaine, des aides, des tailles et des gabelles, sont tenus de compter dans la chambre des comptes[2]. Ils se présenteront en personne et remettront à la chambre les contrôles, « les rôles, les acquits et tous les enseignements nécessaires. » Les membres de la chambre ont leur temps d'audience déterminé d'avance; des règlements minutieux, qu'il est inutile de détailler ici, leur tracent en même temps les formalités nécessaires pour recevoir les comptes des officiers de finances, leurs rapports avec tous les comptables, les moyens de punition qu'ils peuvent employer contre eux, etc. On leur défend ensuite de prendre aucun salaire pour écritures, extraits de re-

1. Ord., XIII, 229.
2. Lettres de nov. 1447 (XIII, 516). — Voir aussi l'ord. de 1454 sur la même matière (XIV, 341).

gistres, audition de comptes. Pour veiller à l'observation de ces règlements, l'ordonnance de 1454[1] établit dans la chambre un procureur du roi, chargé d'y exercer les fonctions du ministère public que le procureur général du parlement avait remplies jusque-là. La chambre des comptes est, en même temps, déclarée cour souveraine, sans ressort au parlement ni ailleurs. Ce ne fut pas sans protestation de la part du parlement, mais des lettres sévères eurent bientôt raison de cette résistance. La chambre des comptes centralisera donc les affaires de finances, comme le parlement centralise déjà les affaires de justice.

Mais la nouvelle cour souveraine n'est pas seulement chargée de juger, de clore et d'apurer les comptes des financiers; elle doit vérifier et entériner les édits et déclarations concernant le domaine, les lettres de légitimation, d'anoblissement, d'amortissement, de dons et pensions; elle doit recevoir les hommages des possesseurs de fiefs relevant immédiatement du roi, vérifier les baux des fermes, exercer une juridiction sur toutes les affaires contentieuses qui se rattachent à la gestion des comptables[2].

---

1. Ord., XIV, 341, art. 49.
2. *Id.*, XIV, 510.

Des attributions si multiples devaient nécessiter l'augmentation du nombre des conseillers. Ce nombre fut donc accru, et au-dessous des maîtres des comptes et des correcteurs fut institué en 1454 un office nouveau, celui des Auditeurs, qu'une récente ordonnance a rétabli auprès de cette cour. Telle fut la nouvelle organisation de la chambre des comptes, et ce qui mérite encore d'être remarqué, c'est qu'elle conserva jusqu'en 1790 les attributions et les cadres que Charles VII lui avait assignés.

De ces mesures financières que nous venons d'analyser, plusieurs méritent d'être approuvées. L'ordre a pénétré dans un service que l'incurie du pouvoir, l'ignorance et les dilapidations des fonctionnaires avaient transformé en un véritable chaos; les règles de la comptabilité ont été appliquées avec intelligence à ces difficiles matières, et si ces innovations n'ont pas enrichi le trésor, elles ont permis du moins de découvrir une partie des abus qui contribuaient à l'épuiser. En séparant la gestion du domaine de celle des aides et des tailles, en distinguant complétement l'administration des finances de celle de la justice, en centralisant dans la chambre des comptes, déclarée cour souveraine, toutes les affaires de finances, le pouvoir a fait prévaloir encore un prin-

cipe nouveau, tout contraire au Droit féodal, le principe de la division des pouvoirs.

Ce fut encore une innovation fort utile de dépouiller les juges ecclésiastiques et seigneuriaux de toute juridiction en matière de finances. Déjà, comme nous l'avons remarqué à propos de la réorganisation de l'armée[1], on avait interdit aux seigneurs le droit de lever des tailles et des aides dans leurs propres domaines sans le consentement du roi. Le Conseil ose aller encore plus loin : il ne leur permet plus de se mêler des contributions royales qu'on lève sur leurs propres terres. Que restera-t-il à la fin de ce Droit féodal, qui faisait dériver tous les droits de la propriété du sol ?

Les réformes financières de Charles VII ont donc été fort avantageuses au pouvoir. Ont-elles rendu des services aussi immédiats, aussi essentiels à la nation? Une réforme universellement utile avait été déterminée par l'amélioration de la comptabilité, c'est la réforme du système monétaire. Nous avons eu l'occasion de remarquer que l'altération des monnaies était l'expédient favori du pouvoir dans ses moments de détresse[2]. Plusieurs ordonnances vinrent sou-

1. Ord., XIII, 311.
2. Voy. *Le Bourgeois de Paris*, les *Mémoires* de Pierre de Fénin et

mettre enfin ce service à des règlements honnêtes à partir de 1443, époque à laquelle Jacques Cœur fut nommé maître de la Monnaie de Paris. A partir de ce moment, le système d'altération qui offrait au trésor de si tristes ressources, est abandonné; les poids et les titres des nouvelles espèces deviennent réguliers, et le trésor ne cherche plus aucun profit dans le faux monnayage[1]. Ces pratiques loyales persistèrent après la disgrâce de Jacques Cœur, et même elles formèrent avec le temps une tradition qui s'imposa avec tant d'autorité, que l'altération des monnaies cessa pour toujours de compter au nombre des ressources fiscales.[2]

Sur ce point, les réformes financières de Charles VII

ceux de J. Duclerc, *passim*. — Voy. aussi les ordonnances sur les monnaies antérieures à 1443 : Ord. du 3 août 1423 (XIII, 34), 30 avril 1426 (XIII, 115), juillet 1429 (XIII, 143), 20 mars 1430 (XIII, 151), 28 mars 1431 (XIII, 164), 5 avril 1431 (XIII, 168), 24 juin 1436 (XIII, 221), 12 juillet 1436 (XIII, 222), 26 avril 1438 (XIII, 263), 31 décembre 1441 (XIII, 349).

1. Voy. les ord. de juin 1443 (XIII, 371), janvier 1447 (XIII, 490), février 1447 (XIII, 497), et d'autres lettres de 1451 (XIV, 121) et de 1455 (XIV, 357). Ces lettres rétablissent entièrement le rapport entre l'achat des matières d'or et d'argent, et la somme monnayée qu'on en retire. Voy. Leblanc, *Traité des monnoies.*, p. 300 et suiv.

2. Sous Louis XIV, en 1674 et en 1709, il y eut bien deux tentatives pour y revenir, mais il ne paraît pas qu'elles aient été suivies d'effet.

ont donc été un profit pour tout le monde. Eurent-elles d'autres avantages pratiques? Nous craignons que, même en cherchant bien, on ne trouve qu'une chose, c'est que d'excellents principes ont été émis et n'ont pas été appliqués. En tête de la loi du 19 juin 1445[1], sur la répartition des impôts, on lit ce considérant remarquable : « Nous voulons égalité être « gardée entre nos sujets aux charges et frais qu'ils « ont à supporter pour la tuition et défense de notre « royaume, sans que l'un porte le faix de l'autre, « sous ombre de priviléges, cléricatures ny autre- « ment. » Cette égalité des citoyens devant les charges publiques, qu'est-elle devenue dans l'application? Nous avons vu que des classes, des villes, des corporations entières furent dispensées, sous Charles VII comme sous ses prédécesseurs, de payer l'impôt. C'était donc, comme toujours, le commerce et la petite propriété des classes moyennes qui avaient à supporter le fardeau. Mais elles étaient épuisées depuis si longtemps qu'il n'y avait presque plus rien à arracher d'elles. C'est en vain qu'on inventait des règles de comptabilité minutieuses et sévères, et qu'on multipliait les précautions à l'égard des fonction-

1. Ord., XIII, 429.

naires; on pouvait obtenir des livres de compte parfaitement réguliers, mais le trésor restait vide. Les finances de Charles VII s'étaient si peu ressenties, en effet, de toutes ces innovations, qu'il se vit obligé, dans les dernières années comme au commencement de son règne, de recourir pour trouver quelque argent, aux expédients les plus misérables[1]. Le procès de Jacques Cœur, la disgrâce du receveur général des finances, Jean Xaincoings, qui fut condamné pour crime de concussion[2], est-ce donc autre chose que l'expropriation brutale des plus riches financiers par une cour famélique et par un pouvoir aux abois?

Mais, pourquoi dans une telle détresse le pouvoir royal ne préférait-il pas recourir à ce principe d'égalité en matière d'impôts, si solennellement reconnu par plusieurs de ses ordonnances? Cette question soulève un des problèmes les plus singuliers que puisse offrir l'histoire de l'ancienne monarchie. A toutes les époques et sous tous les règnes, l'état des finances a été déplorable, et cependant les rois n'ont jamais essayé de demander à l'égalité de l'impôt les

1. En 1450, dit Th. Basin, la conquête de la Normandie faillit manquer par l'épuisement du trésor. Il fallut que Jacques Cœur avançât au roi 300,000 écus. (Th. Basin, l. IV, c. 26.)

2. Sur ce financier, voy. J. Chartier, p. 319.

ressources qui leur manquaient. Je me trompe; une fois ou deux cette mesure fut résolue en principe, la première fois sous Philippe-le-Bel, qui décréta un impôt d'un cinquantième sur toutes les propriétés, et la seconde fois sous le règne du roi Jean, à qui les états de 1355 dictèrent une ordonnance consacrant l'égalité des charges publiques. Mais ces réformes ne furent pas réalisées, et s'il est encore question de ce système pendant les trois derniers siècles de la monarchie, ce n'est plus dans les Conseils de la couronne, c'est dans la pensée de quelques publicistes, dans les ouvrages de Bodin, de Vauban et des économistes du dix-huitième siècle. Quel motif pouvait donc empêcher le pouvoir de poursuivre résolument une réforme de laquelle dépendaient si évidemment sa prospérité et même son salut? Craignait-il d'appeler sur lui les haines et l'hostilité de la noblesse? Mais depuis Philippe-Auguste il ne s'était guère préoccupé de la ménager; il l'avait froissée comme à plaisir et de mille manières, et l'avait obligée plusieurs fois à supporter des nouveautés qui frappaient tout aussi cruellement son orgueil et ses intérêts. Écourter, amoindrir, subordonner par tous les moyens les justices seigneuriales et ecclésiastiques; installer de vive force ses fonctionnaires et

ses agents dans tous les domaines de ses vassaux; s'attribuer par tout le royaume la protection des villes de bourgeoisie; interdire aux seigneurs le droit de guerre privée; réprimer avec sévérité toutes leurs velléités d'indépendance, tel avait été depuis trois siècles le perpétuel effort de la royauté. Elle n'a pas craint de braver l'aristocratie dans un temps où elle ne pouvait à aucun prix se passer de son concours et de ses soldats; elle doit à coup sûr la redouter bien moins encore depuis qu'elle a son armée, et que toute force publique ne dépend plus que d'elle seule.

Dira-t-on que la couronne était bien aise de maintenir par la différence des priviléges l'inégalité entre les classes de la nation, pour se faire comme un point d'appui de leur antagonisme et de leurs jalousies? Mais, chaque jour ne la voyait-on pas travailler en quelque sorte à diminuer les distances qui les séparaient? Elle appelait de simples bourgeois à siéger dans ses cours souveraines, elle faisait asseoir ensemble les membres du tiers état et de la plus haute aristocratie dans ses conseils, elle ouvrait à la bourgeoisie le livre d'or de la noblesse! On sait d'ailleurs que le dessein constant de la couronne depuis qu'elle se laissait diriger par ses légistes, était d'arriver à fonder

l'unité absolue du pouvoir. Or, le plus sûr moyen de hâter le triomphe de la centralisation était précisément de supprimer les barrières qui séparaient les classes, de confondre les ordres le plus possible, de promener sur tous les rangs et sur toutes les têtes un commun niveau. Ce sont ces surfaces égales, comme le disait Richelieu, qui facilitent le mieux l'exercice du pouvoir absolu. Il ne faut pas aller bien loin, en effet, pour se convaincre que les sociétés qui courent à la centralisation avec le plus d'ardeur sont justement celles qui n'ont voulu souffrir aucune aristocratie dans leur sein.

A quel motif faut-il donc attribuer le maintien de cette inégalité en matière d'impôt que la royauté avait tant de motifs de vouloir abattre? Jusqu'au quinzième siècle la couronne n'avait jamais livré une seule bataille à la féodalité sans s'être concertée d'avance avec le tiers état : or, cette portion de la bourgeoisie qui jouissait dans le gouvernement d'une importance réelle, et qui pouvait faire sentir son influence dans le Conseil, n'avait jamais paru demander à son alliée la suppression de cette inégalité. De qui se composait cette élite bourgeoise? Des officiers de finance, de tous les membres des universités et des cours souveraines, d'une foule

d'officiers royaux chargés de fonctions politiques ou administratives, et de ces milliers de bourgeois riches et influents, qui formaient dans chaque ville du royaume une sorte d'aristocratie municipale. On sait que toute cette élite de la classe bourgeoise jouissait de l'exemption en matière d'impôt. Ne nous étonnons plus après cela qu'elle ne l'ait pas combattue dans ces Conseils du roi où elle pouvait parler si haut; elle avait pour tenir à l'immunité tout autant de raisons que le clergé et la noblesse. Ces privilégiés de la bourgeoisie, légistes pour la plupart, pouvaient d'ailleurs abriter leur égoïsme derrière une tradition qu'ils trouvaient sainte et sacrée: la constitution romaine leur présentait le même système d'inégalité en face de l'impôt. Chose digne de remarque, ce sont, en effet, à bien peu d'exceptions près, les mêmes classes qui jouissaient de l'exemption dans l'empire romain et dans la monarchie des Valois. A tous ces titres, cette inégalité qui nous paraît maintenant si blessante, n'avait rien de choquant ni d'étrange pour ces idolâtres de la tradition romaine.

Voilà comment tout le poids des charges publiques se trouva rejeté sur la partie la plus pauvre du tiers état, à son grand désespoir et au grand détriment de la couronne. C'est de là que sortirent, en effet, toutes

ces détresses du trésor, et ces banqueroutes et ces misérables expédients qui tarissaient incessamment la production à mesure qu'elle voulait naître, et qui du treizième au dix-huitième siècle déshonorèrent le pouvoir sans l'enrichir. Étrange situation que celle de l'ancienne monarchie ! Elle a eu à la fois la puissance matérielle et la puissance morale, les populations les plus soumises, les armées les plus brillantes, la gloire militaire la plus vaste ; elle n'a jamais eu d'argent. Ces princes, qui ne souffraient aucune parole indépendante des parlements, de la noblesse ou du clergé, vous les voyez sans cesse aux prises avec la misère ou à genoux devant les financiers. Saint-Simon nous parle longuement du banquier Samuel Bernard, à qui Louis XIV prodiguait les caresses dans ce palais de Versailles où il tenait toute la grande noblesse dans le tremblement. Que c'est bien l'image de l'ancienne monarchie, toujours attirée en haut par ses instincts de domination, toujours retenue en bas par le dénuement, toujours superbe et toujours besogneuse !

CHAPITRE V.

Rapports du gouvernement de Charles VII et de l'Église.

Les relations du pouvoir royal et du Saint-Siége ont été fort nombreuses au milieu du quinzième siècle, et nous verrons qu'elles eurent pour effet de donner une nouvelle constitution à l'Église de France. Notre dessein n'est pas, cependant, d'entrer dans le détail des questions si complexes et si délicates qui se rattachent à ces débats du pouvoir civil et de la cour de Rome. Ce que nous avons à dégager de ces discussions, ce ne sont que des aperçus généraux sur la conduite et sur l'influence du gouvernement de Charles VII.

Quel était l'état de l'Église dans les premières années du quinzième siècle, ou, pour préciser davantage la question, cette communion particulière qu'on a appelée pendant si longtemps l'Église gallicane, existait-elle déjà ?

C'est une opinion reçue que l'Église gallicane remonte au moins au règne de Saint-Louis[1]. En 1268, ce prince publia une Pragmatique Sanction destinée à mettre un terme aux empiétements de la cour de Rome et à rétablir les priviléges qu'une longue possession avait assignés aux Églises nationales. On sait qu'en France, sous les deux premières races, les évêques étaient élus par les fidèles seuls, sous le consentement du roi, et l'approbation du métropolitain. Au douzième siècle, par des raisons qu'il est inutile de développer ici, l'élection fut transportée aux chapitres, et l'on décida en même temps qu'en cas de contestation et de troubles, le métropolitain, ou à défaut du métropolitain, le souverain pontife choisirait le nouveau dignitaire. Le Saint-Siége obtint de la sorte un privilége bien important, et la preuve, c'est qu'en multipliant habilement les causes de nullité, il parvint à attirer à lui presque toutes les élections épiscopales. A partir du pontificat d'Innocent III, vous voyez les papes disposer par ce moyen de la plupart des grands bénéfices. Ils mirent ensuite toute leur ambition à s'emparer des bénéfices inférieurs. Cette prétention se manifeste sous le

1. Voy. Ord., I, 97 et 98, et Pasquier, p. 305.

pontificat d'Adrien IV, qui écrit à plusieurs évêques pour les prier de conférer le premier bénéfice vacant de leur diocèse au clerc qu'il désignera lui-même. Honorius III va plus loin dans cette voie; il demande que chaque Église réserve au Saint-Siége deux prébendes, et son successeur Grégoire IX remplit de prélats italiens les meilleurs bénéfices du royaume. Enfin, en 1266, une bulle de Clément IV met le comble à ces prétentions de la cour de Rome, ainsi qu'au mécontentement de l'Église de France : Clément IV déclare que le pape disposera à l'avenir de tous les bénéfices des personnes religieuses qui mourront à Rome. Privilége énorme, attendu que les causes évoquées devant le souverain pontife étaient si nombreuses qu'une multitude de clercs de toutes les églises se trouvaient incessamment attirés et retenus auprès du Saint-Siége.

Cependant, ces usurpations successives ne pouvaient être indéfiniment tolérées. Des récriminations s'élevèrent de toutes parts, et Saint-Louis crut devoir s'y associer en revendiquant énergiquement les droits de l'Église nationale. Aux termes de sa Pragmatique Sanction les patrons des Églises et les prélats durent avoir la pleine disposition des bénéfices, ce qui n'était d'ailleurs qu'un retour aux anciens canons; la liberté

des élections fut rétablie; la simonie ou achat des dignités ecclésiastiques sévèrement défendue; enfin, on interdit au Saint-Siége de lever aucune taxe sur le clergé sans le consentement du roi et de l'Église nationale. Tel fut en substance l'acte fameux auquel on a l'habitude de faire remonter l'origine de l'Église gallicane. Nous disons l'Église gallicane, nous ne disons pas encore les Libertés gallicanes. Et, en effet, ce que l'on comprend sous le nom de Libertés gallicanes semble dépasser de beaucoup ce qui était demandé dans la Pragmatique. «Toutes ces Libertés, «dit Fleury, roulent sur ces deux maximes que la «puissance donnée par Jésus-Christ à son Église est «purement spirituelle, et en second lieu que la plé-«nitude de puissance qu'a le pape comme chef de «l'Église, doit être exercée conformément aux canons «reçus dans toute l'Église, et que lui-même est «soumis au jugement du concile universel.» Ainsi définies, les Libertés gallicanes étaient loin d'être renfermées complétement dans la Pragmatique de Saint-Louis. Pour les voir définitivement formulées, il faut que nous attendions jusqu'au quinzième siècle à la Pragmatique de Bourges.

Quoi qu'il en soit, la Pragmatique de Saint-Louis ne fut guère observée après sa mort, du moins en

ce qui concernait les droits des patrons et la liberté des élections. Une fois le Saint-Siége transféré à Avignon, on vit les rois et les papes se mettre d'accord pour disposer à leur gré de l'Église de France. Les papes livrant aux rois une partie des revenus du clergé, et la couronne renonçant en échange à l'indépendance que Saint-Louis avait exigée pour l'Église nationale, il ne resta bientôt debout presque aucune des stipulations de la Pragmatique. Les *annates*, les *grâces expectatives* et les *réserves* furent rétablies de toutes parts, et toutes les inventions de la fiscalité romaine reparurent comme si elles n'avaient été jamais abolies. Le clergé du royaume, après avoir respiré un instant, se sentit frappé de nouveau et de la manière la plus douloureuse dans son indépendance et dans sa fortune.

Telle était donc la situation de l'Église de France vers le commencement du grand schisme : il n'y avait plus d'élections canoniques, et les bénéfices du royaume étaient remplis d'une foule de prélats étrangers ! Un des pontifes qui siégèrent à Rome pendant le grand schisme, le pape Boniface IX vint combler l'exaspération que cet état de choses inspirait au clergé gallican, en augmentant les dîmes et les droits de la chancellerie romaine. Il fallut bien à la fin que les

rois s'aperçussent eux-mêmes qu'en laissant disparaître les stipulations de la Pragmatique, ils avaient consenti avec Rome un pacte aussi contraire à leurs intérêts qu'à ceux du clergé. Tout cet argent qui du royaume s'écoulait incessamment vers Rome, montrait d'ailleurs que le Saint-Siége gagnait seul à cet arrangement, et l'on sait qu'il n'en avait pas fallu davantage pour mettre aux prises Philippe-le-Bel et Boniface VIII.

Ces motifs déterminent le pouvoir royal à rapprocher peu à peu sa cause de celle du clergé. En 1410, une ordonnance rétablit à l'improviste les élections canoniques, et une commission composée de membres du parlement et du Grand-Conseil s'empresse de prendre des mesures pour les faire prévaloir contre toute résistance[1]. Le Saint-Siége essaie bien de s'attacher le parlement au moyen du privilége de l'*Indult,* qui accordait à chaque membre de la cour souveraine un bénéfice ecclésiastique[2], mais le parlement, comme du reste le Grand-Conseil et l'université, demeure fermement dans la tradition tracée par la Pragmatique.

1. Ord., XII, ann. 1410, 1413.

2. Pasquier, p. 110. Les membres du parlement obtenaient, par le privilége de l'*Indult,* le bénéfice pour eux-mêmes s'ils étaient clercs, ou s'ils étaient laïques pour un candidat de leur choix.

C'était le moment où un nouveau principe tendait à prévaloir dans la constitution ecclésiastique. Le grand schisme avait ébranlé à tel point la confiance de la chrétienté dans le chef de l'Église, que le centre de l'autorité s'était déplacé, et que les conciles généraux venaient de substituer leur omnipotence à celle du Saint-Siége. Les conciles de Pise et de Constance avaient pris l'initiative de cette révolution, sous l'impulsion des docteurs de l'université de Paris, qui était alors le grand foyer de lumières de toutes les nations chrétiennes. Le but de ces grandes assises, tenues au sein de l'Église, était de la réformer dans son chef et dans ses membres, et d'abolir le patronage que le pape s'était attribué sur les Églises particulières. En attendant cette réforme, et comme pour faire l'essai de son indépendance, l'Église de France s'était insensiblement habituée à se passer d'une direction étrangère et à se gouverner elle-même.

Voici donc quelle était, à l'avénement de Charles VII, la situation des deux puissances. Le pape revendiquait sur l'Église de France des droits excessifs, qui auraient mis dans ses mains les dignités, les bénéfices et presque tout l'argent du clergé ; il est vrai que ses prétentions et ses exigences dépassaient

de beaucoup sa puissance réelle. L'autorité royale n'était pas, de son côté, dans un état beaucoup plus prospère; toutefois dans les questions religieuses elle disposait d'une plus grande puissance et de plus nombreux auxiliaires que dans ses débats politiques. Elle avait derrière elle, pour l'appuyer et la pousser en avant, la bourgeoisie entière, d'autant plus irritée de voir l'argent du royaume s'écouler vers Rome que la guerre civile et la guerre étrangère épuisaient ses dernières ressources; la noblesse, qui voulait reprendre ses droits de patronage, dont elle espérait un accroissement de richesse et d'influence; enfin le clergé tout entier, qui s'indignait de voir des prélats étrangers remplir une foule de fonctions et posséder une grande partie des bénéfices. Au sein du clergé, c'était surtout l'université qui se plaignait, c'était cette démocratie ardente et laborieuse qui voulait se faire enfin dans l'Église la place due à son courage et à ses lumières. Les conciles généraux du quinzième siècle, nés d'un mouvement de résistance analogue à celui qui dans l'ordre politique avait produit les états généraux sous les premiers Valois, avaient eu aussi leur tiers état, composé de clercs pauvres, instruits, énergiques, tels que l'université de Paris en comptait par milliers sur la paille de ses écoles.

L'éloquence et la décision de ces représentants de l'université, qui eurent tant d'autorité aux conciles de Pise et de Constance, avaient naturellement soutenu l'ambition du corps tout entier et agrandi ses espérances.

Ce fut au nom de tous ces intérêts froissés, de ces griefs accumulés dans toutes les classes de la nation, que le gouvernement de Charles VII commença la lutte. Dès 1418[1], Charles, n'étant que Dauphin, avait déjà publié au nom de son père des lettres rétablissant l'ancien droit des Églises de France et du Dauphiné, touchant les élections et collations des bénéfices, et l'année même de son avénement, le roi déclara sa ferme intention de garder et de défendre les franchises et libertés de l'Église «dont il est pro«tecteur.» C'était le plus sûr moyen d'intéresser le clergé à sa cause. Cependant, le pape Martin V s'était déclaré pour lui[2] malgré les offres et les caresses de Henri VI. Ce concours imprévu de la papauté offrait à la cause désespérée de Charles VII une diversion si avantageuse, qu'avec sa versatilité ordinaire, le roi fut sur le point de sacrifier à l'alliance de Rome

1. Ord., X, 447.

2. Dans une bulle du 21 août 1426, il appelle Charles VII : *Carissimus in Christo filius noster Carolus, Francorum rex illustris.*

la cause de son Église. Il fit même préparer dans cette intention le projet d'une ordonnance prescrivant l'obéissance aux mandements, rescrits et bulles du pape sur la collation des bénéfices et l'exercice de la juridiction apostolique. Mais le parlement de Poitiers ne parut pas disposé à le suivre dans cette nouvelle voie[1]. Le roi, revenant sur ses pas, déclare alors solennellement qu'il n'entend préjudicier en aucune façon aux libertés de l'Église de France et du Dauphiné. Pendant ce temps, Henri VI, de plus en plus désireux de s'attacher le pape, lui faisait les plus grandes concessions sur les bénéfices des Églises placées dans sa dépendance[2]. Il est vrai que le parlement de Paris refusait formellement de les enregistrer[3], conduite digne de remarque, dans l'état de soumission où ce corps se trouvait à l'égard du roi d'Angleterre, et qui montre combien l'indépendance de l'Église gallicane était la tradition et le vœu de toutes les classes de la nation.

Eugène IV remplace Martin V en 1431, et la lutte

1. Voy. la protestation du procureur général, Pierre Cousinot, aux *Libertés de l'Église gallicane,* d'Antoine Hotman, part. 3, p. 34.

2. Il lui conférait la collation des bénéfices vacants dans les provinces de sa dépendance pendant huit mois de l'année. (Ord., XIII, 107.)

3. Voy. aux Ord. les lettres du 26 novembre 1425.

va devenir plus vive. Le nouveau pape a pris le parti du roi d'Angleterre qui, en 1432, consent de nouveau à partager avec le Saint-Siége la collation des bénéfices[1], et Eugène IV distribue même des bénéfices dans les États de Charles VII à des étrangers, à des partisans de Henri VI. A cette époque Charles VII commençait à se préoccuper un peu plus de sa dignité et de ses intérêts; aussi rend-il sur le champ une ordonnance qui condamne en termes fort vifs la conduite du pape, et décide, qu'à l'avenir, nul «ne sera reçu «à tenir l'administration d'aucune prélature ou d'aucun «bénéfice en France, s'il n'est natif du royaume et «affectionné au roi.» Les motifs invoqués par l'ordonnance sont dignes d'attention : le roi déclare qu'il ne peut voir ainsi ses ennemis s'impatroniser dans son royaume, que les études sont abandonnées à cause du découragement des clercs studieux, que l'Église de France en ressent de graves préjudices, qu'en outre, et c'est ici le principal grief, une grande partie des finances sort de France pour passer à Rome[2]. Sous Charles VII comme sous Philippe-le-Bel, la querelle religieuse devait donc être en grande partie une querelle pécuniaire.

1. Ord., XIII, 182.
2. *Id.*, XIII, 177.

La guerre était déclarée entre le Saint-Siége et la France, mais Charles VII avait pour lui un précieux auxiliaire, le concile de Bâle, qui se réunissait justement à cette époque. Rien ne pouvait être plus favorable à la cause de l'Église de France, et le pape le comprit si bien, qu'au lieu des foudres pontificales, il lui adressa les plus vives caresses au congrès d'Arras en 1435, et l'année suivante, par l'intermédiaire d'une ambassade solennelle[1]. Le roi laissa quelque temps ses sympathies et ses préférences en suspens, mais quand il fallut se prononcer entre le concile de Bâle et celui de Ferrare, il se décida pour le concile de Bâle. De plus, comme ce concile lui avait fait annoncer qu'il avait choisi la ville d'Avignon comme siége du concile œcuménique qui devait s'assembler pour la réunion des Églises grecque et latine, et la réformation générale de la chrétienté, Charles VII défendit formellement à «tous «prélats et autres personnes de son royaume d'aller «ou d'envoyer à Ferrare[2], et leur enjoignit de se «disposer à aller à Avignon quand il serait temps et

1. *Conciles*, de Hardouin, t. VIII, c. 1449.

2. C'est, dit l'ordonnance, pour éviter les grandes esclandes et turbations qui par ladite convocation à Ferrare advenir s'en pourraient. (Ord., XIII, 255.)

« qu'il le leur ferait savoir. » Dans la confusion où étaient tombées les affaires religieuses aussi bien que les affaires politiques, les chefs civils redevenaient ce qu'ils avaient été sous l'empire romain, les directeurs de l'Église, ses *évêques du dehors.*

C'est ce qui apparut d'une façon plus solennelle encore, quand l'assemblée de Bourges fut convoquée pour délibérer sur les décrets du concile de Bâle. Cette assemblée, qui s'était réunie *en la sainte chapelle* de Bourges[1], était présidée par le roi lui-même, accompagné d'une foule de hauts seigneurs et de son Grand-Conseil[2], comme s'il se fût agi de la discussion d'une loi politique ou civile. Quel était donc le droit du roi de présider ainsi une assemblée religieuse? Ce droit dérivait, aux termes du préambule, du serment que les rois de France prêtent à leur avénement et par lequel ils s'engagent à protéger l'Église et ses décisions. Singulière doctrine qui, pour rendre le

---

1. *In capitulo sanctæ capellæ Bituricensis*, dit le préambule de la Pragmatique.

2. Les personnages mentionnés dans l'ordonnance sont le Dauphin Louis, le duc de Bourbon, le comte d'Anjou, le comte du Maine, le duc de Bretagne, le comte de la Marche, le duc de Vendôme, le comte de Tancarville et, ajoute le préambule, *pluribus magnatibus, proceribus et viris peritissimis ecclesiasticis et secularibus de magno consilio nostro, etiam assistentibus.*

pouvoir civil indépendant du pouvoir religieux, commençait par confondre les deux puissances !

La Pragmatique Sanction est décrétée après les délibérations de cette assemblée. Le préambule de cette loi n'est qu'un long réquisitoire contre les empiétements, l'ambition, la mauvaise foi, les scandales imputés à la cour de Rome. La haine des hommes de loi et de l'université envers l'autorité pontificale s'y donne une ample carrière; on se croirait déjà transporté aux premières années du seizième siècle, au milieu de la querelle des indulgences, et dans le furieux déchaînement de l'Allemagne protestante contre les désordres de l'Italie. Il est question *de l'ambition effrénée* et de la *cupidité insatiable* de la cour de Rome : l'Église a été *souillée* et a subi une *oppression affreuse ;* le droit de *réserve* exercé par le pape est un droit scandaleux qui *force à souhaiter la mort d'autrui*, et qui encourage *d'exécrables ambitions*[1], etc. Ce sont, du reste, les mêmes griefs que l'ordonnance de 1432 avait mentionnés, et l'on insiste

1. *Damnata ambitionis improbitas... ambitio execrabilis...*
Abusus pestiferi horrendâ specie labis simoniacæ respersi committuntur...
Ingeritur votum mortis alienæ, animarum saluti nimium præjudiciabile... (XIII, 269.)

encore tout particulièrement sur l'abandon des études sacrées et sur la perte des sommes considérables qui, de France, sont portées à Rome[1].

Après ce préambule, la Pragmatique reprend, dans l'ordre où ils ont été sanctionnés, chacun des décrets du concile de Bâle, pour les confirmer, les modifier ou les contredire[2]. Les conciles œcuméniques devront avoir lieu tous les dix ans. Leur autorité sera supérieure à celle des papes, qui seront tenus de leur obéir dans toutes les questions relatives à la foi et à la discipline, sous peine d'une punition exemplaire. Chaque concile devra, avant de se séparer, désigner le lieu où se réunira la prochaine assemblée, et ce lieu ne pourra être changé que par le collége des cardinaux. Ce collége ne renfermera pas plus de 24 membres, sans doute pour empêcher les papes d'y faire entrer un trop grand nombre de prélats italiens. Tous ces articles sont admis sans difficulté, et il en est de même de ceux qui restreignent l'usage

1. *Clerici divinarum et humanarum scientiarum studia deserunt, propter promotionis eisdem spem ablatam... thesauri in exteras regiones exportantur...* (XIII, 270.)

2. Dans les considérants, il est dit, en effet, qu'on ne les accepte *quatenus commoditatibus, temporibus et moribus regionum et personarum nostrarum regni et Delphinatûs congruere convenireque visum est...* (XIII, 270.)

de l'excommunication et de l'interdit, cette arme redoutable dont Rome s'était si souvent servie pour imposer ses décisions.

L'assemblée de Bourges sanctionne encore avec un grand empressement le décret qui rétablissait les élections canoniques, et celui qui abolissait les annates. Mais les deux assemblées furent moins d'accord sur la confirmation des élections canoniques, sur les réserves et grâces expectatives, et sur le droit d'appel à la cour de Rome. Sur ces différents points, l'assemblée de Bourges modifie les décrets du concile qu'elle trouve tantôt trop contraires, tantôt trop favorables au Saint-Siége. Vous retrouvez à la fois dans ces réserves et la défiance du pouvoir royal contre toute autorité religieuse trop prépondérante, et l'empressement de l'université à obtenir dans l'Église renouvelée une place plus digne de ses services et de ses lumières, et par-dessus tout le désir des légistes de constituer une Église nationale soumise immédiatement au pouvoir civil, et recevant sa direction de lui seul.

Au sujet de la confirmation, le concile avait voulu que dans certains cas exceptionnels, pour cause de scandales ou d'indignité, par exemple, l'appréciation de l'élection pût être déférée au Saint-Siége, et que

le pape eût le droit de la renvoyer à un autre chapitre[1]. L'assemblée qui savait avec quelle habileté le Saint-Siége avait su multiplier précédemment les cas d'annulation pour transporter à Rome la plupart des élections épiscopales, et qui craignait par-dessus tout d'amoindrir ou d'entraver le droit des patrons, refuse formellement de souscrire à cette décision.

Le concile avait admis que le pape pourrait consacrer et bénir le nouvel élu dans certains cas exceptionnels. L'assemblée de Bourges n'y veut pas non plus consentir. Elle entend que le nouvel élu soit renvoyé à son supérieur immédiat, à moins qu'il ne se trouve à la cour de Rome, et ne veuille lui-même y être consacré. Et même dans ce cas, il doit prêter le serment d'obédience à son supérieur immédiat. On reconnaît encore dans cette décision la vieille défiance des patrons laïques et du pouvoir royal à l'égard de Rome.

Pour assurer la liberté et la dignité des élections, le concile de Bâle avait pris une décision fort louable. Il avait décrété « que pour empêcher toute intrigue, « il suppliait au nom de Jésus-Christ les rois, princes,

---

1. ...*Rejectâ tali electione, ad capitulum vel conventum remittat, vel ad aliam ex quâ talia evenire non formidentur, electionem procedat...* (XIII, 274.)

« communautés et toutes personnes laïques ou ecclé-
« siastiques, de ne pas écrire aux électeurs, ni de les
« prier pour aucun candidat, et encore moins de
« leur adresser des menaces propres à empêcher la
« liberté de l'élection[1]. » L'assemblée de Bourges, qui ne représentait pas moins les intérêts des laïques et du pouvoir royal que ceux de l'Église gallicane, est bien éloignée d'accepter une pareille décision. Elle n'admet pas qu'il y ait rien de *répréhensible* à ce que le roi et les seigneurs de son royaume puissent recommander des personnes bien méritantes et zélées pour le bien public, sans employer toutefois ni menaces ni violences. Toute l'économie de la réforme était, en effet, dans cette simple prérogative qui se faisait si petite et demandait grâce si humblement.

Le concile avait remis aux évêques et aux ordinaires le droit de collation et supprimé celui d'expectative, mais il avait laissé au pape le droit de conférer un bénéfice vacant dans le cas où le collateur en aurait dix à sa disposition, et deux quand il en aurait cinquante. L'assemblée ne veut à aucun prix d'une semblable disposition, qui eût conservé dans les rangs de l'Église gallicane un certain nombre de

1. Ord., XIII, 274.

prélats étrangers. Elle déclare nuls tous les bénéfices que le pape aura conférés au nom du droit d'expectative; elle va plus loin encore, et décide que ceux qui auront reçu de tels bénéfices seront punis par le bras séculier.[1]

L'intention du concile de Bâle était que les bénéfices dont le pape ne devait plus disposer fussent réservés à des gradués. L'assemblée de Bourges accède bien volontiers à cette décision, mais en insistant bien plus que le concile sur la condition des grades à produire. Elle veut que les suppôts des universités aient les deux tiers des prébendes que le concile réserve aux gradués, et que les universités les désignent eux-mêmes aux patrons quand ils auront une *présentation* à faire. Ce droit de présentation, si vivement défendu dans les décisions précédentes, le voilà singulièrement amoindri! On ne veut avoir dans les dignités que des hommes de probité et de science, et non des ignorants, «*comme il n'y en a qu'un trop grand nombre.*» Reste à voir, il est vrai, ce que deviendra cette prescription dans la pratique.

L'assemblée demande ensuite que les papes ne puissent s'entremettre pour créer des canonicats dans

---

1. Ord., XIII, p. 277 et 278.

les cathédrales ou églises collégiales qui ont un nombre fixé de canonicats et de prébendes. Ce point, chose assez surprenante, n'avait pas attiré l'attention du concile. Plus avisés que la cour de Bâle, les légistes et les membres de l'université s'aperçurent bien vite que c'était là une voie ouverte à de nouveaux empiétements.

La question des appels donne aussi lieu à des décisions contradictoires. Le concile avait interdit les appels en cour de Rome, avant qu'on eût épuisé tous les autres degrés de juridiction. L'assemblée admet ce principe, mais elle veut que dans le cas où, la juridiction de l'ordinaire étant épuisée, on aura le droit de recourir au pape, ces procès ne puissent lui être déférés chaque fois que les plaideurs auront plus de deux journées de chemin à faire; dans ce cas, les affaires en litige seront jugées dans le royaume par des juges *in partibus*, délégués du Saint-Siége.

Telles sont les principales dispositions de la Pragmatique de Bourges. Le rétablissement des anciennes libertés canoniques, l'autorité des conciles généraux déclarée supérieure à celle des papes, l'abolition des taxes pécuniaires levées sur le clergé du royaume au nom du Saint-Siége, ces mesures et d'autres

encore qui relevaient et complétaient la Pragmatique de Saint-Louis, achevaient de constituer le corps des Libertés gallicanes. De là la popularité de cette Pragmatique de Bourges qui du milieu du quinzième siècle à la fin du dix-huitième a été considérée comme le code le plus auguste de l'Église nationale.

Devons-nous voir maintenant, comme on l'a fait quelquefois, dans certaines de ces mesures un sentiment d'hostilité personnelle à l'égard du pape Eugène IV? L'assemblée de Bourges se préoccupe uniquement de constituer une Église nationale, entièrement indépendante de Rome pour les questions d'administration et de discipline; ce but atteint, elle songe bien plutôt à s'attacher le Saint-Siége qu'à le combattre. C'est ce qui apparut dans plusieurs circonstances où elle prit ouvertement parti pour le pape contre le concile. Le concile avait supprimé, par exemple, toutes les taxes que la cour de Rome percevait sur les bénéfices. Tout en approuvant cette mesure, l'assemblée demande que l'on conserve au pape Eugène IV une partie de ces revenus jusqu'à sa mort. Le concile avait décidé que les affaires d'appel qu'il laissait à la décision de la cour de Rome, seraient, par exception, soustraites à l'examen d'Eugène IV et qu'il les déciderait lui-même: l'assemblée

de Bourges s'élève avec force contre cette prétention qui aurait fait du concile une sorte d'assemblée permanente, avec un pouvoir absolu sur l'Église. « Les « ambassadeurs du roi qu'on doit envoyer auprès du « concile, dit l'assemblée, devront lui remontrer « qu'un concile général ne peut s'occuper de tant de « matières; qu'autrement il deviendrait perpétuel, « absorberait l'autorité du Saint-Siége, et finirait par « exciter les rois et les princes contre les conciles « généraux eux-mêmes, au grand préjudice de la foi « et de la sainte Église. Aussi le roi et l'Église de « son royaume sont-ils bien décidés, au cas où le « concile n'aviserait pas, à faire respecter les droits « et les limites des deux puissances rivales[1]. » Voilà un langage bien énergique, ce qui montre que le roi n'entendait pas changer de maître en laissant s'établir en permanence, à la place de la papauté affaiblie et désarmée, ces états généraux religieux, envahis-

1. *Ambassadores regii qui sunt illic destinandi habeant demonstrare ipsi sacro concilio quod vacare et intendere tot causis et talibus repugnat officio conciliorum generalium, et quod hoc posset dare occasionem perpetuandi consilia generalia, et absorbendi auctoritatem sedis apostolicæ et aliorum prælatorum, et finaliter excitandi reges et principes adversus generalia concilia, in grande prejudicium fidei et ecclesiæ sanctæ Dei : quod si ipsi hoc differant providere, rex et ecclesia sui regni tum ob necessitatem suo regno his diebus plurimum ingruentem, tum ut æqualitas respectu ipsorum sicut respectu papæ observetur, providebit....* (Ord., XIII, 274.)

seurs comme toutes les assemblées dans les moments de crise, et disposés d'avance à s'arroger tous les pouvoirs. Il veut bien profiter de leur concours, mais il ne veut pas subir leur direction. L'Église de France a d'ailleurs son chef : c'est son *évêque du dehors,* c'est le prince qui préside le clergé avec les hommes de son Grand-Conseil, qui contrôle et modifie les décisions du concile, et qui les promulgue ainsi modifiées sous forme d'ordonnance royale.

La suite des débats entre le Saint-Siége et le concile fournit eucore au roi l'occasion d'établir nettement la situation nouvelle du pouvoir civil. Le concile ayant déposé le pape, le 25 juin 1439, pour choisir à sa place Amédée de Savoie, sous le nom de Félix V, le roi réunit à Bourges une nouvelle assemblée composée de la même manière que la précédente, et, après une délibération qu'il avait présidée lui-même, il déclara demeurer dans l'obédience du pape Eugène IV, ce qu'il rendit public dans des lettres, défendant que nul « ne fût si hardi « de dogmatiser ou de prêcher contre, ni d'obéir aux « lettres de qui que ce fût soi-disant avoir droit au « papat, ou sous le titre du concile de Bâle[1]. » Par d'autres lettres de la même date, il défendit encore

1. Ord., XIII, 321.

qu'on publiât dans ses États «aucunes monitions, «citations, suppressions, privations et censures» au sujet des divisions survenues dans l'Église, ou que l'on usât de paroles injurieuses et de violence à cette occasion.

Le pouvoir civil tournait donc contre le concile l'indépendance que cette assemblée l'avait aidé à conquérir! Il alla plus loin encore, car il en vint à lui dénier même sa légitimité, après avoir accueilli et sanctionné la plupart de ses décrets comme émanant de la seule autorité religieuse qui fût alors légitime. Dans des lettres du 21 novembre 1440[1], il déclare n'être pas certain que le concile de Bâle représente assez parfaitement l'Église universelle, pour avoir pu prendre valablement des décisions qui devaient être l'ouvrage de l'Église entière, et il annonce qu'il insistera auprès du pape, du concile lui-même et de tous les princes chrétiens, pour la convocation d'un nouveau concile général. N'est-ce pas encore la preuve qu'aux yeux du roi la Pragmatique était moins une approbation des décrets de Bâle qu'un acte volontaire et libre de l'Église galli-

---

1. *Dubium est etiam si illa congregatio illis diebus quibus hæc agitata et facta sunt, sufficienter representaret universalem ecclesiam...* (Ord., XIII, 324.)

cane? A peu de temps de là, le pouvoir sanctionnait cette opinion, en déclarant que les décrets du concile de Bâle n'avaient pu être valides en France qu'après avoir été promulgués par la Pragmatique[1]. Il est donc bien entendu désormais qu'en posant comme un des fondements de l'Église gallicane l'omnipotence des conciles généraux le pouvoir royal a voulu simplement resserrer l'autorité de Rome, et que, pour son propre compte, il ne se croit tenu de reconnaître cette suprématie qu'autant qu'elle ne contrarie pas ses volontés.

Mais en présentant la Pragmatique comme une victoire de l'autorité royale et des légistes ses auxiliaires, nous devons reconnaître que cette opinion est vivement contredite par un historien éminent[2], qui considère même cette loi comme un succès de l'aristocratie. «Le roi, débiteur de la noblesse, ne «pouvait s'acquitter, dit-il, qu'aux dépens de l'Église, «soit en forçant celle-ci de payer, soit plutôt in-«directement, au nom des libertés ecclésiastiques, «en rétablissant les élections où dominaient les sei-«gneurs, et les mettant à même de disposer ainsi «des bénéfices.» «Ce n'était pas le roi, dit-il encore

1. Ord., XIII, 332.
2. Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 201.

«plus loin[1], qui héritait de ce que perdait le pape, «mais bien les seigneurs et les nobles.»

Que l'aristocratie féodale ait gagné à l'établissement de la Pragmatique, c'est un fait qui ne peut pas être mis en doute. Le droit de patronage, si utile et si cher aux fondateurs et aux protecteurs des églises, était rétabli, et l'on doit penser qu'ils surent en user pour mettre dans les dignités et les bénéfices des personnes qui leur étaient dévouées. On peut relever, à ce sujet, dans le *Gallia christiana*, les noms des évêques qui furent nommés sous l'influence des grands seigneurs à partir de la Pragmatique[2]. Un grand nombre étaient pris dans la maison même de ces grands feudataires, sans que l'on tînt le moindre compte de l'âge, de la vertu ou des lumières[3]. Mais au-dessous des grands fiefs ecclésiastiques dont les seigneurs disposaient à leur gré, il y avait une multitude de bénéfices dont la collation venait d'être enlevée au pape; or, le droit des seigneurs était loin

1. Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 205.

2. On voit que tous les grands noms sont représentés dans les dignités épiscopales: un Armagnac à Auch (1460), un Pardiac à Limoges (1440), un Foix à Tarbes (1441), un Albret à Cahors (1460), un Bourbon au Puy (1446), un Aubusson à Tulle (1444), etc. Sans compter les familiers que les seigneurs mettaient dans ces fonctions à défaut de cadets ou d'autres parents.

3. Charles de Bourbon est élu évêque du Puy en 1446, à l'âge de neuf ans.

d'être aussi absolu sur ces bénéfices qu'on pourrait le penser. Le droit de *présentation* avait été rendu, il est vrai, aux protecteurs des églises, mais ce droit ne pouvait pas s'exercer avec une entière indépendance; il fallait consulter la liste des candidats que les universités désignaient, et réserver aux gradués une bonne part de ces faveurs ecclésiastiques. Évidemment le droit des seigneurs s'en trouvait singulièrement amoindri.

Au surplus, ce qu'avait gagné l'aristocratie, elle ne l'avait pas gagné au détriment du pouvoir royal, bien au contraire. Le roi, comme possesseur d'un domaine considérable, et qui recommençait à s'agrandir presque de jour en jour, se voyait au même titre que tous les possesseurs de fiefs, investi d'un droit fort étendu sur une foule d'églises. Peut-être même pouvait-il patroner à lui seul un plus grand nombre d'élections que tous les autres seigneurs. A dater de ce moment, on le voit aussi étendre sur une multitude d'églises et de chapitres la sauvegarde royale, et s'attribuer ainsi la collation des bénéfices sur les terres mêmes de plusieurs seigneurs. Il décide en même temps que les évêques lui doivent l'hommage-lige non-seulement sur les terres du domaine, mais dans toutes les parties du royaume. «Je suis le seul

«prince séculier des prélats et des églises, écrit-il à «Eugène IV, et ils ne sont sujets à d'autres seigneurs «qu'à nous[1].» Choisi dans ces conditions, et placé de la sorte sous la surveillance immédiate de la couronne, le clergé n'avait véritablement dans le royaume qu'un seul maître : le roi. Il en était si bien convaincu, du reste, qu'on ne le vit jamais combattre ni même contrarier les prétentions du pouvoir royal dans les assemblées qui se tinrent en fort grand nombre depuis la promulgation de la Pragmatique jusqu'à la fin du règne de Charles VII. Pendant toute cette période qui embrasse plus de vingt années, nous ne connaissons pas un seul fait qui atteste le plus léger dissentiment entre la royauté et l'Église de France.

Loin de là, le clergé du royaume semble enchanté de la nouvelle situation qui lui est faite, et il est heureux d'en témoigner toute sa reconnaissance au roi. Thomas Basin, qui est loin d'être toujours favorable à la politique de Charles VII, n'a que des éloges à lui adresser pour sa conduite dans les affaires religieuses. Il vante son affection pour l'Église, son empressement à l'honorer; il loue les efforts qu'il a faits pour mettre fin au schisme qui désolait

1. Leibnitz, *Code diplomatique*, p. 411.

l'Église, et il insiste en particulier sur son application à maintenir dans le royaume les libertés canoniques[1]. Il ne le félicite pas moins d'avoir résisté à tous les efforts de la cour de Rome pour faire abolir la Pragmatique. Il aime à rappeler que le roi réunit à cet effet des assemblées du clergé à Bourges, à Chartres et à Rouen, et qu'en toutes ces circonstances la victoire resta, grâce à lui, au parti désintéressé de l'Église. L'évêque de Lisieux rapporte encore à l'éloge de Charles VII, qu'il n'usait qu'avec la plus grande réserve du droit de recommandation auprès des autorités ecclésiastiques[2]. Mais on voit que le principal mérite de la Pragmatique aux yeux de Thomas Basin était dans l'abolition des droits pécuniaires que la cour de Rome prélevait sur le clergé de France. Être affranchi de ces *dîmes*, de ces *annates*, de ces milles contributions qui allaient incessamment grossir le trésor de Rome, n'était-ce pas, en effet, un grand soulagement pour l'Église

1. *Ecclesiam Dei et decorem domus ejus atque honorem idem Carolus multum dilexit... præcipue Ecclesiæ regni sui libertatibus et honoribus, sequens antiqua Patrum decreta et canones, tuendis et servandis afficiebatur:..* (Th. Basin, l. V, c. 24.)

2. *Non alias eum pro quo scribebat velle eligi exprimebat nisi quatenus electores ipsum idoneum atque utilem Ecclesiæ Dei, secundùm conscientias suas, futurum esse agnoscerent....* (*Id.*, p. 320.)

gallicane? Peut-être y avait-il à craindre qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard le roi ne se substituât au pape dans ces droits pécuniaires, comme il l'avait déjà remplacé dans plusieurs de ses prérogatives religieuses. Thomas Basin, qui voyait de si loin le danger des armées permanentes, aurait bien dû s'aviser de cet autre péril qui menaçait si directement ses intérêts les plus chers. Mais son éloge de Charles VII n'est mêlé d'aucune réserve de cette nature, et d'ailleurs il faut dire que jusqu'à sa mort le roi eut l'habileté de défendre constamment les intérêts de son clergé, sans réclamer pour la couronne aucun droit nouveau. Il le protégea dans plusieurs occasions contre les vexations des officiers de finances, et défendit même de le comprendre dans les contributions ordonnées pour l'entretien des gens de guerre[1]. Thomas Basin est heureux de rappeler qu'un évêque conseillant un jour à Charles VII d'imposer le clergé pour le recouvrement de la Normandie, le roi répondit qu'il ne voulait de l'Église que ses prières et ses vœux. A quelque temps de là, ajoute l'évêque de Lisieux, le pape ayant demandé et obtenu du roi une décime sur le clergé de France après la prise de Constantinople, le cardinal d'Avignon, chargé

1. Ord., XIII, 442.

de la recueillir, prétendit dépasser dans ses évaluations la valeur réelle des bénéfices. Charles VII, éclairé par les remontrances du clergé normand, exigea une réduction pour la province; il fit aussi déclarer à plusieurs reprises que toute levée d'argent sur le clergé du royaume, même après avoir été consentie par le pouvoir royal, ne devait être faite que par ses officiers de finances[1]. Le roi ne mit pas moins de vigilance à maintenir toutes les autres prescriptions de la Pragmatique. Les bulles et décrets apostoliques ne purent, sous aucun prétexte, être publiés dans le royaume que du consentement du roi : c'est un principe qu'il rappela dans plusieurs lettres assez sévères adressées à Nicolas V et à Calixte III[2], au nom du droit qu'il disait tenir de la Pragmatique, de protéger l'Église gallicane contre les exigences du Saint-Siége. Il n'est donc pas étonnant que le clergé se soit montré aussi dévoué que le dit Thomas Basin à la personne de Charles VII.[3]

1. Voyez le *Spicilegium* de don Luc d'Achéry, p. 767, éd. de 1723.
2. *Id., ibid.*, p. 798.
3. Th. Basin, l. V, c. 25.

CHAPITRE VI.

Suite des rapports du gouvernement de Charles VII et de l'Église.

Il y avait cependant une classe du clergé qui ne devait pas ressentir un grand enthousiasme ni une grande affection pour Charles VII; c'est l'Université de Paris. Nous ne voulons pas parler de l'histoire de cette compagnie avant la rentrée de Charles VII dans sa capitale; disons seulement que par le malheur des temps et par l'effet de cet effroyable désordre qui avait anéanti toute hiérarchie au sein de l'État, l'université avait pris un rôle politique à l'exemple du parlement, et qu'elle s'était aussi prononcée contre le roi légitime. On l'avait vue successivement approuver le traité de Troyes [1], appuyer le gouvernement

---

1. On avait obtenu son adhésion en garantissant ses priviléges. Dans l'art. 17 du traité de Troyes il est dit : « que toutes et chacune « église, université et estudes généraux, et aussi colléges d'étudiants « et autres colléges ecclésiastiques... joyront de leurs droits et posses- « sions, rentes, prérogatives, libertés, prééminences, etc. » (Ord., XI, 86.)

de Bedfort et se faire d'une façon plus déshonorante encore la complice de l'invasion anglaise dans le procès de Jeanne d'Arc[1]. Pour la punir, Charles VII avait fondé à Poitiers[2] une université rivale, composée des docteurs et maîtres de l'université de Paris restés fidèles à sa cause, comme pour punir le parlement il avait fondé dans la même ville un parlement rival, avec les débris de la cour de Paris. Dans la même pensée, il confirmait et augmentait quelque temps après les priviléges de l'université d'Angers. Encore quelques mesures semblables, et l'université de Paris allait voir déserter ses cours. Ce fut sans doute une des raisons qui la déterminèrent, vers l'époque des conférences d'Arras, à changer de parti et à se déclarer pour Charles VII[3]. Quand le roi eut repris possession de Paris sans manifester aucune animosité, et sans prendre aucune de ces mesures

1. L'université fait une procession d'actions de grâces après son supplice, avec sermon d'un dominicain « pour montrer que tout ce « qu'avait fait cette povre fille, c'estaient œuvres du diable, non de « Dieu. » (Pasquier, *Recherches*, VI, c. 5.)

2. Ord., XIII, 179.

3. Elle y fut encore poussée par le ressentiment qu'elle éprouva de la fondation d'une université à Caen, par ordre de Henri VI (XIII, 170). Elle avait essayé inutilement d'empêcher l'enregistrement de cette ordonnance en s'adressant au pape lui-même. (Crévier, *Hist. de l'univ.*, IV, 79. — Lebœuf, id., II, 461.)

de vengeance que depuis un siècle les vainqueurs ne cessaient de décréter dans cette malheureuse ville contre les vaincus, l'université put croire quelque temps à l'oubli complet du passé. Des lettres du mois de mai 1436[1] confirmèrent même ses privilèges, avec les éloges les plus chaleureux pour ses vertus et ses lumières. Le pouvoir sentait probablement qu'il avait toujours besoin de son concours dans les affaires du schisme, encore si loin d'être terminées. Mais cette extrême indulgence n'avait regard qu'au passé, et le roi était bien déterminé à retirer à l'université tous les droits qui lui donnaient une trop haute opinion d'elle-même, ou qui pouvaient contrarier la suprématie de la royauté.

Il y avait deux sortes de priviléges auxquels l'université était fort attachée : le privilége en matière d'impôts et le privilége de juridiction. L'exemption

1. Ord., XIII, 219. « Nous avons reçu l'humble supplication de notre « très-chère et très-aimée fille première née, l'université de l'Étude de « Paris... et désirant de tout notre cœur voir de notre temps notre dite « fille florir, fructifier, croître et multiplier en comble et plantureuse « abondance de vertus et de tous biens, et être souverainement exaucée « et élevée par tous honneurs, grâces et libéralités... considérant aussi « le très-grand et fervent amour que nos prédécesseurs ont eu tou- « jours à notre dite fille, pour la sainte doctrine, la pure, nette et en- « tière foi et vraie clarté et lumière de science, dont elle a de très- « grande ancienneté été singulièrement recommandée... »

de toutes les impositions (gabelles, aides, subsides, etc.), si fréquentes alors et si pénibles à porter, était un précieux avantage pour une corporation aussi pauvre, et comme elle avait obtenu de faire partager cette exemption à la foule de ses suppôts, c'est-à-dire aux libraires, aux parcheminiers et à tous ceux dont la profession touchait tant soit peu aux études, elle tirait à la fois de ce privilége un grand avantage matériel et une grande influence morale. Quant au privilége de juridiction, il donnait aux membres de l'université le droit d'être jugés au criminel par la justice ecclésiastique[1], et dans les causes civiles celui d'avoir le roi lui-même pour juge sans être assujettis aux formes de procédure ordinaire. Ce privilége remarquable, qui faisait de l'université un corps complétement indépendant du parlement, à qui ressortissaient les causes même des pairs et des princes du sang, peut donner une idée de la puissance d'opinion que l'université avait acquise à cette époque. Le gouvernement de Charles VII, qui veut ramener toutes les puissances rivales dans le droit commun, réduira ces priviléges, comme il a réduit ceux du parlement, et l'université subira la même fortune

1. Ord., XIII, 457.

que le corps judiciaire, pour avoir grandi comme lui et pour avoir partagé ses prétentions et ses excès.

Le privilége financier fut d'abord attaqué. En 1437, le siége de Montereau ayant nécessité une grande levée de deniers, les officiers du fisc demandèrent aux suppôts de l'université[1] leur part de contribution. L'université protesta; ce fut en vain, et les suppôts payèrent. Il est vrai qu'on déclarait en même temps que cette contribution ne pourrait préjudicier à l'avenir aux franchises du corps, mais il suffisait qu'on y eût fait une simple brèche pour que les gens de finances revinssent bientôt à la charge avec une nouvelle ardeur. Ils attaquèrent donc de nouveau ces malheureux suppôts, ce qui amena une lutte acharnée entre l'université et le fisc[2]. L'uni-

1. Aux suppôts seuls. Il est dit en effet: « Exceptés et réservés les « maîtres, docteurs, régents, écoliers, pédagogiens, maîtres tenant « écoles, les vrais écoliers étant à l'étude pour acquérir science et « degrés, les principaux officiers, les quatorze bedeaux des facultés et « nations, et les quatre principaux libraires de ladite université... » (Ord., XIII, 239.)

2. Dans le *Bourgeois de Paris*, à la date de 1444, on lit: « Le quatrième jour de septembre cessèrent les sermons jusqu'au treizième « jour de mars. La cause fut pour ce qu'on fist une grosse taille où « on voulait asservir les suppôts de l'université de Paris. Si alla le rec- « teur pour défendre et garder les libertés et franchises de ladite uni- « versité parler aux élus. Si y eut aucuns desdits élus qui mirent la « main au recteur, par quoi les sermons cessèrent. » (*Bourgeois de Paris*, p. 531.)

versité, reprenant toutes les armes avec lesquelles elle avait vaincu déjà plusieurs fois le pouvoir royal, fulmine les citations et les excommunications contre les officiers des aides, suspend ses sermons à Paris, déclare parjure l'évêque de Troyes, président à la chambres des aides[1], etc. Là-dessus interviennent des lettres sèches et hautaines de Charles VII. « Le « roi, disent ces lettres, veut respecter les priviléges « de l'université, mais plusieurs abus se sont faits au « préjudice des aides sous couleur de ces priviléges, « et il entend qu'ils soient réparés, et les délinquants « punis par les élus et généraux à qui la connaissance « en appartient. Il ordonne donc à l'université de « lever les excommunications, et lui fait défense à « l'avenir de telles entreprises, sous peine de *priva-* « *tion de ces priviléges*[2]. Ainsi nous plaît-il être fait, » disent les lettres en terminant. C'était le langage d'un maître; l'université dut s'y soumettre, et elle abandonna la cause des suppôts[3]. En outre, on la

1. On le voit par les lettres du roi à ce sujet. (Ord., XIV, 497.)
2. Ord., XIV, 497.
3. Ce fut en 1452. Il est dit dans les lettres à ce sujet : « que plu- « sieurs abus se commettant sous ombre des priviléges de l'université « par plusieurs soi-disant suppôts sous ombre de leur scolarité, com- « bien qu'ils ne fussent ni résidents, ni vrais écoliers fréquentant « l'étude, lesquels faisaient citer et ajourner par-devant le conservateur

contraignit d'en réduire le nombre en limitant la concession du privilége de scolarité, et pour rendre cette armée ainsi désorganisée et amoindrie encore plus étrangère à ses chefs, le prévôt de Paris donna l'ordre d'envoyer au Châtelet les causes des suppôts, toujours soumises jusque-là à la même juridiction que celles de l'université.

En même temps que Charles VII faisait attaquer l'université par ses gens de finances, il poussait contre elle ses hommes de loi pour contester et réduire ses priviléges de juridiction. Ce dut être une véritable joie pour les légistes d'affaiblir et d'humilier cette fière corporation, qui prétendait ne relever que du Saint-Siége ou du roi. Aussi leurs attaques furent-elles menées avec un véritable acharnement. En 1440 des huissiers du parlement arrachent du couvent des Augustins un maître de théologie qui était membre de l'université, et cette violation du privilége universitaire demeure impunie[1]. En 1445, a lieu une affaire beaucoup plus préjudi-

« desdits priviléges, tant ecclésiastiques que laïques, plusieurs per- « sonnes de divers états, de lointain pays, sans cause raisonnable, les « recteurs, docteurs et maîtres-jurés de l'université n'impètrent au- « cunes de ces lettres d'ajournement, sinon qu'ils les aient obtenues « de ladite université, et scellées de son sceau. » (XIV, 235.)

1. Félibien, *Hist. de Paris*, II, 830.

ciable encore aux intérêts de l'université[1]. Le prévôt de Paris avait fait arrêter un certain nombre d'écoliers coupables de quelques désordres; l'évêque les réclame en leur qualité de clercs, et le recteur comme membres de l'université. Le prévôt qui sans doute craignait d'avoir à se prononcer entre les deux juridictions, imagine de remettre les prisonniers au parlement. Le recteur et plusieurs députés de l'université se rendent aussitôt auprès de la cour, et dans un langage assez hautain, ils demandent les prisonniers, déclarant que si l'université ne les obtient pas elle suspendra ses cours. On sait que c'était là son arme défensive chaque fois que ses priviléges étaient attaqués, et ce moyen lui avait presque toujours réussi, tant les rois redoutaient l'émotion publique que l'interruption de l'enseignement aurait inévitablement entraînée. Cependant le parlement ne veut pas céder. Il fait répondre aux députés de l'université qu'il a besoin de s'entendre avec l'évêque de Paris, et il ajourne la cause au lendemain, en enjoignant à l'université, «de continuer les leçons et «les faits d'étude, sous peine de méfait envers le «roi.» L'université n'a pas égard à ces défenses;

1. Ord., XIII, 457.

elle déclare qu'elle est victime d'une usurpation du parlement, attendu que le roi seul a pouvoir de juger dans ses causes, puis elle ferme solennellement ses écoles. Le procureur général accourt en toute hâte auprès du roi: il lui représente que la conduite de l'université est un véritable scandale, et qu'il est impossible d'admettre que pour des intérêts particuliers elle suspende la prédication et l'enseignement. Le roi s'anime des mêmes colères, et presque aussitôt des lettres délibérées en Conseil, condamnent sévèrement la conduite de l'université. Ces lettres lui enjoignent de rouvrir immédiatement ses écoles; elles font plus; elles la subordonnent à la juridiction du parlement! « Considérant, dit l'or-« donnance, que périlleuse et somptueuse chose serait, « si pour chaque cause de ladite université, il con-« venait venir vers nous, alors que nous faut trans-« porter par tout le royaume, loin de Paris, pour « les grandes affaires de la chose publique; que la « cour du parlement est souveraine et capitale de « tout le royaume, et y obéissent tous nos parents, « les pairs, ducs, comtes, et autres grands seigneurs « du royaume; que ladite cour connaît et décide « chaque jour de plus grandes choses de moult que « celles de ladite université, et qu'il y est fait justice

«sans acception de personnes, pour ces motifs, in-«jonction est faite au parlement de connaître toutes «les causes de l'université et de ses suppôts, et de «punir toutes les personnes coupables de la cessa-«tion[1] » Quel langage impérieux et souverain! Quel ton de supériorité, surtout si l'on se reporte à ces lettres remplies de déférence qui naguère vantaient en termes si élogieux les qualités de l'université de Paris! Et en même temps quelle mortification pour cette compagnie de devenir en un jour l'inférieure de son égale de la veille! Car, disaient les écrits du temps, la cour du parlement est sœur de l'université, mais non pas sa maîtresse[2]! On essaya bien encore des vieux arguments, comme la suspension des cours et l'excommunication : ce fut peine perdue, et le parlement conserva la prérogative qu'il venait d'obtenir.

Ces mesures furent d'autant plus pénibles pour l'université de Paris, que les universités rivales se voyaient à la même époque l'objet de cette faveur royale qu'elle venait de perdre. Nous avons parlé plus haut de la fondation d'une université nouvelle,

---

1. Ord., XIII, 457.
2. Du Boulay, *Hist. de l'univ.*, V. p. 816.

celle de Poitiers, et nous avons dit que les priviléges de l'université d'Angers avaient été reconnus solennellement. En 1443, ces priviléges furent encore accrus[1]. L'université de Montpellier obtint aussi des avantages pour les écoliers de sa faculté de médecine[2]. Il en fut de même de l'université de Toulouse,

---

1. On n'avait longtemps enseigné que le droit canon et le droit civil dans l'université d'Angers. Cette ville ayant été donnée, ainsi que l'Anjou, en apanage au second fils du roi Jean, et ensuite à son petit-fils Louis III, duc d'Anjou et roi de Sicile par sa mère Yolande d'Aragon, Louis III fit ajouter par le pape Eugène IV les facultés de théologie, de médecine et des arts aux deux facultés de droit. Quand Charles VII eut épousé la sœur de Louis, il fut prié de prendre sous la garde la nouvelle université, et d'en rendre les priviléges aussi étendus que ceux de l'université d'Orléans. De là les lettres du mois de mai 1433 (XIV, 186). Elles furent confirmées dix ans plus tard par d'autres lettres qui étendirent les franchises et priviléges déjà concédés. Une des clauses les plus curieuses était celle qui déclarait « que l'université pouvait et « devait avoir deux bourgeois, ordonnés à prêter chacun grosse somme « de finances, tant au corps de ladite université pour les communes « affaires, comme aux particuliers indigents, suppôts d'icelle, jusqu'à « certain temps, sans aucun profit en avoir, fors de jouir des privi- « léges. » (XIII, 390.)

2. Ainsi par des lois de 1437, 1° il est interdit aux magistrats et officiers de la ville, d'entrer dans les maisons des maîtres et écoliers de cette université, sous quelque prétexte que ce soit; 2° tous ceux contre qui les membres de l'université auront des actions à exercer, et qui demeureront en Languedoc, à cinq journées de Montpellier, pourront être assignés devant les conservateurs de l'université; 3° les membres de l'université ne pourront être ajournés par quelques juges que ce soit, pour cause civile ou criminelle, hors de la ville; 4° ils sont exempts de toutes impositions, gabelles, 4° et 8° du vin, de toutes tailles personnelles, péages, etc.

qui se fit reconnaître, entre autres priviléges, cette exemption en matière d'impôt et ce droit de scolarité pour lesquels l'université de Paris avait livré et perdu tant de batailles[1]. Celle de Caen, quoiqu'elle fût de création anglaise, n'était pas moins favorisée. L'université de Paris essaya bien d'arrêter l'enregistrement des lettres qui lui conféraient ces faveurs, en intéressant à sa cause le prévôt de Paris et même le concile de Bâle : tout fut inutile. La politique immuable du Conseil était d'affaiblir tout ce qui pouvait arrêter l'expansion du pouvoir royal ou lui porter quelque ombrage.

Il faut remarquer à ce sujet combien le pouvoir se préoccupait de placer les priviléges des nouvelles universités sous la protection des magistrats royaux. L'université de Paris avait aussi un conservateur de ses priviléges, mais il était choisi par le pape parmi les anciens écoliers, et le roi n'avait aucun droit de contrôle sur l'organisation intérieure du corps. A l'égard des autres universités, le roi entendit qu'il en fût autrement. Il nomma son lieutenant général

1. Ces lettres ne sont pas citées dans les ordonnances, mais dans l'*Histoire du Languedoc,* de don Vaissette, t. IV, p. 504. — Voy. aussi à ce sujet l'ord. de juin 1456, sur les doléances des états du Languedoc. (XIV, 387.)

de la séné haussée de Poitiers gardien des priviléges de cette université[1]; il fit de même pour celle d'Angers[2], et de même encore pour celle de Caen, en nommant le bailli de cette ville conservateur de ses priviléges.[3]

Il finit même par vouloir pénétrer dans l'organisation intérieure de l'université de Paris, pour la contrôler et la réformer. De nombreux abus, particulièrement en ce qui touchait les priviléges de scolarité, avaient déjà fait sentir la nécessité de certains changements. D'après les traditions, les légats du pape auraient dû être chargés seuls de ce soin, mais Charles VII voulut adjoindre au cardinal d'Estouteville un certain nombre de commissaires pris dans le parlement, pour opérer cette réforme. Elle eut lieu en 1452, et eut pour effet de remanier la discipline intérieure et le système des études[4]. Nous n'avons pas ici à entrer dans le détail de cette réor-

1. Ord., XIII, 179.
2. *Id.*, XIII, 186.
3. *Id.*, XIV, 249.
4. Nous nous bornerons à la résumer en quelques mots. En théologie les études durent être réduites de 7 à 5 ans. — Le prix des examens dans la faculté de droit fut diminué. — On accorda aux membres de la faculté de médecine le droit de se marier. — Quant à la faculté des arts, on diminua les abus du privilége de scolarité, on régla ce qui touchait à la discipline des études, etc.

ganisation; nous n'en parlons que pour montrer à quel point le pouvoir royal avait soin de ne laisser aucune institution en dehors de sa surveillance.

On trouve cependant un certain nombre d'actes de Charles VII qui sont favorables à l'université de Paris. Le roi qui ne ressentait contre elle aucune inimitié personnelle, et qui ne s'était jamais proposé de l'abolir, ne mit, en effet, aucune répugnance à lui accorder tous les avantages compatibles avec l'intérêt bien entendu de la couronne. Ainsi, quand on voulut, en 1459[1], contester à l'université, au nom de la Charte normande, le privilége de déférer au tribunal du conservateur apostolique et au Châtelet les affaires civiles de ses membres, le gouvernement de Charles VII maintint énergiquement son privilége. Vers la même époque, il donnait encore raison à l'université contre le pape Calixte III, qui, au sujet de nouvelles querelles avec les ordres mendiants, avait écrit au roi pour se plaindre de la *présomption criminelle* de l'université de Paris.

Le roi était trop intéressé lui-même à empêcher en France les empiétements de l'autorité pontificale pour appuyer le parti du Saint-Siége dans cette cir-

1. Ord., XIV, 476.

constance. Dans la question des libertés de l'Église gallicane, l'université et la royauté n'avaient-elles pas, d'ailleurs, un intérêt commun à rester unies? On peut même croire que c'était en grande partie pour cette raison que la Pragmatique de Bourges avait fait aux membres de l'université une part magnifique dans la distribution des faveurs qu'elle enlevait à la cour de Rome. En prenant toutes ces mesures, la royauté est conséquente avec elle-même; elle appuie l'université comme elle avait appuyé le parlement dans toutes les circonstances où l'éclat et l'autorité de cette institution peuvent venir en aide au pouvoir royal.

Le gouvernement de Charles VII mit la même décision à empêcher de la part du haut clergé toutes les infractions à la constitution nouvelle, quel que fût d'ailleurs son désir de se l'attacher en le ménageant. Il y eut en particulier deux circonstances où il intervint dans cette intention : la première, au sujet du droit de régale, et la seconde, à l'occasion de l'appel en cour de Rome. Le droit de régale permettait au roi de jouir du temporel des évêchés tant qu'ils étaient vacants, ou que les nouveaux élus n'avaient pas prêté le serment de fidélité : dans l'intervalle, le roi pouvait nommer aux bénéfices n'ayant

pas charge d'âmes. Le cardinal-archevêque de Térouanne ayant prêté serment par procureur, crut pouvoir faire ces nominations, et il disposa de bénéfices que le roi venait de conférer lui-même en vertu de son droit. Cette double nomination donna lieu à de nombreux procès. Le roi écrivit alors au parlement pour déclarer «qu'il s'est acertainé des «droits de sa couronne et de l'usage ancien touchant «la régale,» et qu'il fallait que le serment lui fût prêté directement, pour que le nouvel élu pût jouir de ses droits. Pasquier, qui cite au long cette ordonnance, l'appelle «*unique en son espèce.*[1]»

Charles VII adressa encore au pape Eugène IV un lettre touchant ce droit de régale pour le revendiquer dans toute son étendue[2] : Je crois, disait-il

1. Voy. Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, p. 456.

2. *Beatissime pater. Credimus sanctitatem vestram non ignorare quod Prælati regni nostri in præfectionis suæ primordio nobis præstant et præstare tenentur ligium plerique homagium, et omnes alii fidelitatis juramentum, pro suarum temporalitatibus ecclesiarum, etiam illarum quæ nostrorum quorumcumque circumdantur a terris subditorum, aut quæ sitæ sunt infra dominia ipsorum, sive sint duces, sive comites, aut alii domini temporales in ipso nostro regno quovis honore seu titulo fungentes : sumus enim unicus prælatorum et ecclesiarum hujusmodi princeps, protector et conservator secularis; nec subditi sunt ipsi prælati et eorum ecclesiæ aliis temporalibus aut secularibus dominis, quam nobis, omnes que in et sub regalia continentur.* (Leibnitz, *Code diplomatique*, p. 411.)

« dans cette lettre, que votre Sainteté n'ignore pas « que les prélats de mon royaume sont presque tous « tenus de me faire hommage-lige à leur entrée à « l'épiscopat, et qu'ils doivent tous serment de fidélité, « pour le temporel de leurs églises, de celui-là même « qui est environné des terres de nos sujets, et qui « est situé sur leurs seigneuries, soit ducs ou comtes, « ou autres seigneurs temporels ; car je suis le seul « prince séculier des prélats et de leurs églises, et « ni les prélats ni leur églisés ne sont sujets à d'au- « tres seigneurs temporels qu'à nous ; ils sont tous « compris dans la régale et sous la régale. »

En même temps le pouvoir royal déployait la plus grande vigilance pour empêcher que les appels à Rome ne vinssent préjudicier aux prescriptions de la Pragmatique. C'était au moyen du droit d'appel que pendant tout le quatorzième siècle le Saint-Siége avait fait consacrer presque tous ses empiétements ; aussi l'attention des légistes était-elle toujours en éveil de ce côté. L'élection de Louis d'Aubusson, comme évêque de Tulle, en 1454[1], vint donner au Conseil l'occasion de fixer la jurisprudence en matière de ce droit d'appel. Cette élection avait soulevé

1. Ord., XIV, 385.

des contestations, mais elle avait été ratifiée par l'official de Bourges. On interjeta appel en cour de Rome de la sentence de l'official. Calixte III, successeur de Nicolas V, n'hésita pas à accueillir cet appel, bien qu'aux termes de la Pragmatique, il eût dû passer d'abord devant le métropolitain. Le Conseil ne l'eût pas plutôt appris, que des lettres du roi vinrent défendre la citation en cour de Rome, et ajourner devant le sénéchal du Limousin quiconque désobéirait. Le pouvoir royal ne laissait donc échapper aucune occasion de consacrer ses anciens droits ou de préciser les nouveaux, sans se laisser arrêter par les observations ou les plaintes de la cour de Rome.

On peut même dire qu'à aucune époque il n'avait mis autant d'obstination à lui tenir tête et à lui résister. Mais il faut reconnaître aussi que jamais roi de France n'avait rendu à la papauté et à l'Église des services aussi signalés que Charles VII. Quand on est tenté d'accuser son esprit d'envahissement, on devrait se souvenir que ce furent justement ces continuelles interventions du roi dans les affaires religieuses qui arrachèrent l'Église à l'oppression et à la honte du grand schisme. Le Conseil n'eut pas, en effet, de préoccupation plus ardente pendant tout le règne de Charles VII, que d'assurer à la chrétienté si long-

temps éprouvée, l'union et une paix solide. On ferait une longue histoire du récit des négociations qu'il poursuivit dans ce but avec toute l'Europe au plus fort des troubles civils et de sa lutte avec l'étranger. Les principautés de l'Empire, l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre elle-même, virent arriver chez elles à plusieurs reprises les ambassades de Charles VII. Il employait à ces négociations les personnages les plus éminents du royaume dans l'administration, la politique ou la guerre[1], au risque d'entraver et de faire souffrir les services de l'État. Il convoqua fort souvent aussi les dignitaires de l'Église de France en assemblées délibérantes, pour rechercher en commun les moyens d'arriver à la pacification de l'Église[2]. Pendant vingt années, la France fut, à proprement parler, le centre même du monde catholique. Les nations de l'Europe semblaient d'ailleurs unanimes à lui reconnaître ce rôle glorieux; ce n'était plus à Rome, c'était à Paris qu'elles s'adressaient de toutes parts. Fréderic III, les princes de l'Empire et le roi

---

1. Voyez plus haut ce que nous avons dit à propos de Richemont, de Dunois, de Jacques Cœur, de Chevalier, de Cousinot, etc. — Voy. aussi le *Spicilegium*, p. 787 et 788.

2. Voy. Th. Basin, l. V, c. 24, et la lettre de Charles VII à Nicolas V dans le *Spicilegium*, p. 785.

d'Angleterre remirent solennellement à Charles VII le soin de dénouer ces difficultés si longtemps inextricables[1]. C'est aussi du roi de France que les compétiteurs à la papauté attendaient leur exaltation ou leur perte. Amédée VIII se met en quelque sorte à ses pieds pour obtenir de garder la tiare. Nicolas V s'efforce de se l'attacher en lui offrant pour prix de son adhésion le duché de Savoie, qui était le patrimoine de son rival[2]. Et quand il est nommé par l'influence de la France, il craint tant de perdre son appui qu'il n'y a pas de remercîments et de félicitations qu'il n'adresse au roi. Le pape Calixte III comblera à son tour Charles VII d'éloges tout aussi magnifiques[3]. C'était donc une opinion reçue de l'Europe entière que l'Église devait sa pacification à Charles VII[4]. Naturellement, le roi avait dû s'habi-

1. Voy. le *Spicilegium*, p. 775. — Godefroid, p. 430, et Jean Chartier, p. 130.

2. *Spicilegium*, p. 774.

3. *Id.*, p. 776 et 799.

4. J. Chartier dit à propos de la grande ambassade de 1448, qui amena la déposition de Félix V : « Par ce moyen fut guérie la grosse « plaie qui était dans l'Église, par l'union qui fut de la sorte mise en « elle; le tout par l'entremise, sollicitation et extrême diligence et « poursuite que le très-chrétien roi de France fit en cette partie : pour « laquelle paix conduire et mener à fin, lui et les siens travaillèrent « grandement, et à ce faire et pour y parvenir, il employa grandes « finances; partant il est digne de très-grande louange et récompense. » (J. Chartier, p. 134.)

tuer à se considérer comme le bienfaiteur du Saint-Siége, et ce sentiment nous explique sa froideur envers la papauté et l'entêtement de sa résistance.

Nous essaierons, après tous ces détails, d'indiquer en quelques mots le véritable caractère des rapports de Charles VII et des pouvoirs religieux. Il est évident que le pouvoir temporel s'était singulièrement agrandi dans tous ces débats. Il avait fait consacrer son indépendance, il s'était même attribué des prérogatives qui semblaient étrangères à son caractère, comme celle de présider une assemblée du clergé, et de promulguer sous la forme d'une ordonnance civile, une loi de discipline religieuse. Cette revendication d'une sorte d'autorité spirituelle de la part du roi, était, à vrai dire, un retour audacieux à de vieilles traditions romaines; elle rappelait cette époque où Constantin présidait des conciles, discutait des décrets de discipline et de dogme, et sanctionnait les décrets de l'Église du sceau de l'autorité civile. L'État n'était donc plus dans l'Église; c'était, au contraire, l'Église qui se trouvait comme transportée dans l'État. Pour les questions de dogme, l'Église gallicane est toujours, sans doute, un fragment de la grande Église; mais, pour la discipline, elle est devenue un corps à peu près distinct, qui

n'a presque plus de rapports avec le Saint-Siége, et qui semble même faire partie des institutions monarchiques. L'Église de France semble, du reste, trouver ces innovations toutes naturelles, et reconnaître comme légitime l'autorité si hardiment usurpée par le pouvoir civil. « Au regard de vous, mon « souverain seigneur,» disait l'archevêque de Reims, Juvénal des Ursins, dans une harangue adressée à Charles VII, « vous n'êtes pas seulement personne « laïque, mais prélat ecclésiastique, le premier en « votre royaume qui soit après le pape, le bras dextre « de l'Église.[1] » Et il ajoute : « que le roi peut pré- « sider au Conseil de son Église de France, et par « l'avis des personnes ecclésiastiques, de ceux de « son sang et de son Conseil, conclure au fait des « libertés et franchises de son Église.» Voilà donc le pouvoir civil bien et dûment autorisé par l'Église gallicane elle-même à intervenir dans les affaires religieuses, et même à les décider à son gré! Mais il faut au moins des prétextes pour justifier une pareille confusion des pouvoirs. Eh bien, on prétendra que l'onction du roi lui confère une sorte de participa-

1. Voy. Juvénal des Ursins, *Remontrances au roy Charles VII*, p. 326 et suiv.

tion au sacerdoce, et la preuve, dira-t-on, c'est qu'il est chanoine de plusieurs églises, et qu'à son sacre il a droit à certains ornements ecclésiastiques[1], ainsi qu'à la communion sous les deux espèces[2]. Subtilités ingénieuses, explications complaisantes que les légistes pouvaient essayer, mais que le pouvoir religieux n'aurait pas dû souffrir, car elles n'allaient à rien moins qu'à lui ôter toute indépendance et à le livrer à la discrétion du pouvoir temporel.

Si donc l'Église de France s'est affranchie de la tutelle de Rome, on peut dire qu'elle n'a fait que changer de maître : en devenant plus nationale, elle n'est pas devenue plus indépendante. C'est ce que Pie II essaya de faire comprendre aux évêques du royaume, dans un discours véhément, qu'il prononça au concile de Mantoue, en 1459, contre les décisions des conciles de Constance et de Bâle, et contre la Pragmatique de Bourges. Les évêques se sont imaginés, dit-il, qu'ils allaient conquérir une entière liberté, et ils se trouvent réduits à une si grande faiblesse, et si diminués dans leur autorité, qu'ils sont contraints de se défendre en toutes causes devant

1. La dalmatique, par exemple.
2. Voy. Le Maréchal, *Traité du Droit de patronage*, titre III.

les parlements, et de pourvoir aux bénéfices selon la volonté du roi et des seigneurs. On les force d'absoudre les excommuniés sans obtenir aucune satisfaction pour l'Église. Si quelqu'un d'entre eux s'avise de porter en France des bulles contraires à quelque article de la Pragmatique, il est traité comme un criminel de lèse-majeté. Le parlement connaît désormais de toutes les causes, même celles de mariage et d'hérésie; il fait saisir sans scrupule les biens des ecclésiastiques, et il oblige, sous peine d'emprisonnement, les évêques et tous les clercs à obéir en tout aux juges séculiers.[1]

Tel fut en substance le discours de Pie II aux représentants du clergé, et il faut reconnaître qu'il définissait avec assez de justesse la nouvelle situation de l'Église gallicane. Oui, ce droit de convoquer et de présider les réunions de l'Église, de disposer d'une multitude de bénéfices et de charges ecclésiastiques, de régler tous les actes et toutes les démarches du clergé, ce droit faisait insensiblement glisser l'Église

1. *Spicilegium,* t. III, p. 820. — Le parlement sentit vivement cette attaque, et le procureur général Dannez s'empressa de faire en son nom une protestation contre les paroles du pape, en déclarant qu'il se soumettait à la décision du prochain concile universel. Ce qui n'empêcha pas Pie II de reprendre ses doléances et d'en écrire à Charles VII. (Voy. ses Œuvres, Epist., 372.)

nationale dans cette centralisation administrative où déjà les libertés politiques allaient peu à peu disparaître. Les membres du clergé ne sont pas encore, il est vrai, les agents et les fonctionnaires de la couronne; mais il n'est personne qui ne remarque que de jour en jour ils dépendent davantage du pouvoir. Évidemment le moment n'est pas loin où ce droit de patronage qui a été restitué à la féodalité, disparaîtra pour faire place à l'universelle protection de la couronne. Comment, en effet, la couronne qui a vaincu la papauté, voudrait-elle consentir à partager éternellement le bénéfice de sa victoire avec sa mortelle ennemie, l'aristocratie féodale?

On contestera peut-être ce que nous disons là, en rappelant que l'adversaire le plus acharné de la féodalité, que Louis XI bouleversa toute cette organisation que nous considérons comme une victoire de la centralisation monarchique. Mais faut-il donc regarder tous les actes de ce prince comme des actes réfléchis et sérieux? De déplorables rancunes contre les mesures de son père et de ses Conseillers, le plaisir de rompre avec leurs traditions, je ne sais quel vague et chimérique espoir de voir le pape Pie II l'aider à défendre les droits de la maison d'Anjou sur le royaume de Naples, voilà plus de raisons qu'il n'en faut pour

expliquer sa haine envers le pacte hardi qui avait terminé à l'avantage de la couronne les longues querelles de la France et de Rome. La conduite tenue par Louis XI ne peut donc modifier en aucune façon notre jugement sur la Pragmatique. Ce droit de protection et de patronage laissé aux seigneurs sur un certain nombre d'églises, ne nous trouble pas davantage dans notre opinion : ce sont là des priviléges qui ne subsisteront qu'autant qu'il plaira à la couronne de les laisser vivre. Et la preuve, c'est qu'un demi-siècle seulement après Charles VII le Concordat remettait entre les mains de François I[er], sans secousse et sans résistance, tous les fragments de juridiction et de pouvoir que la Pragmatique avait disséminés dans les mains de l'aristocratie féodale.

CHAPITRE VII.

Rapports du gouvernement de Charles VII et de la noblesse.

Nous avons entrevu déjà quelques-uns des rapports de Charles VII et de la noblesse, quand nous nous sommes occupé des institutions militaires et religieuses. Nous voudrions maintenant insister sur les mesures prises directement par le Conseil pour amoindrir cette puissance rivale et la soumettre à l'autorité du roi.

Au commencement du quinzième siècle il y avait en France deux classes de noblesse : la noblesse des princes du sang et la noblesse ordinaire. La noblesse des princes du sang était d'origine assez récente, car ce n'est guère qu'à Saint-Louis qu'on peut faire remonter l'établissement régulier des apanages. Quant à la noblesse ordinaire, elle était aussi ancienne que le pouvoir royal lui-même. Formée de l'élite des hommes de guerre qui l'avaient aidé à

conquérir la Gaule, elle était sortie comme lui des institutions germaniques. On l'avait vue d'abord grandir sous sa protection, puis elle s'était émancipée dans le démembrement de l'empire carlovingien, au point d'enlever insensiblement à la couronne la possession du sol et presque tous les droits souverains. Quand la dynastie de Charlemagne vint à disparaître au milieu de cette spoliation et de cette détresse, on sait combien la féodalité rendit pénibles et douloureux même les débuts de la monarchie capétienne. Louis-le-Gros et Philippe-Auguste durent passer presque tout leur règne à la combattre et à la tenir à distance. Mais à partir de Saint-Louis la royauté reprit l'avantage, et les pouvoirs féodaux, tout frémissants encore de leur défaite, consentirent enfin à reconnaître un souverain. On vit même la royauté dépouiller entièrement plusieurs de ces grands feudataires ; on la vit en réduire une foule d'autres à n'être guère que des officiers royaux dans leurs propres domaines. L'habileté des princes capétiens, leur alliance avec la bourgeoisie et l'Église avaient préparé ces remarquables progrès.

Malheureusement la royauté, si habile dans cette lutte, avait commis la faute impardonnable de remplacer la féodalité mutilée et vaincue par une nou-

velle noblesse plus élevée, plus exigeante et plus redoutable, la noblesse d'apanages. Dans le dessein d'augmenter l'importance des princes du sang et de les opposer avec plus d'avantage aux grands feudataires, dessein politique, à la vérité, s'il eût été poursuivi par d'autres moyens, le souverain avait consenti à se dépouiller de ses plus belles provinces pour en faire des établissements princiers destinés aux membres de sa famille. La couronne s'était ainsi accoutumée depuis Saint-Louis à dissiper en dots et en apanages ce qu'elle avait gagné en successions et en conquêtes. Ainsi s'étaient élevées, sous Saint-Louis, la maison de Bourbon ; sous Philippe-le-Hardi, celle d'Alençon; celles d'Anjou et de Bourgogne sous le roi Jean, celle d'Orléans sous Charles V. Ces établissements étaient le plus grand danger qui pût menacer le pouvoir. Remplaçant dans les provinces les anciennes dynasties féodales, les nouvelles maisons ajoutaient à une puissance matérielle souvent considérable le prestige de leur origine et la fierté du sang royal. Que la royauté les laisse faire, elle verra relever contre elle ce principe de la souveraineté territoriale qu'elle a mis deux siècles à vaincre; qu'elle se décide, au contraire, à les combattre, elle ne pourra soutenir la lutte qu'en se

déchirant elle-même et en faisant couler son propre sang!

On peut mesurer le péril qui menaçait le pouvoir royal en comparant l'étendue du domaine de ces maisons sous Charles VI avec les possessions de la couronne. A elles seules, les maisons apanagées d'Orléans, d'Anjou, de Bourbon, d'Alençon et de Bourgogne possédaient, soit dans le royaume, soit aux frontières, autant de provinces que la couronne elle-même. Qu'on ajoute à ces grands feudataires une foule de puissants seigneurs comme le duc de Bretagne, les comtes de Vendôme, de La Marche, de Penthièvre, de Dammartin, de Luxembourg, de Foix, d'Armagnac, d'Albret, les seigneurs de Montmorency, de la Trémoille, d'Astarac, de Comminges, et tant d'autres possesseurs de fiefs dont l'énumération serait trop longue. Et maintenant qu'un intérêt commun vienne animer un jour ces deux classes de noblesse contre la royauté; que la petite noblesse accoure sous les drapeaux de ces princes du sang qui, placés sur les marches du trône, présentent des prétextes si spécieux à l'hésitation et même à la révolte, en faudra-t-il davantage pour rompre l'équilibre des forces, et pour entraîner la royauté dans les plus grands périls? Or, c'est là justement ce qui

était arrivé pendant la minorité et la démence de Charles VI, dans la confusion des discordes civiles et de la guerre étrangère. Les nouvelles dynasties provinciales, unies à la petite noblesse, s'étaient rendues indépendantes; plusieurs de ces grands feudataires avaient renié leur origine au point de s'intituler ducs ou comtes *par la grâce de Dieu*[1]; le reste de la noblesse avait suivi cet exemple, et de ce vigoureux essai de centralisation monarchique tenté par les derniers Capétiens, il ne restait au pouvoir royal qu'un vague souvenir et des regrets. Telle était encore la situation du royaume douze années après l'avénement de Charles VII, le lendemain du traité d'Arras.

Nous sommes curieux de voir quelle politique son gouvernement voudra suivre pour relever cette prérogative royale si longtemps et si gravement méconnue. Le Conseil peut choisir entre deux traditions, celle de Saint-Louis et celle de Philippe-le-Bel. Il peut recourir à l'emploi de la force, à l'attaque inique et violente; ou bien, sans déclarer la guerre aux pouvoirs féodaux, il peut réduire leurs usurpations,

1. Ainsi les ducs de Bourgogne et de Bretagne, et le comte d'Armagnac.

contester et reprendre les priviléges conquis à la faveur des discordes civiles, affirmer au nom d'un droit supérieur la prérogative royale, et l'exercer dans sa plénitude, mais sans perfidie et sans violence. Il y avait d'ailleurs au moyen âge un droit public qui répugnait profondément à la suppression de ces petits états particuliers, de ces dynasties provinciales qui s'étaient partagé le territoire, et qui avaient pour vivre et pour être respectées le même droit que la puissance royale elle-même : c'est-à-dire l'antiquité de la tradition. C'était même la conscience et le respect de ce droit qui avaient dicté à Saint-Louis sa règle de conduite à l'égard des pouvoirs féodaux.

L'examen des actes de Charles VII nous fera voir laquelle de ces deux politiques il a préférée. Examinons d'abord ses rapports avec la noblesse ordinaire. Cette noblesse, nous l'avons dit, avait brisé les liens d'hommage, repris presque tous ses priviléges, réduit dans ses domaines les droits de la juridiction royale; elle avait même empiété sur le domaine de la couronne, au point de le démembrer presque complétement[1], et comme le roi semblait

1. Les ordonnances de Charles VI, pour défendre aux seigneurs de lever des troupes sans l'assentiment du roi, pour interdire le droit de guerre privée, etc., montrent combien la subordination avait en effet disparu.

hors d'état de se passer de ses services militaires, elle était convaincue qu'on ne pourrait la troubler dans cette indépendance.

Mais une des premières mesures du Conseil, après la rentrée du roi à Paris, est de substituer une armée monarchique aux bandes féodales. Les capitaines des nouvelles compagnies doivent être nommés par le roi, et leurs troupes soldées par le trésor royal, ce qui rattache entièrement à l'autorité centrale toute l'organisation militaire[1]. La noblesse ne cesse pas pour cela d'être la grande force militaire du pays; le privilége de naissance lui assure toujours le commandement, mais ce commandement ne peut être exercé qu'après avoir été délégué spécialement par le roi et sous des conditions fort sévères. Ces innovations étaient une véritable révolution, et une révolution des plus graves. Elles mettaient, à vrai dire, la nouvelle armée à une aussi grande distance de l'armée féodale que de la future armée plébéienne. C'était porter un coup terrible à l'aristocratie militaire.

La noblesse qui ne sert pas dans les compagnies

---

1. Voy. aux institutions militaires, ce qui a été dit de l'ordonnance du 2 nov. 1439.

d'ordonnance et qui compose *l'arrière-ban*, conserve-t-elle du moins son ancienne indépendance? Nous avons déjà vu que le roi ne veut accepter dans l'arrière-ban que les hommes d'armes équipés comme ceux des compagnies d'ordonnances, et il exige que dans le délai d'un mois après la publication de l'ordonnance, ils déclarent aux sénéchaux et baillis avec quel équipement ils entendent servir[1]. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils auront droit à la solde royale. On ne pouvait dire plus nettement à la noblesse qu'on ne voulait souffrir au service du roi que les hommes d'armes habitués à la subordination et à la discipline. Au surplus, Charles VII ne recourut que fort rarement à l'emploi de l'arrière-ban, et Thomas Basin, qui en fait la remarque, croit qu'il agissait ainsi pour ménager la noblesse[2]. On voit que son dessein était tout autre : le pouvoir royal, qui avait appris à connaître l'indiscipline des troupes féodales, ne voulait plus appeler à son service que des troupes disposées à l'obéissance la plus absolue.

Un droit que la royauté avait autrefois revendiqué, mais qu'elle avait laissé disparaître pendant le désordre

1. Voy. l'ord. de 1451, citée aussi au chapitre des institutions militaires.

2. Th. Basin, l. V, c. 25.

des guerres civiles, était le droit de partager avec les seigneurs la protection des classes bourgeoises sur leurs propres domaines[1]. Elle exerçait cette prérogative tantôt en multipliant le nombre des villes de bourgeoisie, tantôt en étendant à des communautés, à des corporations et même à des villes entières la sauvegarde royale. Charles VII voulut reprendre ce précieux privilége, au grand scandale de la noblesse, et il fit l'essai de sa nouvelle prétention dans l'ordonnance de 1439, que nous avons déjà longuement citée. Cette ordonnance défend aux seigneurs d'avoir sur leurs terres des gens de guerre qui vexent ou dépouillent leurs sujets et ceux du roi. Elle leur interdit formellement d'obliger les habitants de leurs terres et seigneuries à leur payer du blé, du vin, des vivres et de l'argent pour *l'avitaillement* de leurs places et forteresses, ou d'augmenter à leur gré les droits sur les marchandises qui traversent leurs domaines. Même défense de rien exiger de leurs hommes en dehors de leurs devoirs et rentes. On leur défend enfin de s'opposer à la levée

1. C'est ainsi qu'en 1318 le parlement avait décidé, qu'aucune ville ne pouvait avoir de commune sans lettres du roi. — En cédant au roi de Navarre quelques domaines, Charles V stipulait aussi : qu'au roi seul et pour le tout appartient le droit de bourgeoisie.

des tailles royales, ou d'en imposer pour eux-mêmes, et, en général, de lever aucune taille sur leurs sujets sans le congé du roi. La sanction pénale pour chacune de ces prescriptions est sévère : ce n'est pas moins que la confiscation des terres et seigneuries au profit de la couronne.

Ces exigences du pouvoir étaient la négation, le renversement même du droit féodal. Quel était le fondement de ce droit? L'indépendance du suzerain dans son fief, le droit de lever des redevances à son gré, de disposer d'une manière absolue de ses biens et de ses sujets. Voilà ce droit profondément entamé. Le roi entend partager avec les seigneurs l'administration du fief, fixer les impôts, régler les rapports des sujets et du maître. Que dans le courant du règne ces prescriptions aient été sévèrement exécutées, nous ne voudrions guère l'affirmer, mais un droit nouveau avait paru, il avait été inscrit dans une ordonnance, et c'était un dangereux précédent contre la noblesse. Il était clair qu'en théorie du moins, elle ne formait plus que la première classe des sujets du roi.

Dans le même dessein de réduire l'autorité de la noblesse sur la bourgeoisie de ses domaines, le gouvernement de Charles VII prit encore soin d'étendre

le plus possible l'usage de la sauvegarde royale. Ce moyen avait été fréquemment employé sous Philippe-Auguste, sous Saint-Louis et les derniers Capétiens, pour rapprocher dans les domaines des seigneurs les populations de la royauté, et des villes entières avaient ainsi passé à plusieurs reprises de la domination féodale sous la protection du roi. Ce droit, naturellement suspendu pendant la détresse du pouvoir royal, fut repris et exercé énergiquement par Charles VII. Des villes nombreuses reçurent des sauvegardes, Épinal, Raimbencourt, Toul, Verdun, Thionville, Lille, Boussac, Acqs en Guyenne, Saint-Émilion, Bourgneuf, Lisle en Périgord, Saint-Léonard, Castelnaudary, Pons en Saintonge, Montferrand et d'autres encore[1], Cette politique avait un double avantage: d'abord elle diminuait les forces et les revenus de la noblesse, puis, en multipliant en France le nombre des *bourgeois du roi*, elle contribuait à développer le sentiment de la grande et véritable patrie, au détriment des préjugés de provinces et de villes, et au profit du pouvoir royal, en qui se personnifiait l'idée de cette patrie commune et de l'unité de la France.

1. Ord., XIII et XIV, *passim*.

Le Conseil diminuait encore la puissance matérielle d'une foule de seigneurs, en retirant de leurs mains une quantité de terres qu'ils avaient enlevées au domaine royal. Non contents de ces apanages, donations, aliénations et pensions, de ces terres et de ces seigneuries que le pouvoir royal avait si libéralement prodiguées au traité d'Arras, un grand nombre de nobles s'étaient fait attribuer «par importunité «ou autrement, plusieurs terres et seigneuries, châ-«tellenies, prévostés, tabellionages, rentes et revenus «du domaine, confiscations, forfaitures, aubenages «et épaves, forêts, eaux et rivières.... et assigner «gages et pensions, ainsi que plusieurs charges «extraordinaires, sur le domaine[1].» Ce sont les termes mêmes d'une ordonnance de 1438, destinée à remédier à cet abus. Elle prescrit de reprendre toutes les aliénations faites depuis le traité d'Arras, et de faire cesser toute usurpation des droits seigneuriaux du roi. Des lettres de l'année suivante ordonnent en outre la révision des titres de possession de chaque seigneur du domaine, au moyen d'un dénombrement précis des fiefs et arrière-fiefs[2], sorte de cadastre

1. Ord., XIII, 190.

2. « Comme longtemps il y a que nous avons ordonné que de tous « les fiefs et arrière-fiefs tenus de nous sans moyen et par moyen,

qui devait être remis, dans le délai de trois mois, aux sénéchaux et baillis royaux pour fixer les possessions de chaque seigneur. Il était dit que ces titres de possession seraient soigneusement transcrits et conservés dans un registre tenu à cet effet. Excellente mesure qui devait à la fois réparer une partie des pertes faites par le domaine et appauvrir légitimement un grand nombre de maisons féodales, dont l'opulence ne tenait qu'à des usurpations de cette sorte. La longue énumération de tous les biens enlevés et de tous les droits soustraits au domaine qu'on trouve dans l'ordonnance de 1438 permet d'apprécier l'importance de ces dépouilles.

Le privilége de naissance, cette seconde religion du moyen âge, est encore indirectement entamé par différentes mesures de Charles VII. Nous ne voulons rien exagérer, ni faire de Charles VII un précurseur de la démocratie; c'est déjà beaucoup trop qu'on ait attribué si souvent ce rôle à Louis XI: nous voulons dire simplement qu'il y a eu sous son règne beaucoup plus d'anoblissements que sous les règnes de

« certains et vrais registres fussent faits en chaque baillie et sénéchaussée de notre royaume, de quoi nos baillis ont été négligents, « dont il nous déplait fortement, pour ces motifs, etc. » (Ord., XIII, 299.)

ses prédécesseurs [1]. C'était l'exercice d'une prérogative bien contraire au droit féodal. Dans le droit féodal, la terre seule conférait la noblesse; l'homme ne pouvait la donner, il ne pouvait que la recevoir. Mais quand l'idée du droit impérial avait repris quelque puissance, les rois de France s'étaient mis à conférer l'anoblissement comme une émanation de la souveraineté royale [2]. Charles VII usera lui aussi de ce nouveau droit à plusieurs reprises. Il avait à combler les vides immenses laissés par la guerre, et d'ailleurs cette récompense lui donnait le moyen de reconnaître dignement et sans de grands sacrifices le dévouement de la bourgeoisie. Aux hommes d'armes qui s'étaient le plus distingués à la prise de Pontoise, « il fit donner, dit Berry dans sa chronique [3], « de grands dons d'or, d'argent et de rentes à leur « vie dans les quatre murs de Paris, et les anoblit, « et leur donna des armoiries afin qu'à toujours il en

1. On a souvent répété, d'après le président Hénault, que Charles V accorda la noblesse à tous les bourgeois de Paris. L'ordonnance de ce prince, à laquelle on fait allusion, est du 9 août 1371 (Ord., V, 418), et se borne à confirmer aux bourgeois de Paris l'autorisation d'acquérir des fiefs et d'acheter des lettres de noblesse sans leur conférer en aucune façon la noblesse avec toutes ses prérogatives.

2. On sait que les premières lettres d'anoblissement ont été données par Philippe-le-Hardi à son orfévre Raoul.

3. Voy. Math. de Coucy, ap. Godefroid, p. 416.

« fût mémoire. » Déjà il avait anobli, en 1429, Jeanne d'Arc et sa postérité masculine[1]. La reprise de Bayonne, en 1451, permit de conférer à plusieurs hommes d'armes la même récompense. Les services rendus dans le Conseil furent reconnus de la même manière; Jacques Cœur[2] fut anobli, ainsi que les frères Bureau[3] et Guillaume Cousinot[4]. En outre, sans accorder directement la noblesse, on la rendit accessible à une foule de bourgeois en abaissant les barrières qui les en séparaient. Ceux de Bourges reçurent, par exemple, le privilége d'acquérir et de garder des fiefs et arrière-fiefs[5]. On exempta, dans le Languedoc, de tous droits de finances les roturiers qui voudraient acquérir des fiefs ecclésiastiques[6]. En 1439, les habitants de Nîmes obtinrent le droit de chasse, au grand scandale de la noblesse[7]. On pourrait multiplier ces exemples. Sans doute ces mesures n'avaient pas pour objet d'établir l'égalité entre la bourgeoisie

1. Godefroid, *Historiens de Charles VII*, p. 893.
2. Pour J. Cœur, Bibliothèque impériale, manuscr. Dupuy, vol. 755, fol. 108, *Nobilitatio Jacobi Cordis, argentarii domini regis, per litteras datas Landuni, mense aprili*, 1440.
3. Pour les frères Bureau, voy. Godefroid, p. 876.
4. Pour G. Cousinot, voy. Godefroid, p. 878.
5. Ord., XIII, 233.
6. *Id.*, XIII, 486.
7. *Id.*, XIII, 313.

et la noblesse : cette prétention eût été trop prématurée ; mais dans la pensée des légistes c'était par ces innovations insensibles qu'il fallait les accoutumer peu à peu à se considérer comme un même corps de nation sous un maître unique [1]. Déjà même, en matière de délits, on proclame tout haut l'égalité devant la loi. L'ordonnance de 1438 ne fait aucune acception de personnes dans la répression des désordres commis par les gens de guerre : le prévôt de Paris est autorisé à les faire juger sans considération de leur état [2]. Deux autres ordonnances, rendues en 1439 et en 1447 [3], renouvelèrent ces injonctions et d'une manière encore plus formelle.

Telle est la politique du gouvernement de Charles VII à l'égard de la noblesse ordinaire, politique circonspecte, qui d'une action lente et presque invisible, ronge et absorbe les pouvoirs ennemis. Elle rappelle les moyens employés par Saint-Louis pour diminuer sans violence les pouvoirs féodaux. Au lieu d'être la revendication brutale d'un droit plus ou moins

---

1. Il faut bien que ces empiétements de la bourgeoisie sur la noblesse aient paru un danger à la noblesse, car les états du Languedoc s'en plaignent très-vivement dans leurs doléances de 1456. — Voy. l'ordonnance rendue sur ces doléances, XIV, 387.

2. Ord., XIII, 295.

3. *Id.*, XIII, 260 et 509.

précis et plus ou moins reconnu, c'est une succession de mesures habiles qui enlacent peu à peu les pouvoirs féodaux, qui les désarment, qui les mutilent, et qui ne leur laissent même pas le prétexte de la plainte et de la révolte ; car l'intérêt du roi a toujours soin de se cacher derrière l'intérêt général. Aussi qu'arrive-t-il dans la guerre de la Praguerie? Les villes et les campagnes, laissant là les seigneurs, se donnent sans réserve à la cause royale, et l'on voit même une partie de la petite noblesse les imiter[1]. Aussi bien, son embarras était extrême dans ces circonstances. Si elle frémissait de ces atteintes portées à son indépendance, comme propriétaire du sol elle était aussi intéressée que les autres classes au rétablissement de l'ordre, à la destruction du brigandage, à la renaissance de l'agriculture, du commerce et de toutes les transactions sociales. Il y avait si longtemps qu'elle s'affamait elle-même en affamant les campagnes, en supprimant toute sécurité, en mettant de toutes parts la barbarie à la place de l'ordre! L'intérêt du propriétaire désarmait ainsi chez une foule de nobles l'orgueil et les ressentiments du seigneur.

---

1. Ainsi la noblesse d'Auvergne. Nous l'avons, du reste, fait remarquer déjà. Voy. Godefroid, p. 410.

Tout rapide qu'ait été le dénouement de la Praguerie, cette guerre ne laissa pas de faire à la noblesse une nouvelle et cruelle blessure que la main du pouvoir royal saura fort habilement élargir et envenimer. Depuis longtemps déjà le tiers état haïssait l'aristocratie ; cette haine devint alors comme une sorte de fureur. Eh quoi ! c'est pendant que la royauté fait tous ses efforts pour délivrer le royaume et relever la paix publique, que l'on voit l'aristocratie raviver par tous les moyens la guerre civile, et rejeter de gaîté de cœur dans l'anarchie ce malheureux pays qui n'a presque pas respiré depuis un siècle! Le tiers état ne peut pardonner un tel attentat à la noblesse, et s'isole d'elle complétement : isolement bien regrettable, et qui devait affecter à jamais et de la manière la plus grave la situation politique de la noblesse. Le reproche qu'on lui adresse unanimement, c'est d'avoir manqué de cet esprit de conduite, de ce sens politique qui a rendu si puissante et si respectée l'aristocratie anglaise. On sait, en effet, qu'en Angleterre la noblesse a toujours su rapprocher sa cause de celle des classes populaires, qu'elle s'est préoccupée constamment de leurs intérêts politiques et moraux, qu'elle a défendu leurs droits avec une infatigable ardeur. C'est en se faisant peuple de cette

manière que cette aristocratie a su conquérir et garder tant de prestige et tant de priviléges. Conduite habile que la noblesse française eût bien dû imiter. Il en était encore temps sous Charles VII. Dans la joie qu'elle éprouvait de respirer et de se sentir vivre de nouveau, la bourgeoisie était disposée à tout pardonner et à tout remettre à ceux qui se dévoueraient à la servir. Mais il eût fallu que d'elle-même son ancienne ennemie vînt à elle, qu'elle lui tendît la main, qu'elle parût se pencher avec intérêt sur ses blessures. Il eût fallu, en d'autres termes, que la noblesse se dévouât comme la royauté, sans regret et sans arrière-pensée, aux travaux de la paix. Certes, il y avait en elle, quoi qu'on ait dit, tout autant d'aptitude politique que dans la bourgeoisie. Richemont, Pierre de Brézé, Dunois n'ont été surpassés au quinzième siècle par personne comme administrateurs et diplomates; et on les eût tenus à toutes les époques pour des hommes d'État remarquables. Malheureusement le plus grand nombre des nobles regardèrent cette application aux affaires comme une occupation indigne de leur naissance et de leur rang dans l'État. Ils crurent devoir à leur condition de s'enfermer dans leur orgueil, de se tenir fièrement à l'écart, de laisser dédaigneusement

au tiers état et à la royauté le soin de la législation et des affaires administratives. L'occasion offerte à la noblesse à la fin de la guerre de cent ans, de ressaisir son prestige par des services pacifiques, et de partager avec la couronne et la bourgeoisie le gouvernement de l'État, s'évanouit alors et fut perdue pour jamais. Son caractère est désormais fixé irrévocablement, et l'on peut prédire dès à présent toute sa destinée politique. Ce que Saint-Simon appellera «son ignorance, sa légèreté, son inapplication qui «ne la rend bonne qu'à se faire tuer, et à croupir «du reste dans la plus mortelle inutilité;» tous ces défauts sont déjà fort apparents dès le quinzième siècle, et vous les trouvez dessinés à grands traits dans les deux aventures de la Praguerie et de l'assemblée de Nevers. Ne semble-t-il pas, en effet, que dans ces deux circonstances la noblesse ait pris comme à plaisir d'accumuler les imprudences et d'aider le pouvoir royal à lui enlever son dernier prestige?

Nous voudrions parler maintenant des rapports du gouvernement de Charles VII et de la haute noblesse. Ces rapports attestent de la part du pouvoir la même circonspection que ses relations avec la noblesse ordinaire, bien que, de temps à autre, il

ait eu ses jours de franche énergie. Mais en général il négocia plus qu'il ne combattit, il fit parler son droit plutôt que sa force, et il le fit de telle sorte qu'à la fin du règne la suprématie de la couronne était unanimement reconnue. Il y a plus, le prestige du roi s'était tellement accru que cette même noblesse qui à l'époque du traité d'Arras n'avait aucun esprit national, était devenue toute française, au point de condamner d'elle-même comme un crime la désertion de la cause royale et l'alliance avec l'étranger[1]!

Ces grands feudataires, nous les connaissons déjà, nous avons parlé plus haut de leur origine et de leur puissance. A la faveur des guerres civiles, ils ont considérablement accru leurs possessions : princes du sang ou pairs du royaume, ils ont aussi l'entrée du Conseil et du parlement du roi ; ils sont ainsi en partage de son autorité, et si le roi veut s'affranchir, ils auront vite recours à l'étranger ; il n'y a pas loin

1. En voici une preuve bien frappante. Le comte d'Armagnac, étant pressé par le parlement, en 1445, au sujet de son alliance avec l'Angleterre, «ce qu'il ne pouvait faire sans le consentement du roi et de «son Grand-Conseil,» ses gens consultent plusieurs seigneurs, les comtes de Foix, de Dunois, etc., et ceux-ci «conseillèrent qu'ils ne «voyaient aucun meilleur moyen que de requérir la miséricorde du «roi, car si iceux différends se traitaient à la rigueur et sévérité de «justice, il pourrait y avoir grand péril.» (Math. de Coucy, ann. 1445, p. 548.)

de la Gascogne à l'Aragon, de la Bretagne et de là Flandre à l'Angleterre. Le traité d'Arras n'avait-il pas, d'ailleurs, disposé cette fière noblesse à ne plus guère considérer le roi que comme le possesseur d'un grand fief et comme l'égal des autres grands feudataires? N'avait-on pas vu dans ce traité un roi de France demander un humble pardon à un vassal, le délier de tout devoir d'hommage, et reconnaître qu'il tenait ses pouvoirs de Dieu au même titre que le roi lui-même[1]? Qu'il faudra d'habileté pour effacer de tels souvenirs et pour rejeter dans la soumission des princes qui ont sous leurs yeux des précédents de cette nature, des alliances si puissantes, des ressources si considérables!

Disons tout d'abord que dans ses rapports avec quelques maisons fort puissantes et fort turbulentes sous le règne précédent, le gouvernement de Charles VII eut un grand bonheur. La maison d'Anjou, par exemple, si remuante sous Charles VI, loin d'inquiéter la politique de son successeur, se fit un honneur de la servir. Elle était représentée par le roi René, dont Charles VII avait épousé la sœur, et qui

1. Art. 1er du traité d'Arras, *Corps diplomat.*, p. 309 et suiv.; art. 24, *id.*

pendant tout le règne de son beau-frère n'eut d'humeur belliqueuse qu'en songeant à son royaume de Naples. Le frère de René, Charles du Maine, ne fut pas moins dévoué à la cause royale, et il en fut de même d'Yolande de Sicile, la belle-mère du roi, qui le servit à plusieurs reprises et avec la plus grande ardeur de son esprit souple et fertile en intrigues. Le hasard voulut aussi que le chef de la maison d'Orléans fut éloigné du royaume justement à l'époque où sa présence eût été particulièrement dangereuse pour l'autorité royale. Charles d'Orléans revint, il est vrai, d'Angleterre à l'heure même où commençait la Praguerie, et assez à temps pour y prendre part, mais il était resté trop longtemps éloigné du royaume pour personnifier avec autorité dans cette circonstance les intérêts de la féodalité. Il ne rentra même en France que pour assister à la défaite de son parti et devenir un vassal paisible, sinon soumis et dévoué.

Il est vrai de dire qu'en l'absence de Charles d'Orléans, sa maison avait été représentée par un homme d'une grande ambition, d'une grande capacité et d'une grande énergie, le bâtard d'Orléans, comte de Dunois. A l'époque de Jeanne d'Arc, il avait servi la cause royale avec beaucoup d'empressement; néanmoins l'orgueil du grand feudataire avait toujours

persisté dans l'officier du roi. Au traité d'Arras, il en avait donné une preuve curieuse et qui jette un grand jour sur son caractère et sur l'esprit d'indépendance de la noblesse à cette époque : il avait refusé de jurer le traité avec les autres seigneurs, « disant que le duc d'Orléans et le duc d'Angoulême, « son frère, étaient en Angleterre, et que sans eux « il ne voudrait rien faire de ladite paix[1]. » Tel fut le comte de Dunois, véritable type de cette noblesse inquiète et ombrageuse dans son dévouement, combattant plutôt par entraînement que par devoir, prodiguant ses services et marchandant sa fidélité, du reste plus française de cœur qu'elle ne se l'avouait à elle-même, et sachant faire violence à ses antipathies toutes les fois qu'il fallait sauver cette couronne qu'elle détestait. Tel était le bâtard d'Orléans à l'époque du traité d'Arras; tel il fut un peu plus tard quand, un des premiers, il courut se placer à la tête de la noblesse révoltée dans la fameuse guerre de la Praguerie. Louis XI n'aurait pas eu la patience d'apaiser et de ramener cette fougueuse nature; il eût fait tomber la tête de Dunois, au risque de

1. Voy. les *Mémoires* de Jacques Le Fèbvre, seigneur de Saint-Remy, c. 187.

soulever en représailles une insurrection féodale. Charles VII fut plus habile ; il commença par battre Dunois, puis il l'apaisa par des caresses et par de nouvelles faveurs ; il s'en fit de la sorte un serviteur dévoué, et depuis ce moment jusqu'à sa mort, il en tira d'éclatants services dans l'armée, dans le Conseil et dans les ambassades.

Il ne déploya pas moins d'habileté dans ses rapports avec les principaux chefs de la noblesse du midi. A la tête de cette noblesse se trouvait la puissante maison de Foix, quelque peu parente de la maison de France, et dont les vassaux étaient les comtes de Comminges, d'Estarac, de Lautrec, etc. On sait que pendant les guerres civiles du règne de Charles VI, ces seigneurs s'étaient à peu près affranchis de l'autorité royale, ou du moins ils avaient si habilement partagé leurs services entre la France et l'Angleterre, que le midi, incertain entre les deux suzerainetés, n'avait plus relevé en réalité de personne. Il importait cependant au plus haut point à la couronne d'être en sûreté du côté des Pyrénées où les rois de Navarre n'étaient pas moins entreprenants et moins dangereux que les seigneurs du parti anglais. Pour rattacher ce pays à la France du centre, Charles VII fit de nombreuses avances au

comte de Foix, seigneur d'un vaste domaine et gendre du roi de Navarre, et pendant la guerre de Guyenne, en 1449, il lui offrit le titre de lieutenant-général du roi dans cette province. Le comte de Foix accepte ce titre avec le plus grand empressement, et dans sa reconnaissance il n'hésite pas à se déclarer avec tous ses vassaux contre l'Angleterre et la Navarre. Accompagné du vicomte de Lautrec, son frère, des comtes de Comminges et d'Estarac et d'une foule de seigneurs il ouvre hardiment la campagne en 1450 avec six cents lances et dix mille arbalétriers, et court assiéger Mauléon. Le roi de Navarre vient la secourir et demande une entrevue à son gendre. «Le comte de Foix très-gracieusement et en lui «portant tout honneur, lui répondit qu'il était lieu- «tenant-général du roi de France ès parties d'entre «Gironde et les monts Pyrénées, son parent et son «sujet; que par son commandement et ordonnance «il avait mis le siége devant le château, et ce, pour «son honneur garder, et afin que au temps à venir «il ne fût rien imputé à aucun crime ou reproche, «ni à ceux de son lignage,» puis il ajoute qu'il serait heureux de pouvoir servir son beau-père, «réservé «toutefois contre le roi de France, ses sujets et «alliés, en tout ce qui touche le fait de sa cou-

ronne[1] » On ne pouvait témoigner d'un dévouement plus absolu à la cause de la couronne. Grâce à la circonspection du Conseil ce dévouement ne se démentit pas, et le midi resta tranquille et soumis jusqu'à la mort de Charles VII. Mais supposez que le Conseil eût voulu obtenir cette soumission par la force, vous pouvez être sûr que la noblesse du midi aurait trouvé dans son énergie militaire et sa situation géographique le moyen de tenir le pouvoir royal en échec pendant bien longtemps. C'est du reste ce que l'exemple de Louis XI fit voir presque aussitôt. A cette politique de ménagements, Louis XI crut devoir préférer les mesures violentes, et la maison des Armagnacs lui mit sur les bras une guerre terrible qui dura presque tout son règne et qui fit courir à la couronne les plus grands dangers. A la fin il en triompha, mais par des moyens vraiment épouvantables, et qu'il faut d'autant plus déplorer et flétrir que l'exemple du règne précédent avait fait voir qu'on pouvait tout obtenir du midi par des mesures pacifiques.

Ce n'est pas que cette politique ait été invariablement la régle du gouvernement de Charles VII dans ses rapports avec la haute noblesse. Il sut fort bien

---

1. Voy. J. Chartier, p. 165.

recourir à plusieurs reprises aux mesures de rigueur contre des seigneurs trop turbulents ou trop indociles. Nous citerons comme exemples les procès du comte d'Armagnac, du sire de Lesparre, et du bâtard Alexandre de Bourbon. Jean IV, comte d'Armagnac, accusé, entre autres griefs, d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, d'avoir levé deux ou trois fois par année les tailles établies sur ses terres, et d'avoir commis plusieurs actes de brigandage, se vit condamner au bannissement et à la confiscation de tous ses biens (1459). Lesparre fut décapité pour avoir trempé dans la révolte de la Guyenne. Le bâtard de Bourbon était coupable d'une multitude d'actes de violence et de brigandage : condamné à mort, il fut cousu dans un sac et noyé quelques mois avant la guerre de la Praguerie[1]. On fit aussi au duc d'Alençon un procès qui est resté célèbre. Comme il jette une vive lumière sur les rapports de la couronne et de la haute noblesse, et sur les progrès de l'autorité royale dans les dernières années du règne, nous en dirons quelques mots. Pour reprendre la ville de Fougère que lui avait enlevée le duc de Bretagne, le duc d'Alençon avait, il paraît, fait alliance avec le

1. Voy. Math. de Coucy, p. 548.

roi d'Angleterre. Le pouvoir royal avait dû tolérer ces alliances au commencement du règne[1]; mais on était en 1458, et depuis quelque temps déjà la subordination des grands vassaux à la couronne était redevenue un devoir formel, surtout de la part des princes du sang. C'était à quoi ces grands feudataires ne pouvaient cependant s'habituer, ce qui faisait dire au duc d'Alençon dans les interrogatoires qu'on lui fit subir: «qu'il ne voulait pas être Anglais, mais «que moult lui déplaisait des manières que le roi «tenait contre lui et ceux de son sang, car, quand «ils venaient par devers lui, ils étaient des quatre «ou six jours avant ou sans qu'ils pussent avoir «audience; et ne tenait le roi autour de lui qu'un «nombre de méchantes gens et de méchant état, «issus de petite lignée, qui à présent le gouver«naient.»[2]

Pour effrayer par un grand coup cette fière noblesse et lui faire sentir sa dépendance ainsi que les progrès du pouvoir, le roi fit ouvrir à Vendôme un lit de justice, le 26 août 1458. Les pairs du royaume et les grands vassaux se hâtèrent d'accourir, tout en

1. Voy. J. Duclerc, éd. Buchon, c. 37.
2. Voy. Math. de Coucy, p. 703.

comprenant fort bien que c'était la grande noblesse tout entière bien plus encore que le duc d'Alençon, qui était en cause dans ce procès[1]. Le duc de Bourgogne était absent, il est vrai, mais il s'était fait excuser et dans un langage bien soumis, puisque dans la requête de ses envoyés en faveur du duc d'Alençon, Charles VII est appelé «le roi des rois, «le seigneur des seigneurs, la lumière des rois, la «fleur de la chrétienté[2].» Quelle différence entre ce langage et celui du traité d'Arras, entre cet empressement de la haute noblesse autour du roi et son attitude d'autrefois! De ces grands vassaux, il n'y

1. Les pairs ecclésiastiques présents étaient : l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, de Laon et de Noyon. Des pairs laïques il y avait les comtes de Foix et d'Eu, et les envoyés des ducs de Bourgogne et de Bourbon, des comtes d'Anjou et de la Marche. De plus, le second fils du roi, Charles, le duc d'Orléans, le comte de Vendôme, le fils du duc de Savoie, le comte de Dunois, le connétable duc de Bretagne, les évêques de Paris, de Coutances, l'abbé de Saint-Denis, etc. — Aux pairs laïques et ecclésiastiques et aux Conseillers on avait adjoint 34 membres du parlement. C'était une tradition déjà ancienne de confondre la cour des pairs avec la cour de justice, et l'on sait que cette coutume se perpétua jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. L'esprit d'indépendance que la pairie aurait pu conserver devait insensiblement s'émousser et même disparaître au sein de cette réunion, où les membres de la haute bourgeoisie étaient en majorité. Il est vrai que le parlement voulut prendre à plusieurs reprises occasion de la présence de ces pairs pour s'approprier une partie de la puissance politique, mais ces prétentions furent toujours repoussées.

2. Voy. J. Duclerc, c. 37.

en avait peut-être pas un seul qui n'eût été quelquefois tenté de commettre le crime reproché au duc d'Alençon, mais l'autorité de la couronne était devenue si grande, que ces pairs et ces seigneurs rendirent contre le duc d'Alençon un arrêt de mort « pour avoir fait traité avec nos anciens ennemis, les « Anglais. » Le roi, il est vrai, commuait quelques jours après cet arrêt de mort en un emprisonnement perpétuel. Son but était, du reste, complétement atteint ; il avait obligé toute la haute noblesse à venir s'asseoir à ses pieds, sur les fleurs de lis, pour juger et condamner un des siens, et il avait fait décider par un arrêt solennel que toute alliance formée à l'étranger sans la permission du roi était un crime de forfaiture. Ces concessions obtenues, le supplice du duc d'Alençon aurait paru au roi et à ses Conseillers une rigueur inutile et dangereuse : ils lui laissèrent donc la vie sauve.

Le Conseil aimait d'ailleurs par instinct les ménagements, et depuis la rentrée du roi à Paris, c'était sa tradition de ne pas s'occuper des vengeances, pour servir plus sûrement les intérêts. Les rapports du gouvernement de Charles VII avec la Bretagne et la Bourgogne en sont une preuve bien frappante. Dès le commencement du règne, Charles VII avait

nommé le duc de Richemont, fils et frère de ducs de Bretagne, connétable de France[1], moyen habile d'attacher à sa cause au moins une partie de ce pays qui, dans sa passion d'indépendance, s'était offert si souvent à l'alliance anglaise. Le duc de Bretagne s'était même habitué à ne plus se considérer comme un vassal du roi; il s'était dispensé de l'hommage-lige et il prenait le titre de duc *par la grâce de Dieu.* Lui déclarer la guerre, c'était le jeter aux bras des Anglais; Charles VII aima mieux employer les négociations, et surtout le crédit du connétable. En dépit des disgrâces que les caprices et l'ingratitude du roi lui avaient quelquefois infligées, le dévouement de Richemont pour la cause royale s'était manifesté à plusieurs reprises. Dans la Praguerie, par exemple, on peut dire qu'il avait sauvé Charles VII en tenant tête à lui seul à Bourbon, à Vendôme et à Dunois[2], et en donnant au roi le conseil et les moyens d'une

1. En 1423. (Voy. J. Chartier, p. 11.)

2. Le chroniqueur de Richemont dit que le connétable, ayant déclaré qu'il restait fidèle au roi, fut attaqué de paroles de Mgr de Bourbon, de Mgr de Vendôme et du bâtard d'Orléans, qui fort cuida prendre paroles à mondit seigneur pour trouver manière de mettre la main sur lui. Et si n'eût été Antoine de Chabannes, qui leur dit qu'ils feraient mal de le prendre, ils l'eussent pris.... (*Chron. de Richemont,* coll. Petitot, t. VIII, p. 514.)

offensive énergique. Charles VII l'employa en Bretagne auprès du duc François, et le duc consentit à prêter, en 1448, entre les mains de Dunois, le serment «qu'il serait bon et loyal serviteur envers le roi, «et le servirait sans fraude contre le roi d'Angleterre «et ses alliés, et qu'en retour le roi serait tenu « d'aider sondit neveu de Bretagne[1].» Cependant, en se montrant si bon Français, Richemont n'avait pas cessé d'être Breton, et l'on peut même dire qu'obligé de se décider entre la France et la Bretagne, il n'au-

1. L'histoire de Jean Chartier contient sur ce duc François Ier et ses rapports avec Charles VII jusqu'à sa mort en 1457, des détails qui montrent combien la politique du Conseil faisait partout au roi des amis dévoués de ses vassaux les plus indociles en apparence. «Il « s'était, dit J. Chartier, grandement travaillé de sa personne à la con- « quête de la Normandie, et y avait employé ses gens et grandes « finances pour le service du roi. Ce prince en son vivant aimait le roi « de France naturellement comme il y est assez apparu; car il a porté « guerre à tous ceux qui avaient été et qu'il savait être contre lui, « mêmement contre l'un de ses propres frères, nommé messire Gilles « de Bretagne, qu'il n'épargna pas, lequel, au préjudice du roi de « France, et sans quelconque adveu de lui, avait reçu l'ordre du roi « d'Angleterre, qu'on appelle la Jarretière, et de plus avait accepté « l'office de connétable du royaume d'Angleterre. Par quoi tôt après « que ceci fût venu à sa connaissance, il le fit prendre et mettre à « aucuns de ses châteaux, où il fut pour long espace de temps bien « diligemment gardé; pendant quoi le dit Gilles était souventes fois « exhorté et admonesté par icelui duc son frère, ses parents, subjets « et autres bienveillants du royaume de France, de laisser la querelle « et abandonner le parti des Anglais, qu'il soutenait contre raison, « justice et tout ordre de droit.» (J. Chartier, p. 212.)

rait pas hésité à se décider contre la France. Ainsi, en 1446, comme le roi poussait le duc de Bretagne à faire condamner son frère Gilles pour menées anglaises, Richemont déclara sévèrement «que le roi « ne faisait pas bien de vouloir détruire ainsi la maison « de Bretagne, et mettre en guerre son frère et le « duc[1].» Devenu duc de Bretagne à son tour, Richemont ne voulut pas plus que ses prédécesseurs, se reconnaître l'homme-lige du roi. «Le roi et son « Conseil, dit le chroniqueur de Richemont, vou- « laient qu'il fît hommage-lige à cause du duché de « Bretagne, et mondit seigneur répondit qu'il n'en « ferait rien. Et pour ce qu'il n'était pas le plus fort, « il dissimula et dit qu'il ne le ferait pas tant qu'il « eût parlé aux états de son pays..... Et vous certifie « que jamais ne fût retourné devers le roi, ni ne lui « eût fait nulle redevance, si n'eût été pour sauver « la vie à Monseigneur le duc d'Alençon, son neveu, « qu'il alla à Vendôme. Et là fit la redevance au roi « telle que ses prédécesseurs avaient fait, et non au- « trement, lequel lui tint plus étranges termes que « à nul de ses prédécesseurs[2].» Le roi vécut pour-

1. *Chron. de Richemont,* p. 537.
2. *Id.,* p. 559. — Voy. aussi l'*Histoire de J. Chartier,* p. 221.

tant en bon accord avec Richemont jusqu'à sa mort. Il avait resserré les liens du duché et du royaume, comme on le voit fort bien du reste par le récit que nous venons de citer; cela lui suffisait, et il aimait mieux ne pas aller jusqu'au bout de sa prérogative que de pousser la Bretagne dans l'alliance anglaise. Il avait d'ailleurs obtenu tout ce qu'il était alors possible d'exiger d'un pays aussi passionné pour son indépendance, et ce qui le prouve bien, c'est que quand Louis XI eut bataillé pendant une partie de son règne avec le duc de Bretagne, il dut se tenir pour très-heureux de faire insérer dans un traité conclu en 1475, que le duc lui rendrait le même hommage qu'à son père. «Et demeurera, disait ce «traité, le duc en son duché tenu envers le roi, et «lui obéira en la manière comme il faisait au temps «de feu roi Charles VII de bonne mémoire, son «père[1].» L'ambition des rois de France devait, en effet, se borner pendant longtemps encore à obtenir et à garder la paix, aussi bien du côté de la Bretagne que du côté de la Gascogne et de la Flandre.

Il nous reste maintenant à parler des rapports de Charles VII et de la maison de Bourgogne. Cette

1. Ord., XIII, p. 139.

question comporterait des détails considérables, mais il n'est pas de notre sujet d'y entrer, et nous ne voulons qu'indiquer rapidement le caractère de ces rapports et leurs résultats les plus généraux.

C'était une grande puissance que celle de la maison de Bourgogne. L'énumération des titres et des possessions de ses chefs en ferait foi[1], quand bien même les prétentions et les exigences qu'elle affichait ne le témoigneraient pas avec éclat. Il ne faut guère s'étonner qu'au commencement du règne de Charles VII, elle eut complétement oublié son origine et les liens de subordination qui devaient l'attacher au trône : Quelle étendue de territoire! quelle population et quelle opulence! quel concours de noblesse! quels respects de la part de toutes les autres puissances! Cette cour passait en même temps pour la plus magnifique de l'Europe, et l'on pouvait même la regarder jusqu'à un certain point comme le centre des lettres et de la civilisation[2]. Aussi toute la noblesse,

1. Dans ses lettres, Philippe-le-Bon s'intitule : duc de Bourgogne, Lorraine, Brabant et Limbourg; comte d'Artois, Flandre et Bourgogne; palatin de Hainaut, Zélande, Hollande, Namur; marquis du Saint-Empire; seigneur de Frise, de Salins et de Malines.

2. Le récit des fêtes et des tournois de la cour de Bourgogne dans les chroniqueurs du temps le montre assez. La plupart de ces chroniqueurs étaient des États du duc; ainsi Jean Lefèbvre, seigneur de

même celle de France, était-elle fière de reconnaître Philippe-le-Bon pour son représentant et son chef. Au surplus, depuis le traité d'Arras, le duc était devenu complétement indépendant du roi. Il y avait obtenu de s'intituler duc *par la grâce de Dieu,* et il en était revenu avec de si grands priviléges que les rapports des deux puissances semblaient complétement renversés, et que le roi paraissait tombé au rang de vassal. Telle était la puissance du *grand-duc d'Occident,* comme on appelait Philippe-le-Bon dans toute l'Europe.

Avec son caractère défiant et ombrageux, le roi ne pouvait manquer d'être jaloux du duc de Bourgogne. Dès que sa fortune reprit le dessus, il se décida à le replacer dans son véritable rang, mais avec l'intention bien arrêtée de ne point recourir à la force. Plus belliqueux que lui, les hommes de son Conseil, ses légistes même, l'exciteront plusieurs fois à la guerre en même temps que ses capitaines : il résistera, parce que derrière le duc de Bourgogne

---

Saint-Remy, qui fut Conseiller de Philippe-le-Bon; Jacques Duclerc, qui exerça les mêmes fonctions; Georges Chastelain, qui fut roi d'armes de la Toison d'Or; Olivier de la Marche, qui fut Conseiller de Philippe-le-Bon et de Charles, son fils; Enguerrand de Monstrelet et son continuateur Mathieu de Coucy, etc.

il aperçoit le Dauphin son fils et le roi d'Angleterre, c'est-à-dire, la guerre étrangère et la guerre civile. Sa guerre à lui, c'est une guerre d'intrigues diplomatiques, de protestations et de protocoles, guerre de surprises et d'embûches, qui harcèlera le duc, qui l'enlacera de mille manières, et qui réussira si bien au roi de France qu'à la fin du règne le grand-duc d'Occident redeviendra à son insu et à l'étonnement de tout le monde, un vassal respectueux et presque soumis.

Le secret de cette tactique, ce fut d'inquiéter le duc et de le retenir dans ses États en l'occupant constamment, à l'intérieur par des intrigues, au dehors par des alliances avec ses ennemis. Charles VII entre par exemple en relations avec Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, qui du chef de son grand-père, l'empereur Sigismond, revendiquait le Luxembourg; il l'excite secrètement, et il fait si bien qu'une ambassade solennelle vient demander la fille même du roi de France pour Ladislas[1]. L'inquiétude du duc est alors bien grande, «car bien lui semblait, «dit Mathieu de Coucy, que par le moyen dudit

1. Voy. les *Mémoires* de J. Duclerc, c. 30; Math. de Coucy, p. 709 et suiv., et Th. Basin, qui consacre plusieurs pages à l'histoire de ces rapports, l. V, c. 15.

« traité le roi Charles baillerait aide et confort à ce « roi Lancelot, ce qui lui pouvait porter grand pré- « judice, et à ses pays et à ses sujets[1]. » Le roi de France intrigue en même temps auprès du Danemark, de Liége, de Berne, de l'empereur et des princes de l'Empire, comme on le voit par les termes d'un message que lui adressa le duc de Bourgogne pour dénoncer ces attaques et d'autres encore. Il envoie aussi à plusieurs reprises des ambassades auprès du duc de Savoie et auprès des Suisses pour les réserver à l'alliance de la France[2]. Nous reviendrons sur ces négociations au chapitre des affaires extérieures.

A l'intérieur de ses États, le duc de Bourgogne se vit enlacé dans une foule d'intrigues plus ou moins honnêtes que les légistes avaient imaginées pour la plupart, et qu'ils dirigaient avec leur habileté et leur persévérance accoutumées. Le côté faible du duc, c'était cet esprit d'opposition des villes de Flandre que l'on comprimait sans cesse et qui sans cesse renaissait. C'est ainsi qu'en 1452 la ville de Gand s'était encore une fois révoltée[3]. Le roi, qui

1. Math. de Coucy, p. 709.
2. Voy. J. Duclerc, *Mém.*, et aussi Th. Basin, l. V, c. 15.
3. Th. Basin, l. V, c. 8 et 9.

ne voulait pas d'une guerre avec la Bourgogne, ne fit rien pour la secourir; seulement, comme l'occasion paraissait bonne pour inquiéter le duc et le faire réfléchir sur une intervention possible de la France, des ambassadeurs lui furent envoyés sous les murs de Gand, «lesquels lui remontrèrent comment le roi «se donnait de merveille de ce qu'il détruisait ainsi «le pays de Flandre qui était tenu du roi, et que «par le moyen d'icelle destruction, les Gantais pour«raient mettre dans leur ville les Anglais, anciens «ennemis du royaume[1].» Sous ce prétexte spécieux, le roi offrait son arbitrage. Les ambassadeurs eurent ainsi l'occasion de voir les Gantais, et ceux-ci purent se confier aux envoyés du roi de France et les solliciter contre le duc. Comme les envoyés du roi n'avaient pas mission de leur promettre du secours, il paraît qu'ils imaginèrent de les engager à recourir au parlement, dont la juridiction s'étendait, en effet, à la Flandre comme à la France, et les Gantais confièrent leur cause au Conseiller Me Jean de Popincourt, «car ils «savaient bien qu'il était un des hommes du monde «qui le plus haïssait le duc[2].» Cela ne put empêcher

1. J. Duclerc, c. 18, 19, 20.

2. Chronique de Jacques Delalain, dans Monstrelet, éd. Buchon, t. XLI, p. 373.

la victoire de Philippe-le-Bon, mais il est probable que cette protestation et cette démarche l'inquiétèrent en lui faisant craindre pour l'avenir une intervention plus efficace.

Les légistes s'acharnèrent encore dans d'autres occasions à faire sentir au duc de Bourgogne que plusieurs de ses États, la Flandre, l'Artois et la Bourgogne, n'étaient qu'une dépendance du royaume, et qu'ils relevaient tous de la juridiction du parlement. Accepter la suprématie de ce corps de justice qui dépendait de son adversaire, était pour le duc une obligation pénible et presque humiliante, et, d'autre part, il ne pouvait la contester sans violer la tradition politique qu'il avait si souvent besoin d'invoquer lui-même. Il voulut du moins se venger et se mit à entraver de mille manières l'action du parlement dans ses États. Mais il avait affaire à des adversaires que les obstacles et les antipathies ne faisaient qu'exciter à la persévérance. Le légiste savait toujours parvenir là où l'homme d'armes n'eût pas même songé à s'aventurer. On vit ainsi en 1461 un huissier venir prendre à la prison d'Arras un seigneur de Beaufort[1], condamné pour crime de *vauldrerie* par

1. *Mémoires* de J. Duclerc, l. IV, c. 19.

l'inquisition, et l'emmener aux prisons de Paris, pour confirmer solennellement le droit du parlement. Un autre jour, en plein chapitre de la Toison d'Or, un autre huissier vint signifier en personne au duc, à son neveu, au comte d'Étampes et à toute la baronie qui était là, un ajournement devant la cour pour un quidam dont le parlement évoquait l'affaire. Un de ces hardis sergents s'en alla une autre fois à Lille, le duc étant dans la ville, battre et rompre la porte de la prison pour en faire sortir un prisonnier[1]. Telles étaient les représailles que le parlement du roi se plaisait à exercer contre l'orgueilleux vassal[2]. Une autre vengeance qu'il affectionnait particulièrement, mais qui n'avait ni le mérite ni l'excuse de l'audace, était de faire traîner en justice les affaires du duc et de ses sujets, de les rendre *immortelles,* comme le disait Philippe-le-Bon dans des plaintes fort vives qu'il adressa au roi à ce sujet[3]. On voit qu'il ne tenait pas au parlement que le duc ne fût ramené à une juste obéissance, et contraint

1. J. Duclerc, l. IV, c. 19.

2. Il le contrecarrait aussi à l'occasion de la collation des bénéfices. Ainsi, en 1453, il cassa le choix fait par le duc pour le siége épiscopal d'Arras.

3. J. Duclerc, l. IV, c. 2.

à ne plus oublier que sa maison était née d'un bienfait du roi Jean. Toute cette opposition était mesquine, si on le veut, et indigne d'une grande puissance; mais elle fatiguait, elle déconcertait l'adversaire, et ses rêves d'indépendance devaient en être singulièrement troublés.

Le Conseil fit encore à l'amour-propre du vassal une blessure bien cruelle en attaquant la formule de *duc par la grâce de Dieu* qui pouvait entretenir dans son esprit ou dans l'opinion publique l'idée d'une indépendance absolue. Le duc de Bourgogne avait commencé à s'en servir en 1430, après avoir hérité des duchés de Brabant et de Limbourg, et comme il s'intitulait tout ensemble duc de Bourgogne, de Limbourg et de Brabant par la *grâce de Dieu*, la formule semblait s'adapter également à ces différents titres. Pendant les négociations du traité d'Arras et à la signature de ce traité, le duc s'en était servi sans que les ambassadeurs du roi eussent protesté, et dès ce moment le duché de Bourgogne fut généralement regardé comme un état indépendant de la couronne de France. Telle n'était pas cependant l'opinion du Conseil. En 1442 il avait obligé le comte d'Armagnac à renoncer au même titre; en 1448 il entreprit le duc de Bourgogne. Après

des négociations qui furent assez longues, et qui montrèrent combien Philippe-le-Bon répugnait à donner satisfaction à son suzerain et à s'avouer son vassal, le duc finit par consentir à déclarer: «qu'en «se servant, depuis qu'il est duc de Brabant, de la formule *par la grâce de Dieu*, il ne prétend s'attribuer aucun droit nouveau sur les pays et seigneuries qu'il possède en France, et qu'il reconnaît à cet égard le roi pour son souverain seigneur.» Le roi fait savoir de son côté qu'il veut bien, *sous la réserve de la déclaration du duc*, que la formule dont il s'agit demeure telle qu'elle a été écrite. Il est évident, en effet, qu'après la déclaration de Philippe-le-Bon personne ne pouvait plus attacher à cette formule l'idée d'une indépendance absolue.[1]

Ainsi pressé de toutes parts par les Conseillers du roi et par ses légistes, le duc de Bourgogne, furieux, exaspéré, ne laissait échapper de son côté aucune occasion de représailles. Il accueillait à sa

1. Voy. aux Ord., XIV, p. 43, les lettres intitulées : Lettres de Charles VII, par lesquelles il consent que Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, etc., ajoute à ses titres les mots *par la grâce de Dieu*, vu la déclaration du duc qu'il ne prétend par là aucun droit nouveau sur les terres qu'il tient en France sous la souveraineté du roi. — Les lettres du duc dont il est fait mention étaient du 26 nov. 1448; celles du roi sont à la date du 28 janv. 1449.

cour le Dauphin Louis, après sa fuite du royaume[1], et le traitait non pas en exilé, mais en roi; il refusait d'assister comme pair de France au procès du duc d'Alençon[2], il protestait contre sa condamnation, il le maintenait dans son ordre de la Toison d'Or, «car «il ne tenait pas que le duc eût fait quelque faute et «trahison contre le roi, et laissait prêcher publique«ment que ledit duc avait été à tort condamné.»[3]

Cependant, malgré ces froissements réciproques, le duc de Bourgogne reprenait peu à peu le sentiment de sa dépendance, et vers la fin du règne il reconnaissait de lui-même la suprématie du pouvoir royal. La délivrance si rapide du royaume après tant de victoires inespérées, ces mesures énergiques qui avaient si bien relevé l'administration et les lois, cette renaissance admirable de l'ordre et de la paix publique, inspiraient insensiblement à la grande noblesse aussi bien qu'au reste de la nation, une crainte mêlée de respect pour le pouvoir qui avait fait de si grandes choses. Le sentiment d'une patrie commune naissait aussi de ce grand spectacle. On comprenait qu'il y avait quelque chose au-dessus de

1. Th. Basin, l. V, c. 19.
2. J. Duclerc, l. III, c. 37.
3. *Id.*, l. IV, c. 25.

ces unités provinciales ou municipales, où la vie politique s'était concentrée jusque-là, et le véritable patriotisme tendait à prendre la place de ces idées et de ces passions toutes locales. C'est ainsi que dans l'empire romain, les haines et les différences de race s'étaient insensiblement effacées sous l'influence de ces lois qui d'un mouvement uniforme donnaient l'ordre au monde entier. La grande féodalité était donc arrivée à son insu à subir quelque chose de ce prestige. Nous avons vu le duc d'Alençon protester avec énergie de son dévouement à la France, quand on lui reprochait ses sympathies pour la cause anglaise. Philippe-le-Bon s'avoue de même hautement pour Français, et quand il apprend que son fils songe à se marier en Angleterre, il lui défend, sous les peines les plus terribles, de s'allier à ces ennemis du royaume. « Si je croyais que tu le fisses et que tu « te voulusses allier, lui dit-il, je te bouterais hors « de tous mes pays, et jamais des seigneuries que « j'ai tu ne jouirais; et encore plus, si je croyais que « mon fils bâtard que voilà présent, te le conseillât, « ou autres, je le ferais mettre en un sac et noyer, et « tous ceux qui te conseilleraient de toutes ces choses[1]. »

---

1. J. Duclerc, l. III, c. 17.

Voilà un sentiment national énergiquement exprimé ! Quand le comte de Charolais songea à épouser quelque temps après la fille du duc de Bourbon, le duc de Bourgogne ne voulut rien conclure avant d'avoir obtenu le consentement du roi[1]. Vers la même époque, le dauphin qui s'était réfugié dans ses États, lui demandant des troupes pour chasser les Conseillers de son père, il lui déclara, dit Mathieu de Coucy, «qu'il se mettrait de corps et «de bien à son service, sauf contre le roi qu'il tenait «si puissant, si sage et si prudent, qu'il saurait bien «réformer ceux de son Conseil, sans qu'il soit besoin «qu'autrui s'en mêle.» Enfin, en 1453, à l'occasion du vœu qu'il avait fait de marcher contre les Turcs après la prise de Constantinople, Philippe-le-Bon alla jusqu'à prier le roi de se charger pendant son absence du gouvernement de ses États et de la tutelle de son fils unique, et il proposa même de faire cette expédition sous la bannière de la France ![2]

Le serment qu'il prononça à cette occasion dans un chapitre de la Toison d'Or, est bien remarquable comme expression de sa déférence et de sa soumis-

1. Math. de Coucy, p. 687.
2. Th. Basin, l. V, c. 14. — Math. de Coucy, p. 701.

mission. « Que si le plaisir du roi très-chrétien et « très-victorieux, dit-il, est d'entreprendre et ex« poser son corps pour la défense de la foi, je le « servirai de ma personne audit voyage, et si les af« faires de mondit seigneur étaient telles qu'il n'y « pût aller en personne, et si son plaisir était d'y « commettre aucun prince de son sang ou autre chef « de son armée, je servirai et obéirai à sondit com« mis le mieux que je pourrai, ainsi que si lui-même « était en personne[1]. » On montrerait par de nombreux exemples que ces sentiments de soumission étaient à la fin du règne ceux de toute la noblesse.[2]

Mais ce n'était pas seulement la puissance morale de la royauté qui s'était accrue, c'était aussi sa puissance matérielle. Nous ne parlons pas ici de la reprise de tant de provinces sur les Anglais, mais

1. Math. de Coucy, p. 673.

2. Ainsi par les termes du serment du comte de Saint-Pol dans les mêmes circonstances : « Je voue aux dames et au faisan que avant « qu'il soit six semaines je porterai une emprise en intention de faire « armes à pied et à cheval : laquelle je porterai par jour et la plus « partie du temps ; et ne laisserai pour chose qu'il m'advienne, *si le « roi ne me le commande,* ou si armée se fasse aller sur les infidèles « par le roi en sa personne, par son commandement ou autrement, « *si c'est le bon plaisir du roi,* j'irai en ladite armée de très-bon « cœur pour faire service à la chrétienté.... » (Olivier de la Marche, t. IX, coll. Petitot, c. 30.)

simplement des conquêtes faites sur la féodalité. Le lien féodal qui unissait la Bretagne et la Bourgogne au royaume avait été resserré; le domaine s'était accru par la revendication d'une foule de terres usurpées; des pays entiers y avaient été annexés, comme le comté de Comminges après le procès d'Armagnac, une partie des États de la maison d'Alençon, et surtout le Dauphiné, accru des comtés de Valentinois et de Diois, et qu'une ordonnance de 1457 enleva au Dauphin pour le restituer au domaine royal. Depuis le règne de Saint-Louis, la suprématie du pouvoir royal n'avait jamais été aussi incontestable ni aussi unanimement reconnue. Excellente situation que Louis XI va malheureusement compromettre par ses exigences et ses perfidies!

CHAPITRE VIII.

Rapports du gouvernement de Charles VII et du tiers état.

Nous avons maintenant à étudier les rapports du gouvernement de Charles VII et de ce tiers état d'où sont sortis ses membres les plus éminents. Plusieurs questions intéressantes se présentent à ce sujet. En combattant les prérogatives des classes privilégiées, les hommes du Conseil se proposaient-ils d'assurer au tiers état une plus grande somme de droits politiques ou civils? Leur but n'était-il pas, au contraire, d'établir la prépondérance du pouvoir royal aussi bien sur cette classe que sur les deux autres? Ou bien ne faut-il pas croire qu'ils ont voulu servir avec la même ardeur les deux intérêts: celui du pouvoir, en augmentant sa part d'influence sur les administrations locales; celui du tiers état en le faisant protéger par une police plus énergique, en assurant la sécurité des transactions, en encourageant l'agriculture, en facilitant les progrès et les développements du commerce?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire d'indiquer en quelques mots la situation politique de la bourgeoisie au commencement du quinzième siècle. La France était alors couverte d'une multitude de petits états municipaux, ayant une origine et des priviléges fort différents, mais jouissant en général d'une assez grande indépendance pour leur administration intérieure. La centralisation monarchique ne les avait pas encore façonnés sur un modèle uniforme. Aussi quelles diversités dans leur organisation intérieure, dans leur chartes et dans leur priviléges! Il y avait, comme on sait, au moyen âge trois grandes classes de villes: les villes municipales situées principalement au midi et qui perpétuaient les traditions du municipe romain; les villes de commune, qui étaient nées d'une insurrection contre leur évêque ou leur seigneur; enfin les villes prévôtales qu'on nommait ainsi parce qu'elles avaient à leur tête un prévôt du roi ou celui d'un seigneur. Les villes municipales et les villes de commune avaient joui pendant longtemps d'une indépendance absolue, mais pour des causes qu'il est inutile de développer ici, le pouvoir royal avait fini par les soumettre toutes à sa surveillance. Toutefois elles avaient conservé une physionomie particulière et comme l'empreinte de leur

origine. Au commencement du quinzième siècle on ne pouvait pas encore confondre une ville municipale avec une ville prévôtale : le mode de nomination et les attributions des magistrats étaient toujours profondément distincts. Du reste, entre les villes de même origine il y avait aussi une diversité presque infinie. Telle ville municipale était ville d'arrêt, telle autre, ville de loi, telle autre, ville de paix ou de pariage. Celle-ci jouissait d'une exemption qu'une autre ne possédait pas : ici le privilége consistait dans l'établissement d'une foire par permission spéciale ; ailleurs dans le droit de cloche ou des trois justices. Il n'y avait pas en France, à l'époque dont nous parlons, deux constitutions municipales tout à fait identiques. Ces diversités n'ont d'ailleurs rien de bien étonnant. Nées ou agrandies dans les circonstances les plus différentes, ces petites républiques ne pouvaient offrir l'uniformité que les législateurs n'avaient point cherchée.

Les magistratures préposées au gouvernement de ces villes ne se ressemblaient guère plus que leurs constitutions mêmes. Le nom d'*échevins* était bien donné généralement dans le nord aux magistrats municipaux, comme celui de *consuls* était attribué à ceux du midi, mais ces échevins ou ces consuls

n'avaient guère que le nom d'uniforme. Telle ville n'avait à sa tête qu'un échevin appelé maire ou mayeur, telle autre en avait deux ou même trois[1], telle autre n'en avait pas du tout[2]. La durée des fonctions municipales sera, selon les lieux, d'un, de deux, de cinq, de dix ans; quelquefois même ces fonctions seront viagères[3]. Les modes d'élection étaient peut-être encore plus divers. On trouvait, par exemple, à Perpignan[4], le long et bizarre ballottage des villes italiennes, tandis qu'à Clermont et à Angers[5] le peuple élisait directement. A Alby[6], les électeurs étaient nommés par chaque quartier, ce qui constituait l'élection à deux degrés, comme nous dirions maintenant; à Bourges et à Troyes[7] ils étaient choisis par les maires des métiers. Les magistrats sortant de charge nommaient, au contraire, les échevins à Montferrand et à Châlons-sur-Marne[8]. Dans certaines municipalités, les artisans, les marchands, les bour-

1. Voy. aux Ord., XV, des lettres sur l'administration de Montreuil.
2. Ainsi Paris, Lyon, Toulouse, etc.
3. Voy. des lettres de 1409 sur l'administration de Béthune.
4. Voy. Ord., XV, des lettres de 1463 sur Perpignan.
5. Pour Clermont, lettres de 1480, et pour Angers, de 1474.
6. Lettres de 1405, sur l'administration d'Alby.
7. Lettres de 1491 et 1471, sur Bourges et Troyes.
8. Lettres de 1452, sur Montferrand.

geois et les gens de loi étaient représentés au Conseil de la ville dans une proportion déterminée. Ici on admettait tout le peuple à voter; là on excluait les artisans du suffrage; au Mans, chose plus bizarre, c'étaient les gens d'Église qui subissaient cette exclusion[1]. Ajoutez à ces villes celles où les officiers municipaux étaient nommés directement soit par le roi, soit par les seigneurs.

Avec sa passion de l'unité, le pouvoir royal devait se préoccuper un jour ou l'autre d'atténuer ces différences, et de plier ces constitutions à des règles à peu près identiques. La tradition romaine, reprise et poursuivie par les légistes avec tant d'ardeur, lui conseillait d'ailleurs instamment cette conduite. On sait que sous la république, le sénat, qui regardait la division des intérêts comme un des fondements de sa politique, avait attribué aux municipes des obligations et des prérogatives fort diverses, mais que le gouvernement impérial avait insensiblement effacé ces différences pour les remplacer par un système à peu près uniforme[2]. Fanatiques de la tradition romaine, les légistes ne pouvaient la déserter sur ce point; ils

1. Pour le Mans, voy. des lettres de 1481.
2. Cette innovation eut lieu sous Caracalla, au commencement du troisième siècle.

s'étaient donc proposé un idéal en cette matière, c'était d'effacer peu à peu les distinctions de noms et de priviléges, et de remplacer les règlements particuliers par des ordonnances générales, au moins dans le domaine royal. Déjà cette tentative s'était fait jour sous Saint-Louis. On avait alors essayé de soumettre aux mêmes règles l'administration municipale de toutes les villes de l'Ile-de-France[1]. A la tête de chaque ville devait se trouver un mayeur ou maire, et au-dessous un Conseil de prud'hommes appelés échevins. L'élection du maire devait avoir lieu dans toutes les villes le lendemain de la Saint-Simon. Sa gestion était soigneusement déterminée; on le soumettait aux règlements les plus minutieux, et qui rappelaient les prescriptions imposées autrefois aux gouverneurs des provinces par l'administration romaine. Telle avait été la préoccupation des légistes dès le milieu du treizième siècle.

Ces tentatives n'eurent aucun résultat, sans doute parce qu'elles étaient trop prématurées, et le pouvoir royal se vit obligé presque aussitôt de revenir aux ordonnances particulières. Aussi le caractère de tous ses rapports avec les villes pendant le qua-

1. Voy. aux Ord., t. Ier, p. 82 et 83.

torzième siècle fut-il de proportionner les concessions et les exigences à la force ou à la faiblesse, au dévouement ou à l'infidélité des petits États municipaux dont la couronne était appelée à régler l'organisation. Ce qu'on rencontre toutefois le plus souvent dans ces actes, c'est la concession de nouveaux priviléges, ou la confirmation d'anciennes chartes. Les ordonnances de Charles V et de Charles VI renferment une foule de dispositions de cette nature[1]. Remarquons en passant que ce fréquent appel des villes au pouvoir pour faire sanctionner d'anciens priviléges ou consacrer des prérogatives nouvelles était un indice de l'autorité croissante de la royauté et de la décadence de cet esprit municipal si hostile autrefois à toute intervention étrangère. D'un autre côté, il faut reconnaître que si l'action du pouvoir royal se développe, c'est sans la moindre uniformité qu'elle s'exerce. Comme il n'y a pas encore d'intérêts généraux, ni les idées, ni les lois ne sont encore générales. Les événements pesaient d'ailleurs d'une façon tellement inégale sur la destinée et le développement de ces petis États municipaux, qu'il n'est guère étonnant qu'au commencement du quin-

1. Voy. aux t. VIII, IX et X des Ordonnances.

zième siècle leur constitution intérieure ait présenté les mêmes diversités qu'un siècle ou deux auparavant.

Ce n'était pas dans les premières années de son règne que Charles VII pouvait tenter de modifier cet état de choses dans l'intérêt de la prérogative royale. Avec une autorité si réduite, une noblesse si peu fidèle et des populations dont le dévouement était incertain, il ne pouvait songer à diminuer les priviléges et à ébranler l'organisation de ces villes qui étaient après tout son meilleur appui. Loin de là, on le vit s'attacher pendant les premières années de son règne à augmenter leurs priviléges. En 1422, la ville de Tournai, la seule que Charles VII possédait au nord de la Seine, obtient de ne plus porter ses causes d'appel au parlement de Poitiers[1], et de les faire juger en dernier ressort par son propre maire. La même année on accorde à Toulouse et à Milhaut la confirmation de tous leurs priviléges, faveur bien due à la fidélité que témoignait le Languedoc à son roi légitime[2]. Deux ordonnances rendues en 1423 et 1424 confirment et augmentent les priviléges de

1. Ord., XIII, 19.
2. *Id.*, XIII, 10 et 18.

La Rochelle qu'il fallait empêcher à tout prix de se donner aux Anglais[1]. La ville de Troyes est reçue dans l'obéissance du roi, en 1429, à des conditions bien favorables[2]: tous ses priviléges sont conservés, et le roi s'engage à ne mettre aucune garnison dans la ville, à abolir toutes ses dettes envers le trésor, et à n'y frapper que de la monnaie de bon aloi. Après le siége d'Orléans, cette ville obtient aussi de notables avantages en récompense du courage de ses habitants et des sacrifices qu'ils s'étaient imposés; on la déclare *ville d'arrêt*, et on l'exempte pour toute la durée du règne «de toutes tailles, aides et «subventions quelconques, arrière-bans et autres «mandements de gens pour fait de guerre, ainsi que «de toutes prises de blé, vin et autres vivres,» pour la dépense de l'hôtel du roi, de la reine, du dauphin et des princes du sang[3]. Les mêmes priviléges sont accordés vers la même époque à la ville de Montargis moins cependant l'exemption de la gabelle du sel. Le roi voulut par les mêmes lettres que les bourgeois de Montargis et leurs descendants pussent, en mémoire de leur courage et de leur loyauté, «porter

1. Ord., XIII, 43 et 64.
2. *Id.*, XIII, 142.
3. *Id.*, XIII, 144 et 149.

«par forme de devise, en broderie ou orfèvrerie, «la lettre M couronnée,» et que la ville s'appelât Montargis-le-Franc[1]. Récompense ingénieuse, qui flattait plus qu'aucune autre, sans doute, le patriotisme local, sans coûter au trésor public autant que les concessions ordinaires. La même prérogative fut accordée quelques années après à la ville de Louviers pour un semblable motif[2]. De leur côté, les habitants de Bourges reçurent en récompense de leurs services, le droit d'acquérir des fiefs et arrière-fiefs de personnes nobles ou autres, «sans pouvoir être contraints «à les remettre hors de leurs mains ou à payer au «roi aucune finance ni indemnité[3]» et ce privilége fut octroyé à quelque temps de là aux habitants de Saint-Omer[4]. Telle fut la politique des premières années du règne. La couronne dissipait ainsi une foule de droits utiles, au grand détriment de son autorité et de ses finances. Mais elle était si peu sûre du lendemain, qu'elle ne pouvait guère marchander, dans une pensée d'avenir, les témoignages de sa reconnaissance à ses auxiliaires les plus éprouvés.

---

1. Ord., XIII, 167.
2. *Id.*, XIII, 351.
3. En 1437. (Ord. XIII, 233.)
4. Ord., XIII, 327.

En sera-t-il de même quand le pouvoir royal aura commencé à se raffermir? Dans la seconde période du règne, nous remarquons encore que des chartes de priviléges sont accordées à plusieurs villes : à Fresnay-l'Évêque en 1444, à Gordon en 1446, au Mont-Saint-Michel en 1447, à Moissac, à Montauban, à Carcassonne et à Lorris en 1448, à Rouen et à Paris en 1449, à Bayeux, à Avranches, à Caen, à Castelnaudary, à Duras, en 1450[1]. Mais ces concessions ne sont, en général, que la confirmation d'anciennes chartes; elles maintiennent des droits acquis, mais elles ne concèdent aucun privilége nouveau, comme cela s'était vu si fréquemment au commencement du règne. D'un autre côté, quand on considère les noms de ces villes, on trouve que les concessions qui leur étaient faites étaient bien plutôt un acte d'habile politique que l'abandon de la prérogative royale. Ces villes appartenaient presque toutes, non pas au vieux domaine royal, mais à deux groupes de pays à peine reconquis, le Midi et la Normandie. N'était-il pas d'une bonne politique de fortifier par des concessions la fidélité de ces pays

1. Voy. Ord., XIII, 359, 361, 366, 405, 467, 497; XIV, 36, 53, 75, 93, 96, 106, 135.

si longtemps soumis aux Anglais, et dont les sympathies devaient sans doute hésiter encore? Remarquons encore que, de l'année 1450 à la fin du règne, il n'y a presque plus de concessions de cette nature. A mesure que son autorité se relève, l'autorité royale est de moins en moins disposée à dissiper ses ressources et ses droits. Il y a plus, chaque fois que Charles VII eut à traiter avec quelque ville pendant ses dernières années, il prit soin de faire tourner, autant que possible, cette intervention à l'avantage de la couronne. Il ne laissa échapper, par exemple, aucune occasion d'accorder sa sauvegarde à toutes les villes qui la réclamèrent, et il tâcha en même temps de la faire payer fort cher à plusieurs d'entre elles. Il le fit en particulier pour les villes de Toul et de Verdun, après avoir consenti à les prendre sous sa protection. La ville de Toul dut payer sa sauvegarde au prix de 5500 florins une fois donnés, et d'une rente annuelle de 500 florins; quant à la ville de Verdun, elle paya 3500 florins pour le même objet.[1] C'était un sacrifice bien lourd; mais ces villes qui n'avaient pas eu à subir toutes les calamités de la guerre de cent ans, pouvaient le sup-

1. Ord. de 1445, XIII, 425 et 433.

porter avec moins de difficulté que la plupart des autres cités du royaume. Il est vrai de dire que Charles VII n'entendit pas exiger cette sorte de contribution de toutes les villes qui obtinrent sa sauvegarde. En tout cas il eut soin, pendant les dernières années de son règne, de ne plus prodiguer les priviléges de finances dans les traités de cette nature.

Si l'on fait attention à l'administration de ces villes, on devra remarquer encore un autre fait : c'est que pendant la même période la couronne mit le plus grand empressement à augmenter sa part d'influence sur leur gouvernement intérieur. Les exemples en sont fort nombreux. La ville d'Épinal s'étant remise aux mains du roi pour être réunie à la couronne, les lettres que Charles VII fit publier à ce sujet ne maintinrent l'ancienne constitution de la ville qu'à la condition que la justice serait rendue par des magistrats choisis par le roi, et par un bailli royal chargé de juger les causes d'appel[1]. Et l'ordonnance ajoutait que dans tous les cas de trahison, de meurtre et de vol, les amendes seraient pour le roi seul : invention fiscale qui fait voir qu'à la fin du règne le roi se pré-

1. En 1444. (Ord., XIII, 408.)

occupait beaucoup plus de remplir son trésor que de le dissiper. Les villes de Verdun et de Toul, qui se donnèrent à la couronne à la même époque, ainsi que nous venons de le remarquer, se firent garantir leurs franchises et coutumes, mais on les plaça sous la garde du bailli de Vitry, et naturellement cette surveillance dut leur enlever une partie de leur indépendance[1]. En 1449, les habitants de Bourgneuf-en-Limousin demandèrent l'approbation du roi pour quelques changements qu'ils voulaient faire à leur constitution, la couronne ayant seule le droit de régler tout ce qui concernait l'affranchissement des villes, leur érection en communes ou en villes de bourgeoisie et leur organisation municipale. Ces sortes de demandes se produisaient assez fréquemment, et il était d'usage de les accueillir sans réserve. Cette fois il n'en fut pas ainsi; le roi exigea que les consuls fussent tenus de lui prêter serment de fidélité, et de lever des tailles pour son trésor[2]. Il agit encore de même à l'égard des villes de Lisieux, de Bergerac, de Bourg en Guyenne, de Libourne, de Saint-Émilion, de Pons en Saintonge, de Montferrand en Au-

---

1. Ord., XIII, 531.
2. *Id.*, XIV, 57.

vergne[1]. Lisieux s'étant soumis en 1449, le roi veut bien maintenir ses priviléges; mais il se réserve le droit de confirmer le capitaine que l'évêque-comte doit mettre à la tête de la ville. Les habitants de Bergerac avaient fait demander au roi que le nombre des consuls fût réduit de huit à cinq, « attendu que la dépopulation de la ville et la détresse publique faisaient qu'il y avait à peine gens qui voulussent être consuls » : le roi ne veut consentir à cette modification toute insignifiante, que si l'on s'engage à laisser le bailli royal choisir le maire parmi les cinq consuls, et à payer au trésor un demi-marc d'argent à chaque mutation de ces magistrats. A l'égard de Bourg en Guyenne, il est stipulé que le sénéchal de Guyenne choisira le maire sur une liste qui lui sera présentée par les jurés sortant de charge. Le nouveau magistrat prêtera le serment de conserver les droits du roi dans la ville, d'informer le sénéchal des aliénations du domaine royal, et de l'aider à les recouvrer. Les jurés et le clerc de la commune devront faire le même serment. Enfin, clause assez singulière, aucune personne de la noblesse ne pourra être admise dans la commune sans la permission du

1. Ord., XIV, 161, 171, 173, 174, 198.

roi ou du sénéchal. Des conditions analogues furent imposées à la même époque à la ville de Libourne. Les Lettres qui réglèrent la capitulation de Bayonne indiquent d'une manière plus significative encore les exigences croissantes de la couronne[1]. Il est dit dans ces lettres « qu'il y aura un maire et son clerc « qui seront institués par le roi, lequel maire ne sera « muable qu'au bon plaisir du roi, et que les pairs « de la ville qui devront être élus chaque année par « les habitants, seront tenus de faire serment entre « les mains du maire ». La ville de Bordeaux se vit obligée d'accepter des conditions aussi sévères. Les Lettres qui la concernent déclarent « que le maire « qui est à présent de par le roi demeurera, et que « dorénavant, quand le cas de vacation de maire y « écherra, il sera par le roi pourvu au dit office de « maire[2] ». C'était la punition infligée à la révolte de Bordeaux; ce fut aussi celle qui châtia, vers le même temps, le soulèvement de Saint-Émilion[3]. Le pouvoir royal se conduisit à peu près de même à l'égard de Tournai. En 1456, les officiers royaux au bailliage de Tournai se plaignant d'usurpations sur les privi-

1. Ord., XIV, 174.
2. *Id.*, XIV, 273.
3. *Id.*, XIV, 280.

léges de la couronne de la part des magistrats municipaux, des lettres vinrent aussitôt maintenir et étendre la juridiction du bailli[1]. Quatre ans après, en 1460, la ville de Lisle en Périgord n'obtint la confirmation de sa charte qu'à la condition d'en faire disparaître ce qui concernait «l'exemption des tailles, « subsides, prestations et autres devoirs.»[2]

Cependant, il y a de nombreux exemples qui prouveraient que le pouvoir royal intervint quelquefois dans les affaires des villes sans rien prendre pour lui-même. Aussi serait-ce une grave erreur de penser qu'il y avait un parti pris de faire entrer quand même dans la centralisation monarchique toutes ces administrations municipales si divergentes. Les légistes pouvaient désirer ce progrès au nom de la tradition romaine qu'ils invoquaient en toute chose avec tant d'empressement; mais ils savaient aussi tenir compte des circonstances, et quand l'autorité du roi ou ses avantages matériels n'étaient pas en péril, ils avaient assez d'intelligence pour laisser au temps le soin de modifier ce qui existait sans bouleversement et sans violence. Ainsi s'expli-

1. Ord., XIV, 375.
2. *Id.*, XIV, 496.

quent tout naturellement quelques actes qui, au premier abord, paraissent en opposition avec la politique que nous signalions tout à l'heure, par exemple, quand le pouvoir permet aux habitants de Langres[1] «de s'assembler chaque année pour élire «quatre échevins qu'ils changeront en tel temps «qu'ils jugeront à propos,» ou qu'il change le mode d'élection du maire et des échevins de Montreuil-sur-Mer, sans rien réserver à la couronne[2]. A quoi bon de pareilles réserves, si l'autorité royale n'avait rien à craindre de l'esprit municipal de ces villes?

Deux observations ressortent de ces différents faits. La première, c'est que sous Charles VII le pouvoir royal est intervenu plus fréquemment que sous les règnes précédents dans le gouvernement intérieur des villes; la seconde, c'est qu'il a soumis à une sorte de subordination quelques-unes des libertés municipales qui pouvaient plus particulièrement exciter ses alarmes. Mais nous avons remarqué en même temps que le pouvoir royal ne prenait conseil que des circonstances; qu'il n'avait pas, à proprement parler, de système préconçu à l'égard des

---

1. Ord., XIII, 183.
2. *Id.*, XIV, 178.

villes, et qu'il n'entendait nullement soumettre aux mêmes règles celles dont il modifiait la constitution. Loin de vouloir les ramener à un type unique, il les laisse subsister avec leurs titres et leur physionomie originels, et l'on pourrait citer à l'appui de ce fait la confirmation de plusieurs chartes de commune, même pendant les dernières années du règne. Sans doute, ces villes étaient bien éloignées de l'indépendance dont elles avaient joui au treizième siècle; cependant, les habitants et les magistrats y conservaient encore une large part d'autorité et d'action. La suprématie de la couronne était acceptée par toutes les villes sans exception; mais à l'égard de plusieurs, elle était bien plus nominale que réelle. On laissait volontiers à ces petites républiques municipales l'élection de leurs magistrats, et à ces magistrats le soin de rendre la justice, au moins dans certains cas, de faire des règlements de police, de percevoir et de dépenser certaines contributions locales. Ce n'était qu'exceptionnellement que le pouvoir réclamait pour ses agents l'administration directe de la cité. Si cet état de choses n'était plus l'indépendance du treizième siècle, il était bien moins encore la soumission absolue de l'époque moderne.

Avec les habitudes qui ont prévalu chez nous depuis la fin du dernier siècle, nous pourrions être tentés de regretter que le gouvernement de Charles VII n'eût pas essayé de plier ces constitutions municipales à des règles plus uniformes. Mais quelque avantage que puisse avoir l'unité administrative, il y a quelque chose qui peut-être vaut mieux encore, c'est la dignité et la force des mœurs publiques. Or, ne semble-t-il pas que l'indépendance laissée à ces petits États municipaux était tout particulièrement propre à développer ces mœurs et à les fortifier? On comptait moins sur le pouvoir central, et l'on comptait davantage sur soi-même. Dans tous les rangs, à tous les degrés de ces petites sociétés municipales, chaque citoyen se sentait bien plus chargé qu'aujourd'hui de sa propre destinée et de celle de ses concitoyens: ce sentiment l'élevait à ses propres yeux et le tenait toujours prêt au dévouement et au sacrifice. Les dignités municipales qui n'étaient pas encore devenues de simples titres honorifiques, excitaient en même temps dans l'élite de ces villes une émulation féconde; elles contentaient le patriotisme local, et bien plus qu'aujourd'hui elles suffisaient à l'ambition. Aussi la vie publique fut-elle infiniment énergique et active dans toutes ces

petites républiques municipales. Mais, peu à peu, elle s'éteignit; les mains qui prirent à tâche de mettre au niveau du sol les forteresses féodales, ne voulurent pas laisser debout les libertés locales que ces républiques abritaient. A la place de la diversité presque infinie que nous signalions tout à l'heure, on vit insensiblement s'établir et régner l'unité la plus absolue. L'unité est une belle chose, sans doute, mais qui peut-être serait plus belle encore s'il ne fallait pas la payer aussi cher, et si les peuples qui la recherchent n'étaient presque toujours obligés de donner en échange la force de leurs mœurs.

Ces détails sur les rapports du gouvernement de Charles VII et de la classe du tiers état qui formait la population des villes, nous amènent à parler des relations du pouvoir avec la portion du tiers état dont se composait la population des campagnes. Ce n'est pas qu'il faille croire que la condition ou les intérêts de ces deux classes aient été le moins du monde identiques. L'habitude de les comprendre toutes les deux sous le nom commun de tiers état a causé fort souvent cette erreur, et la méprise s'est d'autant plus accréditée que depuis un demi-siècle il n'y a plus

aucune raison de distinguer ces deux classes, leurs droits civils et politiques étant absolument les mêmes. Mais il n'en était pas ainsi à la fin du dix-huitième siècle, et bien moins encore au commencement du quinzième : il y a plus, quand on examine attentivement la situation des campagnes au moyen âge, on est conduit à penser qu'il y avait peut-être entre les deux classes du tiers état des différences encore plus profondes qu'entre les ordres privilégiés eux-mêmes et la bourgeoisie. Chaque ville, nous l'avons vu, avait ses priviléges spéciaux qui consistaient principalement dans quelque exemption de finances : en outre les redevances irrégulières et variables avaient été remplacées par des impôts fixes et généralement modérés, et les bourgeois étaient presque toujours exempts des droits de péage, de dîme, de corvée etc. Il est vrai qu'ils étaient soumis à la taille ; mais il y avait des villes entières qui en étaient dispensées, et dans toutes les autres une foule de bourgeois s'en faisaient exempter en obtenant quelque office d'administration ou de judicature. Ce n'est pas tout ; la population des villes élisait ses magistrats, elle avait sa justice, le droit de porter les armes et de se garder elle-même. Bien différente était la condition des campagnes, au commencement du quinzième siècle.

A cette époque une grande partie des paysans est encore soumise au servage, et ne peut, par conséquent, aller, venir, acheter, vendre, ni même travailler librement. Le seigneur possède sur la personne du serf et sur ses biens un droit à peu près absolu ; il l'oblige à entretenir son manoir, à construire ses routes, à faire ses récoltes, à conduire ses denrées au marché ; il peut même s'approprier chaque semaine jusqu'à trois journées de son travail! En quelques endroits, il est vrai, le servage est aboli[1], et le paysan peut devenir une sorte de petit propriétaire foncier : telle était la condition du père de Jeanne d'Arc sur les marches de Lorraine. Mais si la situation de cette classe affranchie est un peu plus supportable que celle du serf, il n'est pas moins vrai que la dîme la persécute toujours au nom de l'Église et la corvée au nom du seigneur, et que la taille, les gabelles, les redevances féodales et royales arrachent incessamment de ses mains le peu qu'elle pourrait épargner. Nous ne parlons pas ici de tant d'humiliations que le seigneur faisait retomber sur le paysan même affranchi, et que la population des

---

1. En Normandie il avait disparu dès le treizième siècle, mais la situation de cette province était toute exceptionnelle.

villes ne souffrait plus depuis déjà longtemps. L'étrange confusion d'avoir compris sous ce nom de tiers état deux classes de population dont la condition matérielle et morale était si différente! La seule explication qu'on en puisse trouver, c'est que la classe des paysans ne comptant pour rien dans la société politique, on n'avait pas senti le besoin de la distinguer par une dénomination particulière. On ne donne pas de nom à ce qui n'existe pas.

Cet état de choses persistera jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, et à cette époque loin de s'être rapprochées, les deux classes seront, s'il est possible, plus séparées que jamais. La couronne n'avait pu se décider encore à élever la condition politique et civile de la classe agricole. Des habitudes et des mœurs féodales, elle avait conservé comme une rude indifférence pour les populations attachées à la glèbe. A part la célèbre ordonnance de Louis X qui avait affranchi tous les serfs du domaine royal au nom du principe de la liberté naturelle[1]; à part cette ordonnance qui resta d'ailleurs une lettre morte, la royauté ne voulut donc prendre aucune mesure générale dans l'intérêt des paysans, ni rien stipuler en leur faveur

---

1. «Selon le droit de nature chacun doit naître franc.» (Ord., I, 583.)

pas plus avec le clergé qu'avec la noblesse. Le seigneur conserva le droit d'administrer toutes les petites associations rurales dispersées sur ses domaines; et l'on vit la possession de la terre et le gouvernement des habitants confondus dans les campagnes quatre siècles après avoir été séparés dans les villes. C'est tout au plus si de temps à autre la couronne cède aux instances de quelque communauté qui demande l'affranchissement à grands cris; encore ne manque-t-elle jamais de faire payer à prix d'argent les concessions de cette nature.

Les Lettres de Charles VII contiennent un certain nombre de ces ordonnances particulières. Il venait à peine de monter sur le trône, que les habitants d'Issoudun, dont la ville avait été incendiée, demandèrent à la couronne de les affranchir du droit de *mortaille*, afin de pouvoir relever et fortifier plus facilement leur ville et y attirer de nouveaux habitants. Cette demande fut accueillie, mais il fallut que cette ville qui n'existait pour ainsi dire plus, donnât au roi la somme de deux mille livres tournois[1]. A cette condition il fut permis aux personnes placées en l'*adveu du roi*, de se mettre en bourgeoisie, et le

1. En 1423. (Ord., XIII, 32.)

roi renonça aux deux deniers tournois que chacun de ces serfs lui devait en signe d'aveu, ainsi qu'au droit d'hériter d'eux quand ils mouraient sans enfants ou sans proches parents. Des lettres de 1447, qui confirment les statuts des tisserands d'Issoudun, montrent que, grâce à cet affranchissement, la population et l'industrie s'étaient relevés dans cette ville comme par enchantement[1]. En 1431, les habitants de Mehun-sur-Yèvre furent l'objet d'une semblable faveur[2]. Ces habitants étaient *taillables* ou *mortaillables*, c'est-à-dire soumis à la taille dans la vie et dans la mort, ce qui dépeuplait insensiblement la ville; personne ne se souciant de remplacer les serfs qui mouraient ou qui abandonnaient leurs habitations. Dans cette extrémité, les habitants demandèrent des lettres d'affranchissement au roi, promettant d'employer *peine et chevance* à réparer la ville qui avait beaucoup souffert de la guerre, et les villages qui en dépendaient. Le roi accueillit sans difficulté cette demande, d'autant plus que la dépopulation avait réduit les feux à cent cinquante à peu près, qui ne rendaient au trésor guère plus de 50 livres tournois

1. Ord., XIII, 532.
2. *Id.*, XIII, 167.

par année, et pour cette faible somme la couronne était obligée de nourrir et d'entretenir les orphelins mineurs n'ayant pas de quoi vivre. Les lettres d'affranchissement furent donc octroyées ; mais ce fut à la condition que les habitants payeraient au roi 700 réaux d'or, somme que l'on trouvera exorbitante si l'on songe à la faible population de la ville et à la misère générale qui sévissait à cette époque. D'autres lettres concernent l'affranchissement des serfs de Boussac[1]. Ces lettres renferment, sur les droits du roi touchant l'affranchissement des serfs, des renseignements qui méritent d'être notés, au moins rapidement. Il paraît qu'en 1427 les habitants de Boussac avaient obtenu du maréchal Jean de Boussac, leur seigneur, des lettres d'affranchissement et de bourgeoisie, moyennant une somme de mille écus d'or. Le droit de conférer la bourgeoisie était pourtant un droit royal ; mais à cette époque la couronne avait si peu d'autorité que les serfs, pas plus que les seigneurs, ne croyaient avoir besoin de son consentement dans les négociations de cette nature. Peu à peu, cependant, son prestige se releva, et les populations s'accoutumèrent à reporter les yeux de son

1. Ord. de 1447, XIII, 531.

côté. Cela fit qu'en 1447 les bourgeois de Boussac se ressouvenant des droits du roi, songèrent à solliciter la sanction royale pour leur charte d'affranchissement. Ils alléguèrent pour excuse de leur long oubli dans la demande qu'ils soumirent au Conseil : « Que comme ils étaient ignorants et non-connais-« sants en telles matières, » ils avaient cru que leur seigneur avait droit de les affranchir ; ils priaient donc le roi de ratifier leur charte et de leur accorder une *décharge* pour avoir fortifié leur ville sans sa permission et vendu du sel sans *gabeller*. La supplique fut accueillie, seulement il fallut payer à la couronne 700 écus d'or. Ce fut donc au prix énorme de 1700 écus que les serfs de cette malheureuse ville de Boussac obtinrent leur affranchissement. Or, les lettres du roi nomment individuellement les habitants qui passaient ainsi du servage à la bourgeoisie, et l'on voit qu'il n'y en avait guère plus de cinquante[1] ! Ces chiffres prouvent deux choses : la première, que le servage était une condition excessivement pénible, puisqu'on acceptait d'aussi grands sacrifices pour s'y soustraire ; la seconde, que le pouvoir royal ne voyait dans l'affranchisse-

1. Ord. de 1447, XIII, 531.

ment des serfs rien autre chose qu'une question de finance.

Ces lettres méritent encore l'attention en ce qu'elles nous font toucher au doigt, si j'ose dire, la profonde différence qui séparait l'homme de bourgeoisie de l'homme de servage. Les nouveaux bourgeois de Boussac étaient tenus, il est vrai, de payer à leur seigneur une redevance annuelle d'une mesure de froment, mais moyennant cette faible redevance ils obtenaient d'être affranchis de toute servitude personnelle et réelle ; ils pouvaient faire entrer leurs enfants dans l'église ; marier leurs filles où ils voudraient ; acquérir et transmettre à leur gré ; s'absenter pendant quatre années, sans perdre le droit de bourgeoisie ; élire annuellement quatre consuls pour la conduite de leurs affaires ; chasser et pêcher dans la châtellenie, sauf aux endroits prohibés d'ancienneté. En outre, les lettres du roi réduisaient la durée du service militaire que devaient les bourgeois pour la garde des murs, et elles renfermaient plusieurs prescriptions pour garantir l'industrie et le commerce contre toute vexation et toute redevance illicite. Ce sont là, si l'on veut, des garanties fort modestes, et l'importance qu'on leur attribuait alors nous fera presque sourire, nous qui jouissons

tous les jours de droits civils bien plus considérables, sans même y prendre garde; mais au quinzième siècle ces garanties n'étaient pas encore de droit commun, et les exemples que nous avons cités prouvent même qu'elles étaient si rares et si enviées qu'aucun sacrifice ne paraissait trop grand pour les obtenir.

Ces chartes d'affranchissement se trouvent malheureusement en trop petit nombre dans les ordonnances de Charles VII. Telles qu'elles sont, elles donnent encore de précieux renseignements sur la population agricole du quinzième siècle, et suffisent à démontrer que sa condition était infiniment moins heureuse qu'on l'a prétendu quelquefois. La lecture de ces chartes permet même d'affirmer qu'il y avait au cœur de ces populations un désir ardent, universel, d'échapper par tous les sacrifices à la tyrannie du servage. Ces faits méritaient peut-être d'être mis en lumière, d'autant mieux qu'ils sont loin d'être un hors-d'œuvre à cette place. Pour porter sur un gouvernement un jugement complet et vraiment impartial, ce n'est pas assez d'apprécier ce qu'il a fait; il faut voir encore s'il a fait tout ce qu'il a pu, au moins dans la limite des besoins et des idées de son époque. Or, nous croyons qu'une mesure générale

qui, sous Charles VII, eût reconnu des droits civils plus étendus aux populations agricoles, n'aurait dépassé ni ces idées, ni ces besoins. C'était une réforme qui eût été digne de ce gouvernement, et il est regrettable à tous égards qu'il ne s'en soit pas préoccupé davantage.

CHAPITRE IX.

Suite des rapports du gouvernement de Charles VII et du tiers état.

D'un autre côté, nous rencontrons, dans les documents contemporains, une multitude de mesures destinées à protéger également les intérêts matériels des deux classes du tiers état: ce sont les ordonnances qui concernent l'industrie, le commerce et l'agriculture. Ces règlements méritent d'être étudiés à plus d'un titre. Ils nous fournissent de nouveaux renseignements sur la situation du tiers état au quinzième siècle, et nous permettent de juger dans quelle mesure et avec quelle ardeur le gouvernement de Charles VII s'est préoccupé de la prospérité publique.

Les ordonnances qui concernent l'industrie, sont surtout fort nombreuses. Nous en avons compté près de cinquante dans les deux volumes des ordonnances de Charles VII, et tout porte à croire que cette liste

est loin d'être complète. Quelques détails sont nécessaires pour faire bien comprendre le sens et l'objet de ces règlements. On sait que depuis le règne de Saint-Louis les métiers étaient régulièrement organisés en corporations. Plusieurs métiers avaient paru rechercher d'eux-mêmes cette organisation dès le douzième siècle; elle devint générale à partir de 1260, quand le prévôt de Paris, Étienne Boileau, eut rédigé la compilation célèbre qu'on appelle le *Livre des métiers.* Tous les artisans de même industrie se groupèrent alors en *jurandes;* chaque jurande fut soumise à des règlements qui déterminèrent l'espèce d'ouvrage réservé au métier, les rapports des maîtres et des ouvriers et jusqu'aux procédés de fabrication, et pour surveiller l'exécution de ces règlements, il y eut à la tête de chaque corporation des prud'hommes approuvés par le prévôt de Paris[1]. Naturellement toute liberté d'industrie disparaissait avec un pareil système. Mais cette législation était-elle en réalité aussi tyrannique qu'on l'a prétendu quelquefois? A une époque où l'individu était si faible, où il était si peu protégé par l'organisation sociale, ne devait-on

---

1. Voy. dans la collection des Documents inédits de l'histoire de France le *Livre des métiers,* annoté et publié par M. Depping.

pas regarder comme un bienfait plutôt que comme une tyrannie, une législation qui garantissait de la manière la plus complète la sécurité et la rémunération du travail? Le régime des castes offrait, en effet, cette double garantie aux hommes des métiers : véritables castes, ayant presque toujours un nombre fixe d'ouvriers et de maîtres, se recrutant presque exclusivement par l'hérédité, accordant ou refusant à leur gré les lettres de maîtrise, la concurrence leur était inconnue; elles travaillaient à leur fantaisie et retiraient de leur travail le prix qu'il leur convenait d'exiger. Aussi voyons-nous cette population des métiers former comme une sorte de classe privilégiée entre le tiers état lettré et le reste de la classe roturière. La multitude des personnes attachées aux différentes industries, leur organisation sous des chefs investis au nom du roi d'une autorité facilement obéie, les richesses que le monopole faisait affluer dans leurs mains, tout concourait à leur assigner une place fort importante dans l'État.

Quant à la couronne, elle trouvait de son côté dans cette constitution des métiers de nombreux avantages. Les métiers vivaient, en effet, perpétuellement sous sa dépendance : chaque confrérie devait obtenir son approbation; ses prévôts étaient chargés de choisir les

prud'hommes; en outre, elle avait imaginé de placer comme intermédiaires entre la couronne et les métiers les plus importants, plusieurs des grands officiers qui, sous prétexte de patroner les jurandes, exerçaient sur elles une surveillance assez rigoureuse. Ce n'était pas comme en Flandre où les corporations étaient indépendantes du pouvoir, indépendance regrettable du reste, puisqu'elle fut une des causes les plus actives des dissensions et des guerres qui désolèrent si souvent ce pays. En France, les corporations formaient des armées presque disciplinées, ayant sous leurs bannières quelque chose de la soumission militaire, et facilement disposées à soutenir le pouvoir de leur argent et de leurs armes. Il faut que ce dévouement ait été bien réel, en effet, pour que Louis XI se soit décidé à les organiser en milices régulières et à ranger sous leurs bannières toute la population de Paris!

L'organisation des métiers n'offrait pas seulement au roi l'avantage de disposer d'une force armée considérable, elle lui assurait une source de revenus qui n'étaient pas à dédaigner. Les droits de maîtrise donnaient des sommes assez élevées, et il en était de même des droits d'amende, en raison de la multitude de prescriptions minutieuses renfermées dans

les statuts. La surveillance nécessaire à l'industrie avait aussi motivé la création d'un grand nombre d'emplois qu'on vendait au profit du roi, ce qui augmentait à la fois son influence et ses revenus.

Que cet état de choses ait été moins avantageux à l'intérêt général qu'à celui des corporations et de la couronne, c'est ce qu'il est à peine besoin de démontrer. En annulant toute concurrence, on laissait s'élever démesurément les prix du travail, et l'on supprimait cette émulation sans laquelle il n'y a point de progrès possible, pas plus dans l'ordre matériel que dans l'ordre moral. Ces inconvénients que la constitution actuelle de l'industrie fait si bien ressortir, s'étaient, du reste, fait sentir déjà au quatorzième siècle, et le pouvoir royal s'en était même inquiété dans un de ces rares moments où l'intérêt général faisait taire ses préoccupations égoïstes. A deux reprises différentes, en 1348 et en 1352, il avait fait publier une ordonnance décidant que toute personne pouvait établir un métier, et prendre le nombre d'apprentis qu'elle voudrait, à la seule condition de se soumettre aux règlements de police. Ces ordonnances, comme la plupart des lois de la même époque, restèrent sans exécution; mais le monopole ne cessa pas pour cela d'exciter des

plaintes, si bien qu'en 1358 le dauphin Charles, qui était régent pour son père, parut un instant vouloir en poursuivre aussi la suppression[1]. Quelques protestations de cette nature échappèrent encore au pouvoir sous le règne de Charles VI. On voit par ces exemples que dès le règne du roi Jean une partie de la nation souhaitait déjà fort vivement cette liberté du travail qui ne devait entrer dans notre législation qu'à la fin du dix-huitième siècle. N'est-ce pas une chose digne de remarque que la liberté politique et la liberté industrielle se soient simultanément offertes et se soient vues simultanément disgrâciées au milieu de la guerre de cent ans, pour triompher presque au même jour et à la même heure après quatre siècles d'oubli ?

Au surplus, une aussi longue tutelle ne fut peut-être pas trop défavorable à l'industrie, et la protection un peu despotique du pouvoir royal paraît même lui avoir été assez utile, du moins au commencement du quinzième siècle. C'est qu'à cette époque l'industrie n'était

1. Voy. Ord., III, 262. «Il y a dans les registres du Châtelet, est-il « dit dans cette ordonnance, des règlements qui sont plutôt faits pour « le profit des personnes du métier que pour le bien commun. C'est « pourquoi depuis dix ans on a fait plusieurs ordonnances qui y « dérogent et qui contiennent entre autres choses que tous ceux qui « peuvent faire œuvre bonne peuvent ouvrer en la ville de Paris.»

guère plus vigoureuse qu'à sa naissance, tant les tempêtes qui avaient bouleversé l'État l'avaient aussi violemment troublée! Pouvait-il en être autrement, du reste, à un moment où les relations de provinces à provinces et même de villes à villes avaient complétement cessé, où il n'y avait plus de transactions, où le peu d'argent qui se trouvait encore aux mains des habitants était contraint de s'enfouir sous peine d'être emporté par le brigandage et par le fisc? Mais voilà que par une succession d'événements tout à fait extraordinaires et inespérés, le royaume est délivré de tous ses ennemis, que la sécurité renaît, que l'anarchie et le brigandage disparaissent. Aussitôt l'industrie si longtemps écrasée se reprend à espérer, et veut essayer de revivre. Elle demande à se relever au plus vite; elle est empressée de satisfaire à ces mille besoins que la misère avait refoulés et qui se réveillent à leur tour, et d'un cri unanime tous les métiers invoquent l'intervention du roi pour la confirmation et pour l'extension de leurs statuts.

Nous avons déjà fait remarquer que les deux volumes d'ordonnances de Charles VII renferment un grand nombre de lois sur cette matière. La plupart se bornent à confirmer purement et simplement

d'anciens statuts; pourtant la couronne ne manque pas d'introduire dans ces règlements des modifications utiles à ses intérêts chaque fois que l'occasion s'en présente. Nous citerons comme exemple l'ordonnance qui réorganisa le corps des barbiers de Paris. Cette ordonnance stipulait que le premier barbier et valet de chambre du roi «serait maître et garde «dudit métier, et qu'il pourrait instituer des lieute«nants en chacune des bonnes villes du royaume[1],» et l'on eut soin d'insérer la même clause dans les statuts de toutes les confréries de barbiers, chaque fois qu'ils furent soumis à l'approbation du roi[2]. Cette précaution n'était pas précisément nouvelle; elle avait été employée déjà à l'égard de plusieurs industries; mais elle était tombée presque partout en désuétude. Le Conseil la rétablit. C'était un moyen assez ingénieux de s'assurer de l'esprit qui animait les corporations, le pouvoir ayant de la sorte un œil toujours ouvert sur la nombreuse population des métiers.

Nous trouvons encore dans les ordonnances qui concernent les corporations industrielles d'autres

1. Ord., XIII, 129.

2. Ainsi dans les statuts des barbiers de Saint-Jean-d'Angely, de Bordeaux, de Toulouse, etc. (Ord., XIII, 507; XIV, 426, 434.)

innovations assez importantes. Telle est, en particulier, la clause qui réserve au roi une part des amendes. Elle avait été déjà inscrite dans les chartes de quelques corporations, mais elle n'était pas devenue une règle générale; elle le sera désormais, car le roi ne confirme plus aucun statut sans y insérer cette condition. A plus forte raison dut-elle être imposée à toute confrérie nouvelle. Le roi s'attribuait en général la moitié de ces amendes.[1]

La couronne ne mit pas moins d'empressement à exiger une partie des sommes que l'on payait pour l'obtention de la lettre de maîtrise, exigence fiscale fort regrettable, du reste, en ce qu'elle servait à rendre plus difficile encore l'accès des métiers. La somme que le trésor réclamait en cette occasion n'était pas toujours la même. «L'apprenti qui aura « fait son chef-d'œuvre et voudra devenir maître, di« sent les statuts des chapeliers de Rouen, fera ser« ment et paiera au roi quarante sous pour sa hanse.[2]» Les tondeurs de draps de la ville de Tours «ne

1. Voy. les Lettres concernant les tailleurs de Tours (XIV, 154), ceux de La Rochelle (XIV, 117), les merciers d'Anjou (XIV, 154), les potiers de Paris (XIV, 413), les barbiers de Toulouse (XIV, 434), les faiseurs de patins de Tours (XIV, 231), etc.

2. Ord., XIV, 125.

«pourront lever ouvroir,» est-il dit ailleurs, qu'après avoir payé cent sous, moitié au roi, moitié à la confrérie[1]. Les chaussetiers de Tours et de Chinon sont autrement taxés. «Quiconque lèvera ouvroir pour «ce métier, paiera un marc d'argent, dont les deux «tiers pour le roi, et l'autre tiers pour les maîtres-jurés.[2]» Il est fort probable, d'après ces différents exemples, que le trésor proportionnait ses exigences aux ressources des corporations.

Une autre mesure bien digne d'attention était celle qui défendait de tenir aucune assemblée de maîtres de métiers ou d'apprentis sans la présence d'un officier du roi. Cette défense avait déjà été en vigueur à l'égard de quelques confréries turbulentes, et on la rencontre par exemple dans les statuts des bouchers de Bourges, en 1380; mais elle n'était pas devenue générale. Charles VII ne confirme aucun statut sans y faire introduire cette clause importante. «Les maîtres, apprentis et ouvriers tisserands d'Is-«soudun ne pourront tenir assemblées sans licence «de justice; il y assistera un sergent royal:[3]» tels sont à peu près les termes dans lesquels la défense

1. Ord., XIII, 535.
2. *Id.*, XIII, 537.
3. *Id.*, XIII, 531.

est inscrite aux statuts des corporations à mesure qu'on les confirme[1]. Tout en voulant traiter les métiers avec une grande bienveillance, le pouvoir se disait qu'il y avait là une force immense dont il fallait surveiller les mouvements avec l'attention la plus vigilante.

La même remarque peut s'appliquer à cette nécessité d'un serment imposé à chaque personne prenant possession d'une maîtrise. Les ordonnances qui confirment d'anciennes confréries ou qui en établissent de nouvelles, ont soin de la mentionner en termes formels[2]. Dans un état social où coexistaient tant de souverainetés hostiles, où des pouvoirs encore redoutables disputaient à la royauté la sympathie et le concours des populations, un serment qui faisait de chaque homme des métiers l'homme du roi ne pouvait être une formalité tout à fait inutile.

Ces différents exemples nous montrent que le gouvernement de Charles VII s'est préoccupé pardessus tout de rattacher étroitement les métiers au

---

1. Voy. les ord. sur les statuts des barbiers de Paris (XIII, 132), des tisserands de Bourges (1443), des merciers d'Anjou (1448), des boulangers de Bordeaux (1457), etc.; XIV, *passim*.

2. Voy. les statuts des aumussiers de Rouen, des tailleurs de Tours, etc. (Ord., XIV, *passim*.)

pouvoir central, sans vouloir en altérer le moins du monde l'organisation. Au contraire, il accepte complétement l'ancienne constitution de l'industrie, il respecte le monopole des corporations et ne paraît pas s'inquiéter de cette liberté du travail que quelques rois avaient réclamée un instant au nom de l'intérêt général. Le pouvoir royal semble même s'être donné la tâche de ne souffrir aucune innovation contraire aux anciens règlements. En voici un exemple. Les halles de Paris étant tombées en ruine pendant les guerres, les marchands avaient cessé d'y porter leurs marchandises et ils les vendaient où bon leur semblait, ce qui empêchait les prud'hommes de pouvoir en vérifier la qualité. Le roi fait rétablir ces bâtiments, et il enjoint à tous les marchands d'aller, comme par le passé, y vendre leurs marchandises les jours de marché sous peine de confiscation[1]. La couronne ne voulait donc pas se départir de cette idée que la perfection d'une industrie tenait essentiellement à l'organisation des jurandes. C'est ce qu'elle témoigna encore par les considérants de l'ordonnance de 1447 qui accorda aux barbiers de Saint-Jean d'Angely les mêmes règlements qu'à

1. Ord., XIV, 348.

ceux de Paris. On lit en tête des lettres du roi que «ces barbiers n'ayant ni police ni ordonnance, ne «savaient que très-imparfaitement raser, saigner, «faire lancettes, connaître les veines et faire les «opérations appartenant au métier de barbier[1].» L'intérêt général était ainsi fort habilement invoqué au secours du monopole.

Une question intéressante est celle de savoir si ce monopole qui empêchait toute concurrence au sein de l'industrie indigène, laissait le champ libre à l'industrie de l'étranger. Nous rencontrons dans les lettres de Charles VII une ordonnance qui peut nous éclairer sur ce point. En 1443 il fait défense d'apporter dans les lieux de son obéissance des draps de Normandie, du Bordelais et d'Angleterre[2]. Cette défense avait été déjà publiée, mais il paraît que les marchands de Flandre et d'Allemagne ne cessaient d'y contrevenir, ce qui causait naturellement un assez grand préjudice à la fabrication nationale. Hâtons-nous de dire que l'ordonnance de Charles VII n'avait pas directement pour objet de combattre cette con-

1. Ord., XIII, 507. Même observation en tête des statuts qui confirmèrent, en 1458, le métier des barbiers-chirurgiens de Bordeaux. (XIV, 426.)
2. Ord., XIII, 389.

currence ; son principal but était d'empêcher l'argent du royaume de passer chez les Anglais. Ce serait donc aller trop loin de voir dans cette interdiction l'annonce et le début du régime prohibitif : cependant ce régime est bien près d'éclore, car en 1469 Louis XI défendra l'importation des toiles de l'Inde pour favoriser les manufactures indigènes. Ce fait, soit dit en passant, peut servir à démentir l'opinion généralement reçue qui ne fait commencer le système prohibitif qu'au règne de François Ier.[1]

Une opinion qui n'est pas mieux fondée, et que les ordonnances de Charles VII sur les métiers permettent également de rectifier, est celle qui attribue à Louis XI la création de plusieurs de ces branches d'industrie qui sont maintenant une des principales richesses de la France, et en particulier la fabrication des étoffes de soie et l'exploitation des mines. Il est si peu exact que Louis XI ait introduit en France l'industrie de la soie que dès 1425 une ordonnance confirmait les statuts des tisseurs de soie de la ville de Paris[2]. Quant à l'exploitation des mines, elle fut

1. C'est en particulier l'opinion de M. Dareste dans son ouvrage sur l'administration monarchique, ouvrage d'ailleurs si savant et si bien informé. (T. II, p. 215.)
2. Ord., XIII, 108.

encouragée dès le règne de Charles VI, et son successeur s'empressa en 1437 de faire droit à la requête des ouvriers mineurs du Lyonnais qui demandaient la confirmation de leurs priviléges[1]. Sans attacher à ces faits plus d'importance qu'ils n'en méritent, peut-être leur devions-nous une place dans cet aperçu général de l'industrie sous Charles VII.

Nous rencontrerons encore de précieux renseignements sur la situation matérielle du royaume et sur la politique du pouvoir royal dans les ordonnances qui concernent le commerce. Ces ordonnances, comme celles qui ont rapport à l'industrie, sont en fort grand nombre, et on le comprendra aisément si l'on songe à l'étendue des désastres qu'elles avaient à réparer. Dans leur sévère et discrète concision, les considérants de la plupart de ces ordonnances en disent plus à ce sujet que les chroniques elles-mêmes. On y voit, par exemple, que la population de villes considérables, comme les villes de Lyon et de Troyes[2], et celle de provinces entières, comme la Champagne[3], avaient été réduites de moitié par la misère ou la

1. Ord., XIII, 236.
2. *Id.*, XIII, 399.
3. *Id.*, XIII, 431.

fuite des habitants, qui s'étaient réfugiés dans la Flandre ou sur les terres de l'Empire. Thomas Basin fait aussi la même peinture de la Normandie[1]. La misère, les pestes et le brigandage avaient tué, dit-il, en quelques mois 200,000 personnes dans cette province et forcé le reste à chercher un asile en Bretagne !

Et non-seulement le commerce avait à peu près disparu dans ces catastrophes, mais il semblait qu'il y eût comme une sauvage conspiration pour l'empêcher de renaître jamais. Les fleuves, qui formaient presque les seules routes du commerce intérieur, étaient coupés en mille points par des péages, et chaque péage obligeait les marchands à payer des droits ruineux[2]. Les seigneurs, les chefs de garnison, les gouverneurs des villes et les bourgeois eux-mêmes, qui auraient dû ménager pourtant le com-

1. L. III, c. 5.

2. Dans les considérants d'une ordonnance rendue en 1448 à ce sujet, il est dit « que les marchands se plaignent des aides et péages, « travers, subsides et nouveaux impôts, que les seigneurs, capitaines, « châtelains, bourgeois et habitants des villes, châteaux et forteresses « riveraines mettent sur eux le long du fleuve ; — que les uns prennent « le dixième, les autres le vingtième, les autres à volonté, et par con-« fiscation même des marchandises ; — que les vivres, denrées et mar-« chandises conduites par ces rivières en sont enchéries de la moitié « et plus, qui est chose moult pitoyable... » (Ord., XIV, 7-16).

merce, s'étaient évertués à inventer les contributions les plus excessives pour rançonner toute marchandise qui passait devant eux. Sur la Loire, par exemple, il y avait plus de vingt lieux différents où ces droits étaient exigés[1]. Ici on percevait le vingtième, plus bas le dixième, plus loin on prenait à volonté, et les marchandises qui avaient acquitté successivement ces droits exorbitants finissaient quelquefois par être confisquées. En outre, toutes les rivières navigables étaient obstruées d'une foule d'entraves qui rendaient infiniment dangereuse une navigation exposée déjà à tant de périls[2]. Ces entraves et ces obstacles se rencontraient sur tous les fleuves, sur la Loire, la Seine, l'Oise et la Marne, sur le Rhône et sur l'Aude. Voulait-on éviter de se servir de ces voies naturelles, les routes de terre n'étaient ni plus faciles ni plus sûres; elles étaient aussi interceptées par d'innombrables péages, et le brigandage s'y exerçait en permanence.

---

1. La même ordonnance mentionne les lieux où les péages étaient établies sur la Loire. Elle cite : Langès, Colombiers, Maillé, Rochecorbon, la cloison d'Angers, le trépas de Loire, la cloison de Saumur, l'entrée et l'issue de Tours, Beaugency, le pont de Meung, Orléans, Châteauneuf pour le sire de Guiery, Sully, Gien, Moulins pour le duc de Bourbonnais, La Charité et *autres lieux*... (*Id.*, *ibid.*).

2. Ord., XIV, 7.

Pendant longtemps le pouvoir royal ne parut pas se préoccuper de remédier à cette détresse du commerce, et il semblait même s'en faire volontairement le complice par ses malversations sur les monnaies. Nous avons déjà fait remarquer que le fisc avait imaginé de demander à cette invention malfaisante les ressources qui lui échappaient, sans se soucier le moins du monde des souffrances qu'un aussi détestable expédient devait infliger au commerce. Vers la fin du règne de Charles VI, on s'était mis à élever, par exemple, le marc d'argent à 90 livres, et l'écu d'or à 40, titre qu'on trouvera vraiment monstrueux, si on le compare à la valeur intrinsèque du métal: après quoi Charles VII étant monté sur le trône, tout à coup, sans transition aucune et sans prétexte, la valeur du marc d'argent avait été abaissée de 90 livres à 7 livres et demie, et celle de l'écu de 40 livres à vingt sols! Et ce fait n'est qu'un exemple entre mille de ces variations qui étaient pour ainsi dire perpétuelles, car elles se reproduisaient à chaque refonte du numéraire. Il était même d'usage, dès qu'une nouvelle refonte avait été décidée, de décrier toutes les pièces d'or et d'argent en circulation, pour ne pas laisser courir, à côté de la monnaie royale, des monnaies d'un meilleur titre. De 1422 à 1443, il y

eut un fort grand nombre d'ordonnances de cet nature[1], et en particulier celle du 19 novembre 1443, interdisant spécialement et sous des peines sévères le cours des monnaies d'Angleterre, de Bourgogne et de Flandre[2], ce qui causa de très-grandes pertes dans tout le royaume et surtout à Paris, où le séjour des Anglais et des Bourguignons avait mis en circulation une quantité de ces monnaies. « Hélas, s'écrie « le Bourgeois de Paris, le pauvre peuple n'avait pour « celui temps que cette monnaie dont il fut tant grevé « que c'est grande pitié.... » Non pas que ces monnaies étrangères fussent frappées à leur véritable titre : elles étaient toutes elles-mêmes plus ou moins altérées[3]; mais elles valaient mieux encore que celles du roi. On peut imaginer la perturbation qu'un pareil système devait causer au commerce, déjà si gravement frappé par le brigandage et le fisc. S'il n'avait pas entièrement succombé sous des blessures aussi nombreuses et aussi cruelles, à coup sûr il ne pouvait plus être autre chose qu'un échange des objets les plus indispensables à la vie.

1. Nous les avons énumérées plus haut en parlant des finances.
2. Ord., XIII, 386.
3. On voit par les lettres du 22 décembre 1446 qui les décrient que leur titre était en effet d'un quart au-dessous de la valeur nominale. (XIII, 484.)

Mais à peine l'autorité royale commença-t-elle à se raffermir que le Conseil parut vouloir venir en aide à cette détresse par plusieurs mesures efficaces. Dès l'année 1431 parut une ordonnance enjoignant de supprimer tous les péages qui obstruaient la navigation de la Loire[1]. Elle resta malheureusement inexécutée, mais en 1448 le pouvoir royal devenu plus fort se fit un devoir de la reprendre avec la ferme intention de la faire observer. Nous avons cité plus haut les considérants de cette ordonnance qui jettent une si vive lumière sur l'état déplorable du commerce de cette époque. Les seigneurs et les villes reçurent l'ordre formel de renoncer à tous les impôts et à tous les péages mis le long du fleuve depuis soixante ans, sous peine de perdre tous droits de seigneurie et priviléges, et sous la même peine il leur fut enjoint de restituer aux marchands ce qui leur avait été pris indûment depuis l'ordonnance de 1431. On enlevait, en outre, aux justices locales, qu'on suspectait sans doute de trop d'indulgence pour ces délits, la connaissance des infractions qui étaient déférées à la cour du parlement, « en laquelle, disaient les lettres « du roi, cette matière qui est de si grande chose, et

1. Ord. du 15 mars 1431, rappelée dans celle de 1448. (XIV, 7-16.)

« qui touche nous et le fait de la chose publique de « notre royaume, pourra mieux et plus sûrement être « traitée. »[1]

Déjà en 1441 une ordonnance avait réduit les droits de péage sur les marchandises entrant dans les villes de Meaux et de Lagny par la Marne[2]. Trois années après, la même mesure fut étendue à tous les nouveaux péages sur la Seine et sur l'Oise, « attendu qu'il est impossible aux marchands de rien « gagner, et ne osent lesdits marchands aventurer « leurs marchandises en lesdites rivières, pour me- « ner à Rouen ou ailleurs[3].» Dans le but de faciliter le commerce sur l'Aude, on fit remise d'une imposition aux habitants de Narbonne pour l'entretien des ponts de cette rivière.[4]

Les moyens les plus efficaces furent aussi employés pour rétablir l'importance des foires où ces marchandises se rendaient. On attribue souvent à Louis XI la création des foires de Lyon : la vérité est qu'elles furent établies en 1443, sous Charles VII. On voit d'après les lettres qui les instituent[5], que le

1. Ord., XIV, 16.
2. *Id.*, XIII, 335.
3. *Id.*, XIII, 105.
4. *Id.*, XIII, 330.
5. « Attendu que la ville de Lyon est une des clefs du royaume

roi voulait relever la ville de Lyon, une des grandes villes du royaume, et faire concurrence aux foires de Genève qui, disait-on, retiraient l'argent du royaume : grande préoccupation pour un temps où la richesse d'une nation semblait consister uniquement dans le numéraire dont elle dispose. On accordait à la ville de Lyon trois foires par an, de vingt jours chacune, « franches et quittes de toutes aides et subsides, » avec les mêmes priviléges qu'aux foires de Champagne, de Brie et de Lendit, ainsi que la sauvegarde royale pour les marchands et les marchandises.

Ces foires de Champagne et de Brie se virent aussi l'objet de faveurs particulières. Établis depuis bien longtemps, « pour remplir, disent les considérants « de l'ordonnance, et pour garnir le pays de toutes « denrées et marchandises nécessaires, pour laquelle « chose s'étaient accordés plusieurs princes, barons « et seigneurs chrétiens et mécréants[1], » ces marchés,

« située sur les frontières; qu'elle est d'un très-grand circuit; qu'elle « était autrefois fort peuplée; que sa population a fort diminué pour « cause de mortalité, pestes, mauvaises récoltes, guerres, passages « de gens d'armes, tailles et aides, ce qui a fait passer beaucoup d'habitants dans l'Empire; que la population actuelle ne peut même pas » tenir ses murailles en bon état; qu'il faut y pourvoir et qu'on ne le « pourrait sans grande fréquentation de peuple et de fait de marchan- « dise... » (Ord., XIII, 399.)

1. Ord., XIII, 431.

après de longues années de prospérité, avaient complétement déchu au milieu des guerres. Le roi, pour les relever, leur accorde la franchise de toute imposition pour les dix premiers jours de leur tenue, et prend les marchandises et les marchands sous sa sauvegarde. En 1455, dans une intention toute semblable, il décrète[1] que l'imposition de douze deniers par livre, levée par tout le royaume sur toutes les marchandises et denrées, ne sera plus perçue sur celles qui viendront aux foires du Lendit et de Saint-Laurent à Paris, à celles de Champagne et de Brie, à celles de Saint-Romain, près de Rouen, et de Guibray, près de Falaise. Remarquons enfin qu'on accorda à plusieurs villes le droit d'ouvrir de nouvelles foires; par exemple, à Granville, à Bourg en Guyenne et à Libourne[2]. Évidemment il y eut beaucoup d'autres décrets de la même nature dont les ordonnances n'ont pas fait mention.

Toutes ces mesures étaient prises dans une pensée d'intérêt public. Ce fut dans la même intention que le Conseil essaya de réglementer le commerce des grains, en rendant à ce sujet une ordonnance

1. Ord., XIV, 359.
2. *Id.*, XIII, 459; XIV, 172.

applicable au royaume entier, ce qui est digne d'être remarqué pour un temps où les règlements et les intérêts commerciaux, tout était local. En 1455, la récolte avait été mauvaise, et le prix des grains s'était fort élevé. La disette était encore plus grande en Angleterre qui à cette époque ne suffisait peut-être déjà plus à sa consommation, et les marchands anglais venaient s'approvisionner en France, au grand détriment des habitants du royaume. Aussi des réclamations ne tardèrent pas à s'élever de toutes parts, ce qui détermina le Conseil à révoquer immédiatement tous les congés qui avaient été accordés pour l'exportation des grains[1]. Cette révocation, qui ne devait être du reste que temporaire, n'avait rien de tyrannique; et c'est exactement d'ailleurs ce qui se pratique encore dans les mêmes circonstances. On peut en dire autant d'un règlement de 1460, touchant l'emploi des grains pour d'autres usages que pour l'alimentation publique[2]. A la requête des habitants de Vernon, le bailli avait prié le roi de défendre de brasser dans la ville et les environs des bières et cervoises, ce qui avait à la fois pour conséquence

---

1. Ord., XIV, 369
2. *Id.*, XIV, 513

de faire hausser le prix des grains, et d'avilir celui du vin qui faisait la principale richesse du pays. Le roi s'empressa de ratifier cette demande par une ordonnance que les gouvernements ont souvent reproduite depuis sans le savoir. Malgré la différence des temps, les mêmes intérêts commandent presque toujours les mêmes mesures.

Nous remarquerons encore une préoccupation d'intérêt public dans les décrets rendus pendant la seconde partie du règne en matière de monnaies. Notre intention n'est pas de répéter ce que nous avons dit à propos des mesures prises sous l'influence de Jacques Cœur, pour supprimer l'altération officielle de la monnaie; nous ne voulons parler que de celles qui eurent pour but de multiplier le numéraire dans l'intérêt du commerce. Pour se procurer les matières d'or et d'argent, le roi augmenta le prix de l'or qu'on apportait à ses Monnaies, et principalement à celle de Tournai, et il destina même à cet emploi son droit de seigneuriage sur les pièces nouvelles[1]. Il interdit aussi l'exportation des métaux précieux, sous peine «de confiscation de «corps et de bien,» et il décria une foule de mon-

1. Ord., XIV, 89.

naies d'Allemagne, de Liége, de Savoie et de Gênes, pour les faire rentrer dans la circulation sous son effigie[1]. Toutefois il crut devoir accorder une tolérance aux provinces du Languedoc, de Guyenne et de Normandie qui faisaient un grand commerce avec l'étranger, et qui n'avaient jamais assez d'espèces d'or et d'argent pour suffire à leurs transactions.[2]

Ce ne fut pas la seule mesure prise par Charles VII pour faciliter le commerce avec l'étranger. Ce commerce était moins important, sans doute, que le commerce intérieur; pourtant, depuis le quatorzième siècle, il tendait à se développer. Les foires de Beaucaire, qui prirent à cette époque une grande importance, voyaient se presser sur leur marché des Italiens, des Allemands, des Brabançons, des Espagnols, des Portugais, des Grecs, des Barbaresques et des Égyptiens[3]. La ville de Rouen faisait un grand commerce avec l'Irlande; celles de Bayonne, de Harfleur et de Montpellier avec l'Espagne. A la fin du quatorzième siècle on avait commencé aussi à nouer des relations avec l'Orient, et Charles V en-

1. Ord., XIV, 259, 357, 383.
2. *Id.*, XIV, 381.
3. Voy. l'*Hist. du Languedoc*, de dom Vaissette.

voya même en présent des toiles de Rennes au soudan d'Égypte.[1]

Les villes du royaume qui faisaient le commerce avec ces contrées étaient Marseille, Agde, Cette, Maguelonne, Narbonne, Aigues-Mortes et surtout Montpellier[2]. Depuis l'année 1367, le commerce avec les infidèles n'entraînait plus de censures ecclésiastiques pour les habitants de cette ville qui s'y adonnaient, ce qui l'avait fait choisir par Jacques Cœur pour y établir ses comptoirs[3]. Il entretint de là avec l'Orient un commerce aussi actif que les marchands les plus riches de Gênes, de Venise ou de Florence. «Le premier en France dans le quinzième «siècle, dit Thomas Basin, il fit construire et «équiper des navires qui transportèrent en Orient «des draps et des marchandises du royaume. A leur «retour, ces bâtiments rapportaient de l'Égypte et

1. *Vie de Charles V,* par Christine de Pisan, 3e partie, c. 31.

2. Voy. *Corps diplomatique,* de Dumont, traités de commerce du quinzième siècle. — Pardessus, *Introduct. à la collect. des lois maritimes,* 2e part., p. 21.

3. *Hist. de Jacques Cœur,* par P. Clément, t. I, c. 1. L'auteur a donné des détails fort nombreux et fort intéressants sur le commerce de la France avec l'Orient à cette époque. — Voy. aussi la relation d'un voyage fait en Terre-Sainte en 1432, par Bertrand de la Brocquière (Bibl. impér., manuscr., 10, 264, et le *Liber secretorum fidelium crucis,* I, III, *passim.*

« du Levant diverses étoffes de soie et toutes sortes « d'épices. Arrivés en France, quelques-uns de ces « navires remontaient le Rhône, tandis que d'autres « allaient approvisionner la Catalogne et les provinces « voisines, disputant, par ce moyen, aux Vénitiens, « aux Génois et aux Catalans, une branche de trafic « qu'ils avaient seuls exploitée jusque-là[1]... » « Il avait, « dit de son côté Mathieu de Coucy, plusieurs fac- « teurs qui allaient par tous les pays et royaumes « chrétiens et même dans le pays des Sarrasins. Sur « la mer, il avait à ses dépens plusieurs grands vais- « seaux qui allaient en Barbarie et jusqu'en Babylone « quérir toutes les marchandises par la licence du « soudan et des Turcs. En leur payant un droit, il « faisait venir de leurs pays des draps d'or et de soie « de toutes façons et de toutes couleurs. Il avait bien « trois cents facteurs sur terre et sur mer[2]. » On voit avec quel zèle et avec quelle intelligence Jacques Cœur s'efforçait d'ouvrir à la France le commerce maritime.

De son côté, le Conseil prenait de nombreuses mesures pour encourager ces relations. On trouve

1. Thomas Basin, I, IV, c. 26.
2. Math. de Coucy, 691.

dans les ordonnances deux lettres du roi touchant les marchands de Castille trafiquant en France : la première, qui est de 1424[1], confirme leurs exemptions et priviléges pour quinze ans, et charge le prévôt de La Rochelle de les protéger; la seconde, qui est de 1435[2], maintient ces immunités, et permet aux Castillans d'établir dans le royaume des procureurs pour leurs affaires. Charles VII agissait ainsi à la demande du roi de Castille qui était son allié. Avec le roi d'Aragon, il signa, en 1454[3], un traité au sujet d'une imposition sur les marchandises qui passaient d'un royaume dans l'autre. Cette imposition avait donné lieu à des différends assez graves pour suspendre presque complétement le commerce entre les deux pays : les droits en litige furent réduits et convertis en un tarif uniforme, ce qui ouvrit aux deux nations d'importants débouchés. Deux années après, le roi conclut avec le Danemark le traité de Cologne, qui stipulait la liberté réciproque du commerce.[4]

---

1. Ord., XIII, 45.
2. *Id.*, XIII, 209.
3. *Id.*, XIV, 335.
4. Voy. *Corps diplomatique*, de Dumont, traités de commerce du quinzième siècle, à la date de 1456.

A la même date de 1456, le roi avait pris, sur les doléances des États du Languedoc, des mesures sévères pour empêcher les courses des corsaires dans la Méditerranée[1]. Il avait défendu d'armer aucune *fuste* sur mer sans avoir d'abord donné caution et reçu des lettres de marques du roi. Ce droit de conférer les lettres de marque, le roi se l'était attribué comme un droit royal dès l'année 1443, à l'occasion de querelles survenues entre les officiers du roi en Languedoc et les habitants d'Avignon[2]. Ces officiers avaient de leur propre autorité lancé des lettres de marque contre les bateaux d'Avignon qui faisaient le commerce du Rhône, ce qui avait à peu près interrompu toutes relations commerciales entre cette ville et le Languedoc. Pour les rétablir sans délai, le roi pardonna tout le passé aux habitants d'Avignon, et pour prévenir les excès de ses agents il déclara qu'à l'avenir les lettres de marque ne pourraient être délivrées que par le roi ou le parlement.

Le gouvernement de Charles VII fit aussi de grands efforts pour assurer une protection efficace

1. Ord., XIV, 387. — Voy. aussi les *Doléances*, déjà citées plusieurs fois, art. 31.
2. Ord., XIII, 367.

aux marchands français qui trafiquaient à l'étranger. D'après la chronique de Mathieu de Coucy[1], le roi envoya an 1447, sur l'invitation de Jacques Cœur, un ambassadeur avec des présents pour maintenir de bons rapports entre l'Égypte et la France, car on craignait de voir les marchands français exposés aux avanies que le soudan faisait alors subir aux Vénitiens. L'ambassade réussit complétement, comme l'atteste la lettre rapportée au roi de la part du soudan[2]. Cette lettre mentionne en même temps un fait remarquable, c'est l'établissement d'un consulat français en Égypte. Jacques Cœur avait eu sans doute une grande part à toutes ces mesures, mais il faut remarquer que sa disgrâce ne ralentit pas l'acti-

---

1. Pardessus, *loc. cit.*, p. 78, et Math. de Coucy, *ap.* Godefroid, 691.

2. Voici cette lettre, qui est très-intéressante pour l'histoire des relations de la France et de l'Orient à cette époque: « Ton ambassadeur, « homme d'honneur, gentilhomme, lequel se nomme Jehan Villaige, est « venu à la mienne Porte-Saincte, et m'a présenté tes lettres avec le « présent que tu m'as mandé, et je l'ay reçu, et ce que tu m'as écrit ce « que tu veux de moy, je l'ay faict. Et si ay faict une paix à tous tes « marchands pour tous mes pays et ports de la marine, ainsy que ton « ambassadeur m'a seu demander... et sy mande à tous les seigneurs de « mes terres, et par spécial au seigneur d'Alexandrie, qu'il fasse bonne « compagnie à tous les marchands de la terre, et sur tous les autres « ayant liberté en mon pays, et qu'il leur soit faict honneur et plaisir, « et *quand sera venu le consul de ton pays,* il sera à la faveur des « autres consaux bien haut... Dieu te mène à bon sauvement, Charles, « roy de France. » (Math. de Coucy, *ap.* Godefroid, 691.)

vité du gouvernement, ni les encouragements qu'il accordait au commerce extérieur. Cette politique était d'ailleurs une tradition déjà ancienne du Conseil. Sous Charles V, le commerce intérieur avait été l'objet de nombreuses faveurs, et le commerce maritime avait été encouragé avec le même zèle et le même succès. On avait même vu les Normands fonder des comptoirs sur les côtes d'Afrique ainsi que dans les Canaries, et des rapports s'établir entre l'Orient et la France pour la protection du commerce.[1]

Ces traditions seront reprises par Louis XI avec un grand zèle ; mais tout en lui tenant compte de ses efforts, il ne faut pas oublier que sa tâche avait été singulièrement facilitée par la politique vigoureuse qui avait rejeté les Anglais du royaume, chassé le brigandage de toutes les routes, et assuré aux transactions une sécurité définitive.

Nous compléterons cette esquisse des rapports du pouvoir royal et du tiers état, en disant quelques mots des mesures qui furent prises dans l'intérêt de l'agriculture. Ce n'est pas que ces mesures se rencontrent en bien grand nombre à l'époque qui nous

1. Voy. Chéruel, *Dictionn. des institutions*, art. *Commerce*. — Pardessus, *Introduct. aux lois maritimes*, 3e partie.

occupe; dans les deux volumes de la législation de Charles VII il n'y a même aucune ordonnance qui ait été spécialement décrétée en vue des intérêts agricoles. Mais on sait qu'il y a plusieurs manières de protéger l'agriculture. On peut la favoriser directement en réduisant par exemple les contributions qui pèsent sur la propriété foncière; en employant l'argent du trésor au défrichement et au dessèchement du sol; en essayant de faire prévaloir par des conseils ou des récompenses tels ou tels procédés de culture. C'est de cette manière que les économistes du dix-huitième siècle et en particulier les physiocrates comprenaient le rôle de l'État dans ses rapports avec les populations agricoles, et c'est par des règlements de cette nature que la plupart des gouvernements les encouragent encore de nos jours. Une autre manière de protéger l'agriculture qui est moins directe, mais qui n'est peut-être pas moins efficace, consiste à faire régner dans l'État un ordre vigoureux, à garantir la complète liberté du travail, à empêcher les exactions fiscales, à multiplier les transactions et les débouchés en réduisant le plus possible les droits de douane ou de péages. C'est par ces moyens que Sully et Colbert protégèrent l'agriculture et nous allons montrer qu'ils avaient été

devancés dans cette voie par le gouvernement de Charles VII.

Nous avons parlé à plusieurs reprises de la grande ordonnance de 1439, concernant la répression des gens de guerre. Cette ordonnance ne s'était pas bornée à défendre aux capitaines de piller et de rançonner les nobles, les gens d'Église et les marchands; elle leur avait adressé les injonctions les plus pressantes à l'égard des laboureurs[1]. Défense à tout capitaine de prendre aucun bétail ou bête de labour, de laisser détruire le blé, le vin et les autres vivres; de donner le froment à manger aux chevaux et aux bêtes de somme; d'abattre et de couper les vignes et les arbres fruitiers, de mettre le feu au foin ou à la paille, de gêner les travaux des laboureurs ou de leur enlever leurs instruments de travail. Ces mesures protectrices furent renouvelées et sanctionnées à plusieurs reprises jusqu'à la fin du règne. « Au commencement de la « guerre de Guyenne, dit Mathieu de Coucy, le roi fit « publier certaines ordonnances utiles du gouverne- « ment que les gens de guerre tiendraient en faisant « cette guerre. Tous les gens d'armes qui seraient

1. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 de cette ordonnance ont, en effet, en vue l'intérêt des laboureurs. (Voy. Ord., XIII, 306.)

« logés en des villes ou villages devaient payer les « vivres ou fourrages aux prix fixés par les maré- « chaux, et le prix était réglé pour chaque mouton, « porc, vache, chapon et oie, et défense faite que « aucun homme de guerre, quel qu'il fût, ne fut si « hardi de tuer ou faire tuer bœuf arable ou vache « laitière, et l'on avait fixé le prix du froment et du « seigle, et défendu de contraindre les habitants à « fournir des vivres de vive force. Ainsi fit le roi afin « que le peuple ne fût pas tant foulé. »[1]

Les seigneurs n'étaient pas des ennemis beaucoup moins redoutés de l'agriculture que les soldats d'aventure et les brigands, à cause des redevances de toute sorte qu'ils levaient sur la population des campagnes. Ils excédaient la population de corvées, ils exigeaient perpétuellement soit du blé, soit du vin, soit de l'argent, ils percevaient des tailles à leur profit à côté de la taille royale, etc. Nous en trouvons la preuve dans cette même ordonnance de 1439 qui s'élève avec une grande véhémence contre cette oppression exercée sur le plat pays, et qui prend des mesures sévères pour la faire disparaître.

Un autre abus fort préjudiciable aux campagnes

1. Math. de Coucy, p. 527.

était l'habitude d'employer les hommes du plat pays comme ceux des villes à la garde des châteaux et des forteresses. Dans une ordonnance rendue en 1451 à ce sujet on voit qu'en effet les seigneurs et châtelains de certains pays contraignaient les habitants à des gardes de jour et de nuit presque continuelles, sous peine d'amendes pécuniaires extrêmement graves[1]. Le roi n'entend pas que ces abus se prolongent; l'état du royaume ne demande plus, dit-il, des gardes aussi assidues, et, en conséquence, il entend « préserver « et décharger son pauvre peuple de toutes violences, « oppressions et gardes. » Les seigneurs ne pourront exiger plus d'une garde par mois, et en cas d'absence, l'amende ne pourra dépasser la somme de dix deniers tournois. Mesure excellente et qui dut certainement rendre une foule de bras au travail de la terre.

L'abolition d'un grand nombre de péages fut encore un moyen fort efficace de venir en aide aux intérêts agricoles. Aussi bien, les droits exorbitants que prélevaient ces péages équivalaient-ils presque à l'interdiction du transport des vivres, ce qui obligeait à les consommer sur place ou bien à ne les

1. Ord., XIV, 186.

vendre qu'à vil prix. Une ordonnance de 1448, au sujet des péages qui entravaient le cours de la Loire et de ses affluents montre que cet abus était, en effet, on ne peut plus nuisible. « Les vivres, denrées « et marchandises conduites par lesdites rivières, « disait cette ordonnance, en sont enchéries et en« chérissent de la moitié en plus, qui est chose moult « pitoyable[1]. » Ces péages furent, comme nous l'avons déjà vu, en grande partie supprimés. Naturellement le rétablissement et la multiplication des foires eurent aussi la meilleure influence sur le développement des intérêts agricoles. Tout service rendu au commerce est presque toujours un service rendu à l'agriculture.

On peut dire la même chose du reste de la plupart des mesures destinées à protéger l'industrie. Pour ne citer qu'un exemple, il est bien clair que la protection accordée à la fabrication des étoffes de laine a pour conséquence inévitable d'encourager la production du bétail. Les ordonnances de Charles VII contiennent précisément plusieurs décrets à ce sujet, par exemple en faveur de la draperie de Bourges, de celle de Rouen et de celle de Saint-Lô[2]. Une autre

---

1. Ord., XIV, 7.
2. *Id.*, XIII, 378; XIV, 472, 493

ordonnance recommandera au prévôt royal de Lille de protéger avec vigilance les intérêts de cette ville, « attendu qu'elle a de nombreuses fabriques de draps, « de laines, de toiles et de cuirs[1]. » La protection accordée aux métiers des villes devenait ainsi dans beaucoup de cas un véritable encouragement pour la population des campagnes.

Il est vrai de dire que les contributions foncières levées sur la classe agricole ne furent guère réduites sous Charles VII, et que même elles s'accrûrent, puisque vers le milieu du règne on commença de lever aussi bien sur le plat pays que dans les villes une imposition destinée à la solde des gens de guerre. Mais cet impôt régulier qui ne paraît pas avoir dépassé 1,200,000 livres, qu'était-il donc au prix de ces contributions arbitraires que les aventuriers et les seigneurs avaient levées jusque-là sur la population des campagnes? Le Journal du Bourgeois de Paris, où nous avons puisé déjà tant de détails, sur la misère de la France au commencement du règne de Charles VII, permet de se représenter la situation de l'agriculture avant l'établissement de cet impôt. Telle était à cette époque la fureur du

1. Ord., XIV, 48.

brigandage, qu'on vit les paysans abandonner de toutes parts leurs maisons et leurs champs, comme avaient fait au quatrième siècle les populations de l'empire romain en présence de l'invasion des barbares et des exigences implacables du fisc. «On ne pouvait, « dit-il, labourer ni semer nulle part. Souvent on « s'en plaignait aux seigneurs, mais ils ne faisaient « qu'en rire; dont le plus grand nombre des labou-« reurs cessèrent de labourer, et furent comme dé-« sespérés, et laissèrent femmes et enfants, en di-« sant l'un à l'autre: que ferons-nous? Mettons tout « en la main du diable: ne nous chaut que nous de-« venions. Autant vaut faire du pis comme du mieux. « Mieux nous vaudrait servir les Sarrasins que les « chrétiens; et pour ce, faisons du pis que nous « pourrons (aussi bien ne nous peut-on que tuer ou « que pendre), car par le faux gouvernement des « traîtres gouverneurs, il nous faut renier femmes et « enfants, et fuir aux bois comme bêtes égarées...[1] »

1. Voy. *Le Bourgeois de Paris*, p. 307-308. Voy. aussi les *Annales de Flandre*, de Meyer, à la date de 1429: En Flandre, dit-il, l'opulence régnait partout, et tous les genres de commerce avaient pris un grand essor. La France était au contraire si désolée que non-seulement on n'y ensemençait plus les terres, mais que les bruyères et les mauvaises herbes croissant partout lui donnaient l'aspect d'une immense forêt d'où sortaient les loups et autres bêtes féroces pour attaquer et emporter les hommes... *Annales Flandriæ*, l. XVI, fol. 273.

Qu'on oppose à cette peinture digne du pinceau de Salvien, le récit de Mathieu de Coucy (que nous avons déjà cité du reste en parlant des institutions militaires) sur le rétablissement de l'agriculture après la création de l'armée régulière. Quelle résurrection imprévue! quelle transformation prodigieuse! Et comme on voit bien que l'établissement du nouvel impôt, au lieu d'imposer aux campagnes un trop lourd sacrifice, était en réalité pour elles un immense soulagement, une véritable délivrance!

CHAPITRE X.

Des relations extérieures sous Charles VII.

Nous pourrions terminer ici l'exposition du gouvernement de Charles VII, puisque nous avons passé en revue tous ses travaux législatifs. Mais l'importance de ce gouvernement n'apparaîtrait peut-être pas tout entière si nous ne disions quelque chose de ses relations extérieures. Ici encore il y a lieu de signaler des innovations remarquables, et l'on peut même reconnaître un progrès manifeste vers cet ordre de choses qui s'est appelé depuis le seizième siècle l'équilibre européen.[1]

---

1. C'est l'opinion de M. de Flassan, dans son *Histoire de la diplomatie :* « Le règne de Charles VII, dit-il, offre de grands faits, et en « particulier le commencement d'un nouvel ordre de choses, non-« seulement pour la France, mais pour l'Europe » (*Hist. de la diplomatie,* t. Ier, p. 206). Cet aspect si intéressant du règne de Charles VII, paraît avoir échappé presque entièrement à ses historiens.

Un caractère distinctif des gouvernements féodaux, c'était comme on le sait, l'esprit d'exclusion et d'isolement. Concentrés en eux-mêmes, vivant tous dans une défiance réciproque, ils n'entrevoyaient guère leurs voisins que pour les braver et les combattre. Si quelques liens se formaient entre eux, ces alliances étaient toutes locales; du moins, n'y a-t-il que bien peu d'exemples de relations établies entre des États de race et de langues différentes. Nous n'entendons pas parler, sans doute, de ces rapports que la religion avait créés et qu'elle entretenait; ce fut le propre du moyen âge de connaître à la fois le morcellement politique le plus complet, et l'unité religieuse la plus absolue. Les relations politiques entre les différents États de l'Europe étaient donc extrêmement rares, et il n'y a guère que la France que son caractère expansif ait portée à regarder quelquefois par-dessus ses frontières, pour s'entendre avec ses voisins et les appeler à une alliance. C'est ainsi que, sous Philippe-le-Bel, des traités avaient été conclus avec Jean Bailleul, roi d'Écosse[1], avec Éric VIII, roi de Norwège[2], avec Albert, duc d'Au-

1. En 1295. (Flassan, *Hist. de la diplomatie*, t. Ier, p. 456.)
2. Même année. (*Id.*, *ibid.*)

triche[1], et Henri VII, roi des Romains[2]. Ces relations, à l'exception de celle qui avait été commencée avec la Norwège, s'étaient continuées sous les premiers Valois. Elles avaient pour but de défendre la France contre l'Angleterre; malheureusement elles restèrent à peu près stériles sous des rois aussi inhabiles que Philippe VI, Jean-le-Bon et Charles VI, et servirent tout au plus au goût d'ostentation de ces princes et à l'éclat du trône. Les attaques répétées que l'Écosse dirige à cette époque contre l'Angleterre, ne peuvent guère être considérées, en effet, comme des diversions en faveur de la France, et les alliances qu'on entretenait avec l'Empire et avec la Castille étaient conçues de telle sorte qu'elles ne pouvaient inspirer une crainte sérieuse à l'Angleterre. Le peu d'avantages qu'on retire de ces alliances, la mollesse avec laquelle elles sont entretenues, ne permettent donc pas d'apercevoir dans les rapports des premiers Valois et de l'étranger l'ébauche vigoureuse d'une politique nouvelle.

Ce progrès était-il réservé au règne de Charles VII? Le nombre et l'importance des actes diplomatiques

---

1. En 1295. (Flassan, *Hist. de la diplomatie*, t. Ier, p. 457.)
2. En 1310. (*Id.*, p. 461.)

qu'on y rencontre nous portent à penser qu'en effet les combinaisons de la politique moderne commencent véritablement à cette époque. Nous remarquons aussi que ces actes indiquent la pensée bien arrêtée d'établir un système d'alliances destiné à maintenir l'intégrité de l'État, en promettant en échange une semblable garantie aux États alliés. Nous verrions donc apparaître ici une nouvelle politique, ayant pour but la balance des forces et l'établissement d'une sorte d'équilibre entre les différents États. C'est en reprenant les alliances déjà tentées sous ses prédécesseurs, en leur donnant un but bien déterminé, en les appuyant sur des conventions réciproques parfaitement nettes et définies ; c'est en signant de nouveaux traités avec des nations que la France n'avait pas encore eues pour alliées, et en confiant le soin de tous ces intérêts à une diplomatie discrète, active, intelligente, que le gouvernement de Charles VII aurait inauguré cette nouvelle politique. Si cette opinion était fondée, il s'ensuivrait qu'en faisant commencer au règne de François Ier ce qu'on est convenu d'appeler la politique d'équilibre, on aurait commis un anachronisme d'un siècle !

Entrons dans quelques détails sur ces relations extérieures. Nous savons déjà que Charles VII avait

deux adversaires, le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne. Unis contre la France, ces deux princes étaient fort à redouter, et ils l'étaient encore isolément, car ils disposaient l'un et l'autre de forces considérables. Pour neutraliser ces forces, Charles VII crut devoir recourir à l'alliance des nations étrangères. On le vit ouvrir des relations diplomatiques avec presque tous les États de l'Europe, avec l'Espagne, l'Écosse, la Flandre, la Bohême, la Hongrie, les princes de l'Allemagne, l'empereur, le Danemark, avec plusieurs États de l'Italie, comme Venise et la Savoie. Servi par des hommes intelligents et dévoués, comme Dunois, Cousinot, Thomas de Courcelles, Jean de Chambes, Gabriel de Bernetier, Étienne Chevalier, Jacques Cœur, etc., il eut assez d'habileté pour faire entrer et pour retenir toutes ces puissances dans ses intérêts.

Pour lutter avec l'Angleterre, Charles VII avait rencontré dès le début de son règne un allié fort actif dans le roi d'Écosse, Robert III. Nous avons déjà remarqué, du reste, que cette union de l'Écosse et de la France contre l'Angleterre était de tradition entre les deux pays. Charles VII était à peine roi que l'Écosse lui envoyait des auxiliaires, et même, chose curieuse, ces soldats formèrent à

eux seuls presque toute l'armée royale pendant assez longtemps[1]. A vrai dire, la bataille de Verneuil, livrée en 1424, ne fut guère qu'une lutte privée entre les Écossais et les Anglais, ce qui ne la rendit que plus acharnée. Ces auxiliaires écossais y périrent même presque tous, à la grande joie de Thomas Basin, qui les regardait comme de véritables barbares et ne parle de leur conduite qu'avec horreur[2]. Il ne paraît pas que Charles VII ait éprouvé le même plaisir à les voir disparaître; du moins le vit-on fortifier son alliance avec l'Écosse, en 1428, en stipulant le mariage de son fils avec Marguerite d'Écosse[3]. Quelques années après, quand il voulut se passer des compagnies d'aventures et avoir une armée nationale, il fit une exception en faveur des Écossais, et ce qui ne laisse pas d'être assez singulier, la première des quinze compagnies d'ordonnance fut composée exclusivement de ces soldats[4]. L'amitié de l'Écosse et de la France persista jusqu'à

1. Th. Basin, l. II, c. 3.

2. *Id.*, l. II, c. 4. Il leur prête le projet d'avoir voulu massacrer la nobles de l'Anjou, de la Touraine et de Berry, pour s'emparer de leurs châteaux et de leurs femmes.

3. Dumont, *Corps diplomat. univ.*, année 1428, t. III. Amsterd. 1726. — Ce mariage eut lieu en 1435. (Voy. J. Chartier, p. 92.)

4. Henri Baude, p. 5.

la fin du règne de Charles VII. Cette bonne intelligence nous est attestée par plusieurs actes diplomatiques. En 1448, à l'occasion des fiançailles de Sigismond, duc d'Autriche, et d'Éléonore, fille du roi d'Écosse le roi de France écrit au prince allemand une lettre de félicitations remplie des termes les plus flatteurs pour la maison d'Écosse, « son an« cienne et sincère alliée[1]. » Embarrassé quelques années après dans une guerre avec la noblesse de ses États, commandée par les Douglas, et avec l'Angleterre, Jacques d'Écosse ne croit pouvoir mieux faire que de s'adresser à Charles VII[2]. Il lui écrit une lettre fort longue, pleine de déférence, et presque du ton d'un vassal envers son suzerain, pour le conjurer de lui prêter son appui. De nouvelles lettres furent échangées en 1457, à l'occasion de démêlés entre l'Écosse et le Danemark[3], et Charles VII promit en même temps aux deux rois, qui étaient tous les deux ses alliés, de s'interposer pour faire cesser leurs différends. La haine de l'Angleterre qui avait fait naître cette sympathie entre l'Écosse et la France, avait dû naturellement la faire durer.

1. Voy. Leibnitz, *Code diplomatique*, édit. de 1693, p. 379.
2. En 1456. (Voy. le *Spicilegium*, t. III, p. 801.)
3. Voy. Dumont, *Corps diplomat.*, III, 239.

L'alliance de la France et de la Castille, alliance déjà fort ancienne puisqu'elle datait du règne de Charles V, fut aussi renouvelée par Charles VII à l'époque du traité d'Arras. Le roi de Castille, disait le traité qui fut alors signé, ne s'unira avec aucun prince hostile au roi de France, et ils s'aideront mutuellement contre tous leurs ennemis. La Castille fournira à la France des galères et d'autres vaisseaux, ainsi que des soldats que Charles VII soudoiera; de plus, les vassaux et les sujets de Jean II pourront à leur gré venir servir en France, et le roi de Castille s'engage à remettre au roi de France toutes les places et forteresses qu'il reprendra sur les Anglais, ainsi que la personne même du roi d'Angleterre s'il tombe entre ses mains[1]. Ce traité et l'amitié qu'elle sanctionnait étaient une menace habilement dirigée contre les possessions que les Anglais avaient encore en grand nombre le long des Pyrénées à l'époque du traité d'Arras. Les guerres civiles qui agitèrent vers ce temps-là la Castille empêchèrent Charles VII de tirer de cette union tout le profit qu'il en espérait, mais elle lui fournit du moins l'occasion de resserrer les relations commer-

1. Leibnitz, *Code diplomat.*, p. 354.

ciales des deux pays. Le roi de France ne perdit jamais le souvenir de ces bons rapports, et vers la fin de son règne il essaya de les réveiller. En 1454, l'archevêque de Tours et le sénéchal de Rouergue furent envoyés en Espagne pour confirmer les vieux traités et pour en conclure de nouveaux.[1]

La France sut aussi gagner l'Empire à sa cause pendant ses luttes avec l'Angleterre. Dès l'année 1430, Frédéric, duc d'Autriche, depuis empereur sous le nom de Frédéric III, s'unissait à Charles VII contre l'Angleterre et la Bourgogne, alliance toute spontanée de la part du duc, comme on le voit dans le préambule du traité. De lui-même il offrait au roi de France ses biens, sa personne et toutes ses ressources, et il s'engageait à n'avoir d'autres alliés ni d'autres ennemis que les siens[2]. Cette alliance que le caractère et la détresse de Frédéric rendirent d'ailleurs fort peu efficace, se prolongea assez longtemps, car ce fut au nom de la vieille amitié qui l'unissait à Charles VII que Frédéric III lui demanda

1. « En 1454, le très-révérend père en Dieu, M. Jean Bernard, archevêque de Tours, et messire Guillaume Descan, chevalier, sénéchal « de Rouergue, partirent pour aller en ambassade de par le roy devant « le roi de Castille afin de confirmer les alliances des rois de France « et de Castille. » J. Chartier, p. 283.

2. Leibnitz, *Code diplomat.*, p. 351.

vers 1441 ses *Armagnacs* pour s'en servir contre les Suisses[1]. Le roi les lui envoya avec un grand empressement, mais presque aussitôt il donnait à son allié de graves sujets d'inquiétude, en allant attaquer Metz, Épinal et Toul, dans le but de remettre entre ses mains « diverses seigneuries, cités ou villes étant « en deçà du Rhin, qui d'ancienneté appartenaient « à la France[2]. » Cette agression audacieuse refroidit les deux princes l'un pour l'autre, sans déterminer cependant Frédéric III à passer du côté de l'Angleterre. A plusieurs reprises il envoya même des lettres pleines de déférence à Charles VII, soit à l'occasion du schisme, soit pour le prier de réunir ses troupes à celles de l'Empire contre les Turcs[3]. Ces bonnes dispositions de Frédéric III ne servirent pas, sans doute, bien efficacement à la France dans sa lutte avec l'Angleterre ; cependant c'était quelque chose que cette neutralité bienveillante, car il est clair qu'une guerre avec l'Empire eût divisé d'une façon bien fâcheuse les forces de Charles VII.

---

1. Épist. d'Æneas Sylvius Piccolomini, secrétaire de Fréderic III, puis pape sous le nom de Pie II. (*Ép.* 87.)

2. Ord. XIII, 530, 408, 413. — J. Chartier dit de son côté que le roi ne revendiquait Metz qu'au nom du roi de Sicile, lequel prétendait des droits sur elle. (J. Chartier, p. 126.)

3. Voy. le *Spicilegium*, t. III, p. 775 et 795.

Une alliance plus intéressante est celle qui fut conclue, en 1456, avec Christian Ier, roi du Danemark[1]. Il était d'une habile politique d'aller chercher contre les Anglais, déjà puissants sur mer, un auxiliaire dont la force était surtout maritime. Voici les principaux articles de ce traité. En cas de guerre entre la France et l'Angleterre, le roi de Danemark devait fournir au roi de France de 40 à 50 vaisseaux, et 6 ou 7,000 hommes que la France s'engageait à solder. Si on conquérait quelque chose sur l'Angleterre à l'aide de ces secours, on le partagerait avec le roi de Danemark. A partir de la déclaration de guerre, les Anglais ne pourraient commercer ni jouir d'aucune franchise dans aucun des deux pays. Le roi de France proposait sa médiation pour faciliter un arrangement entre le roi d'Écosse et le roi de Danemark, et s'engageait à prendre parti pour le Danemark si l'arrangement ne pouvait avoir lieu. Enfin il promettait d'appuyer Christian Ier contre le roi de Suède et les villes de la Hanse qui pourraient devenir ses ennemis. Les clauses de ce traité attestent la puissance croissante de la royauté, l'opinion qu'elle donnait aux autres et qu'elle avait de

1. Dumont, III, p. 239, et le *Spicilegium*, III, 803.

ses propres forces. Il lui fallait, en effet, une grande confiance en elle-même pour qu'elle osât s'engager à intervenir dans une guerre aux extrémités de l'Europe. Ces négociations témoignent en même temps de l'activité de ce gouvernement, qui allait chercher et qui trouvait des auxiliaires dans des directions si différentes.

Pour faire contrepoids au duc de Bourgogne, il eut aussi l'habileté de lui susciter des ennemis au cœur et sur tous les flancs de ses vastes états. Nous savons qu'un des principaux griefs du duc de Bourgogne contre le roi pendant les dernières années du règne, était l'alliance de Charles VII avec le roi de Hongrie, l'empereur et les princes de l'Empire, les pays de Danemark, de Liége et de Berne[1]. Les envoyés du roi de France avaient, en effet, sourdement excité l'Empire et plusieurs autres pays contre le duc de Bourgogne. Le roi de Hongrie, Ladislas, petit-fils de l'empereur Sigismond, revendiquait le Luxembourg dont Philippe-le-Bon s'était emparé; on lui fit si bien comprendre qu'il pouvait compter sur la France, qu'il envoya une ambassade chargée de conclure une alliance et de demander pour lui-même

1. Math. de Coucy, p. 725.

une fille de Charles VII. En apprenant cette nouvelle, Philippe-le-Bon, fort inquiet, s'empresse de mander au roi que Ladislas étant son ennemi, il ne pourrait voir ce mariage qu'avec une peine extrême. Ce fut une raison pour Charles VII d'en presser la conclusion; et nous savons, en effet, par quelques documents fort curieux et dont l'histoire ne s'est pas servie jusqu'ici[1], qu'il mit un empressement extrême à hâter cette union qui devait contrarier si vivement son adversaire. La demande de Ladislas fut donc immédiatement accueillie. Son ambassadeur prononça dans cette occasion un discours qui doit être remarqué, parce qu'il donne une idée de la puissance d'opinion que le gouvernement de Charles VII acquérait tous les jours au dehors comme au dedans du royaume. « Quand paix et amour sera entre toi et « mon souverain seigneur, dit l'envoyé de Ladislas à « Charles VII, qui seraient au monde ceux qui vous « pourraient nuire? Tu es la colonne de la chrétienté « et mon souverain seigneur est l'écu; tu es la chré-

1. Ce sont deux lettres que nous avons trouvées dans le *Fontes rerum Austriacarum*, collection d'actes diplomatiques publiée à Vienne en 1850. La première est adressée au duc Sigismond d'Autriche, et la seconde au chevalier Jacob Trapp par le prieur d'Ysenheim, que Charles VII avait employé dans cette négociation. Voy. la collection, *Seculo XV*, p. 300.

« tienne maison, et mon souverain seigneur est la mu-
« raille....[1] » La mort subite de Ladislas vint dissiper malheureusement tous ces projets d'union. Le duc de Bourgogne n'en fut cependant pas quitte pour l'inquiétude qu'il avait ressentie. A la nouvelle de la mort de leur maître, les ambassadeurs de Ladislas prièrent Charles VII de prendre sous sa sauvegarde la ville de Thionville et la seigneurie de Rodemat, que Ladislas possédait dans le Luxembourg. Le roi se hâta de le faire, en considération, dit-il, de ses anciennes relations avec les rois de Hongrie et de Bohême, et de son amitié pour Ladislas qui avait été sur le point d'épouser sa fille[2]. Rien ne pouvait mécontenter davantage le duc de Bourgogne, qui fit entendre, en effet, les plaintes les plus vives en voyant son ennemi s'installer de la sorte au cœur même de ses états.

Avant qu'il fut question de ces affaires du Luxembourg, le gouvernement de Charles VII avait déjà suscité en Allemagne des ennemis au duc de Bourgogne. Nous avons mentionné plus haut l'alliance du roi et du duc d'Autriche, et nous avons fait re-

1. Mém. de Duclerc, l. III, c. 30. Chroniq. de Monstrelet.
2. Ord., XIV, 445.

marquer que cette alliance était dirigée à la fois contre la Bourgogne et contre les Anglais. A peu près inutile contre l'Angleterre, elle ne pouvait être beaucoup plus efficace contre Philippe-le-Bon, parce que Frédéric n'avait comme empereur qu'un titre nominal, et que l'autorité appartenait tout entière en Allemagne aux princes et aux électeurs. Au surplus, la diplomatie de Charles ne s'y trompa pas; elle s'adressa à ces grands feudataires, et en 1444 intervint un traité avec plusieurs des plus puissants de ces princes, Frédéric, électeur de Saxe, Guillaume, duc de Saxe, le landgrave de Thuringe, le marquis de Misnie et les burgraves d'Oldenbourg et de Magdebourg[1]. C'était le temps des trêves avec l'Angleterre: il était stipulé que de part ni d'autre on n'attaquerait les Anglais, ce qui voulait dire implicitement que le traité était dirigé contre le duc de Bourgogne, qui pourtant, n'était pas spécialement désigné. Il semble du reste que le roi de France ait exercé pendant la seconde moitié de son règne une sorte de protectorat sur la plupart des petits princes allemands ses voisins. En 1438, il intervient à plusieurs reprises et dans des termes fort vifs auprès de Frédéric, roi

1. Leibnitz, *Code diplomat.*, p. 366.

des Romains, pour faire rendre à la liberté les ducs d'Autriche et de Bavière, ses prisonniers[1]. En 1455, il est instamment prié par l'archevêque de Mayence, les comtes de Brandebourg, de Bade et de Wurtemberg de venir à leur aide contre des soulèvements populaires qui menaçaient d'abolir les priviléges de la noblesse et de l'église[2]. Vers la même époque, Charles VII faisait écrire au duc de Clèves qu'il venait de prendre l'archevêque de Cologne sous sa protection; en conséquence, il le menaçait de ses armes s'il voulait l'attaquer, et il faisait offrir en même temps à son allié un corps de 400 hommes d'armes et de 1200 archers[3]. Le roi de France devint également l'allié du duc d'Autriche Sigismond; il entretint avec lui des relations fort suivies, et après la mort de Ladislas, il s'efforça de l'engager dans sa politique contre le duc de Bourgogne. A cet effet, il lui envoya en 1458 une ambassade avec des instructions dont voici la teneur[4]. Les ambassadeurs commenceront par témoigner au duc Sigismond et à la duchesse

1. Leibnitz, *Code diplomat.*, p. 366.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 411, et *Spicilegium*, p, 796.
3. *Id.*, *ibid.*, p. 413, et *Spicilegium*, p. 786.
4. Nous avons trouvé ces instructions dans la collection dont nous avons parlé plus haut. Voy. *Fontes rerum Austriacarum, seculo XV*, p. 302.

d'Autriche son épouse, toute l'amitié que le roi de France ressent pour eux. Ils l'engageront ensuite en son nom à ne se laisser enlever aucune portion de l'héritage de Ladislas. Si donc on doit assigner à Sigismond les domaines de la maison de Luxembourg situés en Alsace, dans le Sundgau, le Brisgau, le comté de Ferrette et autres lieux placés le long du Rhin, qu'il n'hésite pas à les accepter: le roi l'aidera à les conserver intacts, en employant s'il le faut son argent et ses soldats. Les ambassadeurs ajouteront qu'il a fait écrire à ses alliés, les habitants de Schwitz, Berne, Soleure, Zurich, Bâle et Lucerne, de ne pas attaquer les possessions que le duc d'Autriche paraît devoir obtenir dans leur voisinage par suite de la mort de Ladislas. Ils feront enfin savoir à Sigismond que le roi emploiera tous ses soins à l'unir de bonne amitié avec son neveu le duc de Calabre et Lorraine, ainsi qu'avec les princes et seigneurs voisins. Le nom du duc de Bourgogne n'était pas prononcé dans ces instructions, mais il est bien clair qu'elles n'avaient que lui pour objet. Ajoutons que les conseils du roi de France furent suivis de point en point par Sigismond.

L'alliance du Danemark, conclue spécialement contre l'Angleterre, avait été aussi insensiblement

détournée contre la Bourgogne, comme l'attestent à la fois les plaintes du duc dans le message dont nous avons déjà parlé, et le témoignage de Thomas Basin[1]. Le duc se plaignait aussi des intrigues du roi auprès de la république de Berne[2]. Une alliance s'était formée, en effet, depuis quelques années entre la France et les républiques suisses. La bataille de la Birse avait appris à estimer ces populations courageuses et à désirer leur amitié; aussi le Dauphin Louis, qui avait conduit cette expédition contre les Suisses, s'était-il empressé de signer avec eux un traité de paix et d'amitié pour son propre compte[3]. Quelques années après, en 1452, Charles VII conclut aussi une alliance avec neuf cantons, ceux de Zurich, de Berne, de Soleure, de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Unterwalden, de Zug et de Glaris. C'était un traité offensif et défensif[4]. « Pour éviter, di-« saient les députés des neuf cantons dans une dé-« claration placée en tête du traité, pour éviter à

1. Th. Basin, l. V, c. 15.
2. *Id., ibid.*
3. Signé à Ensisheim, en Alsace. Il est cité par M. de Flassan dans l'*Histoire de la diplomatie française*, t. I, p. 203. Dans son *Index des traités*, il renvoie à Léonard pour les preuves de ce traité ; mais nous l'avons vainement cherché dans cet auteur. Par contre, il se trouve dans le *Corps diplomatique* de Dumont, III, 142.
4. Voy. Dumont, p. 193.

« l'avenir beaucoup d'attaques et de guerres sem-
« blables à celles que plusieurs nations nous ont « déjà faites à notre très-grand préjudice, et pour « mettre notre pays en paix et sûreté, nous avons « supplié très-humblement S. M. T. C. Charles, roi « de France, notre très-haut et très-puissant sei- « gneur, de vouloir bien conclure avec nous une al- « liance et nous accorder sa bonne amitié, afin « d'avoir toute sûreté pour nous et notre pays. Le « roi, prince très-juste, et défenseur de la chré- « tienté, a octroyé à nos instantes prières cette grâce « en termes formels, ce qui fait que nous nous « sommes engagés pour toujours avec nos succes- « seurs à la dite majesté. » Le traité portait en substance que le roi ne serait jamais contraire aux neuf cantons, qu'il ne fournirait de secours à personne pour les attaquer, qu'il laisserait les habitants de ces petites républiques circuler et commercer librement par tout le royaume et même le traverser en armes, pourvu qu'il n'en résultât aucun dommage pour les sujets du roi. Il n'est guère douteux que ce traité n'ait été spécialement négocié à cause du voisinage de la Franche-Comté, d'où Philippe-le-Bon pouvait si facilement inquiéter la petite confédération helvétique. Grâce à l'habileté de la diplomatie française,

la maison de Bourgogne se voyait donc à la fois menacée sur tous ses flancs. L'étendue de ses États, disséminés en tant de lieux différents, ne faisait que multiplier ses parties faibles, et si j'ose dire, ses côtés douloureux. On s'en aperçut bien à l'acrimonie des plaintes qui lui échappèrent à plusieurs reprises.

Il paraît que dans son inquiétude le duc Philippe alla jusqu'à se persuader que la diplomatie de Charles VII était parvenue à tourner contre lui le roi d'Angleterre, à l'époque où le mariage de Marguerite d'Anjou et de Henri VI parut rapprocher la France de son ancienne ennemie. D'après les renseignements transmis à Philippe-le-Bon, les deux rois étaient même tombés d'accord pour démembrer ses États. L'Angleterre, en dédommagement de la Normandie, qu'elle consentait à ne plus revendiquer, devait obtenir les provinces de Hollande et de Zélande, et Charles VII les pays placés directement dans la mouvance de la couronne, tels que l'Artois et la Flandre. Le reste des États du duc de Bourgogne devait être partagé par moitié entre les deux puissances. Ce traité fut-il réellement signé? Le roi de France le nia formellement[1] en réponse aux ré-

1. Voici la réponse du roi à ce sujet dans la longue liste de do-

clamations que le duc de Bourgogne lui avait transmises à ce sujet, mais nonobstant ce démenti, il ne serait pas impossible que la diplomatie française eût médité quelque combinaison de cette nature pour saper la maison de Bourgogne. Nous l'avons déjà vue, nous la verrons encore se charger de négociations tout aussi délicates, et qui attestent que son activité ne reculait devant aucun obstacle.

N'était-ce pas, par exemple, une singulière audace d'aller offrir dans les États mêmes du duc la protection de la France aux villes qui résistaient à la maison de Bourgogne? C'est pourtant ce que firent les Conseillers de Charles VII à l'égard de Liége et de

---

léances et de récriminations qui fut échangée entre les deux princes, en 1460:

« Au regard des advertissements que le duc dit avoir eu que par le « moyen d'icelui mariage on devait récompenser les Anglais des pays « de Hollande, et de Zélande pour le pays de Normandie, et les terres « et seigneuries mouvant de la couronne devaient demeurer au roi, et « que le surplus des terres et seigneuries du dit duc de Bourgogne se « devaient conquérir par la main commune du roi et des Anglais, et « contendait-on par ce moyen à détruire entièrement le dit seigneur de « Bourgogne. Il est bien vrai qu'en traitant le susdit mariage il ne fut « oncques parlé des choses dessus dites, dont le dit seigneur de « Bourgogne dit avoir été averti, et s'émerveille fort le roi comment « le dit seigneur de Bourgogne a si longtemps ajouté foi, et si longue« ment persévéré en telles choses controuvées contre vérité, et s'il en « eut fait encore doute, il dut avoir envoyé devers le roi, pour être « informé de la vérité... » (Math. de Coucy, p. 728.)

quelques villes voisines. Au commencement de 1460, le roi de France prit sous sa protection « les bour- « geois des bonnes villes du pays de Liége et de « Loz, ayant en mémoire le bon et grand vouloir « qu'ils ont eu de tout temps et ont encore à la cou- « ronne de France, » et il chargea les baillis de Vermandois et de Vitry de les protéger dans leurs franchises et priviléges[1]. C'était déclarer que l'autorité du roi devait remplacer celle du duc dans un des États de la maison de Bourgogne. Philippe-le-Bon se contenta de réclamer par un message, sans essayer de repousser cette nouvelle provocation par la force. En face de la puissance toujours croissante de la maison de France, il se disait sans doute que si sa dignité l'obligeait à protester contre de tels empiétements, il devait aussi à sa sécurité de ne pas relever tous les défis de son adversaire.

La diplomatie de Charles VII ne borna pas son action aux affaires d'Angleterre et de Bourgogne. Elle déploya encore de divers côtés, et particulièrement en Italie, une activité vraiment prodigieuse pour multiplier les alliés de la France. Dès les premiers jours du règne, un traité avait déjà été conclu

1. Ord., XIV, 492.

entre Charles VII et Philippe-Marie, duc de Milan. On stipulait dans ce traité que les deux princes auraient les mêmes amis et les mêmes ennemis, et que de deux parts on pourrait lever des hommes d'armes sur le territoire de son allié : ce qui permit au roi de Bourges de grossir sa petite armée d'un certain nombre d'auxiliaires milanais. A partir de cette époque le gouvernement de Charles VII ne cessa d'avoir les yeux sur l'Italie pour y découvrir des auxiliaires. D'habiles négociations attirèrent d'abord le duc de Savoie dans le parti de la France, en ménageant le mariage du dauphin Louis avec Charlotte de Savoie[1], et si quelques nuages s'élevèrent de temps à autre entre les deux pays, cette alliance fut pourtant maintenue[2]. La république de Venise

1. Voy. Dumont, p. 182.

2. « Au dit an 1452, le roi partit de Tours au mois de mai et s'en « alla à Mehun-sur-Yèvre, près de Bourges, d'où il envoya défier le « duc de Savoie, pour certaines grandes extorsions qu'il avait faites « à son préjudice et de la couronne de France, en terres de ses sei« gneuries et de ses sujets. Donc au mois d'août il partit avec son ost, « où il y avait belle et noble compagnie des seigneurs, et autres gens « de guerre. Or, il s'avança tant qu'il vint jusques au pays de Forest, « pour de là entrer dans le pays de Savoie. Le susdit cardinal d'Estoute« ville étant averti de ces nouvelles ainsi qu'il s'en allait à Rome, il « pressa son retour hâtivement, et mu de charité s'en retourna devers « le duc de Savoie, puis de là après revint devers le roi : et ensuite « qu'il eut su la vraie cause de ce débat et de cette dissension, il fit

fut aussi gagnée à la France dans un moment où le pape, l'empereur et le duc de Bourgogne concertaient un projet de croisade que le roi et son Conseil voulaient empêcher à tout prix. Constantinople venait de tomber aux mains de Mahomet II, ce qui jetait un grand trouble dans l'Europe entière. Nicolas V et son successeur Calixte III supplièrent instamment tous les princes d'oublier leurs dissentiments pour marcher contre les infidèles et les refouler en Asie. Philippe-le-Bon et Frédéric III se prêtèrent avec empressement à ce projet, mais il n'en fut pas de même de Charles VII. Ses répugnances s'expliquent facilement. D'abord il n'avait jamais eu le goût des expéditions chevaleresques, et il n'était même plus dans l'âge de ces entreprises. Il sentait en outre que si cette expédition avait lieu, l'honneur en reviendrait entièrement à la maison de Bourgogne qui verrait accourir sous ses drapeaux toute la noblesse de l'Europe. Les fêtes, les tournois et les vœux qui se renouvelaient tous les jours à la cour de Philippe-le-Bon, montraient, à n'en pas douter, qu'il était toujours considéré comme le chef de toute chevalerie,

« tant que le duc de Savoie promit au roi de tout réparer sous le bon « plaisir du roi, ce en quoi il l'avait offensé, de quoi le roi resta con- « tent et fut la paix faite entre eux à Fuers en Forest. » J. Chartier, 260.

et cette manifestation de puissance militaire était capable à elle seule d'inquiéter fort vivement un rival aussi ombrageux que Charles VII.

Il faut reconnaître d'ailleurs que les rapports du nouveau pape Pie II[1], et du duc de Bourgogne n'étaient rien moins que rassurants pour la France. Il paraît certain que Pie II était allé jusqu'à offrir à Philippe-le-Bon l'érection de ses états en royaume, s'il consentait à se mettre à la tête de l'expédition. Comment n'avait-il pas craint d'irriter Charles VII? Mais bien loin d'en être préoccupé, il cherchait toutes les occasions de mortifier le roi, en haine de la Pragmatique de Bourges, dont il ne cessait de se plaindre. Pie II était cependant l'ancien secrétaire de ce concile de Bâle où la Pragmatique de Bourges avait été en quelque sorte élaborée, mais ses opinions avaient changé avec ses dignités, et comme souverain pontife il ne voulait plus tolérer cette indépendance des églises nationales qu'il avait défendue autrefois avec tant d'ardeur.

Naturellement toutes ces causes détournaient Charles VII de répondre à l'appel que le Saint-Siége adressait aux nations chrétiennes, et d'un autre côté

---

1. Il avait été élu en 1458, à la mort de Calixte III.

il avait pris des engagements avec plusieurs Etats au sujet de cette guerre religieuse. Quand les progrès des Turcs étaient devenus assez menaçants pour faire craindre la prise de Constantinople, on s'était adressé de tous les côtés à la France, et Charles VII avait d'autant moins ménagé les promesses qu'il croyait que sa guerre avec l'Angleterre le dispenserait pendant longtemps de les tenir. A des lettres suppliantes que Nicène, cardinal de l'Église grecque, lui avait adressées en 1447, pour le conjurer au nom des chrétiens d'Orient de faire la guerre aux Turcs, il avait répondu qu'il n'attendait que la paix pour voler au secours de la Grèce, cette mère commune de toutes les nations civilisées[1]. Il fit la même promesse à Jean Huniade, vaïvode de Transylvanie, et capitaine-général des armées de Hongrie, ainsi qu'aux envoyés de la noblesse hongroise et transylvanienne[2]. Aux instances de la cour de Rome il répondit encore par les mêmes engagements[3]. Mais voilà que la guerre de cent ans se termine à l'improviste

1. «*Quis non Græciæ faveat genti clarissimæ quæ omni genere* «*excellens, tanta humano generi peperit ornamenta?*» Ce sont déjà les idées et le langage de la renaissance. (*Spicilegium*, p. 773.)

2. *Spicilegium*, p. 787.

3. *Id.*, p. 797.

par la défaite et l'expulsion des Anglais, au moment même où Constantinople succombe. Que va faire le gouvernement de Charles VII ? L'opinion ne peut se contenter de la permission qu'il a donnée de lever dans son royaume une décime pour la guerre sainte[1]; on attend un bien autre témoignage de piété du prince qui siége sur le trône de Saint-Louis.

C'est ici que nous allons voir se déployer toute l'habileté de la diplomatie de Charles VII. Pie II ayant convoqué à la diète de Mantoue les ambassadeurs de toutes les nations catholiques pour arrêter définitivement le plan et les moyens de la croisade, Charles VII qui ne voulait pas encourir dans la chrétienté le reproche d'indifférence, voulut s'y faire représenter, et il choisit comme ambassadeurs l'archevêque de Tours, l'évêque de Paris, et Thomas de Courcelles, docteur en théologie[2]. Pour instructions on leur prescrivit de ne faire que des réponses évasives sur la question de la croisade, et d'aller au-devant

---

1. *Spicilegium*, p. 800.
2. Math. de Coucy nomme l'évêque de Chartres à la place de l'archevêque de Tours, mais il est contredit par deux autorités fort graves: 1° la relation de Jean de Chambes dont nous parlerons plus bas; 2° la lettre de Nicolas Petit sur ce qui s'est passé au concile de Mantoue, adressée à Guillaume Juvénal des Ursins, chancelier de France. (*Spicilegium*, p. 806.)

des récriminations du pape Pie II, en l'accusant de combattre en Italie les intérêts de la maison d'Anjou que soutenait le roi de France. Les ambassadeurs s'acquittèrent hardiment de leur mission, et comme les envoyés du roi de Sicile, de la république de Venise, de Gênes et du duc d'Autriche s'associèrent à leurs plaintes, il paraîtrait qu'ils ne laissèrent pas de mettre le pape dans un grand embarras. Il lui fallut entendre des paroles fort dures, particulièrement des Vénitiens qui ne lui cachèrent point que sans le roi de France il n'y avait pas de croisade possible. « Tu es homme né en pauvreté, lui dirent-ils, et ne « sais que c'est de telles besognes que de vouloir « faire bataille au Turc en la manière que tu le prends, « mais il est besoin d'attendre la délibération du ***grand* « *roi*** et autres sans lesquels rien ne se peut faire. » « Bref, ajoute la lettre où nous trouvons ce récit, le « triomphe est réservé à la maison de France.... notre « Saint-Père connaît la force et puissance du roi.[1] » On ne peut douter, en effet, que cette démonstration des ambassadeurs de France n'ait tout particulièrement contribué à faire manquer ce projet de croisade, projet plus que chimérique dans l'état où se trouvait

1. Lettres de Nicolas Petit. (*Spicilegium*, p. 806.)

l'Europe. Le pape ne chercha guère, du reste, à dissimuler son dépit, et dans la réponse qu'il fit quelques jours après aux ambassadeurs du roi, il exhala tout son mauvais vouloir pour Charles VII[1]. On vit alors fort clairement que le Saint-Siége ne lui pardonnerait jamais la Pragmatique de Bourges.

En même temps que le roi de France envoyait à la diète de Mantoue une ambassade solennelle, il dépêchait secrètement à Venise un ambassadeur chargé d'exciter le gouvernemeut de cette république contre les projets de Pie II[2]. On ne pouvait

---

1. Voy. les deux pièces du *Spicilegium* aux pages 811 et 822. Cette affaire de la croisade si singulièrement mêlée à une querelle italienne mériterait de longs détails, car elle est fort intéressante et n'a presque pas attiré l'attention des historiens de Charles VII. Nous pourrions en dire autant du reste de la plupart des autres affaires de politique extérieure sur lesquelles nos histoires nationales contiennent si peu de chose. Malheureusement le cadre de ce travail ne comporterait pas ces développements.

2. Cette ambassade n'a été mentionnée par aucun historien. Elle n'a été connue que tout récemment, après la découverte de deux lettres du chef de cette ambassade, Jean de Chambes. Cette découverte, faite aux archives par M. Eugène de Stadler, est consignée au t. III de la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, p. 183-195. Les deux lettres ont été écrites en octobre et novembre 1459, la première de Venise, la seconde de Mantoue. Elles ne forment pas du reste une relation officielle, mais on y devine facilement l'objet des négociations. On y voit le doge condamner implicitement le projet de la croisade en disant de Charles VII « que c'est le roi des rois, et que nul ne peut sans lui...., » et plus loin : « quand il venait à parler du roi, il en parlait

faire aucune expédition maritime de quelque importance sans le concours des Vénitiens, et Venise répugnait d'elle-même à une nouvelle croisade, dans

« plus honorablement que tout le surplus du monde. » Le chef de la république est encore représenté comme prenant le plus vif intérêt au succès de l'expédition de Jean de Calabre : « Et aussi me a mandé, « dit l'ambassadeur, que Naples et tout le pays étaient en murmure, « et près de se mettre en armes pour la venue de Mgr de Calabre. » En effet, comme nous l'avons dit plus haut, Charles VII et la maison d'Anjou avaient imaginé de jeter le trouble en Italie par l'invasion du royaume de Naples. Une foule de barons napolitains étaient pour eux, et l'un de ces seigneurs, le duc de Tarente, était venu s'entendre avec le doge et se trouvait à Venise en même temps que Jean de Chambes.

La seconde lettre qu'il écrivit, est datée de Mantoue. On voit qu'il y avait rencontré la grande ambassade envoyée par Charles VII, et qui se composait de l'archevêque de Tours, de l'évêque de Paris et de Thomas de Courcelles, doyen du chapitre de Paris. Jean de Chambes rapporte qu'ils firent visite au Pape Pie II et qu'il les reçut bien. « Et « après Mgr de Tours lui bailla les lettres du roi, qu'il fit lire publique- « ment, et après Mgr de Paris fit la proposition bien et honorablement.. » (Probablement il s'agit de l'excuse que proposait le roi au sujet de la croisade.) « Et après Mgr de Marseille parla pour le roi de Sicile, disant « que du tout en adhérait au roi, en tout ce qui avait été dit et proposé, « et pareillement firent les Génois comme sujets du roi de France. « Et ce fait, parla un docteur pour le duc d'Autriche, qui là était, en « disant en la fin que du tout à son maître adhérait, et ferait tout ce « qu'il plairait au roi lui mander et faire souvenir. Notre Saint-Père « répondit bien et honorablement, en exaltant le roi et le royaume « tant que plus il pouvait... »

Ces lettres sont fort curieuses pour deux raisons. Elles nous démontrent un fait à peine connu, celui d'une diversion diplomatique et militaire, tentée en Italie par Charles VII pour empêcher la croisade, et elles nous font voir à quel point le gouvernement de la France était alors honoré et considéré en Europe.

la crainte de s'attirer les représailles des Turcs, dont la flotte dominait toute la Méditerranée. Le doge, qui venait d'envoyer à Mantoue une ambassade chargée d'appuyer toutes les demandes du roi de France, mit naturellement un grand empressement à accueillir ces communications, et se montra fort disposé à se prêter à la diversion que Charles VII projetait de faire en Italie avec l'épée de Jean de Calabre, pour dérouter les plans du Saint-Siége. On manda le duc de Tarente qui vint secrètement s'aboucher avec l'envoyé du roi de France et le doge de la part des barons angevins du royaume de Naples, et tout fut convenu pour la campagne de Jean de Calabre. Son invasion, soit dit en passant, n'eut aucun succès à cause d'un soulèvement imprévu de la ville de Gênes. Mais cet échec était tout à fait indépendant de la diplomatie française qui avait réussi dans son œuvre, et prouvé une fois de plus qu'il n'y avait pas d'affaire si délicate et si difficile que son habileté ne pût conduire à bonne fin.

Les affaires de Gênes méritent aussi d'être signalées comme une nouvelle preuve de son activité et de sa persévérance. Dès avant l'expulsion des Anglais, Charles VII s'était senti assez puissant pour essayer d'étendre au dehors l'influence de la cou-

ronne, et il avait entamé des négociations avec Gênes dans le but de placer cette république turbulente, toujours lasse des autres et d'elle-même, sous la protection de la France. On sait que sous Charles VI Gênes avait renoncé un moment à son indépendance en faveur du roi, mais elle l'avait ressaisie presque aussitôt. Charles VII espéra qu'il serait plus heureux que son père, et en 1444, pendant que les factions des Adorno et des Campofregoso divisaient la République, il traita avec les Campofregoso pour introduire ses troupes dans la ville. Ce traité resta inexécuté jusqu'en 1446; à cette époque les partisans du roi s'étant unis aux Doria qui désiraient fort vivement aussi la protection de la France, envoyèrent à Marseille une députation chargée de rappeler à Charles VII l'arrangement qui avait été conclu[1]. Le Conseil décide aussitôt d'envoyer quelques-uns des négociateurs les plus habiles à Gênes, et il charge l'archevêque de Reims, le prévôt de Paris Tanneguy-Duchâtel, Saint-Vallier et Jacques Cœur, de prendre la mer au plus vite avec quelques troupes.

---

1. Voy. la chronique de Berry dans Godefroid, p. 429. — Voy. aussi dans le *Spicilegium* une lettre de Benoît Doria, capitaine de la flotte de France, aux chefs de la république de Gênes, pour les engager à se soumettre au roi (p. 766).

La mauvaise foi des Campofregoso empêcha le succès de cette démarche; après s'être rendu maître de Gênes avec l'appui des troupes françaises, leur parti refusa de s'en dessaisir. C'était à la fois un échec et une mortification pour le gouvernement de Charles VII. Il ne se tint pas néanmoins pour battu, et sa diplomatie travailla si bien les années suivantes qu'en 1458, la commune de Gênes se donna de nouveau au roi de France[1], qui obtint le titre de seigneur de Gênes et le droit de mettre un gouverneur français à la place du doge. Les Génois ne mirent qu'une seule réserve à leur soumission; ils demandèrent de pouvoir commercer en toute liberté. Il est vrai qu'un nouvel accès d'indocilité et de turbulence leur fit déchirer presque immédiatement cette convention. Elle méritait cependant d'être mentionnée ici, ne fût-ce qu'à cause du témoignage qu'elle contient sur la puissance d'opinion dont le gouver-

---

1. Voy. dans Dumont la pièce intitulée : « *Capitulata inter Carolum VII, Franciæ regem christianissimum per commissarios, et excelsum Commune Januæ, quibus deditio prima et translatio dominii dicti Communis, cum juribus omnibus suis in Carolum sextum Franciæ regem olim facta atque nuper cum Domino Duce Calabriæ tanquam præfati Caroli VII regis moderni procuratore innovata et confirmata, de novo innovatur et confirmatur, necnon in parte aliqua reformatur et explicatur.* » (Dumont, III, 245.)

nement de Charles VII jouissait à cette époque. Dans le traité conclu avec Gênes, la France est en effet représentée comme la nation prépondérante de l'Europe, et son roi comme le prince le plus puissant et le plus respecté[1]. Il faut remarquer, d'ailleurs, qu'à la fin du règne ces hommages de déférence éclataient de toutes parts. « C'est le roi des rois, disait le doge de Venise « en parlant de Charles VII, et nul ne peut sans lui...» « Quand il venait à parler du roi, ajoute l'ambassa-« deur Jean de Chambes, il en parlait plus hono-« rablement que tout le surplus du monde.» Pie II, son implacable adversaire, est subjugué lui-même par tant d'habileté et de bonheur, et il rend à Charles VII le même témoignage, « exaltant le roi et le royaume tant que plus il pouvait[2] ». Dans une lettre écrite au roi de France par Christian I[er] de Danemark, à l'occasion de ses démêlés avec l'Écosse, le respect est presque de la soumission : c'est un humble vassal bien plus qu'un allié que vous croiriez entendre[3]. On s'était donc accoutumé dans tout l'Occident

1. Dumont, *id.*, et le *Recueil des anciennes lois françaises*, IX, 332.

2. Voy. plus haut la note sur l'ambassade de Jean de Chambes.

3. Il s'excuse en commençant de lui parler de choses fastidieuses pour un si grand prince : « *Quanquam anhelantius optari libet ves-« tram regiam celsitudinem jucundis blandiri potius et demulcere « novitatibus..... vestræ serenitatis arbitrio nos subegimus.* — Il

à considérer la France comme une monarchie prépondérante, et comme la régulatrice de toutes les grandes questions politiques ou religieuses. Cette réputation de la couronne allait même bien au delà de l'Europe, comme le prouve ce concours d'ambassades que la prise de Constantinople fit affluer en France de toutes les parties de l'Orient. Le chroniqueur Duclerc rapporte que l'on vit presque en même temps à la cour du roi de France le patriarche d'Antioche, un ambassadeur de l'empereur de Trébisonde, un envoyé du roi de Perse, un autre du roi de Mésopotamie, un autre du *petit Turc,* un autre du roi d'Arménie[1], etc. Ils dirent au roi qu'ils « voulaient combattre le grand Turc, et ne demandaient « pas d'argent, car ils disaient avoir argent assez, et « ne demandaient rien fors l'aide du roi de France, « qu'ils nommaient aussi roi des rois, et avec ce « disaient que l'enseigne du roi de France et un ca- « pitaine en son nom avec vaudraient plus de cent

ajoute qu'il est tout prêt, pour faire plaisir au roi, à accepter la Pragmatique dans ses États: « *Affectamus nobis per vestram celsitudinem « pragmaticæ sanctionis sub sigillo regio copiam transmitti, quod « per regnum vestrum servari didicimus, cum copiis approbationis « sacri concilii et apostolicæ sedis : in quo habebimus complacen- « tiam singularem.* » (Leibnitz, *Code diplomat.*, p. 414.)

1. Duclerc, l. IV, c. 27.

« mille hommes. » Sans doute, il y avait dans cette opinion un ressouvenir de ces croisades où la France avait rempli un rôle si glorieux; mais n'est-il pas vrai que vingt années plus tôt on ne fût pas venu trouver de si loin Charles VII, et qu'on n'eût pas tenu de semblables discours au roi de Bourges? Ce qui montre qu'à la fin du règne l'autorité de la couronne n'était pas moins honorée au dehors qu'au dedans du royaume.

CONCLUSION.

Nous avons fini d'exposer les principaux actes administratifs du gouvernement de Charles VII. Une réflexion que cette étude éveille tout d'abord, c'est que l'activité déployée sous ce règne a été véritablement surprenante. Pendant les vingt années environ qu'a duré cette œuvre de réforme, que de questions agitées et résolues! C'est tout le travail social et administratif de trois siècles qui a été repris et organisé pendant cette période. De toutes les grandes parties de l'administration et du gouvernement, vous n'en voyez pas une seule, en effet, qui n'ait été profondément remaniée. On a décrété un nouveau système militaire. On a réorganisé le service de la justice et des finances. Les rapports de la couronne et des pouvoirs religieux ont été modifiés complétement. Une série d'habiles mesures a conduit insensiblement la féodalité à reconnaître d'elle-même sa dépendance. L'établissement d'une police générale, les encouragements prodigués à l'industrie, au commerce et à

l'agriculture, ont réveillé la vieille affection du tiers état pour la royauté. Enfin la diplomatie a su nouer de nombreuses et fécondes relations avec la plupart des nations étrangères. Telle a été l'œuvre du Conseil de Charles VII pendant cette période qui, nous le répétons, n'a guère dépassé vingt années. Nous serions en peine de trouver un autre règne qui eût vu déployer pendant un temps aussi court plus d'activité et plus d'intelligence. Les efforts de Henri IV et de Sully après les guerres religieuses; ceux de Louis XIV et de Colbert après les troubles de la Fronde, ceux du Consulat après les orages de la révolution, n'ont été ni plus énergiques ni plus décisifs. Et ce qui achève de surprendre dans les travaux de Charles VII, c'est que ces grandes et difficiles réformes s'accomplissaient dans les derniers instants d'une guerre effroyable qui durait depuis cent années, et qui semblait avoir étouffé les forces intellectuelles aussi bien que les forces physiques du pays sous le poids de souffrances et de calamités presque sans exemple.

Grâce à tous ces efforts, la France si longtemps tiraillée par mille souverainetés rivales, ne voit plus à sa tête qu'un pouvoir unique. Ainsi se trouve terminée la lutte engagée depuis tant de siècles

entre le droit de l'État et celui du Fief, entre la tradition romaine et la tradition germanique. Depuis le démembrement féodal, la royauté ne pouvait plus en quelque façon se reconnaître sur ce sol où elle avait été élevée au milieu des souvenirs et des habitudes de Rome; et c'est à peine si, pendant trois siècles, elle avait pu respirer librement dans ce violent conflit des institutions germaniques et romaines. Maintenant elle peut jeter son cri de délivrance; la tradition de Rome a définitivement vaincu. Si les forces rivales peuvent faire craindre encore quelques révoltes, tout prouve que la grande lutte est achevée pour toujours. Sur ce sol qui s'aplanit de toutes parts, la volonté du pouvoir n'ira plus se heurter à chaque instant aux résistances féodales. Voyez, en effet, avec quelle promptitude elle se transmet déjà jusqu'aux extrémités du corps social par cette hiérarchie d'officiers royaux, disons le mot, de fonctionnaires, qui commandent les troupes, qui rendent la justice, qui lèvent les impôts en son nom! Telle est déjà la facilité du commandement, telle est la rapidité de l'obéissance. Le mystérieux courant qui depuis deux siècles entraînait cette société vers l'égalité civile et l'unité administrative, commence donc à se manifester au grand jour. C'est qu'aussi la couronne est désormais

tout à fait libre de donner à son autorité et aux intérêts sociaux la direction qui lui convient.

Ce n'est pas qu'en se renouvelant sous Charles VII, la royauté ait entendu se dégager complétement de ses vieilles empreintes féodales : il n'était guère possible qu'elle pût rompre à ce point avec les institutions du passé. Si donc la tradition romaine a vaincu la tradition germanique, vous verrez celle-ci garder en dédommagement le privilége de donner à l'autorité sa forme extérieure, et retenir une foule d'habitudes et d'institutions du passé autour du pouvoir royal comme son indispensable cortége. La couronne s'est affranchie de l'aristocratie féodale par l'établissement d'une armée permanente, et le maintien du ban et de l'arrière-ban laisse intacts, du moins en apparence, ses cadres et son organisation militaires. Elle a réduit les justices seigneuriales et ecclésiastiques à n'être plus qu'une ombre et un simple nom, et dans le sein même du parlement elle conserve une place à la Cour des Pairs, l'ancienne et l'unique cour de justice sous les deux premières races. Elle a soustrait la France au régime des fiefs, et pourtant elle continue d'exiger tous les droits seigneuriaux que la loi féodale accordait aux propriétaires du sol. C'est même à titre de propriétaire que le pouvoir royal exerçait la

plupart des droits religieux dont la Pragmatique de Bourges venait de l'investir. Ainsi, les légistes de Charles VII n'avaient pas si complétement façonné la royauté à l'image de la constitution romaine qu'ils l'eussent entièrement dépouillée de sa physionomie germanique. Cela n'est, du reste, qu'une nouvelle preuve du bon sens et de l'intelligence de ces réformateurs. Ils ont su tenir compte des traditions, et ils ont mieux aimé subordonner pacifiquement les pouvoirs féodaux à la couronne que de les mettre violemment aux prises, politique qui avait été la règle de Saint-Louis dans ses rapports avec la féodalité. La révolution qui, en si peu d'années, a rendu prépondérante l'autorité royale jusque-là si faible, a pu s'accomplir ainsi sans violence, et c'est sans doute pour ce motif qu'elle est restée presque inaperçue de nos historiens, tant nous avons l'habitude de ne donner notre attention qu'à ce qui fait beaucoup de bruit.

Les contemporains de Charles VII, ceux du moins qui assistèrent aux vingt dernières années de son règne, n'eurent pas cette indifférence, et même ils saluèrent d'unanimes actions de grâces ce gouvernement qui remplaçait par une paix vigoureuse et des institutions fécondes un siècle d'effroyable anar-

chie. Un publiciste du dix-huitième siècle qui aime aussi Charles VII, a cependant adressé deux graves reproches à cette politique[1]: le premier, c'est d'avoir enlevé à la noblesse « ses droits naturels », le second, d'avoir suspendu les états généraux. Que faut-il penser de ces deux griefs? En ce qui concerne la noblesse, on pourrait d'abord se demander si elle avait, en effet, « des droits naturels ». Admettons-le cependant, pour ne pas soulever une discussion qui ne serait pas à sa place ici. Au moins personne ne voudra prétendre que ces droits aient été quand même inviolables. Évidemment, ils ne pouvaient être respectables et légitimes qu'autant qu'ils ne troubleraient d'aucune manière les intérêts de l'ordre social. Or, nous ne savons que trop bien ce que la noblesse fit

1. « Il n'y a personne qui ne sente aujourd'hui que si Charles VII « eût assemblé des états généraux et qu'il les eût rétablis conformé- « ment à l'ancien usage dans le droit de conseiller le monarque tant « pour la guerre que pour la paix, ou pour le choix des personnes « propres à remplir les emplois civils et militaires, dans le droit de « consentir aux impositions et d'accorder les secours d'argent néces- « saires aux besoins publics, et enfin qu'il eût rendu au corps de la « noblesse ses droits naturels et les avantages dont elle était en pos- « session avant la guerre des Anglais, il est indubitable que par ce « seul moyen, Charles VII aurait prévenu solidement et efficacement « tous les malheurs qui ont inondé la France après lui. » (Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, t. III, p. 158, édit de 1727.)

des droits qu'elle devait à la conquête ou à des usurpations. Charles VII crut devoir briser en ses mains des armes dont elle ne faisait plus qu'un usage détestable, et il eut raison. Mais il ne la réduisit pas pour cela à la condition du tiers état : en échange de ses droits, il lui laissa des prérogatives fort nombreuses et fort importantes. Et non-seulement la noblesse continua d'être la première classe de la nation, mais elle conserva le privilége de servir l'État dans les fonctions les plus éminentes. La liste du Conseil nous a fait voir, en effet, que le roi appelait auprès de lui, pour l'aider au gouvernement, des membres de tous les rangs de la noblesse. Les dignités militaires n'étaient d'ailleurs que pour elle seule, et les ambassades lui étaient aussi presque exclusivement réservées. Il y avait loin de cette politique au système de défiance et d'exclusion pratiqué par Louis XI. Si les services rendus à l'État par la bourgeoisie sous Charles VII ont été les plus nombreux, ce n'est pas qu'on les ait préférés à ceux de la noblesse; cela vient uniquement de ce qu'elle donnait plus d'application et de dévouement aux affaires publiques. On pourrait même dire que la noblesse ne trouva jamais dans la constitution du pays ou dans le caractère du prince de plus grands encouragements pour se façon-

ner au service de l'État et devenir un véritable corps politique.

Le reproche qui touche à la suppression des états généraux nous paraît beaucoup plus grave que celui qui concerne la noblesse. Aussi bien faudra-t-il toujours regretter que cette institution des états n'ait pas été un des ressorts essentiels de la constitution sous l'ancienne monarchie. A la longue, elle eût suscité sans doute un esprit politique dans notre pays, et la nation habituée à se rendre compte de ses propres affaires et à les manier en partie, aurait fini peut-être par trouver ce contre-poids que son tempérament trop fougueux réclame en vain depuis si longtemps. Cette éducation par la pratique des affaires, cette connaissance plus exacte des choses politiques l'auraient très-probablement mise à l'abri de ces lassitudes et de ces défaillances morales auxquelles elle ne sait échapper que pour courir avec des bonds furieux vers une liberté impossible. Voilà le service que ces assemblées eussent rendu sans doute au pays, à une condition, il est vrai, celle de n'être plus la représentation des seules classes privilégiées, mais l'image de la nation tout entière. Ce n'est qu'à la condition de cette égalité au sein des états, que l'institution pouvait être capable de fonder quelque chose, comme

l'exemple de 1789 l'a du reste solennellement prouvé. Malheureusement ce n'était pas dans les états du quinzième siècle que cette égalité pouvait régner; jamais l'état social de cette époque n'aurait pu le permettre. Issus d'une société établie sur la division des castes, ces assemblées devaient presque fatalement reproduire les jalousies, les défiances et les haines qui partageaient les trois ordres de la nation. Aussi ces réunions n'étaient-elles guère qu'un champ clos où l'on venait échanger des récriminations et des insultes, ce qui finit par les rendre si impuissantes à procurer aux classes paisibles quelque repos et quelque bien, que de lui-même le tiers état se mit à réclamer leur suppression. On dira peut-être que la couronne n'eût pas dû céder à des vœux qui tendaient à bouleverser une tradition politique vénérable, et que son devoir était de soutenir le cœur de la nation contre son découragement. Mais l'hostilité des corps privilégiés qui dominaient dans les états généraux, ne s'adressait pas moins à la royauté qu'au tiers état; elle les comprenait tous les deux dans la même haine. Or, quel est donc le pouvoir qui aime à laisser debout les institutions qui le combattent?

Mais la meilleure défense de Charles VII, c'est que pouvant profiter de la disparition des états

pour établir un gouvernement absolu, il refusa de le faire. Il n'entendit pas un seul moment se passer de conseils. Les violents ne furent réduits à se taire que pour laisser les hommes modérés et habiles se faire entendre librement, et pendant tout le règne leurs voix furent toujours écoutées. Il se fit ainsi comme un partage du pouvoir législatif et de l'autorité exécutive entre la couronne et la partie modérée de tous les autres ordres dans le sein de ce Grand-Conseil qui pendant trente-cinq ans ne cessa de gouverner avec le roi. Ce fait remarquable place le gouvernement de Charles VII à une aussi grande distance du régime absolu que des institutions libres, et l'on pourrait le définir un gouvernement tempéré, si non par des libertés, au moins par des conseils.

Il faut lui savoir d'autant plus de gré d'avoir rereconnu ces limites, qu'à cette époque la nation était dans un de ces accès de lassitude et de prostration morale où elle sacrifierait tout au plaisir du repos. Personne ne voulait plus songer à ces garanties politiques revendiquées avec tant d'énergie au milieu du quatorzième siècle : le bonheur de ne plus trembler à chaque heure pour sa subsistance et sa vie, de respirer librement, de jouir de la paix de la fa-

mille et de la cité, voilà la seule ambition qui restât à la nation épuisée; c'était son vœu unanime, et c'est le cri qui semble s'échapper encore de toutes les histoires et de toutes les chroniqnes contemporaines. Dans ces circonstances, la royauté n'avait évidemment qu'à étendre la main pour s'approprier tout le pouvoir, et l'on peut même dire que la nation l'invitait à les prendre, tant elle paraissait mettre son bonheur à ne plus être chargée de sa propre destinée. Mais la couronne ne voulut pas aller aussi loin, et ces barrières que la nation ne songeait plus à relever, ce fut elle-même qui les replaça devant son propre pouvoir.

Son autorité n'en fut ni moins énergique ni moins obéie, et l'on doit croire que si la tradition de ce gouvernement avait pu s'établir et durer, les droits des classes laborieuses et ceux de la royauté auraient pu trouver là des garanties également efficaces. Ce n'est pas, il est vrai, l'avis de M. Augustin Thierry, qui pense qu'à la fin du règne de Charles VII il était temps que l'action collective du Conseil fît place à une volonté et à une direction uniques. « Les « mêmes forces, dit-il, qui avaient fondé le nouvel « ordre administratif, n'auraient pas su le maintenir « intact; elles étaient collectives et, comme telles,

« trop sujettes à varier; l'œuvre de plusieurs avait « besoin, pour ne pas déchoir, d'être remise aux « mains d'un seul.[1] » On ne croirait guère, en lisant ces paroles, que l'influence du Conseil sous Charles VII a duré pendant vingt-cinq années, et que, pendant tout ce temps, le pouvoir central n'a cessé un seul jour d'accroître ses prérogatives. Rien n'est plus vrai cependant, et, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à comparer les ordonnances qui suivirent la rentrée du roi à Paris avec celles qui répondent à la fin du règne, et les premiers actes du pouvoir avec les derniers. C'est, du reste, ce que nous avons fait à plusieurs reprises pour marquer le progrès incessant de la couronne. Eh bien, à la mort de Charles VII la suprématie du roi n'était-elle pas universellement reconnue et obéie? Les pouvoirs féodaux n'acceptaient-ils pas d'eux-mêmes la subordination? Voyait-on faiblir en quelque point l'autorité royale? Et la nation toute entière ne la respectait-elle pas pour sa vigueur autant qu'elle l'honorait pour ses services?

Il est donc fâcheux, à tous égards, que les traditions du règne de Charles VII n'aient pas été mieux observées par son successeur. Elles n'auraient rien

1. A. Thierry, *Essai sur le tiers état*, t. Ier, p. 93.

retiré à sa prérogative; elles auraient seulement épargné à la royauté de nombreuses occasions d'erreur et d'abus de pouvoir, et l'on n'eût pas vu, comme l'a dit Boulainvilliers, « le gouvernement le plus mé« thodique faire place au règne le plus arbitraire et « le plus contraire aux lois que la France eût encore « essuyé. » Malheureusement l'ordre politique établi sous Charles VII n'était pas fait pour un caractère tel que celui de Louis XI. Discuter ses idées avec lenteur et avec calme, demander conseil à des hommes circonspects, ennemis des mesures précipitées et brutales, c'était là trop d'entraves pour ce caractère naturellement fougueux, que l'attente du pouvoir avait d'ailleurs exaspéré, et qui avait hâte de tout bouleverser comme pour mieux se prouver à lui-même qu'il tenait enfin cette omnipotence si longtemps convoitée. Aussi le premier acte de Louis XI est-il de disperser ces Conseillers qui avaient rendu de si grands services à son père et à la couronne. Cette barrière une fois abattue, il se complaît à troubler tous les rapports établis sous le règne précédent entre le pouvoir et les différentes classes de la nation, et qui formaient l'ordre politique du royaume. Il provoque, il exaspère la noblesse, il écrase la bourgeoisie d'impôts, il mécontente le clergé en dé-

chirant sans raison et sans but la Pragmatique. Ces fougues de tempérament, à la fois puériles et terribles, font explosion pendant plusieurs années, mais comme il y avait sous ces emportements de caractère une rare intelligence, Louis XI finit par comprendre le besoin de gouverner un peu moins avec ses passions et un peu plus avec son bon sens. La seconde partie de son règne est à peu près employée à faire oublier ou à réparer les fautes de la première. Il caresse et il apaise la bourgeoisie, il flatte tous les membres de la noblesse qu'il croit pouvoir gagner; en même temps, il demande conseil, il écoute, il délibère avec les autres et avec lui-même avant d'agir. Son habileté et les circonstances lui venant en aide, il rend prépondérante et même absolue la prérogative royale qu'il avait si gravement compromise. Mais, en devenant absolue, la royauté devenait-elle réellement plus forte? Avait-elle l'adhésion de toutes les classes, comme sous le règne précédent? N'alarmait-elle pas, au contraire, la bourgeoisie presque autant que l'avait fait la noblesse? Ne s'était-elle pas rendue profondément impopulaire[1]? Et les défiances

1. Les chroniques contemporaines attestent en effet que le gouvernement de Louis XI était impopulaire au plus haut point.

qu'elle soulevait de toutes parts, lui laissaient-elles en réalité autre chose que la garantie de l'ordre matériel?

Mais le règne de Louis XI a rendu sans doute à la nation des services qui méritent de voiler à nos yeux son despotisme? Nous craignons bien qu'en étudiant de plus près qu'on ne l'a fait jusqu'ici le gouverne-de son prédécesseur, on n'arrive à cette opinion que la réputation de Louis XI est singulièrement exagérée. Pour nous qui avions entrepris cette étude sans parti pris d'enthousiasme ou de blâme, et sans même songer d'avance à ce parallèle qui la termine, à mesure que nous avons pénétré plus avant dans la politique de Charles VII, il nous a semblé voir se détacher et s'évanouir les principaux titres de cette renommée. Nous avions vu jusqu'ici dans Louis XI la personnification la plus complète de la politique d'unité contre l'anarchie féodale, et nous découvrions que son prédécesseur avait consolidé cette unité par les institutions les plus vigoureuses. Nous avions cru avec tout le monde qu'il avait le premier fait plier la tête à la grande noblesse; et l'examen du règne de son père nous révélait que plusieurs années avant lui la féodalité s'était déjà vu contraindre au respect et à la soumission envers la couronne. Con-

sidérez, en effet, sa conduite à la mort de Charles VII. Elle demeure paisible, et il est facile de voir qu'à moins d'être provoquée, elle ne songera pas à reprendre son indépendance les armes à la main. Mais Louis XI n'est pas plutôt mort, qu'elle s'agite de toutes parts, et qu'elle rejette dans la guerre civile ce pouvoir royal qui se croyait inattaquable.

Il est vrai que Louis XI a laissé le royaume agrandi, mais Charles VII l'avait reconquis sur l'étranger, et le bienfait de ses victoires nous est resté, tandis que son successeur n'a démembré l'héritage de Charles-le-Téméraire que pour élever du même coup cette maison d'Autriche, mille fois plus redoutable à la France que la maison de Bourgogne. Que sont d'ailleurs la plupart de ces acquisitions de Louis XI? Des coups de dé heureux, des legs de la vieillesse et de la mort, bien plutôt que des conquêtes habilement ménagées. Est-ce qu'on a jamais songé à faire du règne de Louis XV un grand règne, parce que le hasard des événements a permis que la Lorraine et la Corse fussent alors réunies au royaume, et que la maison de Bourbon s'établit sur deux trônes d'Italie?

Le règne de Louis XI est-il du moins le règne d'un législateur? Nous avons parcouru une à une et avec un grand soin ses ordonnances, et nous avouons

n'avoir trouvé dans les quatorze cents lettres environ qui en forment le recueil, aucune de ces lois constitutives, de ces pragmatiques sanctions, comme on les appelait, sur les finances, la justice, le clergé, etc., qui se rencontrent en si grand nombre dans les ordonnances de Charles VII. Nous n'en avons pas été bien surpris, du reste, et cela pour deux raisons. La première, c'est qu'il ne restait à faire que bien peu de ces lois, depuis que le conseil de Charles VII avait réglé chaque matière avec tant d'habileté et de précision; la seconde, c'est qu'évidemment il ne pouvait convenir à un homme comme Louis XI de fixer des limites à sa propre autorité. Il aimait beaucoup mieux décider chaque cas particulier au gré de ses caprices, laisser en suspens, par exemple, durant tout son règne, le maintien ou l'abolition de la Pragmatique de Bourges, que d'enchaîner sa liberté d'action par le texte d'une loi. En cela, d'ailleurs, il n'était que conséquent avec le principe du gouvernement qu'il avait établi, l'essence du despotisme étant de ne reconnaître d'autre loi que la volonté du prince. Il est vrai qu'à défaut de ces lois organiques, nous rencontrons dans les ordonnances de Louis XI une multitude de mesures d'intérêt local ou individuel. Les lettres concernant les priviléges des corporations ou

des villes, les gages des officiers royaux, la perception ou l'augmentation des impôts, les statuts des métiers, les réunions à la couronne, les anoblissements, le cours des monnaies, la création des marchés ou des foires sont surtout fort nombreuses. La masse de ces documents atteste l'activité d'ailleurs incontestable d'un roi et la vigilance inquiète d'un gouvernement, qui entendait pourvoir à tous les intérêts au moyen d'une centralisation administrative déjà fort compliquée et fort minutieuse, mais avouez que de tels actes ne suffisent pas à justifier ce titre de législateur qu'on attache si complaisamment au nom de Louis XI. Il est aussi d'usage d'ajouter que son règne a protégé fort efficacement les classes moyennes. On doit reconnaître, en effet, que Louis XI a fait beaucoup pour elles, en maintenant une police sévère, en développant le commerce, en assurant la sécurité aux relations de toute sorte. Mais il ne fit en cela que reprendre la tradition du gouvernement de Charles VII, qui avait essayé de satisfaire aux mêmes besoins avec un zèle et une vigilance dont nous avons donné de nombreuses preuves.

A notre sens, le vrai rôle, nous n'osons dire le service de Louis XI, a été de faire entrer violemment les individus dans le cadre des institutions créées

par son père. Charles VII avait soumis à la centralisation toutes les institutions administratives et politiques; Louis XI entendit lui soumettre sans délai toutes les volontés individuelles. Dans sa passion de nivellement, il ne se préoccupe en aucune façon, quoiqu'on ait dit, de ménager une classe plutôt qu'une autre, et s'il persécute plus opiniâtrement la noblesse, ce n'est pas pour servir le tiers état, c'est parce que de toutes les classes elle est la plus rebelle à courber la tête. Si Louis XI avait eu l'habileté qu'on lui attribue, est-ce qu'il n'eût pas reconnu bien vite que l'intérêt de l'État ne demandait pas, qu'il condamnait même cette politique d'extermination? Mais comme la haine ne raisonne pas, il se précipita en aveugle sur l'aristocratie, frappant à droite et à gauche tout ce qui ne pliait pas assez vite, au risque d'atteindre et de détruire du même coup toute la force et toute la sève de l'État. Est-ce que vous apercevez une si grande différence entre cette conduite et celle que tinrent les Césars après le gouvernement d'Auguste? Au lieu d'abolir l'aristocratie, Auguste, qui voulait la ménager en la désarmant, avait pris à cœur de lui laisser assez de prérogatives pour l'empêcher de trop regretter le passé, et assez d'honneurs pour qu'elle se crût toujours un des grands corps de l'État:

politique habile qui fortifiait d'autant plus le pouvoir suprême, qu'elle le cachait davantage. Ses successeurs dédaignant de tels ménagements, ne voulurent voir au contraire dans cette noblesse qu'une mortelle ennemie dont il fallait se débarrasser par tous les moyens. C'est exactement l'histoire de CharlesVII et de LouisXI dans leurs rapports avec la féodalité. Et cependant, contradiction singulière, nous admirons dans notre histoire ce qui nous semble monstrueux dans l'histoire de Rome! Nous ne trouvons pas de termes assez durs pour qualifier les Césars, et pour Louis XI nous n'avons pas assez d'indulgence! La poésie et l'histoire vont même jusqu'à se faire ses complices : Tacite excuse et défend Tibère!

A vrai dire, de telles sympathies nons affligent plus qu'elles ne nous surprennent. Elles n'existent, en effet, que parce que notre caractère national sympathise lui-même avec les passions et les préjugés qui ont dominé Louis XI. Cette haine de toute inégalité, cet instinct et ce besoin de nivellement, mais c'est le fonds même de notre tempérament politique et de notre humeur sociale. Nous n'avons jamais pu souffrir tranquillement le spectacle du privilége, la vue même du despotisme nous répugne beaucoup moins. Que dis-je, on nous a toujours vu courir à sa

rencontre et nous livrer tout entiers à lui, chaque fois qu'il a bien voulu nous promettre de s'attaquer à ces inégalités sociales dont l'aspect nous est si pénible. Rien donc ne saurait nous plaire davantage que le règne de ces princes niveleurs qui font plier tout ce qui dépasse la mesure commune. Qu'ils n'agissent ainsi que par égoïsme, peu nous importe. Leur passion se rencontre avec la nôtre; c'est assez pour qu'ils aient droit à toute notre admiration. Qui donc ose dire qu'ils pourraient bien n'être que des tyrans? Ils ont été investis d'une mission sainte; ils ont été donnés à la France pour être les précurseurs de la démocratie.

C'est parce que Louis XI flattait plus qu'aucun autre prince ces secrets instincts de notre caractère national, que nous avons élevé si haut sa statue. Qu'elle mette dans l'ombre et qu'elle nous cache tout un siècle d'immenses travaux et d'admirables progrès, c'est ce dont nous ne voulons même pas nous inquiéter. Si ce préjugé historique n'atteignait que la réputation de Charles VII, peut-être ne faudrait-il pas trop s'en affliger: Charles VII n'a fait que subir ainsi cette loi mystérieuse des représailles, qui venge l'injustice par l'injustice et l'ingratitude par l'oubli. Mais à côté de ce prince il y a ses Conseillers, ces hommes laborieux

et modestes qui ont tant fait en silence pour la prérogative royale et pour l'intérêt public. Nous avons pris à tâche de leur rendre la justice qu'ils méritent en mettant leurs travaux et leurs services au grand jour. Nous l'avons fait sans parti pris d'admiration, et ce qui nous le prouve à nous-même, c'est que tout en signalant le bien nous n'avons jamais manqué de signaler aussi les imperfections et les erreurs. Quelque nombreuses qu'elles aient été, nous n'en sommes pas moins convaincu que ces Conseillers ont réalisé des progrès vraiment mémorables, et, tout bien examiné, nous ne craindrons pas d'affirmer que la France se fût passée plus facilement de Louis XI que de Charles VII.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.





